00102463

Digitized with financial assistance from the
Government of Maharashtra
on 28 September, 2015

ŒUVRES

COMPLÈTES

DE

£02463

CONDORCET.

TOME XVIII.

ŒUVRES

COMPLÈTES

DE

CONDORCET.

TOME XVIII.

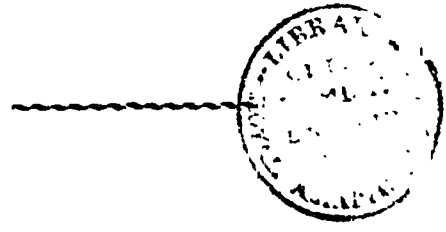

A BRUNSWICK, chez VIEWEG,

ET A PARIS,

Chez HENRICHS, rue de la Loi, n°. 1231; FUCHS, rue des Mathurins; KŒNIG, quai des Augustins; LEVRAULT, SCHOELL et Cie. rue de Seine.

AN XIII = 1804.

- 909
F6 320-944
con, oell
102463
Ref
330-944

MÉLANGES

DE

POLITIQUE.

TOME XVIII.

SUR LE SENS DU MOT

RÉVOLUTIONNAIRE.

8.

SUR LE SENS DU MOT RÉVOLUTIONNAIRE (1).

DE *révolution*, nous avons fait révolutionnaire; et ce mot, dans son sens général, exprime tout ce qui appartient à une *révolution*.

---

(1) Cet article et les deux suivants se trouvent dans le *Journal de l'Instruction sociale*, par les citoyens Condorcet, Sieyes et Duhamel, qui parut au mois de juin, etc. de l'an 1793 (*v. st.*) et qui avait été annoncé par Condorcet dans le prospectus ci-après :

« Dans un moment où tous les CITOYENS sont appelés à la discussion de leurs intérêts et à la défense de leurs droits, rien ne peut être plus utile que de les prévenir, et contre les erreurs où l'ignorance pourrait les entraîner, et contre celles où, dans l'espoir d'en profiter, des hommes avides et ambitieux chercheraient à les faire tomber.

» Les individus, comme hommes, comme membres d'une société politique, ont entr'eux des rapports, d'où naissent leurs droits et leurs devoirs. Il existe d'autres rapports entre les individus et la société dont ils font partie. Enfin, les besoins des hommes et leurs industrie ont fait naître de

Mais on l'a créé pour la nôtre, pour celle qui, d'un des états soumis depuis plus longtemps au despotisme, a fait, en peu d'années, la seule république où la liber[illegible]é

---

nouveaux rapports entr'eux et les choses qu'ils peuvent produire, perfectionner, consommer ou employer.

» De là naissent trois branches d'une même science, qui a pour objet général la connaissance des droits, des devoirs et des intérêts de l'homme dans l'état de société.

» Nous adopterons, pour les distinguer, les dénominations de *Droit naturel*, de *Droit politique*, d'*Economie publique*.

» Toutes les sciences ont une partie-pratique. De chacune d'elles découle un art, dont les règles sont la conséquence des principes de la science. Cet art a pour but de combiner et de choisir les moyens d'exécuter sûrement ce que les principes ont fait reconnaître pour vrai, pour juste, pour utile.

» Ainsi, la morale ou l'art de se bien conduire dérive du droit naturel; l'art social, du droit politique, et l'art d'administrer a pour base la science de l'économie publique.

» Tels sont les objets sur lesquels il est utile que tous les citoyens aient des notions précises, qu'ils n'en aient que de justes, qu'ils n'adoptent que des

ait jamais eu pour base une entière égalité des droits. Ainsi, le mot *révolutionnaire* ne s'applique qu'aux révolutions qui ont la liberté pour objet.

---

théories saines et vraies ; et le but de ce journal est de fixer ces notions, de déterminer ces théories.

» Une des principales causes du peu de progrès des sciences morales et politiques, et surtout de la difficulté d'en répandre, d'en faire adopter les vrais principes, c'est l'imperfection de la langue qu'elles emploient.

» Comme elles sont formées de mots employés dans l'usage commun, où ils n'ont en général qu'un sens vague et incertain, il est difficile d'amener les hommes à leur donner, dans l'étude d'une science, le sens précis qu'ils doivent y avoir. D'un autre côté, il paraîtrait barbare de créer des termes techniques pour exprimer des idées simples et communes. Une analyse de mots, employés dans ces sciences, est donc un des moyens les plus sûrs d'en faciliter l'étude, et d'en accélérer les progrès. Nous disons une analyse, et non une définition.

» En effet, une définition, lorsqu'elle est possible, n'est que le résultat d'une analyse qu'elle suppose et qu'elle rappelle. Avant d'attacher un

On dit qu'un homme est révolutionnaire, c'est-à-dire, qu'il est attaché aux principes de la révolution, qu'il agit pour elle, qu'il est disposé à se sacrifier pour la soutenir.

---

mot à une idée complexe, il faut l'avoir développée et circonscrite; il faut que ceux qui doivent s'entendre, en prononçant le même mot, reçoivent la même idée; et l'analyse seule peut remplir cette condition.

» Ainsi, la langue politique, l'analyse des idées qu'expriment les mots de cette langue, sera un des premiers objets du *Journal d'Instruction sociale.*

» On y joindra le développement des principes de droit naturel, du droit politique et de l'économie publique, ainsi que l'exposition des moyens qui dérivent de ces principes, pour se diriger dans sa conduite, pour organiser ou administrer une société.

» Dans toutes les sciences, il existe des théories reconnues, qu'il suffit d'exposer avec leurs preuves. Mais il existe aussi des questions sur lesquelles l'opinion n'est pas fixée.

» La discussion de ces questions, quand même elle ne conduirait qu'à prévenir des décisions précipitées, en inspirant un doute salutaire, doit également entrer dans un journal d'instruction.

» D'ailleurs, si l'on s'assujettissait à un ordre

Un esprit révolutionnaire, est un esprit propre à produire, à diriger une révolution faite en faveur de la liberté.

Une loi révolutionnaire est une loi qui a

---

absolument méthodique; si la suite des articles du journal présentait un traité complet sur chaque science, on perdrait le principal avantage d'une publication périodique, celui d'occuper les lecteurs des objets pour lesquels les circonstances de chaque moment leur inspirent plus de curiosité, de les éclairer sur ce qu'ils ont actuellement besoin de connaître.

» On exposera, on discutera les opinions qui, par elles-mêmes, ou par le nom de leurs auteurs, peuvent avoir sur les esprits une influence générale. On combattra les erreurs qui menaceraient d'acquérir une importance dangereuse.

» *Duhamel* est chargé de la langue des sciences morales et politiques, et de présenter des vues, soit sur la méthode d'enseigner ces sciences, soit sur l'art de discuter; *Condorcet* et *Sieyes* développeront les principes du droit naturel et politique, de l'économie publique, de l'art social.

» Comme il est impossible que plusieurs hommes aient, sur tout les mêmes opinions, il arrivera quelquefois d'en présenter de différentes sur les mêmes questions; mais ces différences n'en rempliraient

pour objet de maintenir cette révolution, et d'en accélérer ou régler la marche.

Une mesure révolutionnaire est celle qui peut en assurer le succès.

---

que mieux l'objet de ce journal, dont le but est d'éclairer et non d'enseigner ce qu'il faut croire.

» On demandera, sans doute, à qui ce journal sera utile, à qui il est destiné, par qui il pourra être lu.

» La partie du journal, consacrée à exposer les moyens d'instruire les autres et de s'instruire soi-même, et à fixer, par une analyse exacte, le sens des mots dont se forme la langue de la morale et de la politique, cette partie doit être, par sa nature même, à l'usage de tous les hommes, à la portée de tous les esprits.

» Elle sera utile dans l'éducation, et en même temps elle servira à faire disparaître cette différence de langage qui, entre des hommes appelés à l'exercice des mêmes droits, produit une inégalité très-réelle.

» Dans les autres parties du journal, lorsqu'il s'agira de développer des théories, on aura soin de remonter assez haut pour se rendre intelligible, même à ceux qui ne sont point préparés par des études antérieures.

» S'il s'agit de questions à discuter, d'opinions à exposer, alors on s'imposera la loi de suppléer

On entend alors que ces lois, ces mesures, ne sont pas du nombre de celles qui conviennent à une société paisible; mais que le caractère qui les distingue, est d'être

---

aux connaissances que ces discussions exigent, par une courte exposition des principes généraux qui doivent y servir de guide.

» Ainsi, c'est à tous les hommes, ayant quelqu'habitude de réfléchir et d'exercer leur raison, que ce journal est destiné. Il sera également à la portée et des enfants de douze ans, dont l'instruction n'aura pas été négligée, et des hommes les moins éclairés, s'ils sont capables de l'application nécessaire pour s'instruire.

» Dans les sociétés populaires, qui ont si bien servi la cause de la liberté, qui lui seront encore si utiles, la lecture de ce journal aurait l'avantage de leur faire connaître, sur les questions qu'elles voudraient examiner et discuter, l'état actuel des connaissances humaines, les opinions qui partagent les hommes éclairés, les raisons sur lesquelles ces opinions sont appuyées.

» Si, dans une science quelconque, vous proposez à l'homme le plus instruit de discuter une question ou de la résoudre, à moins qu'elle n'ait été déja l'objet de ses recherches, ou qu'elle n'y ait un rapport immédiat, il aura besoin de temps et d'études préliminaires pour vous bien répondre.

propres seulement à un temps de révolution, quoiqu'inutiles ou injustes dans un autre.

Par exemple, une loi qui proscrirait, en

» Or, c'est ce temps, ce sont ces études que la lecture du journal peut épargner dans les circonstances où l'empressement de discuter et d'avoir une opinion, ne permettrait point de recourir à d'autres moyens de s'instruire.

On aura, de plus, l'avantage d'y trouver les questions importantes, débarrassées de tout ce dont les préjugés anciens et les nouvelles passions ont pu les embarrasser.

» Les hommes ignorants, mais ayant des mœurs simples, ont, en général, l'esprit juste; leur bon sens saisit ou démêle la vérité. Mais l'habitude leur a donné des préjugés d'autant plus difficiles à déraciner, que leurs idées sont renfermées dans un cercle plus étroit. Il leur est bien difficile aussi de ne pas se laisser entraîner par des sophismes qui leur sont présentés avec l'art propre à les séduire, de trouver des réponses à ces sophismes, de deviner même qu'il en existe. Ainsi, combattre les préjugés qui corrompent la raison de la partie du peuple la moins instruite, le prémunir d'avance contre les sophismes de ses hypocrites protecteurs; c'est, sans doute, un moyen de prévenir ses

France, les noms de famille, de manière que chacun portât un nom personnel, auquel il ajouterait, dans les actes, celui de son père, afin d'éviter une confusion

---

égarements et les maux qui doivent en résulter pour lui-même.

» Les ouvrages philosophiques ont pour but, les uns, le progrès, les autres, la propagation des lumières. Les premiers ne sont écrits que pour les hommes déja instruits de tout ce qui est connu, parce qu'en général eux seuls peuvent acquérir ces connaissances nouvelles et en profiter.

» Les autres doivent être mis à la portée du plus grand nombre des lecteurs; mais le travail nécessaire pour atteindre à ce degré de clarté, a des difficultés réelles, et le peu de gloire qu'il en résulte, ne dédommage pas de ce qu'il en a coûté pour les vaincre. Heureusement, lorsqu'il s'agit d'objets importants pour le bonheur public, le plaisir d'avoir été utile, offre des jouissances plus douces que celles de la gloire. Le temps employé à faire entendre la vérité, même la plus simple, à détruire les erreurs même les plus grossières, ne paraîtra jamais un temps perdu aux vrais amis de l'humanité.

» Et lorsque ces erreurs pourraient corrompre la masse entière d'un grand peuple, lorsqu'elles

contraire au bon ordre, une telle loi pourrait s'appeler révolutionnaire. En effet, dans un pays éclairé, où les principes de l'égalité naturelle seraient consacrés par une

---

pourraient l'exposer à des trahisons, lorsque la connaissance de ces vérités, en devenant plus générale, peut le sauver de ces dangers; alors toute idée personnelle doit disparaître devant ces grands intérêts.

» La vérité n'est utile ni à l'orgueil, ni à l'ambition, ni à l'avidité, ni aux passions particulières des individus, elle ne fait le bien d'un seul qu'en faisant celui de tous. Voilà pourquoi tant d'hommes se sont occupés de séduire les nations, et que si peu ont cherché à les détromper et à les éclairer. Il semblait que l'esprit d'inégalité s'était glissé, en quelque sorte, même dans la philosophie, comme si la vérité ne devait être le patrimoine que de quelques hommes.

» Satisfaits de la gloire de l'avoir trouvée, ils ne cherchaient à la répandre que parmi ceux dont le suffrage flattait leur amour-propre. Souvent même ils se plaisaient à la cacher; on voulait bien avoir des disciples ou des lecteurs; mais on abandonnait la masse entière des hommes à son intention et à ses erreurs.

» Ainsi, des préjugés, depuis longtemps détruits pour les sages, continuaient d'asservir les nations.

longue habitude, il serait absurde de craindre la perpétuité des noms, et dès-lors il y aurait une légère injustice à la défendre.

De nouvelles vérités agrandissaient la sphère de la raison humaine ; mais elles demeuraient inutiles au bonheur des hommes qui ne les connaissaient pas.

» Cependant, il ne peut y avoir ni vraie liberté, ni justice, dans une société, si l'égalité n'y est pas réelle ; et il ne peut y avoir d'égalité, si tous ne peuvent acquérir des idées justes sur les objets dont la connaissance est nécessaire à la conduite de leur vie. L'égalité de la stupidité n'en est pas une, parce qu'il n'en existe point entre les fourbes et leurs dupes ; et que toute société qui n'est pas éclairée par des philosophes, est trompée par des charlatans.

» Nous ne pouvons en avoir ici qu'une espèce à combattre : les charlatans politiques. Tous ne sont pas des César ou des Cromwel ; mais, en ce genre, il suffit d'un médiocre talent, et souvent d'un bien petit intérêt, pour faire beaucoup de mal. Tous suivent la même marche ; tous veulent être les favoris du peuple, afin d'en devenir les tyrans. Tous calomnient la vertu, jusqu'à ce qu'ils aient le pouvoir de la persécuter. Tous haïssent les talents qui ne s'avilissent pas à les servir.

Mais en France, où les préjugés d'inégalité sont plutôt comprimés qu'anéantis, où la haine qu'ils inspirent est trop violente, pour qu'ils soient encore tombés dans tout

---

Tous craignent que les lumières ne se répandent, parce qu'ils ne peuvent vaincre qu'en combattant dans les ténèbres.

» Montrer au peuple les pièges où ces hommes veulent l'engager, est donc un des premiers devoirs des écrivains qui se dévouent à la cause de la vérité et de la patrie.

» Jamais la tyrannie ne s'est établie ni maintenue que par l'erreur, et parce que les moyens ou le courage de détromper le peuple ont manqué aux amis de la liberté.

» Nous nous garderons bien de nous faire, auprès des lecteurs, le moindre mérite d'employer ou d'éviter la métaphysique, d'afficher ou de dépriser la philosophie. La raison est une, et n'a qu'un langage. On peut lui donner différents noms, suivant les objets auxquels on l'applique; mais elle ne change pour cela ni de nature, ni de méthode.

» Au reste, le but de ce journal n'est pas de donner des opinions, mais de mettre à portée de s'en former une.

» Nous ne demandons pas que les hommes pensent comme nous; mais nous désirons qu'ils

le mépris qu'ils méritent; en France, cette loi pourrait être utile : elle ôterait tout espoir de ressusciter, soit la noblesse, soit même les distinctions de naissance.

A Rome, où l'inégalité était consacrée par la constitution, et par presque toutes les institutions sociales, on avait systématiquement arrangé la perpétuité des noms de famille. On portait celui de la tige, puis de la branche, puis quelquefois d'une seconde ramification. Mais, dans les pays où l'on jouissait d'une liberté égale, dans ceux où l'on gémissait sous l'égalité de la servitude, dans la république d'Athènes, comme en Perse, les noms de famille étaient inconnus. Il était d'usage, en Grèce, dès les temps les plus reculés, d'ajouter le nom du père. C'est ainsi que, dans Homère, on distingue les deux Ajax; et nous ne voyons aucune trace qu'on ait éprouvé le besoin d'une autre distinction.

---

apprennent à penser d'après eux-mêmes. Ce n'est pas un catéchisme politique que nous voulons enseigner; ce sont des discussions que nous soumettons à ceux qu'elles intéressent, et qui doivent les juger. »

On aurait tort, au contraire, d'appeler révolutionnaire la loi, qui admettrait les enfants nés hors du mariage à partager, avec égalité, dans le bien de leur mère et dans celui du père qui les aurait reconnus. Ce n'est pas que cette loi ne fût très-utile pour la révolution; mais cette même loi est impérieusement exigée par les premiers principes de la justice naturelle, et on ne doit pas la distinguer des autres lois justes et sages qui conviennent à tous les pays et à tous les temps.

On a trop souvent abusé du mot *révolutionnaire*. Par exemple, on dit, en général: *il faut faire une loi révolutionnaire, il faut prendre des mesures révolutionnaires*. Entend-on des lois, des mesures utiles à la révolution? On n'a rien dit. Entend-on des mesures qui ne conviennent qu'à cette époque? On dit une chose fausse; car, si une mesure était bonne à la fois, et pour l'état de calme, et pour celui de révolution, elle n'en serait que meilleure.

Entend-on une mesure violente, extraordinaire, contraire aux règles de l'ordre commun, aux principes généraux de la

justice? Ce n'est pas une raison suffisante de l'adopter; il faut de plus prouver qu'elle est utile, et que les circonstances l'exigent et la justifient.

Il peut être bon de remonter à l'origine de cet abus du mot *révolutionnaire*.

Quand il fut question d'établir la liberté sur les ruines du despotisme, l'égalité sur celles de l'aristocratie, on fit très-sagement de ne pas aller chercher nos droits dans les capitulaires de Charlemagne, ou dans les lois ripuaires; on les fonda sur les règles éternelles de la raison et de la nature.

Mais bientôt la résistance des partisans de la royauté et des abus obligèrent à prendre des moyens rigoureux que les circonstances rendaient nécessaires: alors, les anti-révolutionnaires crurent embarrasser leurs adversaires, en alléguant ces mêmes principes de justice naturelle avec lesquels on les avait si souvent battus; on entendait, sans cesse, invoquer la déclaration des droits par ceux qui en avaient trouvé la proposition absurde et dangereuse.

Comme on ne pouvait souvent leur répondre qu'avec une logique assez fine, et qu'on ne se croyait pas toujours sûr du succès, on imagina le mot de *loi de circonstance*, qui, devenant bientôt ridicule, fut remplacé par celui de *loi révolutionnaire*.

Les anciennes lois de presque tous les peuples ne sont qu'un recueil d'attentats de la force contre la justice, et de violations des droits de tous en faveur des intérêts de quelques-uns; la politique de tous les gouvernements n'offre qu'une suite de perfidies et de violences; en conséquence, les philosophes se contentaient presque toujours de combattre ce système d'injustice et d'oppression, en établissant les principes de la morale universelle. Ils les employaient dans leur généralité métaphysique. Ils s'occupaient d'autant moins des exceptions, qu'ils voyaient sans cesse les oppresseurs croire justifier tous les abus, tous les crimes, en les présentant comme des exceptions exigées par une impérieuse nécessité.

Ainsi, dans l'embarras de distinguer ce

que les circonstances rendaient légitime, on trouva plus court d'en tirer une excuse vague, et de faire embrasser, avec chaleur, comme nécessaire, ce dont on ne savait trop comment prouver la justice.

Il est peut-être temps, aujourd'hui, de substituer des règles plus fixes à cette marche, commode, mais dangereuse.

Lorsqu'un pays recouvre sa liberté, lorsque cette révolution est *décidée*, mais non *terminée*, il existe nécessairement un grand nombre d'hommes qui cherchent à produire une révolution en sens contraire, une *contre-révolution*, et qui, confondus avec la masse des citoyens, deviendraient dangereux, si on leur permettait d'agir de concert, de réunir à eux tous ceux qui, partageant leurs sentiments, sont retenus par la crainte ou la paresse. Voilà donc un danger contre lequel il est juste de se défendre; ainsi, toute action, même indifférente, qui augmente ce danger, peut devenir l'objet d'une loi répressive, et toute action qui tend à le prévenir, peut légitimement être exigée des citoyens.

Le pacte social a pour objet la jouissance égale et entière des droits qui appartiennent à l'homme ; il est fondé sur la garantie mutuelle de ces droits. Mais cette garantie cesse à l'égard des individus qui veulent le dissoudre ; ainsi, quand il est constant qu'il en existe dans une société, on a droit de prendre les moyens de les connaître, et quand on les connaît, on n'est plus restreint à leur égard que par les limites du droit de la défense naturelle. De même, si un droit plus précieux est menacé, si, pour le conserver, il est nécessaire de sacrifier l'exercice d'un autre droit moins important, exiger ce sacrifice n'est pas violer ce dernier droit ; car il cesse alors d'exister, puisqu'il ne serait plus, dans celui qui le réclamerait, que la liberté de violer dans autrui un droit plus précieux.

Dans l'incendie de Londres, en 1766, on ne coupa point le feu, parce que la loi défend d'abattre les maisons ; on laissa brûler les meubles et les marchandises des absents, parce qu'elle défend d'enfoncer les portes. N'imitons pas cet exemple.

Mais en Angleterre, quand on veut violer la loi, quand on veut que le roi puisse librement exercer des actes de tyrannie, on suppose une conspiration. C'est ce qu'on a vu se répéter deux fois dans les dernières années de Charles II; ce que Georges Ier. ne manqua point de faire; ce que Georges III imite si glorieusement dans ce moment même; et l'on doit également éviter cet exemple en sens contraire.

Plus la loi *révolutionnaire* s'écarte des principes rigoureux de la justice commune, plus on doit la renfermer dans les limites de la sévérité nécessairement exigée par la sûreté publique. En Angleterre, on fit un crime capital de la seule action de dire la messe. Cette loi ne fut jamais exécutée, et n'a servi qu'à légaliser des rigueurs arbitraires.

Dans un bon système de législation, les lois ordinaires conservent leur force, tant qu'elles ne sont pas révoquées; mais les lois révolutionnaires, au contraire, doivent porter avec elles le terme de leur durée, et cesser d'être en vigueur si, à cette époque,

elles ne sont renouvelées. Dans un temps où l'on pouvait regarder tout papiste comme un ennemi, la nation anglaise put légitimement leur défendre d'avoir des armes; mais la loi subsista longtemps après le moment où, devenue absurde et tyrannique, elle n'était plus qu'un moyen de viles délations, d'exactions honteuses.

Les lois, les mesures révolutionnaires, sont donc, comme les autres, asservies aux règles sévères de la justice; elles sont des lois de sûreté, et non de violence. Ainsi, la liberté de changer de lieu, même sans motif d'utilité, celle de l'émigration, celle de disposer à son gré des denrées qu'on a recueillies ou achetées, quoique fondées sur le droit naturel, ne peuvent être opposées à nos lois sur les passe-ports, sur les émigrés, sur les subsistances, si la conservation de la société a rendu ces lois nécessaires; c'est donc en elles-mêmes qu'il faut les examiner.

N'est-il pas vrai, par exemple, que dans les raisonnements sur lesquels on appuie le principe très-vrai de la justice et de

l'avantage d'une liberté illimitée pour le commerce des subsistances, on n'a jamais examiné l'hypothèse où les denrées seraient évaluées en une monnaie dont les circonstances rendraient la valeur réelle décroissante, de manière qu'il pût exister du profit à garder une denrée, quand bien même l'abondance devrait bientôt en faire baisser le prix réel? On n'a pas examiné l'hypothèse où la masse des achats, payés ou avancés par le trésor public, deviendrait assez considérable pour éloigner les acheteurs particuliers, forcés à plus d'économie, et comparé le danger de fixer un *maximum* à celui de voir multiplier ces achats, et de faire nourrir une grande nation par son gouvernement. Si on a complétement réfuté la crainte chimérique du monopole ou des acaparements, on n'a pu considérer l'hypothèse où plusieurs grandes puissances, réunies contre une seule nation, parce qu'elle veut être libre, auraient avoué le projet de l'affamer, parce qu'elles désespéreraient de la vaincre; où ces puissances pourraient espérer de trouver des complices dans la

nation même; où ces complices pourraient, avec un succès égal, soit employer des manœuvres de commerce, soit les supposer pour amener la terreur et le pillage; où enfin, pour la première fois, peut-être, un *pacte de famine* serait devenu possible d'une autre manière que par des lois prohibitives.

Enfin, la puissance de la loi, dans un pays qui n'a point de constitution consacrée par quelques années d'habitude, peut-elle se calculer comme dans celui où le respect pour la loi établie jusqu'à ce qu'une autorité légitime l'ait réformée, est devenu une des premières vertus du citoyen?

Ne croyons pas justifier tous les excès en les rejetant,

Sur la nécessité l'excuse des tyrans.

Mais, gardons-nous aussi de calomnier les amis de la liberté, en jugeant les lois qu'ils font adopter, les mesures qu'ils proposent, d'après des règles qui ne sont vraies, dans toute leur étendue, que pour des temps tranquilles.

Si le zèle, même pour la plus juste des causes, devient quelquefois coupable, songeons aussi que la modération n'est pas toujours sagesse.

Faisons des lois *révolutionnaires*, mais pour accélérer le moment où nous cesserons d'avoir besoin d'en faire. Adoptons des mesures *révolutionnaires*, non pour prolonger ou ensanglanter la révolution, mais pour la compléter et en précipiter le terme.

L'altération du sens des mots en indique une dans les choses mêmes.

Aristocratie signifie le gouvernement des sages. Des vieillards gouvernaient, par l'autorité de leur expérience, des peuplades pauvres et peu nombreuses. Un petit nombre de riches gouvernèrent avec orgueil ces peuplades transformées en villes opulentes et populeuses: dès-lors, aristocratie est devenue justement le synonyme de tyrannie.

Les vieillards présentaient aux dieux les vœux de leurs familles; un prêtre, suivant l'étymologie de ce mot, était un ancien. Il y a loin de là à des gens qui vendent des prophéties, inventent des miracles,

volent les biens de la terre en promettant le ciel, et assassinent les hommes au nom de dieu.

FRAGMENT

SUR

LES ÉLECTIONS.

FRAGMENT
SUR LES ÉLECTIONS.

DANS une société libre et fondée sur l'égalité, la prospérité publique, la sûreté de l'état, la conservation même des principes de cette société dépend de la bonté des choix populaires.

Si la masse des représentants et des fonctionnaires est composée d'hommes animés de l'esprit public, éclairés, honnêtes, les vices des formes constitutionnelles ne peuvent avoir une influence dangereuse; et on aura le temps de les réformer avant qu'ils aient pu nuire.

Si, au contraire, des hommes corrompus, des ignorants présomptueux, sont portés aux places, alors les meilleures lois deviennent un faible rempart contre l'ambition et l'intrigue; et le peuple qui juge sainement, mais qui ne juge que les résultats, se dégoûte, non de la liberté, mais de la tyrannie anarchique à laquelle on a donné le nom.

Malgré tous les vices de la constitution anglaise, la force inhérente à toute représentation nationale, dans un pays où la presse est libre, met le ministère dans l'impossibilité de résister à la majorité de la chambre des communes, surtout si, après une convocation nouvelle, elle se trouve animée du même esprit. Le mode d'élection, pour les membres de ce corps, est donc une des premières causes qui conduisent l'Angleterre à la servitude.

Si on nous disait : un peuple puissant était rassemblé dans les environs d'une seule ville ; les citoyens s'y réunissaient souvent sur la place publique ; et là, toutes les autorités établies s'abaissaient devant leur volonté souveraine ; ils nommaient eux-mêmes leurs généraux et leurs magistrats, et ne leur conféraient qu'une autorité de peu de durée ; le peuple était armé et accoutumé à la guerre, il composait seul la force publique : ne croiriez-vous pas qu'il a dû conserver sa liberté, sa souveraineté ? Eh bien ! tel était le peuple romain, et rien n'a plus contribué à le faire tomber dans l'esclavage, que les

formes vicieuses de ses délibérations et de ses élections.

Ainsi, au moment où la nation française va se donner une constitution, l'analyse des divers modes d'élire que l'on peut choisir, et des résultats qu'ils doivent produire, mérite, sans doute, d'occuper les amis de la patrie.

C'est là ce qui décidera si nous serons gouvernés par la raison ou par l'intrigue, par la volonté de tous ou par celle d'un petit nombre, si la liberté sera paisible, ou si elle s'égarera dans de pénibles agitations.

J'ai cru devoir traiter ce sujet de nouveau, et l'approfondir autant que j'en suis capable.

J'ai examiné les questions les plus importantes, relatives aux modes d'élire, dans un ouvrage de calcul, publié en 1785; j'ai présenté de nouvelles vues sur ces mêmes questions dans plusieurs écrits imprimés, soit avant, soit depuis la révolution. Mais je me crois encore bien éloigné d'avoir atteint le terme.

On ne peut faire, en ce genre, des pas

utiles, si l'on n'appuie l'analyse métaphysique, les observations morales, les résultats de l'expérience, sur le calcul des combinaisons, et la théorie mathématique des probabilités. Toute autre méthode ne conduirait qu'à des conséquences incertaines et vagues. La possibilité pratique, même de telle ou telle méthode, ne peut être admise ou rejetée avec quelque assurance, si on ne se livre point à l'examen des moyens artificiels en quelque sorte, de simplifier, d'abréger les opérations.

Ni l'étendue de ce journal, ni sa nature, ne me permettent d'y insérer mon travail en entier, et je me bornerai à en donner un extrait.

La théorie générale des élections, la comparaison des résultats de cette théorie, avec le but qu'on doit se proposer, et les obstacles qu'il faut vaincre, enfin l'application des principes à la pratique, telle est la division de cet ouvrage.

Théorie des élections.

Pour un homme qui choisirait seul, mais qui voudrait s'astreindre à une marche

régulière, une élection est le résultat d'une suite de jugements sur tous les candidats, comparés deux à deux. Les candidats sont, pour lui, ceux qu'il juge dignes de la place, et entre lesquels il doit fixer son choix.

Un vote d'élection est de même le résultat de ces jugements rendus à la majorité. Un homme seul pèse, dans chaque jugement, les motifs de préférence entre deux candidats. Dans une élection, les voix de chacun, pour ou contre, représentent ces motifs, et alors on les compte au lieu de les peser. Un homme qui, comparant deux individus entr'eux, préfère le second au premier, puis comparant ce second à un troisième, donne la préférence à ce dernier, ne peut, sans se contredire, ne pas le préférer aussi au premier. Cependant, s'il comparaît ensuite immédiatement le premier et le troisième, peut-être trouverait-il des motifs de préférer le premier; et alors il serait obligé d'examiner ce jugement, d'en balancer les motifs avec ceux des deux autres qui ne peuvent subsister en même temps, et de sacrifier celui qu'il juge le moins probable.

Dans le cas d'une élection entre trois candidats, il est possible que les trois jugements de la majorité sur ces concurrents comparés deux à deux, ne puissent subsister ensemble, quoique le résultat des jugements de chaque votant ne renferme aucune contradiction. La possibilité peut aisément s'en prouver par des exemples, et s'expliquer par cette seule observation, que la majorité en faveur de chacune des propositions admises, n'est pas formée des mêmes individus. Alors, il faut abandonner la proposition qui a une moindre majorité, et s'en tenir aux deux autres. C'est ainsi que, sur tous les objets où l'on ne peut atteindre qu'à une probabilité plus ou moins grande, on doit rejeter une proposition probable en elle-même, si elle en exclut une qui l'est davantage.

La bonté du résultat d'une élection, quoiqu'il renferme une proposition contraire à un des jugements de la majorité, peut rester très-probable. En effet, cela n'arrive que dans une combinaison où il est certain que la majorité s'est trompée au moins une fois. Alors, la probabilité de la bonté du

résultat est celle que la majorité ne s'est trompée qu'une fois, et dans une telle proposition.

Il est inutile d'avertir que cette contradiction entre les jugements de la majorité, qui se présente dans le cas de trois candidats, doit se présenter bien plus aisément quand ils sont en plus grand nombre, et qu'alors plusieurs de ces jugements peuvent être en contradiction avec les autres; d'où il suit que, dans ce cas, la majorité a dû nécessairement se tromper plus d'une fois; mais les conséquences sont les mêmes.

Pour que, dans une assemblée d'électeurs, chacun puisse donner son vœu en entier, c'est-à-dire, comparer deux à deux les mêmes candidats; ou, ce qui revient au même, en former la liste suivant l'ordre de mérite, il faut que cette liste soit déterminée; c'est-à-dire, que chacun sache ceux sur lesquels les autres votants peuvent émettre une opinion.

Mais il n'est pas nécessaire que chacun fasse toutes ces comparaisons, compose une liste complette; il peut en regarder un certain nombre comme égaux entr'eux,

soit qu'il les juge tels d'après un examen, soit que, ne les connaissant pas, il ne puisse ou ne veuille pas les juger.

Cette condition ne gêne en aucune manière la liberté, puisqu'elle exige seulement que chacun arrête, une fois définitivement, quels sont ceux entre lesquels il croit devoir choisir. La liste de tous ceux qui seraient ainsi présentés, offrirait, alors, à chacun, tous les candidats entre lesquels les autres votants pourraient aussi vouloir juger ; ensuite il déciderait, avec une entière liberté, comment il peut prendre part à ce jugement, quels sont ceux entre lesquels il ne veut pas rester indécis, ou ceux qu'il veut rejeter le plus fortement, en les plaçant après tous les autres.

Tous les modes d'élection où chacun ne donne qu'un vote incomplet, conduisent à des résultats contraires au vœu qu'aurait eu la majorité, si on avait recueilli des votes complets.

La bonté des résultats de ces votes incomplets peut, sans doute, avoir quelque probabilité ; mais elle ressemble à celle d'une proposition qui n'a été examinée qu'à

demi : et nous ne devons adhérer à une proposition probable, que dans le cas où l'on aurait découvert l'impossibilité de combiner de nouvelles données, et tant que dure cette impossibilité.

Mais, on manquerait également le but, si l'on forçait chaque votant d'émettre, non le vœu complet qu'il forme réellement, mais un vœu complet dans un sens absolu; c'est-à-dire, de fixer un ordre de préférence entre tous les candidats, même entre ceux qu'il ne connaît pas. En effet, il est clair qu'alors il rangerait ceux-là au hasard, et qu'ainsi son jugement pourrait faire préférer celui qui ne l'aurait pas été, s'il n'avait pas jugé. Dans le premier cas, on ne compte point des jugements qui auraient dû l'être; dans le second, on en compte qui n'ont point été rendus. Dans le premier, on agit comme si on avait exclus au hasard une portion des votants; dans le second, comme si on donnait au hasard une double voix à quelques-uns d'entr'eux.

Voici donc quelle serait, dans la théorie, la marche d'une élection : après avoir déterminé ceux entre lesquels on est convenu

de choisir, chacun émettrait son vœu complet, soit de préférence, soit d'indifférence.

On formerait le tableau des jugements de la majorité entre les candidats pris deux à deux, et on en tirerait le résultat ; c'est-à-dire, l'ordre de mérite dans lequel la majorité les a placés. Si ces jugements ne peuvent subsister ensemble, on abandonnerait ceux qui ont obtenu la majorité la plus faible.

Cette marche est précisément la même que suivrait un individu qui voudrait faire un choix avec scrupule, en suivant une méthode générale, régulière, uniforme dans tous les cas.

En général, comme la méthode d'atteindre la vérité est une, il faut que les procédés d'une assemblée délibérante se rapprochent, autant qu'il est possible, de ceux que suit l'esprit d'un seul individu, dans l'examen d'une question.

Ce principe peut avoir d'autres applications importantes ; il nous conduit ici à développer un mode d'élection en quelque sorte naturel, ayant toute la perfection que permet la nature même des choses.

C'est à ce mode qu'il faut comparer tous ceux que l'on peut proposer d'y substituer par des considérations tirées du temps que l'on peut employer aux élections, du degré de lumières de ceux auxquels on les confie, de la difficulté d'écarter d'eux l'influence de l'intrigue, de la nécessité de conserver entr'eux une véritable égalité, et de les intéresser à remplir cette fonction avec zèle, avec scrupule.....

QUE TOUTES LES CLASSES

DE LA SOCIÉTÉ

N'ONT QU'UN MÊME INTÉRÊT.

QUE TOUTES LES CLASSES DE LA SOCIÉTÉ N'ONT QU'UN MÊME INTÉRÊT.

UNE des principales causes qui ont amené, conservé, rétabli la tyrannie d'un seul ou de plusieurs, est l'apparente opposition d'intérêts entre les diverses classes qui existent naturellement dans une société.

Il est facile d'arrêter, par la force de la loi, les injustices que produisent les intérêts privés, ou les passions personnelles; mais il l'est bien moins d'empêcher les passions qui agitent des classes nombreuses, les intérêts qui les divisent, de troubler l'ordre général de la société, de prêter un appui aux projets des ambitieux, de fournir des prétextes pour instituer des pouvoirs qui blessent les droits des hommes, ou menacent la liberté.

J'ai dit: les diverses classes qui existent naturellement dans la société, parce que la loi ne doit en créer, en souffrir aucune de celles qui sont l'ouvrage des institutions

sociales, comme des maîtres et des esclaves, une noblesse et une bourgeoisie héréditaire, etc. etc. Mais la distribution des travaux ou des richesses, celle des individus sur le territoire, produit nécessairement des hommes pouvant vivre sans travail, et d'autres n'ayant que leur travail pour vivre; des cultivateurs, des manufacturiers et des commerçants; des entrepreneurs, des ouvriers et des consommateurs; des propriétaires de fonds et des capitalistes. Une partie des citoyens est répandue dans les campagnes, le reste s'est réuni dans des villes; une de ces villes devient, par le fait, une sorte de chef-lieu national.

Si donc chacune de ces distinctions, nécessaires dans la fortune, dans les professions, dans la manière de vivre, donnait à chacune des classes qui en résultent des intérêts réellement opposés, la société entière serait perpétuellement agitée par une guerre sourde entre ces classes ennemies; mais, au contraire, si cette opposition est imaginaire, si toutes ces classes n'ont qu'un même intérêt, il suffira de leur prouver cette vérité pour tarir la source des dangers

dont le préjugé contraire menaçait la tranquillité publique, ou la liberté, des obstacles qu'il opposait à la prospérité générale.

En Angleterre, où l'on se croit gouverné par des pouvoirs qui se balancent, on s'occupe de balancer aussi les intérêts opposés; on y cherche à maintenir l'équilibre entre l'intérêt commercial et l'intérêt territorial. Les ministres ne permettent pas à la nation de savoir que si des pouvoirs agissent, c'est qu'ils s'accordent, et que, si des intérêts concourent à un but commun, c'est qu'ils sont les mêmes.

Je vais donc essayer de prouver que ces prétendues oppositions d'intérêts n'existent pas; que le développement des facultés de l'homme, le progrès de la civilisation, qui en est la suite, ne tendent point naturellement à séparer les hommes, mais à les rapprocher; que les rapports sociaux, d'accord avec les sentiments de la nature, les portent, par l'intérêt de leur propre bonheur, à le chercher dans celui des autres; et que l'homme ne peut devenir ennemi de l'homme que par l'effet des lois injustes, ou des institutions corruptrices.

Je parlerai d'abord de la prétendue opposition d'intérêts entre les riches et les pauvres, entre une ville devenue chef-lieu national par le fait, et le reste du territoire: on sait que ces deux erreurs sont, dans ce moment, une des principales causes des orages qui nous agitent, des maux dont nous sommes menacés.

L'intérêt de celui qui vit de son travail, de son industrie, est de n'en point manquer, de voir s'établir une concurrence active entre ceux qui en ont besoin. Il est également intéressé à ce qu'aucun trouble dans la société, aucun bouleversement dans les fortunes, ne dérange ni l'ordre des choses, qui lui assure du travail, ni la concurrence, qui en maintient ou en élève le salaire.

Son intérêt est donc que celui qui peut vivre sans travail, d'un revenu acquis ou reçu, puisse employer son revenu et ses capitaux, soit pour sa dépense, soit même pour augmenter sa fortune par des moyens utiles à l'industrie, et que la crainte de perdre sa propriété ne le détermine pas à dissimuler sa richesse, ou à thésauriser.

L'intérêt de celui qui vit sans travail, est

de conserver, et même d'augmenter sa propriété, surtout s'il a plusieurs enfants. Mais si l'aisance n'accompagne pas l'industrie laborieuse, cette industrie diminue, et avec elle les jouissances du riche. Mais si l'ordre vicieux de la société condamne une classe nombreuse à la misère, alors, ou la propriété est menacée, ou le riche est obligé de nourrir le pauvre; ce qui est beaucoup plus cher que de l'empêcher de le devenir. Calculez ce que la taxe des pauvres, en Angleterre, a coûté pour fournir à leur consommation, et voyez quelle énorme différence dans ces effets, si les mêmes capitaux avaient été employés pour l'industrie.

Il est, sans doute, de mon intérêt que, si j'ai besoin d'un travail, je le paie meilleur marché: mais est-il de mon intérêt que les salaires soient bas dans le pays que j'habite? Non. Dans le premier cas, le salaire commun d'un tel travail étant, par exemple, 10 livres, c'est-à-dire, entre 9 et 11 livres, il est de mon intérêt d'être du nombre de ceux qui ne le paient que 9 livres. Mais il n'en serait pas que le prix commun de ce

travail tombât à 6 livres, par le défaut de concurrence, et la diminution de l'industrie.

Il est absurde de prétendre que c'est un grand bonheur de ne rien avoir, pourvu qu'on ait à côté de soi un homme qui ait beaucoup ; mais il est vrai que, sans l'espérance et la possibilité d'augmenter sa fortune, sans l'assurance de pouvoir l'employer librement, toute activité cesserait : on détruirait donc, pour celui qui a très-peu, une ressource très-importante, celle de pouvoir, en dépensant une petite somme pour acquérir un plus haut degré d'industrie, augmenter, dans une proportion très-grande, le prix de son travail; qu'on diminuerait la masse des travaux, et par conséquent de tous les moyens de subsistance et de bien-être.

La distribution des travaux dans les sociétés policées, leur division, si nécessaire pour le maintien ou l'acroissement, soit de la population, soit de la prospérité publique, a pour résultat nécessaire, non qu'il y ait des pauvres, mais qu'une partie des individus emploie ses capitaux pour acquérir une industrie; non qu'il existe une

classe nombreuse d'hommes n'ayant que leurs bras, mais qu'il en existe une n'ayant que leurs bras et une industrie acquise.

Aucun des moyens de placer de petits capitaux n'est aussi avantageux, surtout pour ceux que la nature a favorisés ; et si ces avantages, considérés surtout par rapport aux familles, sont subordonnés au hasard, on peut, par l'établissement des caisses d'économie, les soustraire en grande partie à son empire.

Si tous les hommes plaçaient leurs capitaux en terres ou en rentes, au lieu de les placer en industrie, un plus grand nombre, sans doute, aurait une propriété ; mais cette propriété serait insuffisante aux besoins de la plupart des individus, ne les dispenserait pas d'un travail alors peu lucratif, et ils seraient réellement moins riches que s'ils n'avaient que de l'industrie.

Voulez-vous que l'agriculture fasse des progrès? il faut que vous ayez des cultivateurs ou des propriétaires en état de faire de grosses avances. Voulez-vous que le commerce fleurisse? il faut que vous ayez des hommes qui puissent y placer des

capitaux considérables. Et ces progrès, dus aux propriétaires, aux cultivateurs, aux capitalistes plus riches, sont utiles, sont nécessaires à la prospérité des cultivateurs moins aisés, et des petits commerçants. Il ne s'agit pas ici de maintenir une grande inégalité ; il s'agit seulement de tout abandonner à la volonté libre des individus, de seconder, par des institutions sages, la pente de la nature, qui tend à l'égalité, mais qui l'arrête au point où elle deviendrait nuisible. Alors la fortune ne se fixe point dans un certain nombre de familles, dans une classe d'hommes ; mais elle circule dans la masse entière, et elle y circule sans ces grands déplacements qui, s'ils sont subits, dérangent le cours des travaux, de l'industrie, du commerce ; et, en détruisant la fortune d'un grand nombre de riches, tarissent les ressources d'un plus grand nombre de ceux qui ne le sont pas.

L'intérêt de tous est que les fortunes se divisent ; mais il l'est aussi que chacun puisse accroître la sienne autrement que par la thésaurisation, et surtout qu'il puisse se croire sûr de la conserver et d'en jouir.

ADRESSE

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

AUX FRANÇAIS,

SUR LA GUERRE.

ADRESSE

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

AUX FRANÇAIS,

SUR LA GUERRE.

CITOYENS,

C'est par le mensonge que des Français parjures ont excité contre leur patrie les armès de l'Autriche et de la Prusse; c'est à force de mensonges qu'une cour conspiratrice était parvenue à cacher la sourde destruction ou la destination perfide des moyens que vos représentants avaient préparés pour la défense des frontières : c'est aussi en employant le mensonge, que ceux de vos ennemis qui sont encore au milieu

de vous, se flattent d'égarer votre patriotisme, ou de refroidir votre valeur, et qu'ils espèrent répandre parmi vous, ou le découragement, ou la défiance.

Ils ont dit à ceux qu'ils voulaient irriter, que l'assemblée nationale se préparait à rétablir Louis XVI; ils ont dit à ceux dont ils voulaient décourager la résistance contre les soldats de la tyrannie, que l'assemblée nationale avait le projet d'élever sur le trône un prince étranger, et même le général des armées ennemies, ce duc de Brunswick, qui s'est déclaré l'ennemi de la souveraineté des peuples, et de la liberté du genre humain.

Citoyens! vos représentants vous ont prouvé qu'ils ne voulaient pas d'un pouvoir qui ne leur aurait point été conféré par le peuple. Ils ont appelé une convention nationale, et elle seule peut régler quelle forme de gouvernement convient à un peuple qui veut être libre, mais qui ne veut l'être que sous la loi de l'entière égalité. Usurperaient-ils un pouvoir illégitime, après s'être renfermés avec scrupule, dans les

limités de ceux qu'ils avaient reçus de la constitution, au moment même où des circonstances extraordinaires auraient pu les excuser?

Dira-t-on qu'ils chercheraient alors à se couvrir du voile de la nécessité? Non. En jurant de mourir à leur poste, ou de maintenir les droits du peuple; en jurant d'y attendre la convention nationale, ils ont juré de ne point déshonorer, par de lâches traités, les derniers moments de leur existence; ils rempliront toute l'étendue de leur serment, et ils prêteraient celui que ces indignes calomnies semblent exiger d'eux, si le respect pour l'assemblée, chargée par le peuple de déclarer la volonté nationale, si le respect pour le peuple lui-même, auquel il appartient d'accepter ou de refuser la constitution qui lui est offerte, pouvaient leur permettre de prévenir, par leur résolution, ce qu'ils attendent de la nation française, de son courage et de son amour pour la liberté. Mais ce serment, qu'ils ne peuvent prêter comme représentants du peuple, ils le prêtent comme citoyens et

comme individus : c'est celui de combattre de toutes leurs forces les rois et la royauté.

RÉFLEXIONS

SUR

LA RÉVOLUTION

De 1688 *et sur celle du* 10 *août* 1792.

RÉFLEXIONS

SUR

LA RÉVOLUTION

De 1688 et sur celle du 10 août 1792.

LA révolution d'Angleterre, en 1688, comparée avec la révolution française de 1792, offre, dans les motifs qui les ont amenées, dans les principes qui les ont dirigées, des rapprochements qui, malgré la différence des temps, des lumières ou des circonstances, montrent que la cause du peuple français est celle de la nation anglaise, comme de tous les peuples libres ou ayant conçu l'espoir de le devenir.

Jacques II était roi constitutionnel comme Louis XVI : c'était par le vœu national que, malgré les justes répugnances des amis de la liberté, Jacques avait succédé à son frère, et que la crainte des discordes civiles l'avait emporté sur celle d'un roi papiste, infatué de ces idées d'autorité absolue qui

avait coûté si cher à Charles I. Le vœu du peuple, déterminé par les mêmes motifs, avait aussi conservé Louis XVI, malgré les dangers auxquels le regret de son ancien pouvoir devait exposer la liberté.

Jacques II employait, pour anéantir les droits du peuple anglais, la perversité des juges et la servile complaisance des autorités partielles. Il avait deux conseils: l'un public, qui servait avec réserve ses projets d'usurpation; l'autre secret, qui le forçait de précipiter, avec imprudence, l'établissement du papisme et de la tyrannie.

Louis XVI avait aussi deux conseils: l'un modéré, qui voulait détruire la liberté par la constitution; l'autre, plus ardent, préparait les moyens de livrer le peuple aux émigrés, et la France aux armées étrangères.

Louis XVI avait aussi cherché, dans les tribunaux, dans les directoires de département, des alliés utiles.

Jacques II avait protégé le parlement après l'avoir trompé par de fausses promesses. Louis XVI, qui n'avait pas ce droit dangereux, remplissait le même but, en

avilissant le corps législatif, en empêchant qu'il ne s'y formât une majorité constante.

Jacques II s'était donné une flotte et une armée dont il se croyait le maître. Louis XVI avait formé en secret une troupe de satellites, vendus à sa cause, et croyait s'être assuré un parti puissant dans la garde nationale et dans l'armée.

Jacques était secrètement uni à Louis XIV, regardé par la nation anglaise comme son ennemi le plus dangereux. L'empereur et le roi de Prusse faisaient la guerre à la France au nom et pour les intérêts de Louis XVI, et les moyens de défense, prodigués par la nation, s'étaient comme anéantis entre les mains du roi et de ses ministres.

Tous deux se croyaient sûrs d'avoir la force d'opprimer la liberté, tous deux croyaient avoir trompé le peuple, et tous deux n'avaient réussi qu'à faire sentir aux citoyens clair-voyants la nécessité d'une révolution nouvelle.

La position des deux nations n'était pas la même. En Angleterre, la masse du peuple, mécontente, irritée, mais effrayée

par le souvenir, encore récent, des guerres civiles, engourdie par le règne corrupteur de Charles II, était disposée à embrasser la révolution, mais incapable de le faire. Le parlement n'était pas convoqué, et rien n'offrait un appui aux amis de la liberté. Il fallut donc qu'ils appelassent à leur secours le prince d'Orange, dont un concours singulier de circonstances avait lié les intérêts personnels à ceux de la nation anglaise.

Guillaume, à qui la flotte anglaise ne disputa point le passage, vint à la tête d'une armée hollandaise. Celle de Jacques l'abandonna. Il prit la fuite, fut ramené à Londres, en sortit par l'ordre de son gendre, qui désigna le lieu où il lui était permis de se retirer. Il s'enfuit une seconde fois, et Guillaume ne chercha point à s'y opposer.

En France, le peuple, pour qui la liberté était une jouissance nouvelle, et l'amour de l'égalité une véritable passion, ne pouvait, sans inquiétude, les voir menacées par des complots qu'il ne pouvait pénétrer, mais dont les indices effrayants frappaient sans cesse ses regards.

Il s'adressait à ses représentants, il en était écouté ; mais un grand nombre, servilement attaché à la lettre de la constitution qu'ils avaient juré de maintenir, n'envisageaient qu'avec une sorte de terreur, les mesures dont la nécessité devenait, chaque jour, plus sensible, mais qui supposaient une interprétation plus hardie de la constitution. Les citoyens se crurent donc forcés d'agir par eux-mêmes.

Le roi alla chercher un asîle au milieu de l'assemblée nationale. Cependant, des troupes étrangères, conservées malgré les lois, et réunies aux chefs, aux satellites de la conjuration, firent feu, du château des Tuileries, sur les citoyens, au moment où ceux-ci leur portaient et recevaient d'eux des paroles de paix.

Le château fut forcé, les conjurés et leurs soldats mis en fuite, et il ne resta plus que les citoyens, réunis alors dans un seul parti, et les représentants du peuple, dont l'autorité était respectée, et autour de qui la confiance publique, que les évènements précédents n'avaient qu'altérée, pouvait encore rallier toutes les volontés.

Ici, les circonstances donnent tout l'avantage à la nation française.

Une portion considérable du peuple, se réunissant par une impulsion spontanée, et s'adressant à une assemblée légale de représentants du peuple entier, s'éloigne bien moins de l'ordre commun de la loi, qu'une association particulière de citoyens, s'adressant à un prince étranger; et l'influence de cette portion du peuple, armée pour sa propre défense, était bien moins dangereuse pour la liberté que la présence d'une armée étrangère, dévouée aux volontés d'un seul chef.

Le roi des Français était dans une impossibilité de reprendre ses fonctions, aussi absolue, aussi réelle que celle où se trouvait le roi d'Angleterre après sa fuite, et les deux peuples se trouvaient de même, sans aucun gouvernement.

Comme en Angleterre le parlement ancien n'était pas rassemblé, et ne pouvait être convoqué que par le roi; comme Jacques l'avait dissout, et avait ensuite rétracté l'ordre qu'il avoit donné pour en rassembler un nouveau, il n'existait aucun pouvoir représentatif.

Jadis le parlement d'Angleterre était composé de deux chambres : l'une d'elles était héréditaire, et dès-lors toujours subsistante. Ceux de ses membres, alors présents à Londres, se crurent investis, par la nécessité, du droit de s'emparer des pouvoirs. Ils s'assemblèrent, et remirent le gouvernement entre les mains du prince d'Orange. Guillaume accepta ; mais il sentit que cependant le peuple anglais devait être compté pour quelque chose, et que des sénateurs héréditaires ne représentaient qu'eux-mêmes : son premier soin fut de convoquer les membres des anciennes chambres des communes qui se trouvaient à Londres, et avec eux une partie des officiers de la cité. Cette représentation irrégulière et incomplète, confirma le vœu des seigneurs, et le prince fut chargé par elle du gouvernement, dont, suivant la loi commune, le droit de convoquer les assemblées nationales faisait partie. Alors il s'empressa d'en appeler une sous le nom de convention : c'était celui qu'avait porté l'assemblée qui rétablit Charles II, le nom de parlement étant rigoureusement réservé pour celles dont la

convocation est faite au nom du roi. Mais cette convention de 1688 devait, comme celle de 1660, avoir précisément la même organisation que les parlements, être, comme eux, divisée en deux chambres, dont l'accord était nécessaire pour former le vœu national. Ainsi, la volonté d'environ deux cents chefs de familles riches pouvait s'opposer à celle du peuple entier; et si quelques publicistes osent croire encore qu'une telle institution ne soit pas une de ces atteintes aux droits de l'égalité naturelle, qui ne peuvent être légitimées par aucun pouvoir, du moins doivent-ils convenir qu'elle est absurde et tyrannique, quand il s'agit de prononcer sur ces questions fondamentales que les lois n'ont pas prévues, et sur lesquelles la volonté nationale n'est pas réellement interrogée, si elle ne l'est avec la plus entière égalité.

Dans la révolution du 10 août, l'existence d'une assemblée de représentants du peuple, et les principes reconnus aujourd'hui par toute la France entière, ont prévenu ces irrégularités.

D'abord, ce n'est pas à un prince étranger

ayant une armée à lui, et personnellement intéressé aux décisions invoquées, que le pouvoir exécutif a été conféré, mais à des citoyens élus à haute voix par les représentants du peuple.

En convoquant une convention nationale, loin de l'astreindre à des formes contraires à l'égalité naturelle, on n'a conservé, des formes établies pour les assemblées de représentants du peuple, que celles qui conservent cette égalité dans toute son étendue; on n'a pas même voulu les prescrire, mais on s'est borné à une simple invitation, de manière que les droits naturels et primitifs de l'homme ont été scrupuleusement respectés. Ainsi, la convention française porte dès-lors un caractère de légitimité que n'a pu avoir la convention anglaise, sous l'empire d'une inégalité établie, à la vérité, par des lois antérieures, et sous l'influence d'un prince à la tête d'une armée, et intéressé dans la cause que l'on allait juger.

Deux opinions partageaient alors les amis de la liberté: les uns, mais en petit nombre, reconnaissaient le principe sacré de la souveraineté inaliénable, imprescriptible du

peuple, quoiqu'il n'eût pas été encore rigoureusement analysé, que personne ne l'eût exposé dans toute son intégrité, et n'en eût développé toutes les conséquences.

Suivant cette opinion, toutes les autorités existantes émanaient du peuple, et pouvaient être légitimement destituées par lui, et rétablies sous de nouvelles formes. Les rois, comme les autres magistrats, n'étaient que les officiers des peuples qu'ils gouvernaient.

Suivant une autre opinion, il existait entre les rois et les peuples, un contrat originaire qui les liait également, et que les peuples ne pouvaient dissoudre tant que les rois ne l'avaient pas eux-mêmes violé.

A une époque où l'on décidait par l'autorité ce qui ne doit l'être que par la raison, où les faits et les exemples tenaient lieu de principes, où l'on fondait les droits sur des titres, et non sur la nature, cette dernière opinion devait être la plus générale. L'histoire ne présentait aucun peuple qui se fût réellement donné une constitution ; mais elle présentait un grand nombre de

conventions faites entre les représentants d'une nation, ou la nation elle-même, et le gouvernement qui, par hasard, s'y était établi.

L'idée d'un contrat originaire entre la nation anglaise et le roi, dominait donc dans la convention de 1688. Jacques II, ayant violé ce contrat, était censé avoir renoncé à son *droit*, et la convention nationale avait celui de lui donner un successeur.

Mais, cette opinion d'un contrat originaire présentait de grandes difficultés dans l'application.

D'abord, si cet acte liait toutes les générations des peuples à toute la descendance d'un premier chef, la forfaiture personnelle d'un roi pouvait-elle résoudre les obligations contractées par la nation envers toute sa famille, comme envers lui-même? En résultait-il seulement le droit de destituer l'individu coupable, avec l'obligation de suivre l'ordre de succession établi? Ce droit s'étendait-il jusqu'à choisir un autre chef, ou établir un autre ordre de succession? Enfin, pouvait-on même

établir une autre forme de gouvernement?

Il paraît que dans l'examen de ces questions, la convention anglaise s'est plus attachée à ce qu'exigeait l'intérêt du moment, qu'aux principes de droit public qui auraient pu servir à les résoudre.

La pluralité était attachée à conserver l'ordre de succession établi; mais cet ordre appelait le fils de Jacques II, alors au berceau et transporté en France, où il devait être élevé dans la religion *papiste*, et dans les maximes du despotisme. On avait répandu dans le peuple, que c'était un enfant supposé; mais les deux chambres de la convention sentaient combien il serait et dangereux, et peu digne d'elles, de fonder le nouveau gouvernement sur le jugement d'un procès où, par la nature même des faits, les preuves seraient nécessairement incertaines, et les détails ridicules.

On imagina d'exclure du trône les princes papistes, et il faut avouer que l'application de cette loi à un enfant de six à huit mois, avait déja quelque chose d'irrégulier. Mais ce n'était pas tout: Marie, femme du prince

d'Orange, devait remplacer son frère, suivant l'ordre de la succession, et le prince d'Orange ne voulait pas régner sous le nom de sa femme, et ne consentait, ni à tenir d'elle son pouvoir, ni à s'exposer à descendre du trône si elle venait à mourir avant lui. On avait besoin de son armée, de ses talents personnels, de son influence politique, pour défendre la liberté contre les nombreux partisans de Jacques, pour soumettre l'Irlande, où le parti du roi détrôné était dominant. Il fallut donc violer l'ordre de la succession, déclarer Guillaume, et lui attribuer l'autorité à lui seul, pour ne reprendre cet ordre qu'après sa mort.

Ainsi, la convention s'attribua le droit d'ajouter une condition nouvelle au contrat originaire, et celui de sacrifier le droit héréditaire à l'intérêt national.

En appliquant à la convention française, qui va s'assembler, non les principes de droit public, adoptés aujourd'hui par tous les hommes éclairés que l'or des rois n'a pas corrompus, mais ceux de la convention anglaise, on trouvera qu'on ne peut, sans contredire ces mêmes principes, ne pas

accorder à la nôtre, l'autorité légitime de faire tout ce qu'elle croira nécessaire au salut public

Ainsi, par exemple, le ministère anglais ne peut, ni regarder cette convention comme illégitime, ni lui contester le pouvoir de réformer ce qui, dans l'acte constitutionnel, lui paraîtra nuisible à la liberté, sans attaquer en même temps, et la légitimité de la convention de 1689, et celle des résolutions émanées de cette convention. Les ministres qui conseilleraient une telle conduite, avoueraient par-là : 1°. que la maison d'Hanovre a usurpé le trône d'Angleterre, et qu'il appartient au roi de Sardaigne : 2°. que la nation anglaise n'a point le droit de rien changer à sa constitution, sinon par la volonté du roi : 3°. que le roi peut impunément violer la constitution, et que la nation n'a aucun moyen légal, ni de s'y opposer, ni de le réprimer ; opinion d'après laquelle un ministre ne pourrait agir sans se rendre coupable de haute-trahison. On devrait en conclure que, certains de n'avoir rien à craindre pour la conservation du trône dans la maison d'Hanovre, ils veulent

établir que cette maison possède la couronne par le seul droit d'hérédité; qu'elle ne l'a point reçue du peuple; que tous les droits, toutes les prétentions des anciens rois d'Angleterre à une puissance arbitraire, lui ont été transmis; et qu'ils veulent favoriser ces opinions du droit divin des rois, de l'obéissance passive, de l'autorité de dispenser des lois, etc.; en un mot, toutes ces maximes destructives de la liberté, professées autrefois par les Stuart, et mises en pratique par les Tudors.

C'est aussi d'après la même opinion d'un contrat originaire, que les Provinces-Unies, que les cantons Suisses, ont secoué le joug de leurs anciens seigneurs, qui étaient des chefs héréditaires et suprêmes du pouvoir exécutif; c'est également la violation des chartes souscrites par ces seigneurs qui a été le motif de leur destitution, et, ni les Hollandais, ni les Suisses, ne peuvent refuser de reconnaître la légalité, la justice de la conduite du peuple français, sans avouer qu'ils veulent se soumettre aux héritiers de la maison d'Autriche.

Les hommes qui, comme les Français,

aiment la véritable liberté, qui savent qu'elle n'existe point sans une entière égalité, qui reconnaissent la souveraineté du peuple, ne sont donc pas les seuls qui doivent approuver la révolution du 10 août. Elle doit l'être également, ainsi que la révolution d'Angleterre, par tous ceux qui ne reconnaissent pas, dans les rois, dans les princes, un pouvoir indépendant du peuple, et dont leurs usurpations ou leurs crimes ne peuvent les priver; c'est-à-dire, par tous ceux qui ne veulent pas être esclaves. Ce n'est pas seulement par les hommes qui veulent conserver tous les droits, que cette révolution doit être regardée comme légitime; c'est par ceux qui ne veulent pas les perdre tous, qui sont attachés à cette portion de leurs droits, conservée par les lois de leurs pays.

Les satellites des tyrans ont osé reprocher, comme un crime, aux Français, d'appeler tous les autres peuples à la jouissance des premiers biens de l'homme, comme de ses premiers droits, la liberté et l'égalité; ils les ont accusés de vouloir bouleverser la terre, parce qu'ils voulaient y faire entendre

la voix de la raison; et d'allumer partout le feu de la discorde, parce qu'ils cherchaient à faire briller la lumière de la vérité.

Aujourd'hui, ce n'est plus même de ce zèle, si respectable et si lâchement calomnié, dont il peut être question : nous ne demandons point aux nations étrangères de s'élever à la hauteur des principes pour lesquels nous avons juré de combattre jusqu'à la mort; nous leur demandons de ne pas abandonner ceux que des hommes dignes de ce nom professaient il y a quatre siècles, au milieu de l'ignorance et de la superstition.

Nous leur demandons de ne pas descendre au dessous du quatorzième siècle, et de ne pas aiguiser ce fer des tyrans, qui, aujourd'hui dirigé contre nous, va bientôt se retourner contre elles-mêmes.

Nous disons aux Anglais, aux Hollandais, aux Suisses, aux Suédois, aux habitants des villes impériales, à ceux des *sujets* des princes de l'Empire qui ont encore conservé des franchises, aux nobles même, qui siègent dans les états de la Hongrie, de l'Autriche, de la Bohême, que

notre cause est la leur ; nous leur disons qu'ils ne peuvent soutenir les maximes de l'empereur, du roi de Prusse, sans abjurer tous leurs droits, sans consacrer leur propre servitude.

Il existe deux espèces de constitutions libres, ou du moins ayant les formes de la liberté : les unes, comme celles d'une partie des Etats-Unis d'Amérique, ont un principe unique de *décision* ; toutes les questions sur lesquelles il est indispensable de prononcer, toutes les affaires sur lesquelles le salut public exige de prendre un parti, sont nécessairement décidées.

Les autres, au contraire, comme la constitution anglaise, ont un double ou un triple principe de décision. Dès-lors, l'accord seul des pouvoirs à qui le droit de prononcer est confié, peut amener une résolution finale, et le défaut de ce concert entre des volontés indépendantes, peut arrêter l'action du système social.

Si de telles constitutions ont été le résultat des anciens usages d'un peuple ; si, au moment où elles ont pris une forme régulière, ceux à qui elles donnaient le droit de

contredire le vœu du peuple, ont eu la sagesse de n'en pas user; si, à l'unité de principe, établie par la loi, leur politique en a substitué une autre, comme, par exemple, en Angleterre, la maxime de ne jamais résister à deux chambres des communes, et de n'en jamais contredire une seule, sinon dans une circonstance extraordinaire, lorsque la majorité y est faible, et ne paraît pas d'accord avec le vœu national; alors de telles constitutions peuvent durer longtemps sans occasionner des troubles.

Mais si, au contraire, l'habitude n'en déguise pas le vice essentiel et radical; si, dans un premier essai, ceux qui exerçaient un droit négatif sur l'assemblée des représentants du peuple, en ont abusé; si la nation a été avertie des inconvénients et des dangers de cette nécessité d'un concert de volontés indépendantes; alors de telles constitutions ne peuvent qu'être fatales au repos et à la liberté des citoyens; alors l'unité de principe devient une condition essentielle d'un système social, même supportable, et un peuple serait exposé à marcher de révolutions en révolutions,

jusqu'à ce qu'elles l'eussent conduit à cette unité nécessaire, parce qu'il ne pourrait plus se contenter de l'avoir dans le fait, comme aujourd'hui en Angleterre; mais qu'il ne pourrait s'en croire assuré, si elle n'était pas établie par la loi.

Ainsi, l'essai malheureux qu'on a fait en France d'une constitution à double principe, en a rendu la conservation impossible. Les hommes éclairés l'avaient annoncé d'avance; mais on a refusé de les entendre. Celui à qui l'on avait confié le droit dangereux d'opposition, n'y a vu, comme on aurait dû le prévoir, qu'un moyen de suspendre l'action des pouvoirs, de trahir avec impunité, de détruire la liberté par la constitution même.

Les puissances étrangères peuvent donc, dès aujourd'hui, regarder la France comme devant être dirigée, à l'avenir, par une volonté unique; comme ne pouvant plus, dans ses relations extérieures, avoir d'autre motif d'agir que sa sûreté et sa prospérité. Tous les états, quelque soit leur gouvernement, depuis les rois de Sardaigne et de Naples jusqu'à la république de Bâle et de

Zurich, depuis les ducs de Saxe et de Wirtemberg jusqu'aux villes de Hambourg ou de Francfort, doivent donc la considérer comme la seule barrière qu'ils puissent opposer, dans le Continent, à la coalition des grandes monarchies, comme le seul garant de leur indépendance.

En même temps, ces idées d'une faction séparée de la nation même, d'une volonté du peuple de Paris, différente de celle des départements; ces chimères acréditées, et par la cour des Tuileries, et par le parti des intrigants qui s'appelaient constitutionnels; ces romans, à l'abri desquels Louis XVI conduisait sa double conspiration, ne peuvent plus tromper personne; et l'Europe entière doit sentir que la Russie et l'Autriche seules ont intérêt à troubler la France; que le roi de Prusse est la dupe de l'ambition qu'elles lui ont inspirée, et que sa sûreté comme celle du reste des états indépendants de l'Europe entière, est attachée à la conservation de la puissance française, qui ne pourrait être détruite, sans entraîner, dans sa chûte, la souveraineté et la liberté de toutes les autres nations.

Tel est le point de vue sous lequel il faut, enfin, que la révolution du 10 août soit envisagée par tous les hommes capables de réflexion, quels que soient leur patrie et leurs principes.

Tout ce qui ne veut point baisser un front servile sous le bâton de Catherine, de François ou de Guillaume, tout ce qui aspire à conserver quelque propriété, quelque liberté, quelque honneur, indépendamment de leur gracieuse volonté, doit s'unir à la nation française; tous doivent se réunir contre ce vil ramas de brigands qui, sous le nom d'émigrés français, ont répandu, dans les pays étrangers, le mensonge et la corruption. Comment les héros qui ont servi sous le grand Frédéric, sous Daun, sous Laudon, peuvent-ils s'abaisser à être les vils satellites d'un Calonne, d'un Breteuil, d'un Bouillé, engraissé tour à tour, et des coups de fouet qu'il faisait donner à ses nègres, et des affaires dont il partageait le profit avec les maîtresses de nos ministres?

Comment la nation prussienne s'obstinerait-elle à faire la guerre au peuple

français, qui regardait une alliance avec elle comme un moyen de déjouer les complots tramés à la cour de Louis XVI, et à la faire en faveur de cette même cour qui refusait cette alliance, et sacrifiait l'intérêt de la France et la sûreté de la monarchie prussienne à l'ambition de la maison d'Autriche? Pourquoi les puissances européennes, qui ont reconnu le prince d'Orange à la place de Jacques II, ne reconnaîtraient-elles pas le conseil électif substitué au roi des Français? Pourquoi la nation française ne pourrait-elle pas faire, à l'égard de Louis XVI, ce que les nations de l'Amérique ont fait à l'égard de Georges III?

Supposons que les Français se donnent une constitution fondée sur l'égalité la plus entière; que cette constitution, proposée par une convention nationale, dépositaire du vœu du peuple, soit encore expressément adoptée par lui; qu'aucune hérédité, aucune inviolabilité personnelle; aucun grand pouvoir dangereux pour la liberté, n'y souille cette constitution, ne force à y placer ces contre-poids, ces oppositions de pouvoirs entr'eux, si nuisibles à la

simplicité, à l'activité des opérations du gouvernement ; que l'expression de la volonté nationale y soit une ; qu'aucune résistance ne puisse l'arrêter ; que le peuple y nomme immédiatement ses représentants ; que de sages combinaisons préviennent les inconvénients de ces deux dernières institutions, alors les puissances européennes refuseront-elles de nous reconnaître comme corps de nation, parce que nous aurions suivi, à la rigueur, les principes immuables du droit naturel ? Avoueront-elles, par leur conduite, que ces principes, vrais en Amérique, sont faux en Europe, et que la même maxime est vraie ou fausse, est crime ou vertu, suivant que l'exige leur insidieuse politique ?

OPINION

SUR LE JUGEMENT

DE LOUIS XVI.

OPINION

SUR LE JUGEMENT

DE LOUIS XVI.

DANS une cause où une nation entière offensée est à la fois accusatrice et juge, c'est à l'opinion du genre humain, c'est à celle de la postérité qu'elle doit compte de sa conduite. Elle doit pouvoir dire : tous les principes généraux de jurisprudence, reconnus par les hommes éclairés de tous les pays, ont été respectés. Elle doit pouvoir défier la partialité la plus aveugle, de citer aucune maxime d'équité qu'elle n'ait observée; et quand elle juge un roi, il faut que les rois eux-mêmes, dans le secret de leur conscience, soient forcés d'approuver sa justice.

Il importe au bonheur de l'espèce humaine, que la conduite de la France à l'égard de l'homme qu'elle a trop longtemps appelé son roi, achève de guérir les autres

peuples de ce qui peut leur rester de superstition pour la royauté : il faut craindre surtout de l'augmenter chez ceux sur qui cette superstition règne encore. Tous les peuples ne reconnaissent pas les vérités éternelles, bases inébranlables de la république française ; et tandis que nos philosophes et nos soldats les répandent chez les nations étrangères ; tandis que la tyrannie tremble également devant nos armées et devant nos maximes, il serait imprudent d'étonner, d'effrayer peut-être, par la hardiesse de nos démarches, ceux à qui nous pouvons en faire respecter la sévère mais impartiale équité. C'est donc aux lois de cette justice universelle, commune à toutes les constitutions, inaltérable au milieu du choc des opinions et des révolutions des empires, qu'il faut ici soumettre nos décisions.

Le ci-devant roi peut-il être jugé ?

On ne peut punir légitimement une action, si une loi antérieure ne l'a mise expressément au nombre des crimes, et elle ne peut être punie que d'une peine qui ait été aussi décernée par une loi antérieure. Cet

axiome est dicté par l'humanité et par la justice.

Si cependant la loi n'a pas distingué, dans la liste des crimes, ceux que des circonstances agravantes rendent plus atroces, on ne doit pas en conclure qu'elle ait voulu les soustraire à la peine, mais seulement que ces circonstances agravantes n'ont point paru nécessiter l'établissement d'une peine particulière. Les lois de Solon n'en renfermaient aucune contre le parricide. En conclura-t-on que le monstre, coupable de ce crime, devait rester impuni? Non; mais qu'il devait être puni comme pour un meurtre.

Si donc les lois françaises ne prononcent rien en particulier sur un roi conspirateur, quoi qu'il soit beaucoup plus coupable qu'un citoyen, il ne s'ensuit point qu'il doive être épargné, mais seulement que les rédacteurs des lois n'ont pas voulu le distinguer des autres conspirateurs. Il doit donc être jugé par la loi commune, si une loi particulière ne l'a pas formellement excepté.

Cette exception a-t-elle été prononcée

par la loi constitutionnelle? Citoyens, si cette impunité avait été decrétée; si l'assemblée constituante avait commis ce crime envers le genre humain; si la nation avait eu la faiblesse d'accepter, par son silence, par l'élection de ses représentants, par les serments qu'elle a exigés d'eux, cette loi déshonorante, comme ami de la justice, comme ami de la liberté, je dirais: le roi ne peut être jugé et puni.

Mais cette scandaleuse impunité n'a point été prononcée.

Deux seuls articles pourraient le faire croire: dans l'un, la personne du roi est déclarée inviolable et sacrée; dans l'autre, on prononce, que pour les crimes commis après son abdication légale, il sera jugé comme les autres citoyens.

Il est donc nécessaire de discuter le sens de ces deux articles; et quelque minutieuse que cette discussion doive paraître, j'espère qu'on me pardonnera de m'y livrer, si l'on songe qu'il n'y a point de liberté dans un pays où la loi positive ne serait pas la seule règle des jugements. Le pacte social ne consiste-t-il pas essentiellement

dans le consentement de soumettre à des règles antécédentes et communes, ces relations morales avec les autres hommes, dont le droit naturel a posé la base et déterminé les principes légitimes?

La loi positive ne doit être autre chose, dans une bonne législation, qu'une conséquence ou une application de ce droit, adoptée, consentie, ou du moins déjà connue par le peuple soumis à cette loi. Ainsi, la question ne serait pas de savoir si on doit prononcer d'après le droit naturel, ou d'après une loi arbitraire, mais de savoir si des actions doivent être jugées suivant ce qui était considéré comme juste, quand elles ont été commises, et non suivant ce qui a été regardé comme juste, dans un temps postérieur.

La personne du roi est déclarée sacrée: ou ce mot n'a aucun sens, ou il a celui qu'on lui attribue dans les principes religieux des différentes sectes. Dans les violences injustes, c'est un crime contre la religion, ajouté à un crime contre la société; dans les condamnations légales, la dégradation précède le jugement, afin d'inspirer par là

plus de respect pour un caractère en quelque sorte surnaturel. Par cette expression, le roi constitutionnel était assimilé à un évêque, à un prêtre, dont les personnes étaient aussi sacrées, sans que pour cela ils fussent soustraits à la puissance des lois.

Les auteurs de la constitution qui, en instituant la royauté, créaient un pouvoir hors de la nature, ont cru nécessaire d'ajouter à la sûreté des rois par des terreurs superstitieuses: mais il résulte seulement de cette expression que, si la royauté n'avait pas été abolie, la déchéance aurait dû être prononcée par un jugement séparé.

Le mot *inviolable* n'est point défini par la constitution lorsqu'elle traite du roi; mais elle l'a défini ailleurs, en parlant des représentants du peuple.

Leur inviolabilité renferme deux conditions bien distinctes, toutes deux applicables au roi: l'une de ne pouvoir être poursuivis pour ce qu'ils ont dit ou fait en qualité de représentants; et dès qu'on établissait un roi, il était nécessaire qu'il participât à ce caractère d'inviolabilité.

Cette prérogative, étendue à tous les actes du pouvoir exécutif, faits par le roi, avait des dangers que celle des représentants du peuple ne présentait pas. Aussi le roi était-il obligé de faire revêtir ces actes de la signature d'un ministre, responsable de leur légitimité : la nation n'était pas sans garantie ; et si elle n'avait pas toute celle que les principes d'une justice rigoureuse ordonnaient de lui donner, on lui accordait du moins tout ce qui était compatible avec la bizarre institution de la royauté.

Ainsi, tout ce qu'a fait le roi comme dépositaire d'un pouvoir national ne peut lui être imputé ; mais il est accusé, par la notoriété publique, de crimes étrangers à ses fonctions royales. Ce n'est point comme roi, qu'il payait des libelles pour détruire le crédit national, qu'il soudoyait les ennemis de la France, qu'il formait, de concert avec ses frères, une ligue avec les ennemis de la patrie ; ce n'est pas comme roi, qu'au mépris des lois, approuvées par lui-même, il armait contre les citoyens des satellites étrangers.

Une autre condition de l'inviolabilité des

représentants élus du peuple, est de ne pouvoir être poursuivis qu'en vertu d'un décret du corps législatif. Aussi, lorsque, dans l'assemblée constituante, on discuta la question de l'inviolabilité du roi, on allégua pour motif, et avec raison, que, par la nature même et l'importance de ses fonctions, il ne pouvait être soumis à répondre devant un tribunal, d'après la réquisition des mêmes fonctionnaires dont il était chargé de surveiller la conduite. On prouva que l'homme qui avait l'autorité de suspendre la formation des lois, que le chef du pouvoir exécutif, celui de l'armée, de la flotte, ne devait point être exposé à se voir arrêté dans ces grandes fonctions par la volonté d'un tribunal particulier. On se servit en sa faveur, et avec le même succès, des raisonnements employés pour soustraire les représentants du peuple à l'ordre commun des poursuites judiciaires.

Il est vrai que, pour ceux-ci, on indiqua la marche que devait tenir la justice, et qu'on n'osa l'indiquer pour le roi; mais jamais cette lâche maxime, qu'un roi incendiaire, assassin, parricide, serait impuni,

n'a souillé les lois de la France, déja plus qu'à demi-libre. Croit-on que si ce principe servile y eût été textuellement inséré, la nation eût voulu adopter, ou du moins essayer l'acte constitutionnel, et le regarder comme une loi obligatoire? Aurions-nous osé le montrer aux étrangers comme une constitution moins défigurée par de grossières violations du droit naturel, que celles de la plupart des autres peuples?

Dira-t-on que l'inviolabilité d'un roi doit être entière, parce qu'il n'existe point, pour lui, de juges impartiaux? On voudrait donc que la grandeur du crime devînt un titre d'impunité, que les attentats contre la sûreté de tout un peuple fussent placés hors de l'atteinte des lois? Ainsi, tout chef de conspirateurs qui aurait mis la patrie et la liberté en péril, pourrait dire à une nation: vous ne pouvez me juger, car je vous ai tous offensés, car il n'y a aucun de vous à qui je n'aie fait craindre pour ses droits, pour ses propriétés, pour sa vie. Et comme alors aussi le droit individuel de pourvoir à sa sûreté reprend toute son indépendance, dès que la loi cesse de la protéger, ce

rafinement de justice deviendrait le signal du désordre et des vengeances arbitraires.

Citerait-on pour preuve de cette impunité absolue l'article d'après lequel le roi, dans le cas d'abdication légale, doit être jugé, pour les crimes subséquents, comme les autres citoyens? Mais, pour les délits subséquents au temps de leur mission, les députés, *inviolables*, des législatures, sont aussi jugés comme les autres citoyens.

L'inviolabilité du roi et des députés, exprimée par le même mot, doit s'entendre de la même manière, avec cette seule différence, que l'acte constitutionnel a prescrit, pour les uns, la manière de les juger, tandis qu'à l'égard du roi, il garde le silence; et ce silence suffisait bien, sans doute, pour exciter l'indignation des hommes qui avaient dans l'ame le sentiment de la liberté et de l'égalité.

Ainsi, l'impunité du roi n'est pas décrétée par la constitution; mais elle n'a pas établi le mode de le juger. Elle a prononcé que s'il cessait d'être roi, il serait, pour les crimes subséquents, poursuivi et jugé comme les autres citoyens; mais elle n'a rien déterminé

sur la manière de le juger et de le poursuivre pour les crimes antérieurs.

Ici, je pourrais terminer l'examen des articles de la constitution. En effet, si l'on doit s'en tenir strictement à la lettre de la loi pour prononcer qu'il faut poursuivre ou punir un individu ; s'il ne peut être poursuivi ou jugé quand le texte de la loi ne s'exprime pas formellement contre lui, n'est-il pas également équitable, quand il s'agit, au contraire, d'exceptions, et surtout d'exceptions opposées à la justice commune, et fondées sur des considérations politiques, de ne pas étendre ces privilèges au-delà du texte précis de la loi ? Si les exceptions, qui, embrassant l'universalité des individus, ne tombent sur quelques-uns en particulier que par l'effet d'un hasard égal pour tous, doivent être entendues dans le sens le plus favorable, en est-il de même de celles qui seraient établies en faveur d'une classe peu nombreuse ? et la loi impérieuse de l'égalité ne prescrit-elle point alors de restreindre ces mêmes exceptions à ce qui est textuellement prononcé ? Je vais cependant répondre à une conséquence

indirecte de l'acte constitutionnel, qui a frappé quelques esprits.

La constitution prononce une abdication présumée pour quelques délits commis par un roi; elle le confond, pour les crimes subséquents, avec les citoyens: donc elle a eu également intention, pour les autres délits, de ne le soumettre qu'à la déchéance, qui, dès-lors, devient la seule peine par laquelle il puisse être puni.

Il suffit d'examiner les actions soumises à la déchéance, pour sentir toute la faiblesse de ce raisonnement.

En effet, elles sont toutes de la classe des actions nécessairement publiques, pour lesquelles une instruction judiciaire serait inutile, si la sûreté générale permettait la plus légère exception au principe de soumettre aux mêmes règles le jugement de toutes les accusations. D'ailleurs, parmi ces mêmes actions, les unes pouvaient être considérées comme ne devenant de véritables délits que par la conduite postérieure du roi, et les autres ne pouvaient être poursuivies que d'une manière illusoire.

Ainsi, par exemple, si, révoquant son

serment; si, s'obstinant à rester hors du territoire national, il devenait coupable par la seule prétention de conserver son droit à la royauté, on pouvait supposer qu'il cesserait de l'être en se soumettant à l'abdication légale, prononcée par la constitution, on pouvait presque considérer, sous le même point de vue, la négligence à opposer un acte formel aux entreprises faites en son nom.

Enfin, pour le cas où il se trouverait à la tête d'une armée ennemie, la loi, en le confondant, pour les crimes postérieurs, avec les autres citoyens, ne pourrait être regardée, sans absurdité, comme une amnistie pour tout ce qui aurait précédé cet acte de rebellion ouverte, pour le crime d'avoir allumé la guerre civile. Quel motif a donc pu déterminer ce silence des législateurs? Sans doute ils ont senti que le roi était alors dans l'état de guerre déclarée, et qu'il ne pouvait être poursuivi qu'après avoir été vaincu en persistant dans sa rebellion, qu'après avoir ajouté de nouveaux délits à ceux qui avaient appelé sa déchéance.

Il est impossible d'entendre autrement ces lois. En effet, comment les mêmes hommes auraient-ils puni, par la déchéance, une absence opiniâtre, et auraient-ils voulu que des complots de proscriptions et d'assassinats restassent impunis ? Comment auraient-ils puni plus sévèrement la rétractation d'un serment, que la violation de ce même serment, par des actes de trahison ou de tyrannie ? Comment la négligence de faire un acte formel de résistance, leur aurait-elle paru plus criminelle que cet acte de pure ostentation, démenti par une connivence perfide avec les mêmes ennemis qu'on aurait eu l'air de vouloir combattre ?

N'est-il pas plus naturel de penser que les rédacteurs de la constitution se sont contentés de tracer une marche légale pour les cas où la notoriété évidente rendait inutile une instruction judiciaire, et qu'ils ont abandonné aux circonstances ceux qui exigeraient cette instruction ! Ils ont cru, sans doute, qu'il serait difficile de tracer d'avance une forme qui pût convenir aux évènements imprévus, extraordinaires, dont

le procès fait à un roi devait être nécessairement précédé. N'est-ce pas encore assez d'être obligé d'accuser d'une réticence timide la majorité de cette même assemblée, dont les lumières et le courage ont de si justes droits à la reconnaissance nationale? Comment, sur de simples interprétations, pourrions-nous la juger coupable d'avoir contredit si ouvertement cette même déclaration des droits, qu'elle regardait comme le premier titre de sa gloire?

Pourquoi, entre deux manières d'entendre ces articles, choisirions-nous celle qui suppose, dans un même ouvrage, fait par les mêmes hommes, publié par eux le même jour, une contradiction si révoltante?

Enfin, si un homme ne peut réclamer les conditions favorables d'un acte qu'il n'a pas exécuté, ou qu'il a ouvertement violé; si, par exemple, un débiteur contre qui son créancier aurait promis de n'exercer aucune poursuite, à la condition que ce débiteur lui abandonnerait une maison et les meubles qu'elle renfermait, peut être légitimement poursuivi, dans le cas où, postérieurement à cet acte, il aurait enlevé une portion de

ces meubles, pourquoi les membres de l'assemblée constituante n'auraient-ils pas cru que le roi, en violant les conditions de la constitution, perdait le droit d'opposer aux poursuites judiciaires l'inviolabilité qu'il tenait de la constitution seule, qu'il pouvait être jugé pour le crime de violation de l'acte constitutionnel, en vertu des principes du droit commun, et qu'une énonciation expresse n'était pas nécessaire?

Comment, d'ailleurs, l'assemblée constituante eût-elle pu placer dans la constitution le mode de juger le roi? Le corps législatif ne pouvait avoir, suivant l'esprit de la constitution, le pouvoir de l'accuser. A qui pouvait-il appartenir? A la nation seule, et dès-lors à des représentants nommés par elle pour former une convention. Il aurait donc fallu que la constitution traçât, aux assemblées nationales législatives, précisément cette même conduite que l'assemblée de 1791 a suivie le 10 août; et si on se rappelle avec quelle timide circonspection l'assemblée constituante a parlé du droit imprescriptible qu'a le peuple de changer ses lois constitutionnelles, on s'étonnera

moins de voir qu'elle n'ait pas osé lui faciliter les moyens de l'exercer, en plaçant dans l'acte constitutionnel le mode suivant lequel, dans le cas d'accusations graves portées contre le roi par les citoyens, les législatures pourraient appeler une convention nationale.

On a dit : Louis XVI ne doit pas être jugé ; car, s'il n'avait pas compté sur une inviolabilité absolue, il aurait, peut-être, refusé la royauté. Quoi ! il aurait refusé la royauté, si on ne lui avait pas dit : vous pouvez impunément commettre tous les crimes, même celui de trahir une seconde fois le peuple qui vous a donné le trône pour récompense d'une première trahison ? Mais Louis XVI, déja déclaré inviolable, et dans les mêmes termes, avant cette première violation de son serment, se croyait-il à l'abri d'un jugement lorsqu'il a été ramené de Varennes ? Mais Louis XVI ne savait-il pas que ses lâches serviteurs, malgré toute leur bassesse et toute leur puissance, n'ont pu, je ne dis pas faire adopter, mais seulement faire proposer cet article si clair et si simple : *le roi, quelque*

crime qu'il commette, ne pourra jamais en être puni que par la déchéance ? Et comment aurait-il pu croire que tel était le sens des articles de la constitution ; puisque ceux qui l'ont établie n'ont pas même souffert que ce sens leur fût directement présenté ? Comment aurait-il pu regarder comme l'assurance d'une impunité absolue, le succès des moyens, prodigués pour obtenir seulement un honteux silence ?

Il est temps d'apprendre aux rois que ce silence des lois sur leurs attentats, est le crime de leur puissance, et non le vœu de la raison ou de l'équité.

La question se réduit donc maintenant à examiner si la règle de justice qui exige qu'une loi antérieure ait déterminé le délit et la peine, demande aussi l'antériorité dans la loi qui établit le mode de juger.

Or, je ne crois pas que cette condition soit exigée par la justice. En effet, un seul motif pourrait faire regarder cette antériorité comme nécessaire : c'est que l'on doit aux citoyens l'assurance qu'ils ne pourront être arbitrairement soumis à une procédure injuste, à une procédure qui, établie pour

un seul accusé, peut être combinée d'après des passions ou des préventions personnelles. Mais il ne peut être question ici d'instituer arbitrairement un mode individuel de jugement; il s'agit seulement d'appliquer à un individu, qui se trouve dans des circonstances extraordinaires, le mode de jugement établi pour tous les autres.

D'ailleurs, invoquons encore ici la loi positive. Quel est le titre du délit ? Un attentat contre la sûreté générale de l'état. Qui doit être accusateur ? L'assemblée des représentants du peuple. Qui doit juger ? La haute-cour nationale. Dira-t-on que, cette cour ayant été abolie, tous les crimes de trahison, antérieurs à cette abolition, ne peuvent être poursuivis ? Que si la convention nationale établissait un tribunal pour ces mêmes crimes, il ne pourrait juger que ceux qui seraient postérieurs à son institution ?

Voilà, cependant, ce qu'il faudrait soutenir, si l'on voulait prétendre ou que le roi ne peut être jugé, ou que la convention nationale ne peut fixer le mode du jugement.

Dira-t-on que l'on ne doit point former

un tribunal pour un individu déterminé ? Mais qu'en résulterait-il encore, sinon que le roi a droit de demander à être jugé par un tribunal ordinaire ? D'ailleurs, il suivrait de cette maxime, que toute difficulté de forme qui arrêterait un jugement, assurerait l'impunité des accusés dont la poursuite aurait fait naître cette difficulté. Aussi, ce qu'exige véritablement la justice, c'est qu'alors dans toutes les formes du jugement, comme dans le choix des juges, comme dans les actes de la procédure, les principes généraux de jurisprudence, favorables aux accusés, soient conservés, soient même étendus.

Les crimes imputés à Louis XVI, hors de l'exercice de ses fonctions royales, peuvent donc être jugés et punis comme les crimes de la même espèce, commis par un autre individu.

J'ajouterai, qu'en supposant même l'impunité de ces crimes, légalement établie, Louis XVI pourrait encore être jugé.

Il ne faut pas, en effet, confondre le droit de poursuivre et de juger, avec le droit de punir. Non-seulement ils peuvent

être distingués dans la théorie, mais ils le sont par le fait, dans les pays où l'on exige, pour exécuter les jugements, le consentement d'un pouvoir étranger au tribunal qui les a prononcés, et où, cependant, ce même pouvoir n'est point autorisé à suspendre l'instruction des procédures. Telle est, par exemple, la loi de l'Angleterre, où le roi peut suspendre ou remettre la peine, et ne peut arrêter les poursuites. On punit le crime, pour que la crainte du châtiment le prévienne : on le punit, pour que les coupables ne puissent plus nuire à la société par de nouveaux forfaits. Il faut poursuivre et constater le crime, pour avoir droit de le punir. Mais, est-ce là le seul motif qui puisse déterminer la poursuite et le jugement d'un délit ? N'est-il pas encore utile à la société, que les auteurs d'une action coupable, dussent-ils rester impunis, soient connus d'elle ; et si le doute peut tomber sur l'existence même du délit, n'est-il pas utile de savoir s'il est réel ou imaginaire ? La société n'a-t-elle pas le droit de connaître jusqu'à quel point elle a été offensée ; et combien ce droit

n'acquiert-il pas de force, quand la sûreté d'un peuple entier a pu être menacée ?

La nation française a été trahie, et elle a droit de constater comment et par qui elle l'a été : cette connaissance ne peut-elle pas être nécessaire à la sûreté ; ne peut-elle pas influer sur les précautions qu'elle doit prendre pour sa défense ? Elle aurait donc le droit de poursuivre et de juger Louis XVI, quand bien même son inviolabilité absolue aurait été prononcée.

La royauté est abolie en France ; ce vœu de la convention nationale est celui du peuple. Il n'a fait qu'user d'un droit inaliénable et imprescriptible. L'idée d'un contrat qui puisse lier une nation à un de ses fonctionnaires, et qu'elle n'ait pas le droit de briser, tant que ce fonctionnaire reste fidelle aux conditions du contrat, est une chimère que les ennemis de la liberté et de l'égalité des hommes osent seuls soutenir encore. Telle est l'opinion de tous les membres de cette assemblée, et sans doute, de tous les Français.

Mais elle n'est pas celle de tous les autres peuples ; et s'il en existait un où

l'opinion contraire dominât, qui, pour juger légitime la déchéance de Louis XVI, eût besoin de le croire coupable, et que ce motif seul pût empêcher ceux qui le gouvernent, de l'entraîner dans la cause de nos ennemis, combien alors ne deviendrait-il pas utile de constater les délits du ci-devant roi, quand bien même son inviolabilité empêcherait de les punir? Enfin, s'il était possible que la conviction des crimes commis par Louis XVI eût influé sur le sentiment qui a fait recevoir avec transport, par les Français, le décret qui abolit la royauté, ne leur devez-vous pas de ne laisser s'élever aucun doute sur la réalité de ces mêmes crimes? Vous serait-il permis, en ne faisant pas juger celui qui s'en est rendu coupable, de livrer les citoyens à cette incertitude qu'il est si facile de répandre, du moins pour un temps, sur les faits les plus indubitables?

Ainsi, quand bien même on donnerait à l'inviolabilité constitutionnelle l'étendue la plus contraire à la raison et à la justice, il resterait encore vrai que la nation française peut avoir un intérêt réel de constater les

crimes de celui qui a été roi, et par conséquent qu'elle a droit de le juger.

Enfin, supposons que la convention nationale regarde cette inviolabilité constitutionnelle comme une impunité absolue, il reste à savoir si Louis XVI a droit à cette prérogative. En acceptant la royauté, sous sa forme nouvelle, il a dû se soumettre à la constitution; il a dû la regarder comme une loi obligatoire pour lui-même. S'il n'a fait que recevoir cette royauté, comme les restes dégradés de celle qu'il croyait lui appartenir par le droit absurde de sa naissance; si les nouvelles conditions apposées à l'exercice de cette fonction, n'ont été à ses yeux que des usurpations auxquelles il a fait semblant d'adhérer, en se réservant de reprendre ses anciennes prérogatives; s'il existe des preuves de cette perfidie, n'est-il pas évident que, jamais, Louis XVI n'a été légitimement roi constitutionnel, et qu'il n'a droit à aucune des prérogatives d'inviolabilité, attachées à ce titre par la seule constitution?

Cette expression : *le roi a accepté la constitution*, était, sans doute, une absurdité

politique ; la constitution n'était pas une convention entre lui et le peuple, dans ce sens que le roi eût pu ne pas s'y soumettre sans renoncer au trône, et que le peuple eût abdiqué le droit de la changer. Mais il n'en est pas moins vrai que, sous un autre rapport, tout citoyen qui accepte une fonction publique, contracte réellement avec la nation entière ; que l'un s'engage à un service ; l'autre à procurer certains avantages, et que ce contrat est réciproquement obligatoire, tant que la loi qui établit cette fonction publique, reste la même. La nation conserve le droit de changer la loi ; mais elle ne peut avoir celui de la violer.

Or, tout homme qui, avant de signer un contrat, aurait protesté d'avance contre les conditions qu'il jugeait lui être onéreuses, ne peut légitimement réclamer celles des conditions qui lui sont favorables.

Ainsi, quand même on pourrait dire que Louis XVI, après avoir manqué aux engagements contractés par lui, a conservé néanmoins son droit à l'impunité qui était un des avantages accordés pour prix de

ces engagements, quand on prétendrait que l'acte constitutionnel le lui réservait, même après la violation de sa promesse, il est évident, du moins, que ce même acte ne lui réserve aucun de ces avantages, ni dans le cas d'une protestation faite d'avance, ni dans celui d'engagements antérieurs, contraires à ceux qu'il a contractés avec la nation, surtout s'il y a persisté après l'acceptation de la royauté.

Ainsi, Louis XVI peut être jugé, au moins sur ce fait, puisque le crime de cette protestation de ces engagements antérieurs, continués ensuite, est un de ceux dont il est accusé; et qu'il est évident que pour ce délit, il ne peut prétendre à aucune espèce d'inviolabilité.

Il n'y a donc aucune hypothèse dans laquelle on puisse soutenir que le ci-devant roi n'est pas jugeable, excepté celle de son droit héréditaire à la couronne, hypothèse qu'aucun Français admettra sans crime, qu'aucun homme ne peut soutenir sans une vile et stupide démence.

Je proposerai donc de décréter que l'inviolabilité constitutionnelle, ne s'étendant

point aux délits personnels de Louis XVI, il peut être jugé et puni.

Dans le cas où la proposition contraire serait adoptée, je me réserve de décréter, 1°. que Louis XVI peut être jugé et puni pour le délit d'avoir protesté d'avance contre son acceptation de la couronne, et d'avoir formé antérieurement, et continué depuis, des engagements contraires à ceux que renfermait son acceptation; 2°. que pour les autres délits, il peut être jugé, quoique (par la décision que je suppose adoptée) il ne puisse plus être puni.

Comment Louis XVI doit-il être jugé?

J'essaierai, d'abord, de prouver qu'il ne peut l'être par la convention nationale; et j'indiquerai, ensuite, quelle forme de jugement me paraît la plus propre à manifester la justice de la nation, en assurant l'impartialité du tribunal, en l'investissant de l'autorité d'opinion nécessaire pour prononcer la condamnation ou l'absolution, sans être exposé au reproche d'avoir cédé à la séduction ou à la crainte.

Des actions, qui portent directement atteinte aux droits, à la sûreté du peuple,

semblent appeler un tribunal qui appartienne également à toutes les parties de la république. Les trahisons d'un officier public, dont les fonctions embrassaient l'état entier, semblent ne pouvoir être jugées par un tribunal, restreint à une des portions du territoire. Ainsi, la convention nationale, un tribunal choisi par elle, un tribunal élu par les départements, telles sont les seules combinaisons entre lesquelles on puisse balancer.

La convention nationale peut-elle juger le ci-devant roi ? Non, sans doute. D'abord, il ne peut être jugé que d'après un mode qui n'est pas encore établi. La convention serait donc à la fois législatrice, accusatrice et juge : et, par cette cumulation de pouvoirs ou de fonctions, les premiers principes de la jurisprudence seraient violés. Des juges, qui eux-mêmes ont déclaré qu'ils voulaient l'être, des juges qui ne sont assujettis qu'aux règlements qu'ils se sont donnés, aux formes qu'ils ont voulu s'imposer, des juges qui peuvent, au milieu d'une instruction, changer ou modifier ces formes, présentent un de ces pouvoirs dont une

société, qui veut rester libre, doit éviter de donner des exemples.

Le principe non moins sacré, qui prescrit de mettre à l'abri de toute espèce de soupçon l'impartialité des juges, ne serait pas moins violé. En effet, ceux d'entre nous qui siégeaient dans l'assemblée constituante, lorsque Louis XVI, rassemblant une armée, menaçait à la fois et Paris et les représentants du peuple, peuvent-ils rester les juges du tyran qui a conjuré contre eux ? Ceux d'entre nous qui siégeaient ici le 10 août, qui, si l'armée eût été vaincue, étaient dévoués à la mort, peuvent-ils rester les juges de celui qui les a proscrits ? Louis est accusé d'une connivence coupable avec les ennemis étrangers : et parmi les crimes qui lui sont imputés, on compte cet accord perfide entre les projets des princes émigrés et ceux du château des Tuileries. Or, les hommes qui, d'après ces projets bien connus, étaient marqués pour victimes aux tribunaux du nouveau despotisme, les membres des deux assemblées pourraient-ils rester les juges de celui qui les avait

déja désignés à ses bourreaux ? On dira que tous les citoyens, tous les amis de la liberté étaient également menacés, et qu'en adoptant ce raisonnement, il serait impossible de trouver des juges. Mais un brigand qui, jetant la terreur dans une contrée, en menace tous les habitants, est sans doute, leur ennemi, et tous ont intérêt qu'il ne soit pas impuni. Cependant, on n'admettrait pas, au nombre de ses juges, ceux dont il aurait dévasté les propriétés, ceux qu'il aurait personnellement menacés; et on ne proposerait pas d'en exclure le reste des citoyens. C'est que l'impartialité exigée des juges est une impartialité personnelle, et l'absence de tout intérêt, de toute passion privée. On ne craint point ces passions généreuses et universelles dont la masse entière d'un peuple peut être agitée, parce que, dans les hommes éclairés et de sang froid, ces passions sont inséparables de l'amour de la justice, et se confondent avec lui.

Un autre principe doit nous éloigner encore des fonctions de juges.

On regarde comme légitimement

récusable, celui qui a d'avance manifesté son opinion sur l'innocence ou sur le crime des accusés. On ne le considère point comme exempt de prévention, parce qu'il peut être arrêté par cette espèce de fausse honte qui nous attache à nos opinions.

Et cette fausse honte est bien naturelle; car, enfin, l'intérêt, la légéreté, la faiblesse, les passions sont plus souvent la cause des changements d'opinion qu'une méditation plus longue, que des études plus approfondies, et rarement la censure publique pardonne ces changements. Quelle justice y aurait-il à donner pour juges, à un accusé, des hommes qui, forcés pour le déclarer innocent, de renoncer à une opinion officiellement manifestée, seraient sûrs d'être accusés de perfidie ou de corruption, et ne pourraient s'en laver qu'en s'avouant eux-mêmes coupables d'une inexcusable légéreté?

Or, non-seulement l'assemblée législative, mais la convention elle-même a hautement déclaré son opinion sur les crimes du ci-devant roi : l'assemblée législative l'a prononcée dans plusieurs déclarations

adoptées par elle et publiées en son nom. La convention l'a prononcée dans une déclaration solemnelle adressée à la nation helvétique.

Songeons enfin que nous sommes chargés de préparer la constitution qui doit être proposée au peuple, de terminer un assez grand nombre de lois civiles, nécessaires pour établir une véritable égalité, pour compléter l'affranchissement de plusieurs classes nombreuses; d'organiser l'instruction publique et les établissements de secours; enfin de veiller sur la défense, comme sur la tranquillité de l'état, dans un instant où nous avons à la fois une ligue puissante à combattre, les restes épars d'une ou de plusieurs grandes conspirations à étouffer, et le système social à régler jusques dans ses premières bases.

Pouvons-nous, au milieu de tant d'occupations, consacrer une portion de notre temps à la suite d'une procédure dont il faudra nous soumettre à suivre rigoureusement toutes les formalités? Comment pourrions-nous éviter à la fois le reproche, ou d'avoir prononcé avec trop de légéreté et

de précipitation, ou d'avoir perdu, à juger un homme, un temps réclamé par la nation toute entière?

Quand bien même, dans ce moment, le peuple nous verrait sans peine nous charger de cette fonction, ne devons-nous pas craindre que la négligence forcée de ses autres intérêts, que des incidents qui lui feront apercevoir les inconvénients de cette cumulation de pouvoirs, que des discours, des mots échappés, des mouvements d'approbation ou d'humeur, qui jeteront des nuages sur notre impartialité, ne changent bientôt cette première approbation en reproches?

L'attitude d'un tribunal doit être plus sévère que celle d'une assemblée délibérante; et en changeant d'un jour à l'autre de fonction, pourrions-nous nous répondre de changer aussi nos habitudes?

Déja, des frontières de la France, et bientôt des extrémités de l'Europe, la voix de la calomnie se fait entendre: ce n'est point le peuple, dit-elle, qui veut que Louis soit jugé, c'est une poignée de factieux atrabilaires, qui ont égaré ou subjugué les

esprits incertains et timides. En vain l'assemblée législative, que de longs combats contre les complots de la cour avaient irritée, s'est renfermée dans les limites étroites que la constitution lui avait tracées; en vain, dédaignant d'imiter l'ambition usurpatrice du long parlement d'Angleterre, elle s'est empressée de remettre au peuple des pouvoirs qui ne suffisaient plus pour le sauver; en vain la convention est-elle formée d'hommes revêtus de la confiance nationale, postérieurement aux événements qui ont précipité Louis XVI du trône constitutionnel : les ennemis de la république française n'en oseront pas moins présenter à tous les peuples, comme les ennemis d'un roi détrôné, ceux qui exercent les pouvoirs dont il a été dépouillé. Eh bien, imposons silence à ces cris de la tyrannie inquiète, de la servitude effrayée par la chûte d'une de ses idoles! Que la nation entière nomme les juges, et que son vœu ne puisse plus être méconnu.

La plupart des motifs qui doivent nous éloigner de remplir les fonctions de juges, nous interdisent également de les choisir.

C'est à la nation seule que ce choix peut être réservé. Elle seule peut être regardée comme absolument exempte de tout intérêt différent de l'intérêt commun, de toute prévention particulière.

Je proposerai donc que Louis XVI soit jugé par un tribunal dont les jurés, dont les juges soient nommés par les corps électoraux des départements. Ce tribunal, d'après les principes que j'ai exposés, doit se rapprocher, autant qu'il est possible, des tribunaux ordinaires, et n'en différer que par une grande solemnité, exigée par la nature même de l'accusation, et par des dispositions plus favorables à l'accusé, parce que la justice veut, qu'en lui enlevant le droit d'être jugé par le tribunal commun, sa situation ne puisse en paraître agravée.

Les corps électoraux de chaque département éliraient un commissaire et un certain nombre de jurés.

Cette distinction est nécessaire, parce que les commissaires destinés à remplir des fonctions qui supposent la connaissance des lois et l'habitude des formes, doivent être choisis

parmi ceux en qui les électeurs croiront trouver ces conditions.

Les jurés choisiront parmi ces commissaires ceux qui seront chargés de poursuivre l'accusation, ceux qui feront les fonctions de juge, ceux qui devront défendre l'accusé dans le cas où il ne répondrait que par des protestations, dans celui où il ne trouverait pas de défenseurs volontaires, dans celui enfin où les partisans de la royauté jugeraient important, pour leur cause, de faire croire qu'il n'a pu en trouver.

Ces contradicteurs seraient utiles pour empêcher de céder trop aisément, dans l'examen des faits, à cette conviction intérieure, produite par le système entier de la conduite de Louis XVI. Car cette conviction pourrait rendre trop facile sur les preuves des faits particuliers, et cependant il importe d'en convaincre les nations dont les chefs nous combattent ou conspirent contre nous. Les partisans secrets du trône n'attendent que le moment de pouvoir ensevelir, dans le jugement précipité d'un roi, les crimes de la royauté.

L'individu n'est rien pour eux, et ils le sacrifieraient volontiers, s'ils pouvaient, en reprochant à la république une condamnation irrégulière, acquérir à la cause du trône quelques amis de plus.

La loi accorderait à l'accusé le droit de récuser un certain nombre de juges.

Les récusations des jurés seraient plus étendues qu'elles ne le sont d'après la loi commune; et il faudrait qu'après ces récusations, il en restât assez pour former un jury qui, par le nombre seul de ses membres, eût une imposante autorité d'opinion, qui représentât dignement, aux yeux des peuples étrangers, la majesté d'une grande nation, qui éloignât toute idée de séduction, de pratique secrète, de crainte ou de prévention.

La loi exige, pour prononcer une condamnation, la pluralité de dix jurés contre deux; c'est-à-dire, celle de huit voix; et sous un autre point de vue, celle des quatre sixièmes du nombre total.

Quoique, d'après la théorie abstraite, une pluralité de huit voix, quel que soit le nombre des jurés, donne au jugement une

égale probabilité; cependant, diverses considérations l'affaiblissent à mesure que ce nombre s'acroît.

Il faut donc exiger une pluralité plus grande. D'un autre côté, celle des quatre sixièmes devient beaucoup trop forte, à mesure que le nombre des jurés augmente. Si le même jugement sur la vérité d'un fait, peut être influencé par des différences d'opinions étrangères au fait en lui-même; exiger, pour un nombre très-grand de jurés, une pluralité proportionnelle, aussi forte que celle de la loi commune, ce ne serait pas assurer la vérité d'un jugement, mais le dénaturer au point de ne plus en faire qu'un combat entre les deux opinions qui partageraient les esprits.

C'est donc entre ces deux extrêmes qu'il faut choisir, et on ne doit le faire qu'après avoir fixé le nombre des jurés.

On a proposé de rendre public, dans ce jugement, ce qui ne l'est pas dans les jugements ordinaires; mais ce changement est contraire à la nature même des décisions par jurés. Chargés de prononcer d'après leur seule conscience, elle doit conserver

l'indépendance la plus absolue ; non-seulement la puissance nationale, mais l'opinion du peuple ne doit pouvoir exercer sur elle aucune autorité ; elle doit rester libre comme la pensée même.

Pourriez-vous, sans blesser ce principe, soumettre à l'opinion publique une décision dans laquelle on se rendrait coupable, si, en la prononçant, on se permettait de songer à la force, à l'existence même de cette opinion, fût-elle le jugement universel du genre humain ?

Ce changement suffirait pour détruire, aux yeux de l'Europe, toutes les précautions prises pour mettre hors de toute atteinte l'impartialité nationale.

Et, d'ailleurs, il donnerait un exemple dangereux : aucun intérêt, aucune considération ne peuvent nous permettre d'affaiblir un principe, garant sacré de la liberté, de la sûreté individuelle des citoyens.

S'il est violé à l'égard d'un homme qui a été roi, qui vous répondra que l'on ne proposera pas de le violer également à l'égard d'un chef de parti qui aura su se

rendre dangereux, à l'égard d'un citoyen dont la cause, agrandie par ses talents ou sa renommée, partagerait l'opinion de la France entière? Qui vous répondra que bientôt on n'applique cette même distinction à un homme qui, sans être ni dangereux, ni obscur, n'en aura eu que la vaine prétention; à un homme à qui ses ennemis auront supposé ces avantages funestes pour le prendre avec plus de certitude?

C'est donc à un juré spécial que le jugement du roi doit être confié. Il doit être choisi par tous les départements, non parce que l'accusé a été roi, mais parce que le crime intéresse directement toute la nation. Il doit être nommé par les corps électoraux, parce qu'il s'agit d'élire pour une fonction particulière, et non de désigner successivement des citoyens par une fonction commune, comme dans la nomination des jurés ordinaires.

Je passe maintenant à une troisième question.

Où le roi doit-il être jugé?

Cette question me paraît avoir une importance d'opinion, plutôt qu'une importance

réelle. Les dangers pour cette tranquillité, qui doit accompagner tous les actes de ce jugement solemnel, sont partout les mêmes, s'ils existent.

Partout vous trouverez à combattre, ou les mouvements d'une grande masse de citoyens, ou ceux d'une force armée oisive et nombreuse.

Partout on aura les mêmes intrigues à déjouer, partout elles sauront trouver des moyens d'agir différents, suivant les circonstances, mais également dangereux.

Quant à l'importance d'opinion, elle s'affaiblit encore par cette seule considération que les objections se porteront toutes contre le parti que vous aurez adopté, quel qu'il puisse être, qu'il y aura toujours des intentions à supposer, et des projets à dénoncer.

Je me bornerai donc à deux observations: l'une, que si le jugement se fait, suivant l'ordre naturel, dans le lieu où le délit a été commis, où l'accusé avait son domicile, vous devez donner au tribunal les moyens de s'entourer d'une force indépendante qui assure la liberté de ses délibérations.

Si, au contraire, vous jugez qu'il doit pouvoir se faire ailleurs, alors vous devez laisser aux jurés le droit de choisir le lieu de leurs séances; et afin de leur assurer une indépendance entière, fixer une ville, autre que Paris, pour leur premier rassemblement, avec la condition que cette ville sera seule exceptée dans leur choix. Aucune autre ville que Paris n'étant indiquée par des considérations antérieures, cette exclusion ne peut être regardée comme une véritable limitation à la liberté de choisir; et par ce moyen, la portion du peuple, au milieu de laquelle se ferait le choix, serait entièrement désintéressée dans la décision.

Louis XVI doit-il être jugé? Le jugement qui serait prononcé contre lui doit-il être exécuté, quel qu'il puisse être? Ces deux questions sont essentiellement distinctes, et il est nécessaire qu'elles soient séparément discutées.

Louis doit être jugé, parce que les précautions que la nation aurait droit de prendre à son égard, pour la sûreté générale, ne sont pas les mêmes s'il est déclaré innocent

par le tribunal, ou si, étant déclaré coupable, la peine seule lui est remise.

Louis XVI doit être jugé, parce que la révolution qui nous a conduits à l'établissement de la république, a eu pour motif principal les trahisons de celui à qui la constitution avait confié tous nos moyens de défense.

Or, il importe de prouver à l'Europe, par une discussion juridique et contradictoire, que ces motifs n'étaient pas chimériques, qu'ils n'étaient pas un prétexte habilement saisi par un petit nombre d'hommes qui avaient envie de changer la forme de la constitution.

Le droit national resterait le même sans doute. L'abolition de la royauté serait également légitime; mais il importe à la cause de la liberté, que ses défenseurs ne puissent être accusés d'avoir égaré le peuple pour l'amener à se ressaisir de ses droits légitimes; il importe à la nation de savoir si c'est en l'éclairant ou en la trompant, qu'on l'a conduite au moment où la convocation d'une convention est devenue nécessaire.

Les accusateurs de Louis XVI ont droit d'exiger qu'un jugement solemnel prononce entr'eux et lui, et que la justice nationale décide s'ils ont été des accusateurs téméraires, des calomniateurs ou de dignes citoyens; s'ils ont rêvé, imaginé, ou découvert une grande conspiration.

Enfin, si vous pesez toutes opinions qui partagent la France, ses relations au dehors, sa situation intérieure, tout ne vous dit-il point que l'examen juridique de ces faits est nécessaire, non au salut de la liberté, mais à son prompt et paisible affermissement?

Ces preuves de trahison si multipliées ne sont-elles pas déja combattues? N'oppose-t-on pas déja l'oubli de quelques formalités à l'authenticité, à l'autorité des pièces sur lesquelles ces preuves sont établies? Une instruction solemnelle, contradictoire, faite devant des juges étrangers aux discussions élevées entre Louis XVI et les défenseurs des droits du peuple, peut seule détruire ces objections aujourd'hui méprisées, mais qui, soutenues par l'or des rois, pourraient, en acréditant des

calomnies contre la révolution française ; retarder chez d'autres peuples les progrès de la liberté.

En un mot, vous vous devez à vous-mêmes, vous devez au genre humain le premier exemple du jugement impartial d'un roi.

Le jugement, quel qu'il soit, doit-il être exécuté sans consulter la volonté nationale, soit immédiatement, soit par l'organe des représentants du peuple ?

Il ne s'agit point ici, sans doute, de discuter si la société a le droit d'établir la peine de mort, si cette peine peut être assez nécessaire pour jamais pouvoir être juste; mais cette question générale est d'une telle nature, que c'est presque un devoir d'énoncer son opinion du moment où elle a pu être agitée.

Je crois la peine de mort injuste toutes les fois qu'elle est appliquée à un coupable qui peut être gardé sans danger pour la société; et cette vérité est susceptible d'une démonstration rigoureuse. Je crois qu'à l'exception de ce cas unique, qui ne doit point se présenter dans une constitution vraiment libre, une fois bien établie, la suppression

absolue de la peine de mort est un des moyens les plus efficaces de perfectionner l'espèce humaine, en détruisant ce penchant à la férocité qui l'a trop longtemps déshonorée. Je crois que l'exemple de meurtres ordonnés au nom de la loi est d'autant plus dangereux pour les mœurs publiques, que la constitution donne plus laisse aux hommes une plus grande portion de leur indépendance naturelle. Des peines qui permettent la correction et le repentir, sont les seules qui puissent convenir à l'espèce humaine régénérée.

Mais je reviens à l'objet de cette discussion. L'existence de Louis XVI est-elle favorable ou contraire aux partisans sincères ou simulés, étrangers ou français, de la royauté constitutionnelle, ou de la royauté héréditaire? Est-il avantageux ou non pour leurs projets, que le trône qu'ils veulent relever puisse être occupé par un enfant, ou doive l'être nécessairement par un homme avili pour sa conduite, odieux pour ses crimes? Est-il de l'intérêt de la république française de diminuer l'intervalle qui sépare du trône les individus

résidants dans les pays étrangers où ils seront longtemps les instruments actifs et dociles de tous nos ennemis?

En un mot, comme l'existence de ces prétendants héréditaires, est un mal nécessaire, les jugements dans l'ordre de ces prétentions, dans les intérêts, dans les espérances, dans les moyens des individus appelés à cette absurde substitution, peuvent-ils avoir sur la conservation de notre liberté, une influence réelle?

Notre sévérité effraiera-t-elle, irritera-t-elle nos ennemis et les dévots à la royauté? l'opinion encore chancelante de plusieurs peuples sera-t-elle aliénée ou encouragée?

Ces questions auxquelles il est difficile de répondre avant d'avoir pu observer l'effet que nos premières résolutions produiront sur la France et sur l'Europe, semblent exiger que la convention nationale se réserve le droit de modifier le jugement du tribunal, ou de le remettre au peuple, en lui indiquant les moyens de l'exercer.

Si le jugement était favorable, ne resterait-il aucun droit à la nation sur l'homme

qui a été roi? Supposons qu'en exerçant son autorité usurpée, un roi héréditaire et absolu n'ait commis aucune injustice, aucune violence ; supposons qu'aveuglé par son éducation, il ait cru de bonne foi son autorité légitime : admettons ces deux hypothèses qu'aucun roi n'a, peut-être, réalisées. Ne peut-on pas dire alors : l'erreur involontaire absout de la peine? mais le droit de se précautionner contre les effets de cette erreur n'en subsiste pas moins. On ne punit point un homme en démence, mais on prend les moyens nécessaires pour l'empêcher de nuire : et si la liberté de Louis XVI, innocent, était dangereuse pour la sûreté de la nation, sans doute elle aurait encore le droit de l'en priver.

Mais comment pourrions-nous, sans injustice, réserver le droit de prendre des précautions de sûreté, dans le cas de l'absolution, sans réserver en même temps, dans le cas de condamnation, celui de modifier la peine?

Ainsi, en donnant aux considérations politiques tout le poids qu'on peut leur supposer, on voit qu'elles sont étrange-

à la question du jugement, mais qu'elles peuvent seulement influer sur la commutation de la peine prononcée, sur les précautions que l'intérêt national pourrait exiger. Juger un roi accusé est un devoir; lui pardonner, peut être un acte de prudence; en conserver la possibilité, est un acte de sagesse dans ceux à qui les destinées politiques de la nation ont été confiées.

Je proposerai donc d'ajourner jusqu'après la décision des autres questions, et immédiatement avant l'ouverture du tribunal, la question de *savoir si*, et par *qui*, le jugement pourra être modifié.

Telles ont été mes réflexions sur un objet qu'il était dans l'ordre des choses humaines, que la philosophie pût traiter une fois d'après les principes de la justice, et avec le sentiment d'une froide impartialité.

Depuis longtemps les rois ne sont que des hommes aux yeux de la raison; et le temps approche où ils ne seront aussi que des hommes aux yeux de la politique.

Mais le moment où les préjugés qui environnaient les trônes, achèvent de disparaître, et où cependant l'influence des rois sur les destinées des peuples, subsiste encore, doit être aussi le seul où il soit enfin possible, et où il soit encore utile de développer les droits qu'ont les peuples sur ces êtres entourés par l'erreur et la bassesse des fantômes de toutes les superstitions.

C'est quand il n'y aura plus en Europe qu'un seul roi à juger, que son procès, devenu une cause ordinaire, ne méritera plus de fixer les regards des nations.

LETTRE

DE JUNIUS

A WILLIAMS PITT.

LETTRE
DE JUNIUS
A WILLIAMS PITT (1).

QU'IMPORTE à un homme de bon sens les manifestes des rois contre d'autres rois? Ils s'y accusent réciproquement d'avidité, d'injustice et de perfidie, et on n'a pas besoin de les lire, pour savoir qu'ils ont tous raison; mais celui que vous venez de publier pour ou contre la nation française, a excité ma curiosité. C'est une chose si rare qu'un ministre fasse même semblant

(1) Dans un moment où les Jacobins ont mis à l'ordre du jour la discussion des vices, non de la nation anglaise, mais de son gouvernement, nous croyons que l'écrit suivant, que nous savons avoir été composé par un anglais, ne contribuera pas peu à jeter des lumières sur cette question. On peut le regarder comme une réponse au manifeste de Pitt : on verra que les Anglais sont loin de partager les vues et les sentiments dont Pitt est animé envers la nation française.

de défendre les droits du genre humain ! et j'ai voulu voir si vous aviez rempli ce rôle difficile avec probité ou avec adresse.

Je laisse à ceux que vous attaquez, le soin de répondre au noir de vos pages ; c'est du blanc seul dont je veux parler. L'abbé Gagliani prétendait que c'est l'unique manière de lire les ouvrages, quand on veut les bien entendre.

Ce n'est point, dites-vous, à la nation française que George III fait la guerre ; c'est à certains principes destructeurs de toute morale, adoptés par cette nation, ou plutôt par ceux qui la gouvernent.

Est-ce dans sa constitution que vous les trouvez, ces principes?... Je l'ouvre, j'y cherche ce qui la distingue de celles des autres peuples qu'on est convenu d'appeler libres.

J'y vois 1°. que le peuple souverain de fait, comme il l'est de droit, conserve, en tous les temps, le pouvoir et les moyens de réformer toutes ses lois sans aucune exception.

2°. Que tout homme parvenu à l'âge où l'on veut supposer la raison entièrement

formée, jouit de la plénitude de ses droits, sans avoir à souffrir d'aucune de ces inégalités plus ou moins absurdes qui souillent tous les autres codes.

Le reste est conforme aux principes que sa majesté britannique veut bien tolérer dans quelques républiques suisses et dans les Etats-Unis d'Amérique.

Je ne parle point des articles qui ont pour objet l'organisation des pouvoirs; vous ne pensez sûrement pas que l'unité législative soit incompatible avec la morale, et que, pour être honnête homme, il faille absolument croire à la trinité parlementaire, comme à celle de la liturgie.

Voici donc la traduction littéraire du manifeste de Georges III : « je veux que les » Anglais paient d'énormes taxes ; qu'ils » exposent leur vie, de peur qu'à l'exemple » des Français, ils n'aient un jour l'*immo-* » *ralité* de se croire en droit de déranger » ma prérogative royale ; car je voudrais » bien en faire un droit divin, quoique mon » trisaïeul l'ait reçu de leur pure bonté. Je » veux qu'ils se fassent égorger devant » Toulon, pour prouver à l'univers qu'ils

» ne doivent pas être aussi libres que leurs
» grands-pères. Je veux que ceux de mes
» sujets qui ne sont ni pairs, ni financiers, ni membres des bourgs à députation, soient forcés, à coups de nerf-de-
» bœuf, de monter sur mes flottes, pour
» m'aider à noyer quiconque ose les croire
» dignes de devenir des hommes libres. »

C'est donc aux droits des Anglais, que Georges a déclaré la guerre en leur nom.

Regarderiez-vous l'autorité de la convention française comme une usurpation immorale ? Vous croyez donc que l'assemblée législative n'a pas eu le droit de suspendre le pouvoir royal et de consulter le peuple? Or, vous ne pouvez le croire, sans adopter l'opinion qu'une constitution ne peut être réformée que par des moyens antérieurement établis par elle. Vous condamnez donc la révolution de 1689? En effet, ou la suspension du tyran Bourbon a été légitime, ou l'expulsion du tyran Jacques était un crime ; ou les Français ont eu le droit de détruire la royauté, ou les Anglais n'avaient pas celui de briser l'ordre de la succession pour appeler la maison d'Hanovre.

Le roi Sarde est donc votre véritable roi ? Aussi lui payez-vous de gros subsides aux dépens des Anglais, et lui garantissez-vous, au prix de leur sang, le reste de ses états. A-t-il, en récompense, cédé son titre à son cousin Georges, pour fortifier un peu son droit héréditaire, et le débarrasser, à l'égard de la nation britannique, d'une reconnaissance qui commence à lui peser ?

Mais vous en voulez à la convention nationale d'avoir osé punir un conspirateur qui s'était appelé roi. Est-ce qu'un peuple perdrait le droit de punir un magistrat infidelle et parjure, sous prétexte qu'on a oublié d'insérer dans le livre des lois le mode de le juger ? Est-ce que la liberté de corrompre, de trahir, d'ordonner le meurtre avec impunité, peut jamais être un privilège légitime, attaché à une place ou à un nom ? Oseriez-vous soutenir une telle doctrine en plein parlement, l'y soutenir sans restriction, sans équivoque ? Lisez les lettres de Caton (1), vous verrez qu'on prêchait

(1) Ouvrage périodique devenu très-rare, publié par Gordon et Trenchard dans les premiers temps de la domination hanovrienne.

publiquement celle de la raison et de la vraie morale en Angleterre même, il y a plus de 60 ans, sans que les ancêtres de Georges III osassent s'en fâcher.

C'est évidemment en faveur d'un droit héréditaire, indépendant du peuple, c'est en faveur de l'impunité des tyrans, que Georges fait la guerre à la France. Ce sont les droits d'une nation trop confiante qu'il combat sur un territoire étranger, aux dépens de cette nation même, pour les lui ravir ensuite avec plus de sûreté. Mais, si Georges peut légitimement faire la guerre aux Français, parce que les principes de leurs législateurs lui paraissent contraires à la morale, les rois de Hongrie, de Prusse et d'Espagne pourraient aussi légitimement attaquer l'Angleterre, s'ils s'avisaient d'avoir des scrupules sur la morale de la chambre des communes, qui refuse à l'oint du seigneur, le pouvoir de mettre arbitrairement des taxes. Louis XIV, envoyant Tourville rétablir chez nous le papisme et la tyrannie, eût pu nous adresser votre manifeste. Mais, heureusement pour la France, Tourville fut battu, comme heu-

reusement pour l'Angleterre, vous venez de l'être à Toulon; car les revers des rois, quelque cher qu'ils coûtent aux nations, ne sont pas toujours des malheurs pour elles.

Direz-vous que les principes suivis par les Français, à l'égard des puissances étrangères, suffisent seuls pour justifier la ligue formée contre eux?

Quand un prince cherche à opprimer la liberté d'un peuple étranger, par la fraude ou par la violence, certes ce peuple a le droit de lui faire la guerre. Aussi l'on a pu blâmer la nation française de l'avoir trop tôt déclarée, mais aucun homme de sens ne l'accusera de l'avoir déclarée sans motifs légitimes. On peut lui reprocher d'avoir manqué de politique, mais non d'avoir blessé la justice. Voudriez-vous donc ériger en principe de morale, que les seules guerres justes sont celles qui se font pour le plaisir des rois?

La conduite de la France, dans les pays conquis par ses troupes, paraît, surtout, avoir enflammé le zèle constant de Georges III pour le bonheur de l'Europe. Mais,

lorsqu'une nation occupe un territoire étranger, elle s'y empare exclusivement de la force publique ; c'est donc à elle seule qu'il appartient d'y assurer l'exécution des lois. Est-elle, alors, obligée d'employer cette force pour faire exécuter celles qui, suivant son opinion, blessent évidemment le droit naturel ? Vous ne trouveriez pas, même dans l'université de Cambridge, qui vous nomme périodiquement membre des communes, un seul professeur qui osât faire une réponse affirmative à cette question. Vous-même, si vous envoyez une flotte s'emparer de Goa, ordonneriez-vous à nos amiraux de maintenir les décrets de l'inquisition, quand même ces décrets les condamneraient à être brûlés comme hérétiques formels ? Or, les Français croient que le droit de souveraineté appartient, d'une manière égale, à tous les individus qui composent une nation ; que tout privilège héréditaire est, comme l'inquisition, une absurdité et une injustice ; que les biens consacrés à un culte quelconque, ne sont pas la propriété des ministres de ce culte, mais celle du peuple qui en conserve la

libre disposition. Il regarde ces maximes comme des conséquences évidentes, nécessaires du droit naturel. Sont-ils donc si coupables de n'avoir pas soutenu, par la force, les lois qui les violaient?

Cependant, l'impossibilité de maintenir toutes les lois des pays conquis, obligeait de faire un triage, de pourvoir au remplacement indispensable de quelques-unes. Les Français se sont-ils attribués ce dernier droit, suivant l'usage des autres nations? Non: ils se sont contentés de le reconnaître dans ceux qui l'avaient reçu de la nature, dans la masse des habitants du pays même.

Mais, pourquoi n'avez-vous pas témoigné le même zèle contre Frédéric-Guillaume, lorsqu'occupant, par hasard, deux villes françaises, il y rétablit, malgré le vœu du peuple, et l'autorité royale que le peuple ne reconnaissait plus, et un clergé fanatique dont la volonté nationale avait irrévocablement détruit les usurpations? Pourquoi vous-même, maître de Toulon par une lâche trahison, vous êtes-vous empressé d'y établir une constitution et des lois

rejetées par la nation française ? Pourquoi y avez-vous fait reconnaître un fantôme de roi ? Tout serait-il donc permis en faveur des tyrans contre les peuples, et n'y aurait-il d'*immoralité* qu'à soutenir la cause des peuples contre les tyrans ?

Vous ferez la paix, dites-vous, avec la nation française, quand elle aura une constitution bien établie, un gouvernement fixe, dignes de la confiance des autres peuples. Sans doute, vous n'avez pas voulu dire que vous continueriez la guerre, tant que les troubles intérieurs de la France vous laisseraient quelque espoir. Cela serait trop niaisement machiavélique. Par ce gouvernement, avec lequel on pourra traiter solidement, vous entendez sûrement ce juste degré d'esclavage auquel vous voudriez réduire la nation anglaise. L'exemple d'une liberté plus grande chez une nation puissante et très-voisine, déconcerte vos projets. Ce n'est pas la liberté turbulente des Français, qui déchire votre ame philantropique ; c'est l'obstination du peuple anglais à garder sa demi-liberté, qui fatigue votre tête hanovrienne.

Mettez-vous au nombre de vos griefs contre la nation française, ou contre ses législateurs, les ouvrages, les discours de quelques individus ? Mais, pourquoi un Français se rendrait-il coupable en appelant, à la vraie liberté, les Anglais, les Bataves, les Suisses, les Allemands, les Espagnols, etc., tandis que votre soudoyé, votre ami Burke, pourrait innocemment conseiller aux Français, l'asservissement à un roi, la conservation d'une hypocrisie nationale, et la galanterie envers les reines, comme les seuls moyens d'avoir des mœurs et de la vertu ? Cette prédilection pour les prédicateurs de l'esclavage; la persécution que vous avez suscitée contre l'auteur des *droits de l'homme*, et que vous avez étendue au delà des limites anglaises ; votre zèle trinitaire pour faire brûler les manuscrits, les livres et jusqu'aux machines de l'unitaire Priestley; tout cela n'annonce-t-il pas l'embarras d'un homme qui, chargé d'exécuter un crime secret, s'irrite de n'avoir pu briser ou infumer tous les réverbères ?

La révolution française a certainement

été beaucoup plus sanglante qu'il n'eût été à désirer pour le bonheur et le prompt affranchissement de l'humanité. Les Français ont, quelquefois, souillé leurs victoires par des vexations, par des brigandages; c'est-à-dire, qu'il a existé parmi eux des hommes féroces et sanguinaires, des ambitieux avides, des tartuffes de patriotisme; c'est-à-dire, que des traitres, des ennemis du talent et de la vertu, des ennemis de la félicité publique ont quelquefois égaré ce peuple, et peut-être ses législateurs; mais croyez-vous que, pour reprendre ses droits, un peuple soit obligé d'attendre qu'il ne renferme plus, dans son sein, d'hommes corrompus, qu'il soit entièrement composé d'hommes vertueux? Oseriez-vous dire que vous n'avez pas vous-même contribué, par votre or, par vos intrigues, à multiplier, à perpétuer ces excès, ces désordres, ces crimes contre lesquels vous vous élevez avec une hypocrite humanité? Savez-vous que les Français commencent à percer le quadruple masque du machiavélisme royal dont, je ne sais trop pourquoi, vous vous êtes fait le représentant? Bientôt, derrière

tous ces partis qui ont déchiré, qui ont ensanglanté la France, on pourra montrer l'instigateur étranger qui, souvent même à leur insçu, excitait ou dirigeait leurs fureurs, et nommer la main cachée qui désignait, qui frappait les victimes.

Mais, si les excès commis par quelques Français, excitent votre indignation, au point d'armer l'Europe contre leur patrie; comment pouvez-vous rester l'allié de ce roi de Hongrie, qui, du fond de son palais, ordonne si lâchement à ses hordes d'assassins sauvages, l'incendie, le meurtre, les mutilations, les tortures, et tout ce que l'ivresse du sang a jamais inspiré de plus atroce à des brigands ou à des rois?

Quel est donc le but de vos tristes et pénibles déclamations? Le voici:

La révolution d'Amérique a été paisible, parce que le peuple n'avait à changer que la distribution des pouvoirs politiques, et que toutes les lois, toutes les institutions, presque toutes les formes ont pu être conservées. Il existe sur la terre une autre nation à qui le hasard a donné le même avantage, qui peut, par un seul acte de sa volonté, par

une constitution de douze pages, se rétablir dans tous ses droits, dont elle n'a plus qu'une vaine apparence. Ce changement peut s'opérer en un jour, sans que l'ordre d'aucune affaire, le repos d'une seule famille, de simples citoyens, y soient un instant troublés. Or, ceux qui craindraient que ce peuple ne s'élevât à la liberté, à l'égalité républicaines, qui voudraient continuer de le corrompre et de le dépouiller, qui suivraient, de concert avec des tyrans étrangers, un plan combiné pour l'asservir, les ministres de son roi, par exemple, ne devraient-ils pas désirer d'inspirer à ce peuple l'horreur de la révolution française, de lui persuader que la sienne entraînerait les mêmes malheurs? Ne devraient-ils pas chercher à le mettre en guerre avec la France, afin de la lui rendre odieuse? Ne devraient-ils pas employer, pour nuire à la nation française, toutes les ruses de la politique, et toutes les ressources de la corruption pour y perpétuer les troubles? Ne leur serait-il pas utile d'exagérer ensuite ces mêmes troubles, pour avoir un prétexte de traiter comme une troupe de séditieux,

une société de citoyens paisibles, coupables d'avoir formé le projet de réclamer leurs droits ? Ne serait-ce pas alors qu'ils oseraient se vanter de maintenir la paix, quand ils ne songent qu'à violer impunément les lois, et à cimenter la tyrannie ?

N'est-ce pas là ce que j'ai dû lire dans le blanc de vos pages? N'est-ce pas le violent désir de distraire ou de dégoûter les Anglais d'une réforme parlementaire qui vous rend si moral, quand vous soudoyez des traîtres ; si humain, lorsque d'un bout de l'Europe à l'autre, vos émissaires achètent des assassins contre la France ?

Cependant, je crains bien que, malgré sa sagesse prématurée, le jeune Pitt, devenu homme, ne reste un écolier étourdi. Vous avez cru mener les Français républicains, comme votre père menait les ministres de Louis XV. Je pourrais vous dire, comme l'ambassadeur de Hollande à Charles II : *ah ! sire, ce Cromwel était autre chose ;* mais les Français sont aussi d'autres hommes. Vous êtes glorieux d'avoir été déclaré, par la convention française, l'ennemi du genre humain. C'est une

vérité triviale qu'il était au dessous d'elle de prononcer. Dix autres noms pouvaient avec autant de justice, se trouver au bout de la plume du rédacteur. Mais tremblez que la convention de la Grande-Bretagne, plus prochaine que vous ne pensez, ne vous déclare, dans peu, l'ennemi de votre patrie. Croyez-moi, digne émule des Bute, des Grafton, des North, qui ont, avant vous, illustré le règne de Georges III, faites comme eux, retirez-vous à temps et abandonnez à d'autres les rênes de la révolution britannique, que vous ne pouvez empêcher, ni même retarder; et que vos mains incertaines n'auront, ni la force, ni l'adresse de tempérer, encore moins de diriger.

PLAN

DE CONSTITUTION,

PRÉSENTÉ

A LA CONVENTION NATIONALE,

Les 15 *et* 16 *février* 1793, *l'an II de la République.*

EXPOSITION

DES PRINCIPES ET DES MOTIFS

DU PLAN

DE CONSTITUTION.

DONNER à un territoire de vingt-sept mille lieues carrées, habité par vingt-cinq millions d'individus, une constitution qui, fondée uniquement sur les principes de la raison et de la justice, assure aux citoyens la jouissance la plus entière de leurs droits; combiner les parties de cette constitution, de manière que la nécessité de l'obéissance aux lois, de la soumission des volontés individuelles à la volonté générale, laisse subsister dans toute leur étendue, et la souveraineté du peuple, et l'égalité entre les citoyens, et l'exercice de la liberté naturelle : tel est le problême que nous avions à résoudre.

Jamais un peuple plus dégagé de tous les préjugés, plus affranchi du joug de ses

anciennes institutions, n'a offert plus de facilité pour ne suivre, dans la composition de ses lois, que les principes généraux consacrés par la raison; mais jamais aussi l'ébranlement causé par une révolution si entière, jamais un mouvement plus rapide imprimé aux esprits, jamais le poids d'une guerre plus dangereuse, jamais de plus grands embarras dans l'économie publique, n'ont semblé opposer à l'établissement d'une constitution des obstacles plus multipliés.

Il faut que la constitution nouvelle convienne à un peuple, chez qui un mouvement révolutionnaire s'achève, et que cependant elle soit bonne aussi pour un peuple paisible; il faut que, calmant les agitations sans affaiblir l'activité de l'esprit public, elle permette à ce mouvement de s'appaiser sans le rendre plus dangereux en le réprimant, sans le perpétuer par des mesures mal combinées ou incertaines, qui changeraient cette chaleur passagèrement utile, en un esprit de désorganisation et d'anarchie.

Toute hérédité politique est à la fois et

une violation évidente de l'égalité naturelle, et une institution absurde, puisqu'elle suppose l'hérédité des qualités propres à remplir une fonction publique. Toute exception à la loi commune, faite en faveur d'un individu, est une atteinte portée aux droits de tous. Tout pouvoir au dessus duquel il ne s'en élève aucun autre, ne peut être confié à un seul individu, ni pour sa vie, ni pour un long espace de temps, sans lui conférer une influence attachée à sa personne et non à ses fonctions, sans offrir à son ambition des moyens de perdre la liberté publique, ou du moins de le tenter.

Enfin, ce respect pour un individu, cette espèce d'ivresse, dont la pompe qui l'entoure frappe les imaginations faibles; ce sentiment d'un dévouement aveugle qui en est la suite; cet homme mis à la place de la loi, dont on rappelle l'image vivante; ces mots vides de sens, par lesquels on veut conduire les hommes comme s'ils étaient indignes de n'obéir qu'à la raison : tous ces moyens de gouverner par l'erreur et la séduction, ne conviennent plus à un siècle

éclairé, à un peuple que les lumières ont conduit à la liberté.

L'unité, l'activité, la force du gouvernement ne sont pas des attributs exclusivement attachés à ces dangereuses institutions. C'est dans la volonté ferme du peuple d'obéir à la loi, que doit résider la force d'une autorité légitime. L'unité, l'activité peuvent être le fruit d'une organisation des pouvoirs, simple et sagement combinée, et l'on espérait vainement s'assurer cet avantage en les réunissant dans un seul individu, que l'orgueil de sa puissance corrompt presque nécessairement, que l'acroissement de sa prérogative occupe plus que ses devoirs. Sans un de ces miracles sur lesquels on ne doit pas compter, tout homme revêtu d'une autorité héréditaire ou durable, est condamné à flotter entre la mollesse et l'ambition, entre l'indifférence et la perfidie. Enfin, quand l'exemple des monarchies a prouvé qu'elles étaient constamment gouvernées par un conseil, il serait difficile de trouver quelque utilité dans l'institution d'un monarque.

Ainsi la royauté a dû être abolie.

Depuis une entière unité comme elle existe en Angleterre, où cette unité n'est interrompue que par les divisions de territoire nécessaires à l'exercice régulier des pouvoirs, jusqu'à la confédération helvétique, où des républiques indépendantes, ne sont unies que par des traités, et uniquement destinés à leur assurer l'avantage d'une défense mutuelle, on peut imaginer une foule de constitutions diverses, qui, placées entre ces deux extrêmes, se rapprocheraient davantage ou de l'unité absolue ou d'une simple fédération.

La disposition du territoire français, dont les parties rapprochées entr'elles ne sont séparées par aucun obstacle naturel (1); les rapports multipliés, établis dès longtemps entre les habitants de ces diverses

(1) En supposant à une surface égale à celle de la France une figure circulaire, celle de toutes où la distance la plus grande, entre deux points du contour, est la plus petite possible, cette distance serait encore de plus de cent quatre-vingts lieues; et, en France elle n'est guères que d'environ deux cent quarante lieues.

parties ; les obligations communes qu'ils ont contractées ; la longue habitude d'être régis par un pouvoir unique ; cette distribution de propriétés de chaque province entre des hommes qui les habitent toutes ; cette réunion dans chacune, d'hommes nés dans toutes les autres ; tout semble destiner la France à l'unité la plus entière.

La nécessité de pouvoir employer avec activité les forces du tout à la défense de chaque frontière ; la difficulté d'y faire concourir, avec un zèle égal, les portions fédérées qui, enfoncées dans l'intérieur, n'auraient point d'ennemis à craindre, ou celles qui n'auraient que des côtes à défendre ; le danger de détruire un lien qui existe, pour en créer un plus faible, lorsque l'Europe entière emploierait toutes ses forces, toutes ses intrigues pour chercher à le briser ; le besoin de la réunion la plus intime pour un peuple qui professe les principes les plus purs de la raison et de la justice, mais qui les professe seul, sont de nouvelles raisons d'écarter loin de nous tout ce qui porterait la plus légère atteinte à l'unité politique.

Mais il est même inutile de discuter toute l'importance de ces raisons. En effet, pour séparer en républiques confédérées un état unique, ou pour réunir en une seule république des états confédérés, il faut des motifs puissants d'intérêt public, comme pour tous les grands changements que la conservation de la liberté ou de l'égalité n'exigent pas rigoureusement; et aucun de ces motifs n'existe pour nous. Nous ne pourrions vouloir ce changement que pour obéir à des vues systématiques de perfection, ou pour sacrifier le tout à quelques parties, la génération présente au bien-être incertain des générations futures; c'est au bruit des menaces d'une ligue d'ennemis puissants que nous exposerions la sûreté de l'état, en faisant une révolution nouvelle dans l'intérieur, pour établir un système dont un des effets nécessaires est d'affaiblir les moyens de défense de la nation qui l'adopte.

Suivons plutôt l'exemple d'un peuple digne de nous en donner. Ignorait-on dans les États-Unis d'Amérique, combien la faiblesse de leur lien fédératif nuirait au

succès de leur guerre contre l'ennemi de leur indépendance ? Tous les hommes éclairés, tous les patriotes y gémissaient du peu de force du congrès général, du peu de concert des diverses républiques ; et cependant personne, durant la guerre, n'a cherché à corriger ce mal, qui en contrariait cependant le succès : tant on craignait l'effet d'un grand changement exécuté dans des circonstances si périlleuses. Ce que la prudence des Américains n'a osé tenter, lorsque les circonstances semblaient le demander, le tenterions-nous dans le moment même où elles s'y opposent avec le plus de force ?

Ainsi, l'on a dû prononcer que la France formerait une république une et indivisible.

L'étendue de la république ne permet de proposer qu'une constitution représentative ; car celle où des délégués formeraient un vœu général, d'après les vœux particuliers exprimés dans leurs mandats, serait plus impraticable encore que celle où des députés, réduits aux fonctions de simples rédacteurs, et n'obtenant pas même une

obéissance provisoire, seraient obligés de présenter toutes les lois à l'acceptation immédiate des citoyens.

Mais l'obéissance provisoire, exigée pour les lois faites par des représentants, ne doit-elle avoir contre leurs erreurs ou leurs projets d'autre remède que le prompt changement de ces représentants à des époques réglées, que les limites apposées à leur pouvoir par des lois constitutionnelles qu'ils ne peuvent changer ? Les droits des citoyens auront-ils été suffisamment respectés, si ces lois constitutionnelles, faites par les délégués du peuple, exigent une obéissance provisoire pour un temps déterminé, indépendamment de toute sanction nationale? Suffira-t-il qu'elles soient soumises en masse à l'acceptation d'une autre assemblée de représentants du peuple, élus pour cette fonction seule ?

Ou plutôt, faut-il que pour toutes les lois il soit ouvert au peuple un moyen légal de réclamation, qui nécessite un nouvel examen de la loi?

Faut-il que le peuple ait un moyen légal et toujours ouvert de parvenir à la réforme

d'une constitution qui lui paraîtrait avoir violé ses droits? Faut-il, enfin, qu'une constitution soit présentée à l'acceptation immédiate du peuple?

Dans un moment où aucune loi n'a pour elle le sceau de l'expérience et l'autorité de l'habitude, où le corps législatif ne peut borner ses fonctions à quelques réformes, et au perfectionnement de détail d'un code de lois déja cher aux citoyens; dans un temps où cette défiance vague, cette inquiétude active, suite nécessaire d'une révolution, n'a pu encore se calmer, nous avons pensé qu'une réponse affirmative à ces dernières questions était la seule qui convînt au peuple français, la seule qu'il pût vouloir entendre; que c'était en même temps le moyen de lui conserver, dans une plus grande étendue, la jouissance de ce droit de souveraineté, dont, même sous une constitution représentative, il est utile, peut-être, qu'un exercice immédiat rappelle aux citoyens l'existence et la réalité.

Deux seules objections se présentaient. On a dit qu'un vœu commun, formé par la

réunion du vœu d'assemblées isolées, n'exprime pas réellement la volonté générale de la masse des citoyens qui se sont partagés entr'elles. On a dit que la réunion des citoyens en assemblées primaires pouvait causer des troubles.

En examinant la marche d'une assemblée délibérante, on voit aisément que les discussions y ont deux objets bien distincts. On y discute les principes qui doivent servir de base à la décision d'une question générale; on examine cette question dans ses parties diverses, dans les conséquences qui résulteraient des manières différentes de la décider. Jusques-là, les opinions sont personnelles : toutes diffèrent entr'elles; aucune, dans son entier, ne réunit la majorité des suffrages. Alors succède une nouvelle discussion; à mesure que la question s'éclaircit, les opinions se rapprochent, se combinent entr'elles : il se forme un petit nombre d'opinions plus générales, et bientôt on parvient à réduire la question agitée à un nombre plus ou moins grand de questions plus simples, clairement posées, sur lesquelles il est possible

de consulter le vœu de l'assemblée ; et on aurait atteint en ce genre le point de la perfection, si ces questions étaient telles que chaque individu, en répondant oui ou non à chacune d'elles, eût vraiment émis son vœu.

La première espèce de discussion ne suppose point la réunion des hommes dans une même assemblée ; elle peut se faire aussi bien, et mieux peut-être, par l'impression que par la parole.

La seconde, au contraire, ne pourrait avoir lieu entre des hommes isolés, sans des longueurs interminables. L'une suffit aux hommes qui ne cherchent qu'à s'éclairer, qu'à se former une opinion ; l'autre ne peut être utile qu'à ceux qui sont obligés de prononcer ou de préparer une décision commune.

Enfin, quand ces deux discussions sont terminées, arrive le moment d'arrêter une résolution ; et, si l'objet des questions qu'on décide par assis ou levé, par adopté ou rejeté, par oui ou par non, est fixé, il est clair que la décision est également l'expression de l'opinion de tous, soit qu'ils

rôtent ensemble ou séparément, à haute voix ou au scrutin.

Ainsi, le premier genre de discussion n'appartient pas plus à une assemblée délibérante, qu'à des hommes isolés, à une assemblée de fonctionnaires publics, qu'à une société particulière.

La seconde ne peut appartenir qu'à une assemblée délibérante, ne peut convenir qu'à une assemblée unique. Il serait presqu'impossible, sans une discussion faite dans une assemblée instituée pour cette fonction, de préparer les décisions, de les présenter sous une forme qui admette la décision immédiate, soit de cette même assemblée, soit de toute autre.

Enfin, la décision peut être confiée à des assemblées séparées, pourvu que ces questions posées de manière à être résolues par une simple affirmation ou un simple refus d'affirmation, soient irrévocablement fixées : alors toute discussion dans ces assemblées devient superflue ; il suffit que l'on ait eu le temps d'examiner les questions dans le silence, ou de les discuter librement dans des sociétés privées.

L'objection, qu'alors les citoyens n'ont pu prendre part à la totalité de la discussion, que tous n'ont pu être entendus de tous, ne peut avoir aucune force.

Il n'est point nécessaire, pour décider en connaissance de cause, d'avoir lu ou entendu, sur chaque objet, tout ce que les hommes chargés de cette même décision ont pu penser; il n'est pas nécessaire de les avoir entendus de préférence à d'autres qui auraient pu répandre plus de lumières; il suffit de n'avoir été privé d'aucun moyen d'instruction, et d'avoir pu les employer librement: c'est à chaque individu qu'il appartient de choisir la méthode de s'éclairer qui lui convient le plus, de proportionner l'étude qu'il est obligé de faire sur une question à ses lumières, à la force de son intelligence. Et certes, l'expérience a prouvé que les hommes qui voudraient avoir lu tout ce qui a pu être écrit sur un objet, écouter tout ce qui pourrait avoir été dit, finiraient par se rendre incapables de décider.

Mais, pour former un vœu général du vœu particulier de plusieurs assemblées

isolées, il est nécessaire que ce vœu tombe sur une question irrévocablement posée : et personne n'ignore à quel point la manière de poser une question peut influer sur le résultat des décisions.

L'on doit donc regarder comme illusoire le droit de décision, laissé à des assemblées séparées toutes les fois que la forme sous laquelle cette décision leur est demandée, peut influer sur leur vœu, ou même le déterminer en quelque sorte. Cette méthode de décider, ne doit donc pas être appliquée à toutes les espèces de questions, mais il faut la réserver pour celles où, de quelque manière qu'une proposition eût été posée, en prononçant qu'elle est acceptée ou refusée, on remplirait véritablement l'objet pour lequel la volonté de ces assemblées est interrogée. On ne doit donc y avoir recours que pour des propositions simples et pour une suite quelconque de propositions, dans le cas où le refus d'acceptation s'étendant sur la totalité même, lorsqu'on en rejeterait seulement une partie ; ce refus exprime encore le vœu que l'on a eu intention de connaître.

Maintenant, dans quelle vue, par exemple, propose-t-on à l'acceptation immédiate des citoyens un plan de constitution? C'est afin, que le peuple, n'obéissant provisoirement qu'à des pouvoirs établis par son consentement, conserve sa souveraineté toute entière; c'est afin qu'aucun pouvoir contraire à ses droits ne puisse être établi, même momentanément; c'est afin que ce consentement donne à ces lois l'autorité du vœu exprès de la majorité.

L'acceptation d'une constitution toute entière par la majorité des citoyens dans des assemblées séparées, dont les membres ont pu la soumettre à leur examen, exprime d'une manière certaine, qu'ils n'en croient l'établissement ni dangereux pour leur liberté, ni contraire à leurs intérêts, qu'elle ne leur offre rien qui blesse leurs droits; qu'elle leur paraît garantir ces droits dans toute leur intégrité, et opposer à l'ambition particulière, des obstacles difficiles à éluder ou à détruire.

Le refus d'acceptation exprime, au contraire, que les citoyens ne trouvent point dans cette constitution cette garantie certaine,

ou que même le plan qui leur est soumis, viole leurs droits au lieu de les défendre.

Or, l'un ou l'autre de ces vœux, formé d'après l'examen même isolé du plan tout entier, exprime une opinion prise en connaissance de cause, une volonté déterminée d'après les motifs qui doivent la diriger.

Il ne suffit point, pour accepter, qu'une portion de ce plan mérite l'approbation générale, il est nécessaire que toutes les parties en paraissent dignes; pour le rejeter, au contraire, il suffit qu'aux yeux de la majorité, quelques-unes offrent des dangers réels, et que l'approbation ne puisse s'étendre à la totalité de l'ouvrage: ce vœu peut donc être émis avec une instruction suffisante; la forme sous laquelle il est demandé, laisse une entière liberté. Le peuple n'a véritablement délégué que la fonction de rediger la constitution, fonction qu'il ne peut exercer; et le refus, comme l'acceptation, exprime ensuite son véritable vœu.

Dans les autres circonstances où nous proposons de consulter le peuple, suivant

la même forme, nous avons eu soin de nous conformer aux mêmes principes; il ne s'agit que de questions simples sur lesquelles la réponse est entièrement libre, et n'est point influencée par la manière de la poser, puisque cette forme n'est jamais appliquée qu'à des cas où le refus de ce qui est proposé exprime, autant que l'acceptation, le vœu que l'on a intention de connaître.

Mais si le peuple veut, dans ses assemblées séparées, exercer son droit de souveraineté, ou même la fonction d'élire, la raison exige qu'il se soumette rigoureusement à des formes antécédemment établies. En effet, chaque assemblée n'est pas souveraine; la souveraineté ne peut appartenir qu'à l'universalité d'un peuple, et ce droit serait violé, si une fraction quelconque de ce même peuple n'agissait pas dans l'exercice d'une fonction commune, suivant une forme absolument semblable à celle que les autres ont suivie. Dans ces fonctions générales l'individu citoyen n'appartient point à l'assemblée dont il est membre, mais au peuple dont il fait partie. La majorité de l'assemblée où il vote n'a sur lui

aucun autre pouvoir que celui qui lui serait conféré par une loi.

Si une constitution acceptée déja par le peuple, règle les formes auxquelles ces assemblées seront assujetties, chaque portion du peuple n'obéit alors qu'à la volonté de la majorité immédiate du même peuple, autorité qui doit être aussi souveraine sur chaque portion séparée, que sur un seul individu.

Si, au contraire, aucune constitution n'existe encore, alors chaque portion du peuple doit se soumettre aux règles tracées par ses représentants; mais on ne peut dire, dans aucun système, qu'il en résulte la moindre lésion du droit de souveraineté. En effet, l'uniformité dans le mode d'agir étant ici nécessaire, il l'est également de se soumettre pour le conserver à l'autorité qui remplace de plus près la volonté immédiate du souverain, tant cette volonté immédiate n'a pu encore être recueillie.

La réunion des citoyens dans les assemblées primaires doit être considérée plutôt comme un moyen de concilier la paix avec la liberté, que comme un danger pour la

tranquillité publique. Ces assemblées formées d'hommes occupés de soins paisibles, de travaux utiles, ne peuvent éprouver de troubles, si une trop longue réunion ne les réduit pas à n'être plus composées que d'hommes oisifs et dès-lors dangereux, ou si, en les livrant à elles-mêmes, on ne les expose pas à se laisser égarer. Aussi n'avons-nous négligé aucun des moyens de conserver toute l'utilité naturelle de ces réunions, et d'en éloigner l'influence des parties ou de l'intrigue.

D'abord, ces assemblées où les citoyens exercent leurs droits de membres du souverain, en acceptant ou rejetant une constitution; en répondant aux questions qui leur sont faites au nom de la représentation nationale; en formant sur les lois des réclamations qui obligent le corps législatif à un examen réfléchi; ces assemblées, où le citoyen qui en fait partie vote, non pour lui seul, mais pour la nation entière, sont absolument distinguées, et par leur forme et par leur distribution, sur le territoire de celles où les mêmes citoyens pourraient être appelés pour délibérer comme

membres d'une des divisions territoriales. Dès-lors, on ne peut s'y occuper que des questions pour lesquelles la loi prescrit de les convoquer.

Ces mêmes assemblées n'agissant point chacune pour elle-même, comme portion d'un tout, n'étant jamais convoquées que pour prononcer sur des questions déja réduites, aucune discussion ne doit y être autorisée; les citoyens qui les composent, peuvent, à la vérité, dans l'intervalle, entre la proposition d'une question et sa décision, discuter librement dans le lieu des séances de l'assemblée, les objets qui sont soumis à leur jugement; mais les officiers de l'assemblée n'exercent alors aucune fonction : cette discussion conserve le caractère privé qu'elle doit avoir, et ne peut, ni se mêler à la décision, ni la retarder, puisque la réunion volontaire, où elle peut s'établir, est absolument distincte de l'assemblée où la décision doit être portée.

Des réclamations partielles et spontanées, des réunions volontaires et privées, prenant à leur gré un caractère public, qu'elles ne tiennent pas de la loi, des assemblées

municipales ou de section, se transforment en assemblées primaires; voilà ce que nous avons voulu remplacer par des réclamations régulières et légales, par des assemblées convoquées au nom de la loi, et exerçant, suivant les formes légalement établies, des fonctions précises et déterminées.

Par la nature même des choses, lorsque des réclamations particulières se font entendre, lorsque le peuple agité d'inquiétudes inévitables, surtout dans la naissance d'une constitution, dans les temps voisins d'une révolution, ou forme des rassemblements, ou s'occupe de ces inquiétudes, dans des assemblées convoquées pour d'autres motifs, les représentants de la nation se trouvent placés entre deux écueils : une facilité qui, pouvant être prise pour de la faiblesse, enhardit l'intrigue et les factions, avilit les lois et corrompt l'esprit national, et une résistance qui peut conduire à des insurrections. Ces insurrections qui peuvent être dangereuses pour la liberté, le sont toujours pour la paix, et entraînent presque nécessairement des malheurs particuliers. Si cet état d'inquiétude se conserve dans

le peuple, les mouvements qui se renouvellent, opposent à cette tranquillité, si nécessaire à la prospérité publique, des obstacles sans cesse renaissants; et, au contraire, si le peuple se lasse lui-même de ses mouvements, bientôt les autorités établies apprennent à braver ses froides et timides réclamations; et ses pétitions tranquillement déposées sur un bureau, ne servent qu'à prouver son indifférence, et encourager le désir d'en abuser. Ces réclamations irrégulières, ont encore l'inconvénient d'entretenir, parmi les citoyens, des erreurs dangereuses sur la nature de leurs droits, sur celle de la souveraineté du peuple, sur celle des divers pouvoirs établis par la loi.

Enfin, il en résulterait une inégalité réelle entre les diverses portions de la république; en effet, et les réclamations irrégulières, et les insurrections ou les mouvements qui peuvent en être la suite, ont une force plus grande, si le lieu, qui en est le théâtre, est celui où résident les pouvoirs nationaux, s'il est plus voisin de cette résidence, si le foyer de l'agitation est placé dans une

ville plus riche, plus importante par sa situation, par les établissements nombreux qui y ont été formés.

Alors, certaines portions du territoire, parce qu'elles renferment ces villes, parce que d'autres circonstances locales, donnent un intérêt plus grand de les ménager, et font craindre davantage de les aliéner, exercent, sur la république entière, une influence contraire à cette égalité entre toutes les parties d'un même tout, dont le droit de la nature, la justice, le bonheur commun, la prospérité générale, exigent si puissamment la conservation la plus scrupuleuse.

La forme de réclamation proposée par le comité, paraît prévenir tous ces inconvénients.

Un seul citoyen peut proposer à son assemblée primaire, de demander qu'une loi soit soumise à un nouvel examen, d'exprimer le désir qu'il soit pourvu par une loi nouvelle, à un désordre dont il est frappé. On exige seulement que cinquante autres citoyens signent avec lui, non que sa proposition est juste, mais qu'elle

mérite d'être soumise à une assemblée primaire.

L'assemblée primaire a le droit de convoquer pour examiner la proposition qu'elle a elle-même admise, toutes les assemblées d'une des divisions du territoire : si le vœu de la majorité dans celles-ci, s'unit au sien, alors toutes celles d'une division plus étendue, sont convoquées ; et si le vœu de leur majorité est encore conforme, l'assemblée des représentants du peuple est obligée d'examiner, non la proposition en elle-même, mais seulement si elle croit devoir s'en occuper. Si elle refuse, l'universalité des assemblées primaires de la république est convoquée sur la même question, toujours celle, si un tel objet doit être pris en considération ; alors, ou le vœu de la majorité dans les assemblées primaires se déclare en faveur de l'opinion des représentants, et la proposition est rejetée, ou cette majorité exprime un vœu contraire, et l'assemblée, qui paraît dès-lors avoir perdu la confiance nationale, doit être renouvelée. La nouvelle loi qui serait le fruit de la demande faite par les assemblées primaires,

est sujette à la même réclamation soumise à la même censure; de manière que jamais, ni la volonté des représentants du peuple, ni celle d'une partie des citoyens, ne peut se soustraire à l'empire de la volonté générale.

Les mêmes règles s'observent s'il s'agit de décider qu'il convient d'appeler une convention chargée de présenter au peuple une constitution nouvelle, qui peut n'être que l'ancienne, corrigée. Mais il faut que la convention, qui sera nécessairement dirigée par l'esprit national, ait, dans tous les cas, le pouvoir de donner même un plan nouveau. Il serait absurde qu'elle ne pût que réformer ou corriger un certain nombre d'articles; car la manière de les changer peut obliger à des corrections dans un grand nombre d'autres; et dans un ouvrage qui doit offrir un ensemble systématique, tout changement doit entraîner un examen général, afin de pouvoir accorder toutes les parties avec le nouvel élément introduit dans le système.

Si la majorité désire une convention, l'assemblée des représentants sera obligée

de l'indiquer. Le refus qu'elle ferait de convoquer les assemblées primaires est donc le seul cas où le droit d'insurrection puisse être légitimement employé; et alors le motif en serait si clair, si universellement senti; le mouvement qui en résulterait, serait si général, si irrésistible, que ce refus contraire à une loi positive, dictée par la nation même, est hors de toute vraisemblance.

Ces formes qu'un intérêt pressant peut rendre très-promptes, assurent cependant une maturité nécessaire, et forcent à des délibérations régulières.

Les réclamations des diverses divisions du territoire auraient une égale autorité, puisqu'elles conduiraient avec une égale force avec toute celle de la loi, à consulter l'universalité du peuple. Nul prétexte pour des mouvements, puisque ces mouvements ne pourraient se faire que d'une partie contre tout, dont ils paraîtraient évidemment chercher à prévenir ou à rendre inutile la décision. Tout système d'intrigue qui n'embrasserait pas la république entière, ne pourrait espérer de succès.

Le corps des représentants soumis à un renouvellement légal, ne pourrait, en cas de refus d'examiner, devenir l'objet du ressentiment; car, ou le vœu national se déclarerait en sa faveur, ou ce corps cessant d'exister, il cesserait d'exciter des inquiétudes.

Enfin, l'exécution provisoire des lois garantit la tranquillité publique; et si, d'un côté, la connaissance bien précise du vœu d'une majorité imposante, anéantit toutes les factions, celle d'une faible majorité, en montrant le danger de ne pas y céder, suffit encore pour y rallier tous les bons citoyens, tous les vrais patriotes, pour les déterminer à s'y réunir par le sacrifice momentané du succès de leur opinion personnelle.

D'ailleurs, une déclaration des droits adoptée par le peuple, cette exposition des conditions auxquelles chaque citoyen se soumet à entrer dans l'association nationale des droits qu'il reconnaît dans tous les autres, cette limite posée par la volonté générale aux entreprises des autorités sociales, ce pacte, que chacune d'elles

s'engage à maintenir à l'égard des individus, est encore un puissant bouclier pour la défense de la liberté, pour le maintien de l'égalité, et en même temps un guide sûr pour diriger les citoyens dans leurs réclamations. C'est là qu'ils peuvent voir si une loi est contraire aux obligations que la société entière contracte envers chacun d'eux; si une loi n'est pas un des devoirs des dépositaires de la volonté commune, si la constitution actuelle offre une garantie suffisante des droits reconnus par elle; car autant il serait dangereux que le peuple ne déléguât point la direction de ses intérêts, autant il le serait aussi qu'il abandonnât à d'autres mains la conservation de ses droits.

Après avoir ainsi exposé les garanties doivent assurer les droits du peuple et ceux dont il a paru utile qu'il con- l'exercice immédiat, après avoir déterminé sous quelles formes il peut les exercer, nous nous sommes occupés de l'organisation des pouvoirs qu'il doit déléguer.

Deux opinions ont jusqu'ici divisé les publicistes.

Les uns veulent qu'une action unique, limitée et réglée par la loi, donne le mouvement au système social, qu'une autorité première dirige toutes les autres, et ne puisse être arrêtée que par la loi dont la volonté générale du peuple garantit l'exécution, contre cette autorité première, si elle tentait de s'arroger un pouvoir qu'elle n'a point reçu, si elle menaçait la liberté ou les droits des citoyens.

D'autres, au contraire, veulent que des principes d'action, indépendants entr'eux, se fassent équilibre en quelque sorte, et se servent mutuellement de régulateur; que chacun d'eux soit contre les autres, le défenseur de la liberté générale, et par l'intérêt de sa propre autorité, s'opposent à leurs usurpations. Mais que devient la liberté publique, si ces pouvoirs, au lieu de se combattre, se réunissent contre elle? que devient la tranquillité générale, si, par la disposition des esprits, la masse entière des citoyens, se partage entre les divers pouvoirs, et s'agite pour ou contre chacun d'eux?

L'expérience de tous les pays n'a-t-elle

point prouvé, ou que ces machines si compliquées, se brisaient par leur action même, ou qu'à côté du système que présentait la loi, il s'en formait un autre, fondé sur l'intrigue, sur la corruption, sur l'indifférence; qu'il y avait, en quelque sorte, deux constitutions, l'une légale et publique, mais n'existant que dans le livre de la loi; l'autre, secrète, mais réelle, fruit d'une convention tacite, entre les pouvoirs établis.

Au reste, un seul motif aurait suffi pour nous décider entre ces deux systèmes. Ces constitutions, fondées sur l'équilibre des pouvoirs, supposent ou amènent l'existence de deux partis, et un des premiers besoins de la république française est de n'en connaître aucun.

Ainsi, le pouvoir de faire des lois, et celui de déterminer ces mesures d'administration générale, qui ne peuvent être confiées, sans danger, à d'autres mains qu'à celles des représentants du peuple, seront remis à une assemblée nationale, et les autres pouvoirs ne seront chargés que d'exécuter les lois et les résolutions émanées d'elle.

Les représentants du peuple se réuniraient dans une seule assemblée. Sans doute si en la partageant en deux chambres, on composait chacune d'elles de membres également élus par tous, et parmi tous les citoyens, une telle institution ne serait pas contraire à l'égalité naturelle.

Mais on sait que si, par exemple, on exige le concert de deux assemblées séparées, le vœu d'une minorité très-faible suffit pour faire rejeter, par la forme seule, ce qu'une grande majorité a réellement admis. On sait que cette institution aurait le même effet que celle où l'on exigerait, pour adopter une proposition, une pluralité relative, plus ou moins forte, mais qu'elle ne conduirait au même but, que d'une manière incertaine et bisarre. Aussi, cette combinaison n'est pas l'ouvrage d'une théorie politique, née dans un siècle éclairé, car sans parler de quelques constitutions fondées sur le préjugé que les hommes peuvent se réunir dans une même société pour y exercer des droits inégaux, que des classes particulières peuvent prétendre à conserver une volonté indépendante de la

volonté générale ; cette institution doit en général son origine à des peuples qui n'avaient pour loi que d'anciennes coutumes, où les dépenses publiques étaient payées, soit par des revenus territoriaux, soit par des redevances perpétuelles où tout changement était envisagé avec la crainte qui suit toujours l'ignorance, où l'administration presque nulle n'avait pas besoin de prendre de déterminations nouvelles : dès-lors, on cherchait moins un pouvoir qui pût agir, qu'un pouvoir qui empêchât de changer. Cette peur des innovations, l'un des fléaux les plus funestes au genre humain, est encore le plus fort appui de ces mêmes combinaisons, et le motif sur lequel leurs partisans insistent avec le plus de confiance. [illegible] l'inertie naturelle à ce système, ne [illegible]e vaincue dans les mesures administratives que par la nécessité d'agir.

Il ne peut donc convenir à la république française, où la réforme des lois subsistantes, l'établissement d'un nouveau système de législation, est un des premiers devoirs des représentants du peuple ; où tant de pertes à réparer, tant d'institutions

à créer, feront longtemps sentir le besoin d'une autorité sans cesse agissante.

Le renouvellement très-fréquent des corps législatifs, les réclamations que le peuple pourra faire contre les lois qu'il jugera contraires à sa liberté, le changement immédiat des assemblées qui refuseraient d'écouter sa voix, sont des préservatifs suffisants contre les projets d'usurpation de pouvoir, contre les systèmes destructeurs de la liberté que l'on pourrait craindre d'une seule assemblée, source unique de tous les pouvoirs sociaux.

L'emploi de ce dernier moyen oblige à distinguer les actes du corps législatif qui sont véritablement des lois, de ceux qui ne peuvent être regardés que comme des actes d'administration générale.

Les lois sont susceptibles d'une obligation provisoire, comme elles le sont d'être abrogées; il est de leur nature de durer jusqu'à ce qu'elles aient été révoquées par une autorité légitime; et elles n'ont pas besoin d'être renouvelées à des époques marquées. Les actes d'administration, au contraire, n'ont qu'une exécution momentanée, ou

une durée déterminée. Fixer la nature d'un impôt, établir sur quelles bases il sera réparti ou tarifé, déterminer le mode de le percevoir, sont de véritables lois; mais déclarer quel sera le montant de cet impôt, appliquer les principes du tarif, de manière à former un tel produit, sont des actes d'administration générale.

Pour les actes de cette nature, une réclamation serait ou inutile, parce qu'elle serait tardive, ou dangereuse, parce qu'elle en suspendrait l'exécution nécessaire.

Ainsi, par exemple, la fixation de la dépense publique, la détermination de la quotité de chaque impôt nécessaire pour y subvenir, doivent être faites chaque année, mais ne peuvent donner lieu à des réclamations sans s'exposer à porter le trouble dans toute l'économie sociale. De même, les résolutions prises pour ordonner une construction, pour former un établissement, étaient assujetties à des réclamations qui pourraient entraîner un examen nécessaire, le succès deviendrait presque impossible par l'incertitude éternelle qui serait la suite de ces réclamations. Enfin, elles

tomberaient alors, non sur des droits auxquels on aurait porté atteinte, non sur des principes d'éternelle vérité, qui auraient été violés, mais sur des convenances passagères ou locales, sur des considérations d'intérêt public dont on ne peut croire raisonnablement que la masse entière des citoyens puisse être juge, sur lesquelles elle ne peut même avoir le temps de s'instruire.

Ainsi, le fréquent renouvellement du corps à qui la confiance publique a été donnée, le droit de réclamer le changement d'une mauvaise constitution, sont ici la seule garantie que l'intérêt des citoyens puisse exiger; et cette garantie est suffisante.

Mais si le peu de durée des fonctions, si les élections fréquentes, si ces diverses réclamations réglées par la loi, sont des moyens efficaces d'assurer la liberté, on ne peut craindre qu'ils ne le soient pas assez pour mettre la prospérité publique, ou les droits individuels à l'abri des erreurs dans lesquelles une assemblée nombreuse pourrait être entraînée par la précipitation, par la prévention, ou même par l'excès de son zèle.

On a plus d'une fois proposé, pour remédier à ce danger qui a frappé tous les esprits, de partager une assemblée unique en deux sections permanentes qui délibéreraient séparément. Dans le cas où les opinions seraient divisées, ces sections se réuniraient pour prendre une détermination finale, ou bien on obtiendrait le résultat du vœu général de la majorité, en comptant les voix, pour ou contre, dans l'une ou l'autre section. On a proposé encore d'accorder à un corps séparé, le droit d'examiner les décisions de l'assemblée des représentants, et d'exposer les motifs de son refus d'adhésion dans un temps déterminé, après lequel, sur une nouvelle discussion, l'assemblée donnerait une décision définitive.

Ces moyens n'ont rien de contraire à la liberté ni même à l'unité entière du pouvoir. Chacun d'eux présente des avantages et des inconvénients. Mais ni l'un ni l'autre n'ont paru convenir à la nation française. En effet, ces sections permanentes, ce corps d'examinateurs de lois, partageraient nécessairement les esprits, deviendraient des

points de ralliement, des objets d'inquiétude pour les uns, d'enthousiasme pour les autres. Le passage rapide du despotisme à la liberté, le passage non moins rapide d'une royauté, appelée constitutionnelle, à la république, l'agitation causée par ces révolutions successives, l'esprit de défiance, suite nécessaire des erreurs et des fautes, où tant d'hommes ont été entraînés, tout rend ces moyens impraticables pour nous; car des dissentiments et des combats d'opinions entre des corps investis de l'autorité publique, ne peuvent se concilier avec la tranquillité des citoyens, si on ne suppose dans le peuple assez de calme et de confiance pour consentir à n'en être que le paisible spectateur et à ne les juger qu'avec sa raison.

Il a donc fallu chercher des moyens de forme, capables de mettre à l'abri des dangers de la précipitation, et cependant ne pas rendre impossible cette activité, cette promptitude dans les décisions, qui est quelquefois nécessaire, sans que néanmoins la loi puisse déterminer d'avance les cas où cette nécessité est réelle.

Il fallait en même temps que, dans les circonstances les plus impérieuses, ces formes préservassent encore des inconvénients d'une impétuosité trop grande; que les délibérations prises avec rapidité, ne le fussent cependant pas sans réflexion; que même alors la généralité des membres de l'assemblée ne fût pas privée des moyens de former son opinion; qu'elle pût s'éclairer sur les motifs, sur les conséquences de la détermination qui lui serait proposée.

Trois modes de former la loi ont fixé nos regards. Tous trois nous ont paru satisfaire aux conditions exigées. Dans tous trois, l'unité du corps législatif reste dans son entière intégrité. Aucune action étrangère, en se mêlant à la formation de la loi, n'y ire le moindre prétexte de faire naître des divisions, de créer des partis, ni dans le corps législatif, ni dans la nation.

Dans l'un de ces modes, ceux des actes de l'assemblée législative, qui ne sont pas purement relatifs à sa police intérieure, à l'ordre de ses délibérations, sont assujettis à deux discussions: l'une a seulement pour

objet d'admettre à un examen ultérieur, de rejeter ou d'ajourner un projet proposé. Le projet une fois admis, doit être renvoyé à un bureau chargé de l'examiner et d'en rendre compte, et c'est d'après ce rapport que commence la discussion définitive.

Tout projet admis doit être imprimé et distribué avant le rapport du bureau.

Des délais sont fixés pour chacune de ces opérations; mais l'assemblée peut les abréger, avec cette condition cependant que les délais qui séparent l'admission d'un projet de la dernière délibération, ne peuvent être réduits à moins d'une décision prise au scrutin.

Les actes porteront, dans leur intitulé, la date de leur admission, celle du rapport du bureau; enfin, celle de la délibération au scrutin qui aurait abrégé les délais déterminés par la loi.

On voit que l'assemblée a la faculté de donner à ces délibérations toute la promptitude que les circonstances les plus extraordinaires peuvent exiger.

L'impression d'un projet, la délibération

lendemain, le rapport au bureau, seules formalités nécessaires, n'exigeront, dans ces circonstances, qu'un espace de temps très-court; et cependant, malgré cette promptitude, avant qu'une résolution ait été prise, chaque membre en aura lu le projet, et le bureau aura examiné s'il n'est pas en contradiction avec les lois générales, avec les résolutions précédentes.

Dans les circonstances ordinaires, l'examen et le rapport de ce bureau auront encore l'avantage de mettre plus d'unité dans le système des lois et des mesures d'administration, plus de clarté et de méthode dans la rédaction; de prévenir l'abrogation trop fréquente des résolutions précipitées, et la multiplicité de ces interprétations, de ces incertitudes dans la marche d'un corps législatif, si nuisibles à sa dignité, si propres à diminuer la confiance du peuple.

La composition de ce bureau offrait des difficultés; on l'a fait peu nombreux: il s'en formera tous les mois un nouveau. Chaque bureau restera chargé des rapports qui lui auront une fois été renvoyés; et dans toute la durée d'une assemblée, aucun membre

ne pouvant être appelé deux fois à composer un bureau, chacun d'eux se trouvera toujours complet.

Dans le second mode pour la formation de la loi, l'assemblée peut également accélérer ses délibérations; mais on ne peut se livrer à une discussion définitive avant de s'être partagé en deux grands bureaux, et avoir ouvert et fermé, dans chacun d'eux, une discussion préliminaire.

Cette discussion nécessaire s'oppose à la précipitation qui naîtrait de l'enthousiasme, et surtout à celle qui pourrait être la suite d'une combinaison formée par quelques membres; car, la formation de ces bureaux ayant lieu à l'instant même, il est impossible de préparer d'avance les moyens de les entraîner.

Dans les cas où l'assemblée suit la marche ordinaire, ce moyen n'offre pas l'avantage de soumettre la loi à l'examen réfléchi d'un bureau peu nombreux; mais cet avantage est remplacé par celui d'une discussion plus paisible, puisque, dans les bureaux séparés, où il ne se prend point de décision, où même on ne délibère point,

elle ne peut être troublée par des propositions incidentes, par des motions d'ordre, par ces interruptions que la nécessité de pourvoir à des objets pressants amène si fréquemment dans une assemblée chargée de grands intérêts et de détails multipliés.

On dira, peut-être, que, dans le cas où le mouvement de l'assemblée peut faire craindre trop de précipitation, on ne discutera point dans les bureaux; mais cela suppose que la majorité, dans chacun d'eux, désire, et désire fortement une prompte décision; et c'est une raison de croire qu'alors elle serait exigée par l'intérêt public.

Dans le troisième moyen, on exige les deux tiers des voix dans un scrutin nominal, pour prononcer l'urgence et dispenser des intervalles exigés par la loi.

Ce moyen est le plus simple de tous : on lui reprochera de substituer à la majorité simple celle des deux tiers. Mais les objections qui ont été faites contre l'usage des divers degrés de majorité, ne peuvent avoir de force que contre ceux qui proposeraient d'appliquer ce moyen à des cas où il est

nécessaire d'agir, où l'on ne peut agir que d'après une décision nouvelle, et où il n'existe point de motif de préférence pour une des décisions opposées. Les lois de tous les peuples civilisés exigent plus que la simple majorité pour condamner un accusé, parce que le mal résultant de l'erreur commise en condamnant un innocent, l'emporte sur celui de se tromper en absolvant un coupable. On pourrait, avec justice, exiger aussi cette pluralité plus grande dans les affaires importantes, qu'il serait dangereux de mal décider, et dont la décision peut être différée sans des inconvénients assez graves pour balancer ce danger. On peut l'exiger encore pour les cas où les motifs qui déterminent une décision doivent, s'ils sont réels, frapper tous les esprits, parce qu'alors une faible majorité est une raison de révoquer en doute l'existence de ces motifs. On peut l'exiger, enfin, lorsqu'il s'agit d'exception à une loi générale, dont la bonté est reconnue.

Or, ces quatre conditions se réunissent ici, puisque, si l'urgence est rejetée, et que de nouvelles raisons viennent l'appuyer,

tien ne s'oppose à une délibération nouvelle. Ce sont donc les inconvénients du délai d'un seul jour qu'il faut mettre en balance avec le danger de multiplier les décisions précipitées.

Observons, d'ailleurs, qu'il ne s'agit point ici de soumettre la majorité à la minorité, mais d'obéir à la volonté de la majorité de la nation, qui, dans ce cas, aurait mis cette réserve à la légitimité d'une exception à la loi générale, adoptée par elle-même.

Cette majorité n'a-t-elle pas le droit de fixer les conditions de la soumission provisoire à laquelle son vœu seul a pu assujettir l'universalité des citoyens?

En plaçant ainsi le principe unique de l'action sociale dans une assemblée de représentants du peuple, qui ne trouverait dans les autres autorités que les exécuteurs des lois faites par elle, et les agents des mesures d'administration qu'elle aurait déterminées, nous croyons avoir saisi le moyen le plus sûr de conserver l'unité, de concilier la liberté et la paix.

Nous n'ignorons pas que des amis éclairés de la liberté n'ont envisagé qu'avec une

sorte de frayeur l'institution d'un pouvoir unique, dont l'autorité, bornée seulement par des lois écrites, n'aurait d'autres limites réelles que la résistance du peuple : mais c'est qu'ils n'avaient envisagé qu'une résistance spontanée, et dirigée seulement par l'opinion du moment; au lieu qu'ici cette résistance s'exerce sous des formes que la loi elle-même a prescrites. D'ailleurs, dans tous les systêmes, dans celui de l'équilibre, comme dans celui de l'unité d'action, on se trouve toujours conduit à cette question, aussi difficile en politique qu'en morale, du droit de résistance à une loi évidemment injuste, quoique régulièrement émanée d'un pouvoir légitime. Car, si, d'un côté, on doit alors regarder une obéissance durable comme une véritable abnégation des droits de la nature, de l'autre, on peut demander qui sera le juge de la réalité de cette injustice. Ici, ce juge, dont l'action est réglée par la loi même, est la majorité immédiate du peuple, le premier des pouvoirs politiques, au delà duquel on ne peut aller sans altérer l'intégrité du pacte social, sans replacer l'homme dans l'état de nature

où n'existe plus d'autorité que celle des lois immuables, mais trop souvent méconnues de la raison et de la justice universelle.

Entre le corps législatif et les citoyens, qui doivent obéir à la loi; entre ce corps et les fonctionnaires publics, qui doivent procurer immédiatement l'exécution des lois, ou diriger, dans leur détail, les mesures d'administration générale, le maintien de l'unité d'action et de principes, exige que la constitution place un conseil d'agents nationaux, chargés de surveiller l'observation et l'exécution des lois; de disposer les détails des mesures générales d'administration, en sorte qu'elles puissent être immédiatement réalisées; d'agir d'après ce que la volonté nationale a réglé, d'instruire les représentants du peuple des faits qui peuvent exiger des déterminations nouvelles.

Ce lien, nécessaire à l'ordre social, ne doit pas être considéré comme un véritable pouvoir. Ce conseil ne doit pas vouloir, mais il doit veiller, il doit faire en sorte que la volonté nationale, une fois exprimée,

soit exécutée avec précision, avec ordre, avec sûreté.

Il n'existait que deux moyens à conserver, à ce conseil, l'unité que doit avoir toute action politique.

Le premier, d'y placer un chef auquel tout aboutirait, dont la signature serait nécessaire pour toutes les opérations. Les autres membres, entre lesquels le travail serait partagé, n'agiraient qu'en concurrence avec lui ; s'ils s'accordaient, leur action serait indépendante de celle de leurs collègues ; s'ils différaient d'opinions, ou l'on donnerait la prépondérance à ce chef, ou bien le conseil prononcerait entr'eux.

Le second moyen consiste à conférer au corps seul de ce conseil toutes les opérations générales, à ne donner qu'à lui l'autorité de décider, à exiger que ses membres ne puissent agir séparément qu'en vertu de ses résolutions.

Quelque soin que l'on prenne dans l'emploi du premier de ces moyens, pour éviter tout ce qui pourrait effrayer la jalousie de la liberté la plus inquiète ou la plus scrupuleuse, il retiendra nécessairement quelque

simulacre des formes royales ; il présentera toujours à l'imagination l'idée d'un homme, lorsqu'il est si important de ne la frapper que de celle de la loi.

D'ailleurs, dans la nécessité de prendre des précautions contre une autorité trop grande, on serait nécessairement conduit à rendre ce moyen presque inutile à l'objet même qui aurait été le motif unique de cette institution.

Nous avons donc préféré un conseil formé d'agents égaux entr'eux, et chargés chacun des détails d'une partie : toutes les résolutions générales, toutes les déterminations y seraient prises sur le rapport de celui des agents à qui l'exécution de ces résolutions devrait être ensuite confiée.

On aurait tort de craindre les lenteurs d'un conseil peu nombreux, composé d'hommes accoutumés aux affaires. Les délibérations y seraient promptes ; elles se borneraient presque toujours à adopter, avec quelques modifications, les plans présentés par celui qui serait chargé, pour chaque département, de préparer les rapports, et de rassembler les motifs qui doivent déterminer les décisions.

D'ailleurs, ce n'est point pour les résolutions générales que les lenteurs sont à craindre; c'est pour la préparation de ces décisions, et l'expédition des détails: or, l'un ou l'autre travail serait fait par un seul homme.

Ce conseil sera renouvelé chaque année par moitié, afin que, n'étant jamais composé d'hommes entièrement nouveaux pour leurs places, le fil des affaires ne puisse être interrompu, et que cependant on n'ait pas à craindre de voir s'y former cette perpétuité d'opinions et de systèmes qui s'oppose aux réformes utiles, et soumet tout à l'empire de la routine.

C'est une erreur de croire que l'unité de vues, que l'activité dépendent exclusivement de la condition d'employer un agent unique; la raison et l'expérience montrent également que ces avantages sont attachés au petit nombre de ces agents. La difficulté de rencontrer dans un seul homme, et la force de tête nécessaire pour n'agir que d'après les mêmes principes, et une activité qui s'applique à la fois aux grands objets et aux détails, l'emporte beaucoup,

peut-être, sur celle de trouver plusieurs hommes en qui ces qualités se trouvent réunies à un degré moindre, mais suffisant pour ces fonctions plus bornées.

Ces agents doivent être essentiellement subordonnés aux dépositaires de la puissance législative, où le principe de l'unité d'action serait violé. Ce conseil doit être la main avec laquelle les législateurs agissent, l'œil avec lequel ils puissent observer les détails de l'exécution de leurs décrets, et les résultats des effets que ces décrets ont produits.

Mais les institutions d'un peuple libre ne peuvent offrir l'image d'une dépendance servile. Si les membres du conseil sont les agents du corps législatif, ils ne doivent pas en être les créatures. Il doit avoir les moyens de les forcer à l'obéissance; il doit avoir l'autorité de réprimer leurs écarts; mais la loi, protectrice des droits de tous, doit pouvoir se placer entr'eux et lui. Ainsi, les membres du conseil ne seront point élus par le corps législatif, puisqu'ils sont les officiers du peuple, et non ceux de ses représentants.

Une destitution arbitraire eût entraîné une trop grande dépendance. Les représentants du peuple, les membres du conseil eussent été fatigués sans cesse par les intrigues d'hommes qui, avides de parvenir à ces places, auraient cherché à y multiplier les changements.

Il était dangereux cependant de ne soumettre ces fonctionnaires à aucune destitution, tant que de véritables prévarications n'appelleraient pas contre eux la sévérité des lois.

La négligence, cette incapacité qu'aucune précaution dans le mode de faire les choix ne peut prévenir, cette perte de la confiance publique, qui peut être la suite de fautes involontaires, toutes ces causes peuvent rendre funeste à la patrie l'administration d'un homme que cependant il serait injuste d'accuser comme coupable. On se trouverait entre la nécessité d'exposer la chose publique à des dangers, et celle de la sauver par des injustices, ou par ce qui en est presque toujours une, par une rigueur exagérée. Nous avons cru trouver un moyen d'éviter ces deux inconvénients, en donnant

au corps législatif le droit de mettre en jugement les membres du conseil pour des faits, sur lesquels un jury national prononcerait seulement si celui qui est soumis à son jugement doit ou non être destitué. Par-là, les fautes involontaires ne sont point confondues avec les crimes; mais aussi les défauts qui les ont fait commettre cesseront de menacer la sûreté ou la prospérité publique.

Cette espèce de censure exercée, au nom du peuple, par des hommes qu'il aura élus, par des hommes à qui aucune autre fonction ne peut donner d'intérêt politique, que le sort appelle à prononcer, dont on a eu le temps de préparer les opinions, cette censure paraît avoir l'impartialité que l'intérêt et la dignité de la nation peuvent exiger.

Le corps législatif n'est chargé que des fonctions qui lui conviennent: celles de la surveillance; et l'on écarte de lui jusqu'au soupçon même de l'abus de pouvoir, de tout ce qui peut atténuer cette intégrité de la confiance publique, premier besoin des représentants du peuple, base première de l'ordre et de la tranquillité.

Dans l'intervalle, entre l'acte du corps législatif et le jugement, les membres du conseil seraient suspendus de leurs fonctions et remplacés par un de leurs suppléants tiré au sort, afin d'éviter le soupçon que l'intérêt de l'ambition d'un d'entr'eux ait pu agir sur la décision de l'assemblée.

Ces premiers agents du gouvernement ont, partout et dans tous les temps, excité la défiance des amis de la liberté. L'étendue, la durée de leurs pouvoirs, l'influence qu'ils exercent sur l'individu ou sur le corps investi du pouvoir législatif, le grand nombre de leurs partisans, suite nécessaire de celui des places lucratives et durables, dont ils disposent; tels sont les motifs qui produisent et nourrissent cette défiance, et qui, en même temps, portent vers ces places l'activité de tous les ambitieux. Nous avons soigneusement écarté toutes ces causes, et ces fonctions honorables et pénibles ne pourront plus ni tenter l'ambition, ni alarmer la vertu.

Nous avons rendu la direction du trésor public absolument indépendante du conseil exécutif. Une longue et funeste expérience

prouvé que l'or, exigé des nations pour la défense de leur liberté, a trop souvent été employé pour les asservir ; que le désordre des finances a été la première origine des troubles qui ont détruit les républiques; que la facilité d'abuser du trésor public, y a été la cause de la corruption la plus active et la plus constante, et que jamais, enfin, ni les lois pénales, ni la nécessité de rendre des comptes, n'ont pu ni réprimer, ni contenir l'avidité ou l'ambition des chefs du gouvernement.

Le moyen le plus sûr de prévenir ces abus, est de faire en sorte que les dépositaires des fonds publics, indépendants de ceux qui en disposent immédiatement pour le service de l'état, n'aient d'autre intérêt que de les conserver. Alors, celui qui aurait employé l'argent du peuple à des usages qui n'auraient pas été déterminés par la loi, n'aurait plus la facilité de couvrir sa témérité par des opérations financières, n'aurait plus la ressource de se servir de l'excédent d'une dépense décrétée, pour payer celle qui n'a point été ordonnée.

Cette indépendance une fois établie, le

fréquent renouvellement et des membres du conseil, et des commissaires de la trésorerie mettrait, à toute connivence, un obstacle vraiment invincible; et cette combinaison la plus simple, la plus propre à éviter toute obscurité, est la seule qui puisse offrir une sûreté réelle et durable.

C'est par ces motifs, que nous avons mis les commissaires de la trésorerie au nombre des fonctionnaires nationaux, placés dans la dépendance immédiate exclusive du corps législatif, et que nous les avons soumis aux mêmes lois que les membres du conseil.

Il doit en être de même des chefs de la comptabilité. Ce dernier examen, nécessaire à la régularité, à la vérification de toutes les opérations, ne peut être confié qu'à des agents investis d'une entière indépendance.

Nous avons cru qu'un petit nombre d'hommes chargés de diriger les travaux, pourraient suffire, si on remettait le jugement de chaque compte à des jurés, moyen qui permet de proportionner toujours le nombre des agents au travail exigé d'eux, et qui a, de plus, l'avantage précieux

l'étendre aux comptables la jouissance d'un droit accordé à tous les citoyens : celui de récusation. Par - là, enfin, toute idée de corruption, tout prétexte de défiance est écarté de cet établissement.

La liste de ces jurés sera formée, chaque année, par le corps législatif. Les motifs, qui peuvent proscrire toute idée de confier, aux assemblées nationales, l'élection des fonctionnaires publics, ne peuvent s'appliquer à cette simple formation d'une liste de jurés ; et, d'ailleurs, vu la courte durée des législatures, ces jurés ne jugeront que des comptes antérieurs à l'existence du corps législatif qui les aura désignés.

Ces autorités générales agissent sur la république entière, intéressent à la fois toutes les parties du système social ; mais dans une grande nation l'ordre public ne pourrait être maintenu s'il n'existait des autorités inférieures et partielles qui, par leur nature, ne doivent s'étendre qu'à une portion du territoire, ou à une classe particulière d'objets ; et l'établissement de ces autorités suppose qu'on ait formé d'abord la division du territoire français.

En observant de quelle manière les divers travaux de la culture, de l'industrie et du commerce, les besoins des individus, les anciennes relations politiques ont distribué les hommes sur le territoire de la république, on aperçoit des réunions d'un petit nombre de familles ; que le besoin d'un secours mutuel et celui de se rapprocher de quelques ouvriers nécessaires, ont réunis en villages. De distance en distance, des causes différentes ont placé des réunions plus nombreuses, des villes qui varient de population et de grandeur ; et, delà, on s'élève, par degré, jusqu'à cette ville immense, longtemps la capitale d'un puissant empire, maintenant encore la résidence des pouvoirs nationaux ; célèbre, autrefois, par la réunion des lumières, l'éclat des arts, le luxe et les richesses ; plus digne de l'être aujourd'hui par son amour pour sa liberté, et par les efforts qu'elle a faits pour la recouvrer, l'assurer et la conquérir toute entière.

Cette distribution, ouvrage de la volonté libre des individus, fondée sur les dispositions des terreins, la direction des fleuves,

la nature du sol, le genre des productions, et les habitudes de la vie, a répandu les hommes sur le territoire, avec une extrême inégalité. Là, une lieue carrée ne contient que trois cents habitants; ailleurs, une autre en renferme plus de cent mille; et malgré cette excessive disproportion, il faut chercher à rétablir, par la distribution des pouvoirs sociaux, l'égalité que la justice exige, c'est-à-dire, toute celle que la nature même des choses peut admettre.

Toute réunion de familles, dès qu'elle est isolée, semble demander qu'un agent de la loi y veille à la sûreté commune; mais ses fonctions doivent être resserrées dans les plus étroites limites; on ne pourrait les étendre, sans s'exposer à ne pas trouver des hommes capables de les remplir, sans enlever trop d'individus à des travaux nécessaires.

Un certain nombre de ces réunions premières, répandues sur un terrein dont les extrémités ne sont séparées que par un chemin de quelques heures, peuvent former des communes où le nombre des citoyens

permette de trouver des hommes en état d'exercer des fonctions plus étendues. Ces communes deviennent alors des espèces de villes où seulement la population est plus dispersée ; il existe, entr'elles et les villes d'une médiocre étendue, une sorte d'égalité de population et de richesses, et cet ordre de divisions est encore indiqué par la nature ; mais elle-même en a aussi déterminé les limites. Si la distance de l'habitation la plus éloignée du lieu où les pouvoirs sociaux s'exercent, est trop grande pour qu'un individu, même faible, ne puisse s'y transporter commodément, y suivre une affaire, et retourner dans son domicile pendant la durée d'un jour, on excède les bornes naturelles de l'étendue d'un pouvoir dont ceux qui en dépendent, éprouvent habituellement le besoin.

Mais, si l'on se renferme dans ces mêmes limites, et qu'on se borne à ce second ordre de divisions, il en résulte une inégalité trop marquée de population, de richesses, d'importance, et, par conséquent, d'influence politique entre ces communes et les grandes villes.

Une correspondance immédiate, entre ces communes et le conseil national, deviendrait trop compliquée, ou même presqu'impraticable : elle serait exposée à une confusion dangereuse. Il faudrait, ou donner une grande étendue aux autorités établies dans ces communes, ce qui multiplierait le nombre des agents, et ne permettrait pas d'en trouver d'assez instruits, ou conserver au conseil exécutif et à ses bureaux, une action immédiate sur un trop grand nombre d'objets; action qui ne serait sans danger, ni pour l'expédition des affaires, ni pour l'ordre public, ni même pour la liberté.

En effet, alors il n'y aurait aucune activité dans l'administration, ou bien la république entière se couvrirait d'agents du conseil national; et au lieu d'un nouvel ordre de division du territoire, établi par la loi, renfermant des fonctionnaires appartenants à la nation, on en aurait un qui serait arbitrairement établi, et d'après lequel la direction des affaires serait confiée à des agents immédiatement désignés par la confiance du peuple.

Ainsi, tout concourt à faire sentir la

nécessité d'un troisième ordre de divisions, sans lequel les communes seules des grandes villes pourraient conserver une influence politique, dont l'oppression des campagnes, et bientôt une révolution nouvelle seraient la suite infaillible.

Tel est donc le système de divisions que nous avons cru devoir préférer.

De grandes communes, dont, cependant, l'étendue ne puisse être incommode aux citoyens, dont le chef-lieu leur soit facilement accessible, et là une administration municipale; si ces communes sont formées de plusieurs réunions d'habitations, chacune de ces réunions aura un agent de police municipale, un officier de sûreté; enfin, un certain nombre de communes formeront un département; et, dans ce système, nous trouvons l'avantage de conserver une distribution déja faite, à laquelle celle des membres des assemblées nationales a été déja attachée, sur laquelle la répartition des impôts directs a été formée, où pour la justice criminelle, pour les travaux et les établissements publics, il existe déja des centres de réunion, où même, par

l'ordre établi dans l'administration, aboutissent les fonctions distribuées entre les districts, dont cette conservation de la division en départements, empêche que la suppression, d'ailleurs utile, puisse entraîner des inconvénients, même momentanés.

En conservant les administrations de départements, nous avons cru devoir, d'abord, diminuer le nombre de ceux qui les forment, afin d'éviter jusqu'à l'apparence d'une représentation départementaire, si opposée à l'unité, à l'indivisibilité de la république. C'est encore dans cette vue, dans celle d'augmenter l'activité du gouvernement, d'en conserver l'unité plus entière, que nous proposons de substituer au procureur-syndic, un agent choisi par le conseil exécutif; chargé de correspondre avec lui, révocable à sa volonté, mais pris nécessairement parmi les administrateurs qui ont réuni les suffrages du peuple.

Par ce moyen, c'est à un homme investi d'avance, de la confiance de ses concitoyens, que le conseil exécutif veut seulement accorder la sienne. Sa place ne peut être stable, s'il ne s'attache, surtout, à

conserver l'estime publique. Cette institution établit, entre les pouvoirs généraux et les administrations locales, un lien dont, par ces précautions, on a écarté tout soupçon de corruption ou de complaisance servile; et ce lien était nécessaire pour contrebalancer cette pente à s'isoler, à se conduire par des principes particuliers que contracteraient trop aisément des administrations séparées et indépendantes entre elles.

Nous avons cru devoir proposer quelques changements dans l'administration de la justice.

L'autorité nécessaire aux jugements semble ne laisser que le choix de trois moyens :

L'établissement d'un grand tribunal, imposant par le nombre de ses membres; ou une institution, combinée de manière que la dignité, le crédit personnel des juges revêtus, pour un long temps, de fonctions très-étendues, suppléât à leur petit nombre; ou, enfin, le jugement par juré, qui reçoit de la confiance une autorité plus juste et moins dangereuse. Les

principes d'égalité, d'économie, de simplicité, qui doivent présider aux institutions républicaines, écartent les deux premiers moyens. Il ne reste donc que le troisième.

Nous avons cru devoir l'adopter pour les jugements civils, même dans l'état actuel de nos lois, dont ce changement peut encore accélérer et assurer la réforme. Un seul établissement judiciaire suffira par département, en imposant aux parties l'obligation de ne se présenter devant les jurés, qu'après s'être soumis à la décision d'arbitres qu'elles auraient choisis. Ce recours à l'équité, à la sagesse des hommes impartiaux, serait indiqué, par la nature même, à des individus qu'aucun lien social n'unirait entr'eux, et la société a droit d'exiger que ce moyen ait été épuisé avant d'interposer entre des intérêts purement privés, la sévère autorité de la loi.

Cette institution n'est pas nouvelle : établie dans la république d'Athènes, elle y a subsisté longtemps.

Le jury est choisi par les intéressés eux-mêmes. Ainsi, tandis que le passage, encore

récent, des institutions monarchiques aux institutions républicaines, exigera de confier la décision à des hommes, pour qui nos anciennes lois et nos anciennes formes ne soient pas étrangères, les parties pourront choisir librement les jurés dans cette classe.

Par la même raison, les tribunaux particuliers pour le commerce deviennent inutiles, car les parties pourront elles-mêmes choisir les jurés parmi des commerçants.

Tout ce que la justice de paix offre d'utile, est soigneusement conservé.

Les arbitres librement choisis, les jurés désignés par les parties, tendent, comme cette justice, à écarter des contestations malheureusement inévitables, ces haines opiniâtres, auxquelles l'esprit de famille donne quelquefois une hérédité funeste. Or, si ces haines, nées des intérêts personnels, se multiplient, elles enveniment et dénaturent les divisions que produit nécessairement la lutte des opinions politiques. Ces partis de familles ont détruit de petites républiques; mais dans les grandes, ils peuvent devenir une source de crimes, et y corrompre l'esprit public.

L'institution des jurés est dégradée et pervertie, si le droit d'en former la liste est confié à un officier public, quel que soit son titre ou ses fonctions; car dès-lors il devient l'arbitre de la vie ou de la fortune des citoyens: et s'il est le chef ou l'instrument d'un parti, ce parti, dès cet instant même, exerce une véritable tyrannie. La liste des jurés sera donc formée par le peuple lui-même, dans chaque assemblée primaire, en proportion du nombre des citoyens; chacun désignerait un juré, et la simple pluralité déterminerait le choix. Ce n'est pas là, sans doute, une véritable élection; mais aussi la formation de la liste des jurés ne doit pas en être une. Ils ne doivent pas appartenir à la majorité seule, parce que la majorité, toute-puissante, comme interprête de la volonté générale, ne peut, d'après les lois universelles de la justice, étendre son pouvoir sur le droit individuel d'un citoyen. Par la forme que nous adoptons, la totalité d'un jury ne peut, dans aucun cas, appartenir à un parti, ou même à une opinion politique; et par l'imperfection apparente du mode d'élire, nous

assurons encore cette impartialité, qui forme le caractère distinctif et sacré de cette institution salutaire.

Si l'indépendance absolue des fonctions judiciaires est le bouclier le plus impénétrable de la liberté, puisqu'elle garantit la vie et les biens des citoyens contre les atteintes de tous les pouvoirs qui pourraient affecter la tyrannie, on doit également mettre la liberté à l'abri des dangers auxquels ceux qui exercent les fonctions judiciaires l'exposeraient, si les dépositaires des autres pouvoirs pouvaient, à raison de l'exercice de leurs fonctions, être appelés en jugement, soit par un citoyen, soit par un accusateur public. La même considération peut s'étendre aux délits qui sont censés attaquer directement la liberté du peuple ou la sûreté de l'état. Ainsi, l'on ne peut mettre en jugement, pour ces deux classes de crimes, que sur un acte du corps législatif, et pour les fonctionnaires municipaux, sur un acte de l'administration du département.

La conservation de l'unité de la république demande, non-seulement cette même

précaution, mais même exige encore que ces crimes soient soumis à un jury national; autrement, celui qui aurait trahi la république, pour servir le caprice d'une de ses portions, resterait impuni, et celui qui aurait préféré l'intérêt de l'état entier à celui du lieu de sa naissance, serait exposé à une condamnation injuste. Autrement, lorsque ces intérêts seraient contraires, en apparence, tout fonctionnaire public se trouverait placé entre la crainte de la loi et celle de ses juges.

Le jury national serait formé d'hommes choisis par les citoyens, dans chaque département; mais les fonctions de juges seraient remplies par ceux d'un département, ou déterminé par la loi, ou choisi par le sort; ainsi, sans altérer en rien l'impartialité, on éviterait l'appareil et la dépense d'un grand tribunal.

La justice due aux citoyens, la conservation d'une jurisprudence uniforme, le danger de voir s'introduire, dans les départements, des usages différents, et altérer, par-là, l'entière unité de la république, obligent de soumettre les jugements à une

révision qui puisse répondre qu'ils ont été conformes à la loi, et qui détruise ceux dans lesquels les juges l'auraient bravé. Mais on ne peut attribuer cette fonction à un tribunal sédentaire, sans rendre cette institution onéreuse à ceux des citoyens qui sont éloignés du lieu où il a été fixé. Cette révision sera donc confiée à des censeurs, qui siégeront successivement dans les départements.

La peine de mort est abolie pour les délits particuliers. Cet acte de respect pour la vie des hommes, cet hommage aux sentiments d'humanité, qu'il est si important de consacrer chez une nation libre, a paru devoir jouir de l'espèce d'irrévocabilité attachée aux lois constitutionnelles. Mais si, pour les crimes qui attaquent directement la sûreté de l'état, la tranquillité nationale, la liberté ou la souveraineté du peuple, la prospérité publique, il est nécessaire de conserver encore cette peine, il doit l'être également que chaque assemblée législative, juge naturel des intérêts nationaux, puisse étendre ou resserrer une rigueur, qui ne peut être légitimée, aux yeux

de la nature et de la raison, que par sa nécessité absolue.

Par-là, du moins, cette peine irréparable, que ne peut prononcer sans frémir tout homme qui a réfléchi sur l'incertitude des jugements humains, ou qui a osé examiner les limites du droit des sociétés sur les individus, cette peine sera totalement étrangère à la loi commune, elle ne se présentera plus à l'esprit des citoyens, que comme un sacrifice douloureux, mais nécessaire, exigé rigoureusement pour la sûreté publique, justifié par le droit de la défense naturelle. Du moins, dans les temps paisibles, ces spectacles sanglants ne mettront plus d'obstacle à cette douceur dans les mœurs, à ce respect pour ses semblables, à cette habitude des sentiments fraternels, sans laquelle l'amour de la liberté, s'il conserve son énergie, fait souvent gémir la nature par de honteux et cruels égarements.

Après avoir ainsi exposé l'organisation et la forme des pouvoirs qui forment le système constitutionnel, nous devons les considérer dans leur élément et dans leur formation.

En qui la constitution reconnaîtra-t-elle la faculté d'exercer les droits politiques que les hommes ont reçus de la nature, et qui, comme tous les autres, dérivent essentiellement de leur qualité d'êtres sensibles, susceptibles d'idées morales, et capables de raisonner ?

Les publicistes se sont partagés sur cette question, entre deux opinions oppqsées. Les uns ont regardé l'exercice des droits politiques, comme une sorte de fonction publique pour laquelle on pouvait exiger des conditions appuyées sur l'utilité commune. Ils ont cru qu'on pouvait confier exclusivement à une portion de citoyens, l'exercice des droits de tous, pourvu que cette portion n'eût aucun intérêt, ne pût avoir aucun motif d'en abuser, et surtout dans le cas où l'on aurait lieu de croire qu'elle les exercerait mieux pour l'intérêt général de la société. Ils ont pensé qu'il n'y aurait pas de véritable injustice dans cette distinction, si ces hommes privilégiés ne pouvaient faire de lois pour eux seuls, surtout si l'exclusion établie par la loi pouvait, en quelque sorte, être regardée

comme volontaire par la facilité à s'y soustraire.

D'autres ont pensé, au contraire, que les droits politiques devaient appartenir à tous les individus, avec une entière égalité, et que si l'on pouvait légitimement en soumettre l'exercice à des conditions, c'était seulement à celles qui seraient nécessaires pour constater que tel homme appartient à telle nation, et non à telle autre; et dans le cas où tous les citoyens ne peuvent voter dans un même lieu, pour déterminer à quelle assemblée chaque individu doit appartenir.

Jusqu'ici, tous les peuples libres ont suivi la première opinion; la constitution de 1791 s'y était aussi conformée, mais la seconde nous a paru plus conforme à la raison, à la justice, et même à une politique vraiment éclairée. Nous n'avons pas cru qu'il fût légitime de sacrifier un droit naturel, avoué par la raison la plus simple, à des considérations dont la réalité est au moins incertaine. Nous avons senti qu'il fallait, ou se borner à des distinctions insignifiantes et sans objet réel, ou donner à ces exclusions

une étendue à laquelle un peuple ami de l'égalité, généreux et juste, ne s'avilirait pas à consentir.

Nous n'avons pas cru qu'il fût possible, chez une nation éclairée sur ces droits, de proposer à la moitié des citoyens d'en abdiquer une partie, ni qu'il fût utile à la tranquillité publique de séparer un peuple, activement occupé des intérêts politiques, en deux portions, dont l'une serait tout, et l'autre rien, en vertu de la loi, malgré le vœu de la nature qui, en les faisant des hommes, a voulu qu'ils restassent tous égaux.

Dans les temps anciens, les nations étaient un composé de familles auxquelles on supposait une origine commune, ou qui du moins remontaient à une réunion première. Les droits politiques étaient héréditaires, et c'était par une adoption légale qu'elles s'affiliaient de nouvelles familles. Maintenant, c'est par le territoire que les nations se distinguent, et ce sont les habitants de ce territoire qui sont essentiellement les membres de chaque association.

On a prétendu que les droits politiques

devaient appartenir aux seuls propriétaires des terres. Mais en observant l'ordre actuel des sociétés, on ne peut appuyer cette opinion que sur un seul motif; on peut dire qu'eux seuls existent sur le territoire d'une manière indépendante, et ne peuvent en être exclus par la volonté arbitraire d'autrui. Or, en admettant ce motif, on voit d'abord qu'il s'élève avec une force égale en faveur de ceux qui, par une convention, ont acquis le droit d'exister aussi sur le territoire, d'une manière indépendante, pour un temps déterminé; et si on admet cette conséquence, on voit la force de ce motif s'affaiblir peu à peu, et les limites du temps pendant lequel on exigerait que devrait durer ce décret de résidence ne pouvoir être fixées que d'une manière incertaine et purement arbitraire. On verrait même bientôt celles où s'arrête cette espèce d'indépendance n'être plus assez marquées pour servir de base à une distinction aussi importante que celle de la jouissance ou de la privation des droits politiques.

La dépendance, qui ne permet pas de croire qu'un individu obéisse à sa volonté

propre, pourrait sans doute être un motif légitime d'exclusion; mais nous n'avons pas cru qu'il fût possible de supposer l'existence d'une telle dépendance sous une constitution vraiment libre, et chez un peuple où l'amour de l'égalité est le caractère distinctif de l'esprit public. Les relations sociales qui supposeraient une telle humiliation, ne peuvent subsister parmi nous, et doivent prendre bientôt une autre forme. Enfin, puisque le code entier de nos lois consacre l'égalité civile, ne vaut-il pas mieux que l'égalité politique y règne aussi toute entière, et serve à faire disparaître ce qui reste de cette dépendance, au lieu de la consacrer, en quelque sorte, dans nos lois nouvelles.

D'autres considérations ont achevé de nous déterminer : telle est la difficulté de fixer les limites où, dans la chaîne des dépendances qu'entraîne l'ordre social, commence celle qui rend un individu de l'espèce humaine incapable d'exercer ses droits; telle est la crainte de rendre plus dangereuse la dépendance de quelques classes d'hommes qui échapperaient à l'exclusion, celle de

donner, pour l'avenir, un prétexte à des exclusions nouvelles. Celle enfin de séparer un grand nombre d'individus de l'intérêt social, de les rendre indifférents, ou même ennemis d'une liberté qu'ils ne devraient point partager. Ainsi, nous avons cru que l'intérêt public, d'accord avec la justice, nous permettait de ne souiller, par aucune tache d'inégalité, le système de nos lois, et, pour la première fois sur la terre, de conserver dans les institutions d'un grand peuple toute l'égalité de la nature.

Dans les états peu étendus, la sûreté publique peut obliger à resserrer, par des conditions plus sévères, l'exercice des droits politiques. On y peut craindre que des étrangers qui, en s'établissant sur le territoire, partageraient ces droits, n'exerçassent une influence dangereuse, qu'ils ne voulussent jouer le rôle de citoyens pour faire réussir des projets contraires à l'intérêt de la nation qui les aurait admis à un partage égal des avantages sociaux; et plus des peuples voisins diffèrent d'opinions, de mœurs, de principes, plus cette crainte serait fondée. Mais elle devient nulle pour

un territoire tel que celui de la France, surtout dans ce système si sage d'une république unique, déja unanimement adopté par la convention nationale. Ainsi, tout homme âgé de vingt-un ans, étant né en France, ou déclarant l'intention d'y fixer son séjour, est admis, après un an d'habitation sur le territoire, à jouir de tous les droits de citoyen français, et trois mois de résidence antérieure lui donneront la faculté de les exercer dans les lieux où il aura fixé sa demeure. Une absence de six années, qui n'aura point pour cause un service public, assujettira, pour exercer de nouveau les droits de citoyen, à une résidence antérieure de six mois.

Nous avons cru devoir borner l'austérité de la loi à ces simples précautions de police, nécessaire pour ne pas rendre arbitraire l'admission au droit de citoyen, pour ne pas l'exposer à des contestations, pour l'assujettir à des principes uniformes dans toute l'étendue de la république.

Tout citoyen sera éligible pour toutes les places que confère l'élection du peuple. On exige seulement l'âge de vingt-cinq ans;

cet intervalle entre l'admission à l'exercice des droits politiques et l'éligibilité pour les fonctions publiques, donne le temps nécessaire pour juger les nouveaux citoyens, pour observer leur conduite et reconnaître leurs principes.

Le jeune homme, dont l'éducation individuelle et théorique est terminée, jouit des droits personnels qu'il tient de la nature; alors une sorte d'éducation politique commence pour lui, et l'exercice même de ces premiers droits fait partie de cette seconde éducation.

Soit que l'on considère le droit dans ceux qui élisent et qui doivent l'exercer librement, soit qu'on le considère dans ceux qui peuvent être élus et qui doivent avoir celui de prétendre également aux mêmes avantages, on ne peut, sans porter atteinte à l'égalité politique, établir aucune condition d'éligibilité, à moins qu'elle ne soit évidemment utile.

Sans doute que pour les élections qui ne sont faites que par une portion du peuple, la majorité du peuple entier, et par conséquent la loi qui en exprime le vœu, peut

dire à cette portion : ce n'est pas pour vous seuls, c'est pour tous que vous élisez, et l'intérêt public exige que vos choix soient assujettis à certaines conditions. Sans doute, la majorité peut dire également au plus petit nombre : nous avons tous le droit de choisir librement, et parmi tous les citoyens; mais nous voulons n'élire que parmi ceux qui réunissent certaines conditions, et nous avons droit de n'admettre qu'une forme d'élections qui nous permette de remplir ce vœu; nous avons donc celui de faire une loi, qui, en exigeant ces mêmes conditions, nous dispense d'établir cette forme qui deviendrait embarrassante pour vous-mêmes.

Mais le droit de la majorité, considéré d'après les principes de la justice, n'est pas celui d'avoir une volonté arbitraire; elle ne peut gêner la minorité pour satisfaire un simple caprice, et toute restriction prononcée par la majorité même, ne peut être légitimée que par une utilité évidente. Maintenant, quelles conditions d'éligibilité pourrait-on exiger d'après ce principe? Seraient-elles relatives à l'âge? Mais, soit

que le grand nombre suive le torrent des opinions établies, soit qu'il obéisse à la raison, la jeunesse ne sera point préférée. Elle peut être l'âge du génie, celui de l'enthousiasme pour la vertu ; mais elle n'est le temps, ni des véritables lumières, ni des vertus épurées par la raison. On préférera quelquefois un homme dont la jeunesse annonce des talents, à celui dont la maturité n'a montré que des facultés médiocres ; mais non au citoyen dont le mérite supérieur a reçu le sceau de l'expérience, et acquis l'autorité de la renommée.

Ces conditions auront-elles pour base la richesse? Mais comme nous ne pouvons avoir ni la sottise, ni la bassesse de croire que les hommes riches soient plus inaccessibles aux vices et à la corruption que les pauvres, le seul motif d'une telle loi serait l'utilité de fixer les choix sur les hommes en qui une instruction première, plus étendue, doit faire supposer plus de lumières. Il faudrait donc exiger une assez grande fortune. Ainsi, toutes les conditions de cette espèce, ou sont illusoires ou conduisent à une véritable oligarchie.

Exigera-t-on, pour certaines places, la preuve d'avoir suivi telles ou telles études, d'avoir satisfait à des examens? Mais ces conditions, presque toujours éludées, ont l'inconvénient de créer des pouvoirs étrangers à l'ordre général de la société; de donner à quelques hommes, à quelques classes de citoyens une influence contraire à l'égalité.

On pourrait exiger encore qu'une fonction regardée comme plus importante, ne pût être confiée qu'à ceux qui en auraient déja rempli de plus faciles; ne rendre éligible, par exemple, pour la représentation nationale, que ceux qui auraient obtenu des places dans l'administration d'un département; n'appeler à celle-ci que les citoyens qui ont exercé des fonctions municipales.

Mais ces conditions ont un inconvénient grave : les hommes seraient distingués dans l'ordre politique, non-seulement par les fonctions qu'ils occupent, distinction qui est dans les choses mêmes, mais par les fonctions qu'ils ont occupées, ce qui deviendrait une véritable distinction personnelle

les citoyens admissibles à divers ordres de places, formeraient des classes diverses, se coaliseraient bientôt dans l'intention générale de se resserrer, dans celle de ne laisser entrer dans leur classe que les hommes qui conviennent à leur orgueil ou à leurs projets. Il est même aisé de prévoir qu'à la longue, on verrait naître une sorte d'hérédité; les fils des éligibles, pour telle place, trouveraient des facilités pour le devenir eux-mêmes, tandis que mille petits moyens seraient employés pour en repousser les hommes nouveaux.

La pente vers l'hérédité politique est aussi réelle dans la nature que l'établissement de cette hérédité est un outrage à ses droits; et cette observation, confirmée par l'histoire de tous les peuples, ne permet pas de regarder comme indifférentes pour la liberté, les institutions qui favoriseraient, même indirectement, cette pente funeste.

Nous nous sommes donc déterminés à n'établir aucune condition d'éligibilité; nous proposons aux citoyens de conserver toute entière la liberté de leurs choix, et

nous les avons crus dignes d'avoir sans danger cette confiance pour eux-mêmes.

Le mode et la forme des élections sont une partie essentielle des lois constitutionnelles ; car, un corps législatif qui pourrait les changer à son gré, aurait également le pouvoir de dénaturer la constitution elle-même, de la rendre impraticable s'il voulait la renverser, de se perpétuer malgré elle s'il voulait exercer la tyrannie.

La première question qui se présentait à résoudre, était celle de la possibilité des élections immédiates, de l'utilité de les substituer à celles qui ont été faites, depuis 1790, par des corps électoraux.

Sous l'ancienne constitution, les corps départementaires devaient nécessairement devenir un appui pour le pouvoir royal, et servir à le défendre contre l'assemblée des représentants du peuple. La nature de leurs fonctions devait leur donner un penchant même involontaire, pour tout ce qui pouvait augmenter la force du gouvernement, pour tout ce qui paraissait tendre à maintenir la tranquillité, à conserver le choses établies.

D'un autre côté, les électeurs choisis par les citoyens, devaient se regarder comme leurs représentants les plus immédiats, voir, en quelque sorte, leur ouvrage dans les députés qu'ils avaient choisis, chercher à devenir dans l'ordre politique quelque chose de plus que de simples électeurs; mais ils devaient en même temps se réunir au parti populaire des assemblées nationales, et les aider à combattre les usurpations des autres pouvoirs. Sous ce point de vue, ils pouvaient paraître un contre-poids utile pour la liberté, quoique dangereux pour la paix, la tranquillité générale, et même pour l'unité de l'empire.

Mais, puisque la république a remplacé le système incohérent et servile du royalisme limité, lorsque tout doit faire désirer qu'un corps unique, principe de toute l'action sociale, conserve l'unité dans toute sa force, les corps électoraux ne pourraient plus exercer leur influence que contre l'assemblée des représentants de la nation entière; ils deviendraient contre cette assemblée et contre les agents nationaux,

l'appui des administrations particulières. Leur conservation menacerait sans cesse l'indivisibilité de la république, et donnerait une force dangereuse à tout parti qui voudrait transformer la France en une ligue de républiques confédérées, puisque chaque département offrirait alors une sorte de représentation particulière, qu'il suffirait de rassembler et de mettre en activité pour y créer un centre de pouvoir isolé et indépendant.

Il suffisait donc d'être assuré de la possibilité de se passer des corps électoraux, pour s'empresser de rendre aux citoyens le droit d'élection immédiate qui leur avait été enlevé.

En examinant les diverses formes d'élection qui peuvent être établies, on trouvera qu'elles ne peuvent conduire à faire connaître ceux que la majorité regarde comme les plus dignes d'une place, si le nombre des candidats, n'a d'abord été limité par une déclaration de la majorité, que c'est entre ceux-là seuls qu'elle a cru devoir renfermer son choix, parce qu'elle les considère comme seuls capables d'exercer les fonctions d'une

telle place ; et pour remplir même imparfaitement cette première condition, il serait nécessaire que chaque électeur désignât, en nombre indéfini, ceux qu'il croit dignes de la place, et que la totalité prononçât sur la capacité de tous ceux qui auraient été présentés, même par un seul. On ne pourrait se dispenser de ce premier jugement sans s'imposer la loi de regarder comme candidats tous ceux que même un seul électeur voudrait désigner. Il faudrait ensuite que chaque électeur prononçât son vœu complet par un jugement comparatif entre tous les candidats pris deux à deux, et que du résultat du vœu de la majorité sur chacun de ces jugements comparatifs, on pût déduire le résultat de son vœu général. Encore faut-il observer que souvent ce vœu ne serait pas tel qu'on le demande, qu'il n'indiquerait pas toujours ceux que la majorité préfère ; car il peut arriver que cette préférence n'existe pas réellement.

Si on songe à la longueur et aux inconvénients de cette première déclaration sur la capacité des candidats, à la difficulté pour les électeurs de former, entre un grand

nombre de candidats, une liste par ordre de mérite, au temps qu'il faudrait employer pour tirer de ces listes le vœu de chacun sur tous les candidats, comparés deux à deux, au travail nécessaire pour en déduire un résultat général, on verra que cette méthode, qui peut encore ne conduire qu'à connaître ceux qu'une pluralité relative, et non la majorité, juge les plus dignes, est impraticable même pour une assemblée électorale, la supposât-on composée presqu'entière, d'hommes éclairés et sans passion.

Maintenant, puisque la seule méthode qui tend à faire choisir ceux que la majorité a déclaré les plus dignes, ne peut être employée, puisque les autres méthodes peuvent conduire seulement à faire connaître ceux qu'une majorité plus grande juge très-dignes de la place, nous avons dû choisir parmi ces méthodes, la plus praticable, la plus simple, la moins sujette à être influencée par les partis et par l'intrigue, celle enfin par laquelle on pouvait le plus sûrement arriver au seul but auquel il soit possible d'aspirer.

Dans celle que nous avons préférée, le vœu de chaque assemblée primaire est porté au chef-lieu du département, pour y former le vœu général des citoyens du département, et le vœu des citoyens de chaque département porté au lieu où réside le corps législatif, peut y former ensuite le vœu commun des citoyens de la république entière.

Quel que soit le nombre des places à remplir pour une seule et même fonction, chaque citoyen n'aura que deux fois à émettre son vœu, l'une pour former une liste de candidats dont le nombre est fixé, l'autre pour terminer l'élection.

Dans ce premier vœu, il inscrira un nombre déterminé de noms.

Par exemple, s'il s'agit d'élire dans un département les députés à l'assemblée nationale, chaque citoyen inscrira un nombre de noms égal à celui des députés. La liste des candidats qui seront en nombre triple, sera formée de ceux qui auront obtenu le plus de voix, et c'est entre ces candidats seuls qu'il faudra choisir.

Ainsi, le nombre des députés étant dix, les trente citoyens qui auront le plus

de voix par ce premier vœu, formeront seuls la liste des candidats.

Pour former le second vœu, chaque citoyen nommera d'abord parmi les candidats, ceux qu'il juge les plus dignes, en nombre égal à celui des places, et ensuite ceux qu'il croit aussi les plus dignes après ces premiers, en nombre encore égal à celui des places.

Ainsi, par exemple, si le nombre des places est dix, chaque citoyen nommera d'abord les dix plus dignes entre les trente candidats, et ensuite les dix plus dignes entre les vingt qui restent.

On fermera d'abord le résultat de ces premières voix, et ceux qui auront obtenu la majorité absolue, ou si leur nombre surpasse celui des places, ceux qui auront obtenu une majorité plus grande, seront élus.

Si, par le résultat des premières voix, la totalité des places n'est pas remplie, alors on aura égard aux secondes, et d'après le résultat général, ceux qui auront obtenu une majorité plus grande, seront élus.

Car, dans cette forme d'élection, il y a nécessairement un nombre de candidats

égal au moins à celui des places qui, lorsqu'on réunit les deux listes, obtiennent la majorité absolue. Ainsi, supposons que le nombre des places soit toujours dix, on aura égard d'abord aux dix premières voix, et le nombre des électeurs étant 1000, par exemple, comme ils y auront énoncé ou écrit 10,000 noms, on voit que 19 candidats peuvent avoir obtenu plus de 501 suffrages, et qu'ainsi ces premières voix seules peuvent terminer l'élection, et même donner lieu à préférer entre ceux qui ont la majorité absolue, les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Mais aussi il est possible qu'aucun n'obtienne la majorité, puisqu'il peut arriver que de 30 candidats, les uns n'obtiennent que 334 voix, et les autres, 333.

Alors, on aurait recours aux secondes voix, à la liste subsidiaire, et comme chaque électeur a énoncé 20 noms, la masse entière sera 20,000 dans la même hypothèse; supposons donc que 9 personnes aient réuni l'unanimité, qu'ils emportent 9,000 voix, on voit que les 11,000 voix restantes ne peuvent se partager entre les 21 candidats

restants, sans que l'un d'eux au moins, ait eu plus de 500 voix, et obtenu la majorité absolue.

Ce mode d'élire n'exige des citoyens que des opérations très-courtes, très-peu compliquées, pour lesquelles on peut encore leur offrir des facilités, en écartant tout ce qui pourrait embarrasser les hommes les plus simples.

Toute la longueur des opérations tombe sur ceux qui sont chargés de former les résultats, soit du vœu des individus, soit de celui des assemblées séparées; et il existe encore des moyens d'abréger et de faciliter ce travail.

Si ensuite on examine la méthode en elle-même, on trouvera qu'en admettant une liste nécessaire de candidats triple du nombre des places, on réduit très-peu la limite réelle de l'élection. Presque aucun de ceux vers lesquelles le vœu des citoyens aurait pu se porter, n'en seront exclus.

Il est possible que la liste des candidats ne renferme pas un nombre suffisant de noms, parce que le vœu des citoyens se sera réuni dans un petit nombre d'individus;

dans ce cas, qui ne se présentera jamais, malgré cette possibilité physique, on aurait, pour terminer l'élection, des moyens simples et conformes à l'esprit de la méthode.

Dans l'émission des premières voix pour l'élection définitive, le vœu de chaque citoyen s'exprime de la manière la plus naturelle, la plus simple, la plus complette. En effet, l'idée de faire nommer par des vœux successifs des hommes à qui l'on destine des places absolument égales, est absurde en elle-même, parce que, sous l'apparence de conduire à nommer le premier, celui que la majorité préfère à tous les autres, ce qui dans ce cas, n'a aucun but utile, elle trompe sur ce résultat même, écarte de celui qu'on doit chercher, en ne faisant point tomber le choix sur les hommes qui, dans l'opinion de la majorité, doivent être appelés à remplir une de ces places. Cette même méthode, non-seulement ne s'oppose pas aux brigues, mais les rend en quelque sorte nécessaires, et livre au hasard les élections qu'elle ne soumet pas à l'influence des partis.

Dans celle que l'on propose ici, ceux qui

obtiendraient la place par les premières voix, sont nécessairement jugés par la majorité, plus dignes d'en occuper une, que les autres candidats.

Dans les circonstances, au contraire, où l'on sera obligé de recourir à la liste subsidiaire, le vœu de la plus grande majorité indiquera encore ceux que cette majorité a préférés. Son vœu ne sera point aussi prononcé en leur faveur, il le sera seulement plus qu'en faveur d'aucun autre; mais on l'aura obtenu tel qu'il est dans la réalité; et que gagnerait-on à forcer de le prononcer davantage en apparence, à paraître avoir obtenu un vœu qui n'existe pas?

Les suppléants seraient pris d'abord parmi ceux qui ayant eu la majorité dans les premières voix, auraient été exclus par une majorité plus grande; et si on a recours pour la totalité ou pour une partie d'entre eux, à la liste subsidiaire, ils seraient élus alors même à la simple pluralité.

Au reste, ce cas serait très-rare et l'inconvénient qui en résulterait quelquefois pour les derniers suppléants, est plus que compensé par la facilité de terminer

l'élection par un seul vœu et par un mode de votation aussi prompt que simple.

Les élections se formant ainsi dans les assemblées séparées, seront bien moins exposées à l'intrigue. Il lui serait presque impossible d'empêcher un homme d'un mérite réel, d'être placé sur la liste des candidats, si les suffrages doivent naturellement l'y appeler. Il serait également difficile à une cabale d'empêcher la majorité de se réunir en faveur d'un homme supérieur, ou de la séduire pour un sujet vraiment indigne.

Examinons ensuite cette forme d'élection dans l'hypothèse de deux partis qui divisent les citoyens. En effet, une méthode d'élection qui deviendrait alors vicieuse, ne peut être admise dans une bonne constitution; car s'il est possible d'en écarter les partis politiques, il ne l'est pas d'empêcher les partis d'opinion de s'y former et de s'y perpétuer.

Or, dans cette hypothèse, la méthode que nous proposons, offre, au contraire, des avantages très-réels. D'abord le parti le plus nombreux doit nécessairement placer dans

la liste des candidats un nombre des hommes qui lui conviennent, au moins égal à celui que le parti opposé pourrait y introduire; mais le premier pourra difficilement s'emparer de la liste entière. Cette liste n'offrira donc point le spectacle, toujours affligeant, de la puissance d'un parti. Ensuite dans l'élection même, il suffira pour assurer la prépondérance du parti le plus nombreux, qu'il ait obtenu sur la liste un nombre de noms égal à celui des places : il aura donc nécessairement l'avantage, sans avoir besoin d'employer aucun de ces moyens corrupteurs ou contraires à la tranquillité publique, dont l'usage, longtemps continué dans un pays, finit par y égarer l'esprit public, et y mettre la liberté en péril.

Il arrivera tout au plus qu'une portion des places sera donnée aux hommes des deux partis; qui, par leur caractère ou leur sagesse, ont obtenu l'estime ou l'indulgence du parti contraire; c'est-à-dire, à ceux qui, pouvant tenir entr'eux une balance utile, empêchent les querelles de parti de dégénérer en divisions funestes.

En un mot, cette forme d'élection ôtant

au parti le moins nombreux, l'espoir de réussir par la séduction ou par le bruit, donnant au parti contraire une assurance du succès qui le dispense de se servir de ses forces, les élections seront nécessairement encore paisibles, même quand les citoyens seront divisés. Elles serviront à indiquer la puissance des partis, mais elles ne seront point leur ouvrage.

Les députés formant le corps législatif sont élus dans chaque département, et le nombre en est fixé d'après la population seule. C'est encore un hommage rendu à l'égalité. La disposition qui donnait trois députés à chaque département, tandis qu'un tiers du total était distribué à raison des contributions, corrigeait sans doute l'avantage que cette dernière combinaison offrait aux départements plus riches. Mais nous avons mieux aimé n'introduire aucune inégalité que d'en avoir une à compenser.

L'idée de faire choisir le conseil national par l'universalité de citoyens, devient très-praticable, en suivant cette méthode d'élire, modifiée seulement par la

nécessité d'avoir une liste de candidats proportionnellement plus nombreuse, lorsqu'il s'agit d'une place unique, et par celle de pouvoir nommer à la fois plusieurs suppléants pour chaque place.

Or, il nous a paru très-important que ces premiers agents des pouvoirs nationaux fussent choisis par les citoyens eux-mêmes, que la renommée seule présidât à ce choix, que la brigue en fût écartée, et qu'enfin, comme on y aurait été exposé si l'assemblée des représentants du peuple ou un corps unique eût été chargé de cette élection, ces places ne parussent plus réservées presqu'uniquement aux habitants d'une seule cité. Il est bon que les hommes, dont un des premiers devoirs est de resserrer l'union intime de toutes les parties de la république appartiennent également à toutes. Il est bon que les hommes qui traitent des intérêts de la patrie avec les nations étrangeres, se montrent à elles, investis de la confiance immédiate de la majorité des citoyens.

La votation à haute voix ne peut être admise dans les assemblées primaires, sans y jeter du désordre et de la confusion.

D'ailleurs l'inconvénient de donner à ceux qui votent les premiers, une sorte d'influence sur la voix de ceux qui les suivent, suffirait pour faire rejeter ce mode d'élire. Il suppose de plus une assemblée permanente pendant toute la durée de la votation, ce qui serait imposer aux citoyens une gêne inutile.

Mais le scrutin écrit n'est pas nécessairement un scrutin secret: le nom de chaque citoyen peut être attaché à son vœu écrit, et l'on peut lire ces noms en formant le dépouillement des scrutins.

Nous proposons que le scrutin soit accompagné du nom des votants, dans le vœu qui sert à former la liste des candidats. Il nous a paru qu'il n'y avait aucun inconvénient à ce que chacun répondit de cette partie de son choix à l'opinion publique. Mais nous avons pensé en même temps que l'on ne devait point connaître les noms des votants dans le scrutin d'élection. Dans le premier, qui est une simple indication, il ne peut être dangereux pour la chose publique, que les votants placent quelques noms d'après des considérations

personnelles. En ne lisant les noms qu'après que l'élection est terminée, elle n'est point influencée par les murmures, les signes de désapprobation que certains noms peuvent exciter; et la publicité de ce premier vœu, peut être utile aux mœurs nationales, sans nuire à la tranquillité des individus, sans donner trop de pouvoir à l'intrigue.

D'ailleurs, un vœu de présentation renfermant l'opinion des citoyens sur les meilleurs choix à faire, il peut être bon que celle des hommes qui ont mérité la confiance ne reste pas inconnue; il peut être utile que ceux qui, ne connaissent pas assez par eux-mêmes les hommes dignes des places, puissent se diriger d'après le jugement avoué et public de citoyens dont ils respectent la probité et les lumières: et c'est une raison de plus pour préférer le scrutin écrit et signé au vote à voix haute, dans lequel chaque citoyen ne connaît le vœu que des membres de la même assemblée.

Le second vœu, au contraire, est un vœu de préférence, et par cette raison seule, il est bon de le soustraire à toute espèce

d'influence, de le rendre indépendant et de l'opinion publique et des engagements qu'on a pu prendre par faiblesse, de faire en sorte qu'il soit l'expression la plus libre de la volonté de ceux qui le forment.

La simplicité des formes d'élection a permis de les renouveler fréquemment.

L'utilité de conserver les mêmes principes d'administration, de suivre avec constance les mesures une fois adoptées, doit céder au danger d'user la confiance des citoyens; et dans une nation vraiment libre, c'est dans les principes mêmes du peuple qu'il faut chercher la base de cette constance si nécessaire. Et quels sont les principes du peuple français? c'est l'amour de la liberté, commun à toutes les nations que l'esclavage n'a pas avilies, et l'amour de l'égalité, qui forme en quelque sorte son caractère particulier : c'est le respect pour les droits des hommes, consacrés dans une déclaration où le citoyen apprend à connaître ce qu'il a droit d'attendre de tous, ce que tous ont droit d'exiger de lui : or, ces principes bien connus, bien développés, suffisent pour donner à toutes les lois, à tous les actes

d'administration, cette constance qu'on attendrait en vain de la longue durée de quelques fonctions.

En établissant ce renouvellement fréquent, nous avons cru ne devoir mettre aucune borne à la rééligibilité. Ces limites pouvaient être utiles lorsque les choix étaient confiés à des corps électoraux; mais dès qu'ils le sont aux citoyens eux-mêmes, une liberté illimitée est, sinon une conséquence de la souveraineté nationale, du moins un hommage que la loi doit rendre à la majesté du peuple, une marque de confiance dont son courage pour la défense de la liberté l'a rendu digne : les précautions jalouses seraient un outrage à son zèle pour le maintien de ses droits.

Cette rééligibilité est d'ailleurs utile pour contre-balancer les inconvénients d'une grande mobilité dans les places : ces deux institutions paraissent liées entr'elles et ne devoir être jamais séparées.

Le renouvellement par moitié du conseil exécutif et des directoires de départements, et l'obligation qui leur est imposée de prendre en corps toutes leurs décisions,

corrige encore les dangers de cette mobilité si nécessaire, puisqu'il serait dangereux que la durée des places excédât celle de la confiance, seul pouvoir réel dans les constitutions vraiment libres : et c'est pour avoir cherché à en établir d'autres, que tant de constitutions, malgré leurs formes républicaines, n'ont offert qu'une apparence de liberté, et n'ont jamais pu obtenir qu'une existence orageuse et passagère.

Dans les relations extérieures, aucune négociation ne peut être même commencée, aucune convention, même préliminaire, ne peut être provisoirement exécutée que par la volonté expresse de l'assemblée nationale, assujettie seulement à recevoir du conseil exécutif la connaissance officielle des faits qu'il peut seul lui donner. Ainsi, ce conseil ne pourra employer son pouvoir à l'extérieur pour franchir les bornes étroites où celui qu'il exerce dans l'intérieur est resserré, et nous avons encore évité ce danger auquel la liberté a été exposée dans d'autres constitutions, auquel même elle a si souvent succombé.

La guerre ne peut être prononcée par le

corps législatif qu'en vertu d'une délibération prise par un scrutin signé : une résolution qui soumet à la fois plus d'un peuple à des calamités nécessaires, doit soumettre ceux qui l'ont provoquée ou consentie, au jugement de l'opinion de leurs contemporains, à celui de la postérité.

Mais ce n'est pas tout d'avoir établi sur les principes de l'égalité les formes d'une constitution, d'avoir organisé les pouvoirs d'une manière qui assure la liberté et la paix, d'avoir prévenu les projets de l'ambition et de l'esprit de parti, par de fréquents renouvellements, par des élections immédiates que leur forme met à l'abri de la brigue, d'avoir offert au peuple des moyens paisibles de réclamer contre les lois qui blessent ses droits ou ses opinions, d'avoir réglé le mode suivant lequel il pourra se donner une constitution nouvelle, si la première lui paraît menacer sa liberté : il fallait encore que les assemblées nationales, plus à portée que les citoyens de sentir les vices de la constitution, de prévoir les abus auxquels elle peut conduire, eussent le droit d'exposer aux citoyens ses défauts ou ses

dangers, et de leur demander s'ils veulent qu'une convention nationale s'occupe des moyens de corriger les uns et de prévenir les autres. Il restait enfin à prévenir le peuple contre les dangers de cette indifférence profonde qui souvent succède aux révolutions, contre l'effet de ces abus lents et secrets, qui à la longue dépravent les institutions humaines, enfin contre les vices qui doivent corrompre la constitution la mieux combinée, lorsque restant la même, les hommes pour qui elle a été faite ont changé par les progrès mêmes des lumières et de la civilisation.

Nous avons donc cru devoir établir dans la constitution un mode de la soumettre à une réforme, indépendamment de la demande du peuple, et à une époque déterminée.

Sans doute, le moment d'une telle réforme serait celui d'une commotion intérieure, si tout-à-coup on voyait s'élever un corps de représentants, revêtus des pouvoirs réunis de faire des lois, et de présenter un plan de constitution, puisque cette accumulation d'autorité lui donnerait l'idée de

se mettre d'avance au dessus de cette constitution qu'il va changer.

Mais on évitera cet inconvénient en laissant tous les pouvoirs subsister sous leur forme ancienne, jusqu'au moment où la constitution nouvelle aurait été acceptée, en chargeant du soin de la rédiger et de la présenter au peuple, une assemblée moins nombreuse, tenant nécessairement ses séances dans une autre résidance choisie pour cette seule fonction, et n'en pouvant exercer aucune autre. Des limites ainsi posées ne peuvent être transgressées. La fonction purement théorique d'examiner une constitution, de la réformer, pour la présenter à une acceptation avant laquelle cette constitution n'est encore qu'un ouvrage de philosophie, n'a rien de commun, rien qui puisse se confondre avec la fonction active de faire des lois de détail provisoirement obligatoires, et de prendre des mesures d'administration générales, immédiatement exécutées.

Si la constitution d'un peuple a pour principe l'équilibre de pouvoirs vicieux qui se combattent ou se coalisent entr'eux; si

elle donne à diverses classes de citoyens des prérogatives qui doivent se balancer mutuellement ; si elle établit des pouvoirs longtemps confiés aux mêmes hommes ; si elle crée des corps perpétuels, sans doute l'approche de l'examen de cette constitution sera un moment de trouble, parce que ces divers intérêts créés sur elle se feront une guerre active et implacable.

Mais il n'en est pas de même d'une constitution qui a pour base l'unité d'action, le renouvellement fréquent de tous les fonctionnaires par des élections immédiates, et l'égalité la plus entière entre les hommes. Il ne peut être question, dans la confection d'une constitution nouvelle, que de changement dans les formes, de perfectionnement dans l'organisation des assemblées, ou des conseils, chargés de fonctions publiques, dans la méthode d'en élire les membres, dans le mode suivant lequel ces autorités doivent agir. Quel si grand intérêt pourrait alors produire des troubles ? et tous ceux qui pourraient les désirer ou les tenter, ne sont-ils pas contenus par ce principe sacré d'une égalité entière, seule base d'une

liberté durable, principe gravé dans le cœur de tous les hommes, et qui, conduisant de lui-même à des conséquences claires et à la portée de tous les esprits, ne peut être impunément violé dès qu'une fois il a été reconnu et mis en pratique.

Nous nous sommes bornés, dans ce rapport, à exposer les principes généraux qui nous ont guidés, et les motifs des dispositions les plus importantes.

Une *constitution*, d'après le sens naturel de ce mot, devrait renfermer toutes les lois qui concernent l'établissement, la formation, l'organisation, les fonctions, le mode d'agir, les limites de tous les pouvoirs sociaux.

Mais du moment où l'on attache aux lois renfermées dans la constitution une irrévocabilité qui leur est propre; du moment où elles ne peuvent être changées, comme les autres lois, par un pouvoir toujours subsistant dans la société; il devient nécessaire de n'y renfermer parmi les lois relatives au système social, que celles dont l'irrévocabilité ne nuirait pas à la marche

de ce système, ne forcerait pas à convoquer trop souvent un pouvoir extraordinaire.

En même temps il faut que les changements qui dépendent de la volonté d'un corps législatif unique, ne puissent lui permettre d'envahir le pouvoir, de corrompre l'esprit même de la constitution, en paraissant ne changer que des formes indifférentes. Ce défaut, dans une constitution où le peuple a des moyens légaux d'en obtenir la réforme, conduirait également à des convocations trop fréquentes de conventions nationales.

Tout ce qui tient au corps législatif, aux limites des pouvoirs, aux élections, aux dispositions nécessaires pour garantir les droits des citoyens, doit donc être développé avec le plus grand détail, et déterminé de manière à ne pas laisser craindre que l'action sociale éprouve ou des lenteurs, des embarras, ou des secousses.

Une constitution expressément adoptée par les citoyens, et renfermant des moyens réguliers de la corriger et de la changer, est le seul moyen de soumettre à un ordre

régulier et durable une société dont les membres, éclairés sur leurs droits, et jaloux de les conserver, viennent de les recouvrer, et ont pu craindre de les reperdre encore.

Devant ces salutaires dispositions doivent également disparaître l'enthousiasme et la défiance exagérée, la fureur des partis et la crainte des factions, la pusillanimité, pour qui toute agitation est la dissolution de l'état, et l'inquiétude qui soupçonne la tyrannie dès qu'elle aperçoit l'ordre ou la paix.

Dans toute grande société qui éprouve une révolution, les hommes se partagent en deux classes : les uns, s'occupant avec activité des affaires publiques, par intérêt ou par patriotisme, se montrent dans toutes les disputes d'opinion, se distribuent dans toutes les factions, se divisent entre les partis : on les croirait la nation entière, tandis que souvent ils n'en sont qu'une faible portion.

Les autres, livrés à leurs travaux, retenus dans leurs occupations personnelles, par la nécessité ou l'amour du repos, aiment leur

pays sans chercher à le gouverner, et servent la patrie sans vouloir y faire dominer leur opinion ou leur parti ; forcés ou de se partager entre des factions, de donner leur confiance à des chefs d'opinion, ou de se réduire à l'inaction et au silence, ils ont besoin qu'une constitution leur montre, d'une manière certaine, quel est leur intérêt et leur devoir, afin qu'ils puissent apprendre sans peine vers quel but ils doivent réunir leurs efforts ; et dès qu'une fois leur masse imposante s'est dirigée vers ce but commun, la portion active des citoyens cesse de paraître le peuple entier ; dès-lors les individus ne sont plus rien, et la nation seule existe.

Ainsi, l'on doit s'attendre que tous ceux dont la vanité, l'ambition ou l'avidité ont besoin de troubles, tous ceux qui craignent que l'établissement d'un ordre paisible ne les replonge dans la foule où l'estime publique ne les suivrait pas, tous ceux qui peuvent être quelque chose dans un parti, et ne peuvent rien être dans une nation, on doit s'attendre que tous ces hommes uniront leurs efforts pour retarder, pour troubler,

pour empêcher peut-être l'établissement d'une constitution nouvelle. Ils seront secondés par ceux qui regrettent quelque portion de ce que la révolution a détruit, qui disent que la formation d'une république, fondée sur l'égalité, est impossible, parce qu'ils craignent de la voir s'établir, et par ces hommes plus coupables encore, qui ont calculé que la longue durée de nos divisions pouvait seule donner à nos ennemis étrangers des succès funestes à la liberté.

Ainsi, les intrigants de toutes les bannières, les aristocrates de tous les degrés, les conspirateurs de tous les ordres s'auront contre l'établissement d'une constitution nouvelle, qu'une même volonté, emploiéront les mêmes moyens, parleront le même langage. S'ils ne peuvent attaquer une disposition trop évidemment utile ou sage, ils chercheront des intentions secrètes à ceux qui l'auront proposée ou défendue ; car il est plus facile de faire naître un soupçon, que de détruire un raisonnement; et il faut moins de talents encore pour trouver une calomnie, que pour arranger un sophisme.

Mais la convention détruira ces honteuses espérances : elle se hâtera de présenter au peuple une constitution digne d'elle et de lui ; elle saura démêler les pièges dont on s'empressera de semer sa route.

Les citoyens, qui tous sentent la nécessité d'avoir enfin des lois fixes, s'uniront à elles : ils n'ignorent pas que la gloire de la convention, que le sort du reste de la vie des hommes qui la composent, est attaché au succès de ce grand acte de la volonté nationale. C'est par-là que la nation, que l'Europe, que la postérité jugera nos intentions et notre conduite. Cette idée soutiendra la confiance du peuple, et il prononcera d'après sa raison seule, sur le plan que votre sagesse doit soumettre à son autorité souveraine.

Quant à nous, nous vous présentons notre travail avec la confiance d'hommes qui ont cherché ce qui était juste, ce qui était utile, sans passions, sans préventions, sans esprit de parti, sans aucun retour d'intérêt ou de vanité, mais avec cette défiance de nous-mêmes que devaient nous inspirer et la difficulté d'un tel ouvrage, et toutes celles dont

les circonstances actuelles ont pu l'environner.

La souveraineté du peuple, l'égalité entre les hommes, l'unité de la république, tels sont les principes qui, toujours présents à notre pensée, nous ont guidés dans le choix des combinaisons que nous avons adoptées; et nous avons cru que la constitution la meilleure en elle-même, la plus conforme à l'esprit actuel de la nation, serait celle où ces principes seront le plus respectés.

Français, nous vous devons la vérité entière. Vainement une constitution simple et bien combinée, acceptée par vous, assurerait vos droits: vous ne connaîtrez ni la paix ni le bonheur, ni même la liberté, si la soumission à ces lois que le peuple se sera données, n'est pour chaque citoyen le premier de ses devoirs; si ce respect scrupuleux pour la loi, qui caractérise les peuples libres, ne s'étend pas à celles mêmes dont l'intérêt public ferait solliciter la réforme; si, chargés de choisir les dépositaires de toutes les autorités, vous cédez aux murmures de la calomnie, au lieu d'écouter la

voix de la renommée ; si une défiance injuste condamne les vertus et les talents à la retraite et au silence ; si vous croyez les accusateurs au lieu de juger les accusations ; si vous préférez la médiocrité qu'épargne l'envie au mérite qu'elle se plaît à persécuter ; si vous jugez les hommes d'après des sentiments qu'il est si facile de feindre, et non d'après une conduite qu'il est difficile de soutenir ; si enfin, par une coupable indifférence, les citoyens n'exercent pas avec tranquillité, avec zèle, avec dignité, les fonctions importantes que la loi leur a réservées ; Où seraient la liberté et l'égalité, [illegible] qui règle les droits communs à tous, n'était également respectée ? et quelle paix, quel bonheur pourrait espérer un peuple dont l'imprudence et l'incurie abandonneraient ses intérêts à des hommes incapables ou corrompus ! Quelques défauts au contraire que renferme une constitution, si elle offre des moyens de la réformer, à un peuple ami des lois, à des citoyens occupés des intérêts, dociles à la voix de la raison, bientôt ces défauts seront réparés, avant même qu'ils aient pu nuire : ainsi, la

nature qui a voulu que chaque peuple fût l'arbitre de ses lois, l'a rendu également l'arbitre de sa prospérité et de son bonheur.

PROJET
DE
DÉCLARATION
DES DROITS NATURELS, CIVILS ET POLITIQUES DES HOMMES.

Le but de toute réunion d'hommes en société étant le maintien de leurs droits naturels, civils et politiques, ces droits sont la base du pacte social : leur reconnaissance et leur déclaration doivent précéder la constitution qui en assure la garantie.

ARTICLE PREMIER.

Les droits naturels, civils et politiques des hommes, sont : la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété, la garantie sociale, et la résistance à l'oppression.

II.

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui n'est pas contraire aux droits d'autrui ; ainsi, l'exercice des droits naturels

de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits.

III.

La conservation de la liberté dépend de la soumission à la loi, qui est l'expression de la volonté générale. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

IV.

Tout homme est libre de manifester sa pensée et ses opinions.

V.

La liberté de la presse, et de tout autre moyen de publier ses pensées, ne peut être interdite, suspendue ni limitée.

VI.

Tout homme est libre dans l'exercice de son culte.

VII.

L'égalité consiste en ce que chacun puisse jouir des mêmes droits,

VIII.

La loi doit être égale pour tous, soit qu'elle récompense ou qu'elle punisse, soit qu'elle protège ou qu'elle réprime.

IX.

Tous les citoyens sont admissibles à toutes les places, emplois et fonctions publiques. Les peuples libres ne connaissent d'autres motifs de préférence dans leurs choix que les talents et les vertus.

X.

La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chaque citoyen, pour la conservation de sa personne, de ses biens et de ses droits.

XI.

Nul ne doit être appelé en justice, accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Tout autre acte exercé contre un citoyen, est arbitraire et nul.

XII.

Ceux qui solliciteraient, expédieraient,

signeraient, exécuteraient ou feraient exécuter ces actes arbitraires, sont coupables, et doivent être punis.

XIII.

Les citoyens contre qui l'on tenterait d'exécuter de pareils actes, ont le droit de repousser la force par la force; mais tout citoyen appelé ou saisi par l'autorité de la loi, et dans les formes prescrites par elle, doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

XIV.

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

XV.

Nul ne doit être puni qu'en vertu d'une loi établie, promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

XVI.

La loi qui punirait des délits commis

avant qu'elle existât, serait un acte arbitraire; l'effet rétroactif donné à la loi est un crime.

XVII.

La loi ne doit décerner que des peines strictement et évidemment nécessaires à la sûreté générale. Les peines doivent être proportionnées aux délits, et utiles à la société.

XVIII.

Le droit de propriété consiste en ce que tout homme est le maître de disposer à son gré de ses biens, de ses capitaux, de ses revenus et de son industrie.

XIX.

Nul genre de travail, de commerce, de culture, ne peut lui être interdit; il peut fabriquer, vendre et transporter toute espèce de production.

XX.

Tout homme peut engager ses services, son temps; mais il ne peut se vendre lui-même : sa personne n'est pas une propriété aliénable.

XXI.

Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

XXII.

Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale, et pour subvenir aux besoins publics. Tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à l'établissement des contributions.

XXIII.

L'instruction est le besoin de tous, et la société la doit également à tous ses membres.

XXIV.

Les secours publics sont une dette sacrée de la société; et c'est à la loi à en déterminer l'étendue et l'application.

XXV.

La garantie sociale des droits de l'homme repose sur la souveraineté nationale.

XXVI.

La souveraineté est une, indivisible, imprescriptible et inaliénable.

XXVII.

Elle réside essentiellement dans le peuple entier, et chaque citoyen a un droit égal de concourir à son exercice.

XXVIII.

Nulle réunion partielle de citoyens et nul individu ne peuvent s'attribuer la souveraineté, exercer aucune autorité, et remplir aucune fonction publique sans une délégation formelle de la loi.

XXIX.

La garantie sociale ne peut exister si les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi, et si la responsabilité de tous les fonctionnaires publics n'est pas assurée.

XXX.

Tous les citoyens sont tenus de concourir à cette garantie, et de donner force à la loi, lorsqu'ils sont appelés en son nom.

XXXI.

Les hommes réunis en société doivent avoir un moyen légal de résister à l'oppression.

XXXII.

Il y a oppression, lorsqu'une loi viole les droits naturels, civils et politiques qu'elle doit garantir.

Il y a oppression, lorsque la loi est violée par les fonctionnaires publics, dans son application à des faits individuels.

Il y a oppression, lorsque des actes arbitraires violent les droits des citoyens contre l'expression de la loi.

Dans tout gouvernement libre, le mode de résistance à ces différents actes d'oppression, doit être réglé par la constitution.

XXXIII.

Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa constitution. Une génération n'a pas le droit d'assujettir à ses lois les générations futures; et toute hérédité dans les fonctions est absurde et tyrannique.

PROJET DE CONSTITUTION FRANÇAISE (1).

La nation française se constitue en république une et indivisible ; et, fondant son gouvernement sur les droits de l'homme, qu'elle a reconnus et déclarés, sur les principes de la liberté, de l'égalité et de la

(1) Il est peut-être dans ce projet quelques articles qui, au premier aperçu, paraîtront réglementaires; mais ces articles tiennent si essentiellement au plan général, que la réflexion et la discussion pourront les faire regarder comme vraiment constitutionnels. Dans tous les cas, le comité n'a pas dû franchir les idées intermédiaires qui étaient indispensables pour la clarté et le développement de son travail ; surtout lorsque dissous par le décret de son institution au moment même de la présentation de son ouvrage, il ne pouvait plus présenter les articles réglementaires et d'organisation qui en sont les conséquences et le complément.

souveraineté du peuple, elle adopte la constitution suivante :

TITRE PREMIER.

De la division du territoire.

ARTICLE PREMIER.

La république française est une et indivisible.

II.

La distribution de son territoire actuel en quatre-vingt-cinq départements est maintenue.

III.

Néanmoins, les limites des départements pourront être changées ou rectifiées sur la demande des administrés ; mais en ce cas, la surface d'un département ne pourra excéder quatre cents lieues carrées.

IV.

Chaque département sera divisé en grandes communes, les communes en sections municipales et en assemblées primaires.

V.

Cette distribution du territoire de chaque département en grandes communes, se fera de manière qu'il ne puisse y avoir plus de deux lieues et demie de l'habitation la plus éloignée au centre du chef-lieu de la commune.

VI.

L'arrondissement des sections municipales ne sera pas le même que celui des assemblées primaires.

VII.

Il y aura, dans chaque commune, une administration subordonnée à l'administration du département, et dans chaque section une agence secondaire.

TITRE II.

De l'état des citoyens, et des conditions nécessaires pour en exercer les droits.

ARTICLE PREMIER.

Tout homme âgé de vingt-un ans accomplis, qui se sera fait inscrire sur le tableau

civique d'une assemblée primaire, et qui aura résidé depuis, pendant une année sans interruption, sur le territoire français, est citoyen de la république.

II.

La qualité de citoyen français se perd par la naturalisation en pays étranger, et par la peine de la dégradation civique.

III.

Tout citoyen qui aura rempli les conditions exigées par l'article premier, pourra exercer son droit de suffrage dans la portion du territoire de la république où il justifiera une résidence actuelle de trois mois sans interruption.

IV.

Nul ne peut exercer son droit de suffrage pour le même objet dans plus d'une assemblée primaire.

V.

Il y a deux causes d'incapacité pour l'exercice du droit de suffrage : la première, l'imbécillité et la démence, constatée par

un jugement; la seconde, la condamnation légale aux peines qui emportent la dégradation civique.

VI.

Tout citoyen qui aura résidé pendant six années hors du territoire de la république, sans une mission donnée au nom de la nation, ne pourra reprendre l'exercice du droit de suffrage qu'après une résidence non interrompue de six mois.

VII.

Tout citoyen qui, sans avoir eu de mission, se sera absenté pendant une année du lieu où il a son domicile habituel, sera tenu de nouveau à une résidence de trois mois, avant d'être admis à voter dans les assemblées primaires.

VIII.

Le corps législatif déterminera la peine qu'auront encourue ceux qui se permettraient d'exercer le droit de suffrage dans tous les cas où la loi constitutionnelle le leur interdit.

IX.

La qualité de citoyen français, et la majorité de vingt-cinq ans accomplis, sont les seules conditions nécessaires pour l'éligibilité à toutes les places de la république.

X.

En quelque lieu que réside un citoyen français, il peut être élu à toutes les places, et par tous les départements, quand bien même il serait privé du droit de suffrage par défaut de résidence.

TITRE III.

Des assemblées primaires.

SECTION PREMIÈRE.

Organisation des assemblées primaires.

ARTICLE PREMIER.

Les assemblées primaires, où les Français doivent exercer leurs droits de citoyens, seront distribuées sur le territoire de chaque département, et leur arrondissement sera réglé de manière qu'aucune d'elle n'ait moins de quatre cent cinquante membres, ni plus de neuf cents.

II.

Il sera fait, dans chaque assemblée primaire, un tableau particulier des citoyens qui la composent.

III.

Ce tableau formé, on procédera, dans chaque assemblée primaire, à la nomination d'un bureau, composé d'autant de membres qu'il y aura de fois cinquante citoyens inscrits sur le tableau.

IV.

Cette élection se fera par un seul scrutin, et à la simple pluralité des suffrages. Chaque votant ne portera que deux personnes sur son bulletin, quel que soit le nombre des membres qui doivent former le bureau.

V.

Dans le cas néanmoins où, par le résultat de ce premier scrutin, l'élection des membres du bureau serait incomplette, il sera fait, pour la completter, un nouveau tour de scrutin.

VI.

Le doyen d'âge présidera l'assemblée pendant cette première élection.

VII.

Les fonctions des membres du bureau seront, 1°. de garder le registre ou tableau des citoyens; 2°. d'inscrire sur ce registre, dans l'intervalle d'une convocation à l'autre, ceux qui se présenteront pour être admis comme citoyens; 3°. de donner à ceux qui veulent changer de domicile, un certificat qui atteste leur qualité de citoyen; 4°. de convoquer l'assemblée primaire dans les cas déterminés par la constitution; 5°. de faire, au nom de l'assemblée, soit à l'administration du département, soit aux bureaux des assemblées primaires de la même commune, les réquisitions nécessaires à l'exercice du droit de censure.

VIII.

Les membres du bureau seront proclamés suivant l'ordre de la pluralité des suffrages que chacun d'eux aura obtenus. Le premier remplira les fonctions de président; les trois

membres qui viendront immédiatement après lui rempliront celles de secrétaires, et le reste du bureau, celles de scrutateurs, en cas d'absence de quelques-uns d'entre eux. Ils seront, dans le même ordre, les suppléants les uns des autres.

IX.

A chaque convocation nouvelle d'une assemblée primaire, il ne sera permis de s'occuper d'aucun objet avant que le bureau ait été renouvelé. Tout acte antérieur à ce renouvellement est déclaré nul; les citoyens qui composaient l'ancien bureau pourront néanmoins être réélus.

X.

Le bureau ne sera point renouvelé lorsque les séances de l'assemblée seront simplement ajournées et continuées, et que l'objet pour lequel elle aura été convoquée ne sera pas terminé.

XI.

Nul ne pourra être admis à voter dans une assemblée primaire, sur le tableau de laquelle il ne sera pas inscrit, s'il n'a présenté

au bureau, huit jours avant l'ouverture de l'assemblée, les titres qui constatent son droit. L'ancien bureau en rendra compte à l'assemblée, qui décidera si le citoyen présenté a rempli ou non les conditions exigées par la constitution.

SECTION II.

Fonctions des assemblées primaires.

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens français se réuniront en assemblées primaires pour procéder aux élections déterminées par la constitution.

II.

Les citoyens français se réuniront aussi en assemblées primaires pour délibérer sur les objets qui concernent l'intérêt général de la république, comme, 1°. lorsqu'il s'agit d'accepter ou de refuser un projet de constitution ou un changement quelconque à la constitution acceptée;

2°. Lorsqu'on propose la convocation d'une convention nationale;

3°. Lorsque le corps législatif provoque,

sur une question qui intéresse la république entière, l'émission du vœu de tous les citoyens.

4°. Enfin, lorsqu'il s'agit, soit de requérir le corps législatif de prendre un objet en considération, soit d'exercer, sur les actes de la représentation nationale, la censure du peuple, suivant le mode et d'après les règles fixées par la constitution.

III.

Les élections et les délibérations des assemblées primaires qui ne seront pas conformes, par leur nature, par leur objet ou par leur mode, aux règles prescrites par la loi constitutionnelle, seront nulles et de nul effet.

SECTION III.

Règles générales pour les élections dans les assemblées primaires.

ARTICLE PREMIER.

Les élections se feront au moyen de deux scrutins: le premier, simplement préparatoire, ne servira qu'à former une liste de

présentation ; le second, ouvert seulement entre les candidats inscrits sur la liste de présentation, sera définitif et consommera l'élection.

II.

Pour le scrutin de présentation, aussitôt que l'assemblée aura été formée, les membres reconnus, le bureau établi, et l'objet de la convocation annoncé, chaque votant recevra, au bureau, un bulletin imprimé, sur lequel on aura inscrit son nom en marge.

III.

Le scrutin sera ouvert à l'instant même, et ne sera fermé que dans la séance du lendemain, à quatre heures du soir. Chaque citoyen écrira ou fera écrire sur son bulletin, un nombre de noms égal à celui des places à élire, et viendra, pendant cet intervalle, le déposer au bureau.

IV.

Dans la séance du second jour, à quatre heures, le bureau procédera à la vérification et au recensement du scrutin, en lisant, à haute voix, le nom de chaque votant et

les noms de ceux qu'il aura inscrits sur son bulletin.

V.

Toutes ces opérations se feront publiquement.

V I.

Le résultat du scrutin de chaque assemblée primaire, arrêté et proclamé par le bureau, sera envoyé au chef-lieu du département, où le recensement des résultats du scrutin de chaque assemblée primaire se fera publiquement par les administrateurs.

V I I.

La liste de présentation sera formée de ceux qui auront obtenu le plus de voix en nombre triple des places à remplir.

V I I I.

S'il y a égalité de suffrages, le plus âgé sera préféré dans tous les cas; et, s'il n'y a qu'une place à remplir sur la liste, le plus âgé y sera seul inscrit.

I X.

Le recensement général des résultats des scrutins faits par les assemblées primaires,

commencera le huitième jour après celui qui aura été indiqué pour l'ouverture de l'élection ; et les scrutins des assemblées primaires, qui ne seraient remis à l'administration du département, que postérieurement à cette époque, ne seront point admis.

X.

La liste de présentation des candidats ne sera pas définitivement arrêtée immédiatement après le dépouillement des résultats du scrutin des assemblées primaires. L'administration du département sera tenue de la faire imprimer et publier sans délai : elle ne sera considérée que comme un simple projet, et elle contiendra ; 1°. la liste des candidats qui auront obtenu le plus de suffrages, en nombre triple des places à remplir; 2°. un nombre égal de suppléants, pris parmi ceux qui auront recueilli le plus de voix, après les candidats inscrits les premiers, et en suivant toujours l'ordre de la pluralité.

XI.

Dans les quinze jours qui suivront la

publication de cette première liste, l'administration du département recevra la déclaration de ceux qui, y étant inscrits, soit au nombre des candidats, soit au nombre des suppléants, déclareraient qu'ils ne veulent ou ne peuvent pas accepter ; le quinzième jour, la liste sera définitivement arrêtée, en remplaçant ceux des candidats qui auront refusé, d'abord par ceux qui seront inscrits au nombre des suppléants, et successivement par ceux qui, après eux, auront obtenu le plus de suffrages, en suivant toujours entr'eux l'ordre de la pluralité.

XII.

La liste de présentation ainsi définitivement arrêtée, et réduite au nombre triple des sujets à élire, sera envoyée, sans délai, par l'administration du département, aux assemblées primaires; l'administration indiquera le jour où les assemblées primaires devront procéder au dernier scrutin d'élection ; mais, sous aucun prétexte, ce terme ne pourra être plus éloigné que le second dimanche après la clôture de la liste de présentation.

XIII.

L'assemblée étant réunie pour le second et dernier scrutin, chaque votant recevra, au bureau, un bulletin à deux colonnes, divisées chacune en autant de cases, qu'il y aura de sujets à nommer. L'une de ces colonnes sera intitulée : *première colonne d'élection ;* l'autre, *colonne supplémentaire.*

XIV.

Chaque votant inscrira ou fera inscrire sur la première colonne, autant d'individus qu'il y aura de places à élire, et ensuite, sur la colonne supplémentaire, un nombre de noms égal à celui inscrit sur la première colonne. Ce bulletin ne sera point signé.

XV.

Les suffrages ne pourront porter que sur les individus inscrits dans la liste de présentation.

XVI.

Dans chaque assemblée primaire, on fera séparément le recensement des suffrages portés sur la première colonne d'élection et sur la colonne supplémentaire.

XVII.

Ces résultats seront envoyés au chef-lieu du département, et n'y seront reçus que jusqu'au huitième jour après celui qui aura été indiqué pour l'ouverture du second scrutin.

XVIII.

L'administration du département procédera publiquement au recensement général des résultats du scrutin, envoyés par les assemblées primaires. On recensera, d'abord, particulièrement et séparément, le nombre des suffrages donnés à chaque candidat sur les premières colonnes d'élection, et ensuite sur les colonnes supplémentaires.

XIX.

Si le nombre des suffrages portés sur la première colonne, ne donne la majorité absolue à personne, on réunira la somme de suffrages que chaque candidat aura obtenus dans les deux colonnes; et la nomination de tous les sujets à élire, ainsi que de leurs suppléants, sera déterminée par l'ordre de la pluralité.

XX.

Si un ou plusieurs candidats réunissent la majorité absolue, par le recensement des suffrages portés sur la première colonne, leur élection sera consommée, et l'on n'aura recours à l'addition des suffrages portés sur les deux colonnes, que pour les candidats qui n'auront pas obtenu la majorité absolue dans la première, et pour les places vacantes, après le premier recensement.

XXI.

Les suppléants seront, d'abord, ceux qui, sur la première colonne, ayant obtenu une majorité absolue, auront le plus grand nombre de suffrages après les sujets élus; ensuite ceux qui, après les sujets élus, auront eu le plus de suffrages par la réunion des deux colonnes, quand bien même ils n'auraient obtenu que la pluralité relative.

XXII.

Le même mode sera suivi pour les nominations à une seule place; mais en ce cas, 1°. lors du scrutin de présentation, chaque votant n'écrira qu'un nom sur son bulletin. 2°. La liste de présentation formée

d'après ce scrutin, contiendra le nom de treize candidats et d'autant de suppléants, jusqu'à ce qu'elle ait été réduite à treize et définitivement arrêtée, conformément aux articles X et XI. 3°. Lors du scrutin d'élection, chaque votant écrira ou fera écrire le nom de l'individu qu'il préfère sur la première colonne, et sur la colonne supplémentaire le nom de six autres individus. 4°. Si, lors du recensement général des suffrages portés sur la première colonne, l'un des candidats a réuni la majorité absolue, il sera élu. Si personne n'a obtenu la majorité absolue, on réunira les suffrages portés en faveur de chaque candidat sur les deux colonnes : celui qui en aura obtenu le plus, sera élu ; et les six candidats qui auront eu le plus de suffrages après lui, seront ses suppléants dans l'ordre de la pluralité.

XXIII.

Lors du recensement du dernier scrutin, les bulletins où l'on aurait donné un ou plusieurs suffrages, à des citoyens qui ne seraient pas inscrits sur la liste de présentation, ainsi que ceux qui ne contiendraient

pas sur chaque colonne le nombre de suffrages exigés, seront annullés.

XXIV.

Le même citoyen pourra être porté à la fois sur plusieurs listes de présentation pour des places différentes.

XXV.

Il y a néanmoins incompatibilité entre toutes les fonctions publiques. Nul citoyen ne pourra accepter une fonction nouvelle sans renoncer par le seul fait de son acceptation, à celle qu'il exerçait auparavant.

SECTION IV.

De la police intérieure des assemblées primaires.

ARTICLE PREMIER.

La police intérieure des assemblées primaires appartient essentiellement et exclusivement à l'assemblée elle-même.

II.

La peine la plus forte qu'une assemblée primaire puisse prononcer contre un de ses

membres après le rappel à l'ordre et la censure, sera l'exclusion de la séance.

III.

En cas de voies de fait, d'excès graves, ou de délits commis dans l'intérieur de la salle des séances, le président pourra, après y avoir été autorisé par l'assemblée, décerner des mandats d'amener contre les prévenus, et les faire traduire devant l'officier chargé de la police de sûreté.

IV.

Les citoyens ne pourront se rendre en armes dans les assemblées primaires.

SECTION V.

Formes des délibérations dans les assemblées primaires.

ARTICLE PREMIER.

L'assemblée étant formée, le président fera connaître l'objet de la délibération, réduit à une question simple à laquelle on puisse répondre par oui ou par non; à la fin de la séance, il ajournera l'assemblée à huitaine pour porter sa décision.

II.

Pendant l'ajournement, le local où l'assemblée primaire se réunit, sera ouvert tous les jours aux citoyens pour discuter l'objet soumis à leur délibération.

III.

La salle sera aussi ouverte tous les dimanches de l'année aux citoyens qui voudront s'y réunir ; et le bureau commettra l'un de ses membres, qui donnera aux citoyens lecture des différents actes des autorités constituées, adressés aux assemblées primaires, et qui sera chargé de maintenir l'ordre et le calme dans ces réunions particulières et ces conférences paisibles de citoyens.

IV.

Lorsque l'assemblée sera réunie au jour indiqué pour émettre son vœu, le président rappelera de nouveau l'objet de la délibération, et exposera la question, sur laquelle on doit répondre par oui ou par non ; le bureau fera afficher dans l'intérieur de la salle un placard contenant l'exposé sommaire

de la question soumise à l'assemblée, et sur deux colonnes les mots *oui* et *non*, avec l'explication précise de la volonté que chacun de ces mots exprime.

V.

Chaque votant écrira, ou fera écrire sur son bulletin *oui* ou *non*, et le signera ou le fera signer, en son nom, par l'un des membres du bureau, avant de le déposer dans l'urne.

VI.

Le scrutin ne sera fermé que dans la séance du soir du second jour, à quatre heures; pendant cet intervalle, chaque citoyen sera libre de se présenter à l'heure des séances qui lui conviendra le mieux pour émettre son vœu.

VII.

Le dépouillement du scrutin sera fait à haute voix; les membres du bureau qui rempliront les fonctions de scrutateurs, proclameront le nom de chaque votant en même temps que son vœu.

VIII.

Lorsque toutes les assemblées primaires d'un seul département, délibéreront sur le même objet, le résultat du vœu de chaque assemblée par oui ou par non, sera envoyé à l'administration du département, où le résultat général sera constaté dans les délais et suivant les formes prescrites pour les élections.

IX.

Dans le cas où toutes les assemblées primaires de la république auraient été convoquées pour délibérer sur le même objet, le résultat général des vœux des citoyens de chaque département, sera adressé par chaque administration, dans le délai de quinzaine au corps législatif, qui constatera et publiera ensuite, dans le même délai, le résultat général du vœu des citoyens.

X.

Les actes dans lesquels les formes ci-dessus prescrites n'auraient pas été observées, sont nuls.

XI.

Les assemblées primaires seront juges de la validité ou de l'invalidité des suffrages qui seront donnés dans leur sein.

XII.

Les administrations de département prononceront sur les nullités résultantes de l'inobservation des formes ci-dessus prescrites pour les divers actes des assemblées primaires, lorsqu'elles auront procédé à des élections purement locales et particulières à leur département, à la charge d'adresser leurs arrêtés au conseil exécutif, qui sera tenu de les confirmer ou de les révoquer, et sauf le recours dans tous les cas au corps législatif.

XIII.

Lorsque les assemblées primaires délibéreront sur des objets d'intérêt général, ou qu'elles procéderont à l'élection des membres du corps législatif ou des fonctionnaires publics, qui appartiennent à la république entière, les administrations de département pourront seulement adresser

au corps législatif leurs observations sur les nullités des divers actes des assemblées primaires, et le corps législatif prononcera définitivement sur leur validité.

TITRE IV.

Des corps administratifs.

SECTION PREMIÈRE.

De l'organisation et des fonctions des corps administratifs.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura dans chaque département un conseil administratif; dans chaque commune, une administration de commune ou municipalité, et dans chaque section de commune, une agence subordonnée à la municipalité.

II.

Le conseil administratif du département sera composé de dix-huit membres.

III.

Quatre d'entr'eux formeront le directoire.

IV.

L'administration de chaque commune sera composée de douze membres et du maire, qui en sera le président.

V.

L'agence secondaire de chaque section sera confiée à un seul citoyen, qui pourra avoir des adjoints.

VI.

La réunion des agents secondaires de chaque section avec l'administration municipale, formera le conseil général de la commune.

VII.

Les administrations de commune seront subordonnées à celle du département.

VIII.

L'organisation des municipalités et de leur agence dans les sections, les fonctions particulières qui leur seront attribuées, et le mode de leur élection par les citoyens réunis en assemblées de sections, seront déterminés par une loi particulière, indépendante de la constitution.

IX.

Les citoyens de chaque commune, assemblés dans leur section, ne pourront délibérer que sur les objets qui intéressent particulièrement leur section ou leur commune; ils ne peuvent, en aucun cas, administrer par eux-mêmes.

X.

Les administrateurs des départements sont essentiellement chargés de la répartition des contributions directes, de la surveillance des deniers provenants de tous les revenus publics dans l'étendue de leur territoire, de l'examen des comptes de l'administration des communes, et de délibérer sur les demandes qui peuvent être faites pour l'intérêt de leur département.

XI.

Les administrateurs, dans toutes les parties de la république, doivent être considérés comme les délégués du gouvernement national pour tout ce qui se rapporte à l'exécution des lois et à l'administration

générale ; et comme les agents particuliers de la portion de citoyens résidants dans leur territoire, pour tout ce qui n'est relatif qu'à leurs intérêts locaux et particuliers.

XII.

Sous le premier de ces rapports, ils sont essentiellement subordonnés aux ordres du conseil exécutif.

XIII.

Le corps législatif déterminera, par des lois particulières, les règles et le mode de leurs fonctions sur toutes les parties de l'administration qui leur est confiée.

XIV.

Ils ne pourront s'immiscer, en aucun cas, dans la partie de l'administration générale, confiée par le gouvernement à des agents particuliers, comme l'administration des forces de terre et de mer, la régie des établissements, arsenaux, magasins, ports et constructions qui en dépendent, sauf la surveillance qui pourra leur être attribuée sur quelques-uns de ces objets, mais dont

l'étendue et le mode seront déterminés par la loi.

XV.

Le conseil exécutif choisira dans chaque administration de département, parmi les membres qui ne sont pas du directoire, un commissaire national qui sera chargé de correspondre avec le conseil exécutif, de surveiller et de requérir l'exécution des lois: les fonctions de ce commissaire national cesseront lorsqu'il cessera d'être membre de l'administration.

XVI.

Les séances des corps administratifs seront publiques.

XVII.

Les administrateurs du département ont le droit d'annuller les actes des sous-administrateurs, si ces actes sont contraires aux lois.

XVIII.

Ils peuvent également, dans le cas d'une désobéissance persévérante des sous-administrateurs, ou lorsque ceux-ci compromettront la sûreté et la tranquillité publique,

les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire sans délai le conseil exécutif, qui tera tenu de lever ou de confirmer la suspension.

XIX.

Les administrateurs ne peuvent, en aucun cas, suspendre l'exécution des lois, les modifier ou y suppléer par des dispositions nouvelles, ni rien entreprendre sur l'action de la justice et le mode de son administration.

XX.

Il y aura dans chaque département un trésorier, correspondant avec la trésorerie nationale, et ayant sous lui un caissier et un payeur. Le trésorier sera nommé par le conseil administratif du département; le caissier et le payeur présentés par lui, seront agréés par le même conseil.

XXI.

Les membres des administrations ne peuvent être mis en jugement pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une délibération du directoire du département pour les administrateurs qui lui

sont subordonnés, et du conseil exécutif pour les membres des administrations de département, sauf le recours, dans tous les cas, à l'autorité supérieure du corps législatif.

SECTION II.

Du mode d'élection des administrateurs de département.

ARTICLE PREMIER.

L'élection des administrateurs de département sera faite immédiatement par les citoyens de chaque département réunis dans les assemblées primaires, et suivant le mode prescrit dans la section troisième du titre troisième.

II.

En cas de vacance par mort, démission, ou refus d'accepter dans l'intervalle qui s'écoulera entre les élections, le citoyen nommé sera remplacé par l'un des suppléants, en suivant entr'eux l'ordre de la pluralité des suffrages.

III.

La moitié des membres des corps admi-

nistratifs sera renouvelée tous les deux ans, trois mois après l'époque fixée pour l'élection du corps législatif.

I V.

Les deux administrateurs qui auront eu le plus de suffrages à chaque élection, seront membres du directoire.

TITRE V.

Du conseil exécutif de la république.

SECTION PREMIÈRE.

De l'organisation du conseil exécutif de la république.

ARTICLE PREMIER.

Le conseil exécutif de la république sera composé de sept ministres et d'un secrétaire.

I I.

Il y aura, 1°. un ministre de la législation;

2°. Un ministre de la guerre;

3°. Un ministre des affaires étrangères;

4°. Un ministre de la marine;

5°. Un ministre des contributions publiques;

6°. Un ministre d'agriculture, de commerce et de manufactures;

7°. Un ministre des secours, travaux, établissements publics, des sciences et des arts.

III.

Le conseil exécutif sera présidé alternativement par chacun des ministres, et le président sera changé tous les quinze jours.

IV.

Le conseil exécutif est chargé d'exécuter et de faire exécuter toutes les lois et décrets rendus par le corps législatif.

V.

Il est chargé de l'envoi des lois et décrets aux administrations et aux tribunaux, d'en faire certifier la réception, et d'en justifier au corps législatif.

VI.

Il lui est expressément interdit de modifier, d'étendre ou d'interpréter les dispositions des lois et des décrets, sous quelque prétexte que ce soit.

VII.

Toüs les agents de l'administration et du gouvernement, dans toutes ses parties, sont essentiellement subordonnés au conseil exécutif; mais l'administration de la justice est seulement soumise à sa surveillance.

VIII.

Il est expressément chargé d'annuller les actes des administrateurs qui seraient contraires à la loi, ou qui pourraient compromettre la tranquillité publique ou la sûreté de l'état.

IX.

Il peut suspendre de leurs fonctions les membres des corps administratifs, mais à la charge d'en rendre compte, sans délai, au corps législatif.

X.

En cas de prévarication de leur part, il doit les dénoncer au corps législatif, qui décidera s'ils seront mis en jugement.

XI.

Le conseil exécutif a le droit de destituer,

de rappeler, de remplacer ou de faire remplacer les agents civils et militaires qui sont nommés par lui, ou par les administrateurs qui lui sont subordonnés, et en cas de délit de leur part, d'ordonner qu'ils seront poursuivis devant les tribunaux qui doivent en connaître.

XII.

Le conseil est chargé de dénoncer aux censeurs judiciaires les actes et jugements par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leurs pouvoirs.

XIII.

La direction et l'inspection des armées de terre et de mer, et généralement tout ce qui concerne la défense extérieure de l'état, sont délégués au conseil exécutif.

Il est chargé de tenir au complet le nombre d'hommes qui sera déterminé chaque année par le corps législatif; de régler leur marche, et de les distribuer sur le territoire de la république; de pourvoir à leur armement, à leur équipement et à leur subsistance; de faire et passer, pour cet objet, tous les

marchés qui seront nécessaires ; de choisir les agents qui doivent le seconder, et de faire observer les lois sur le mode de l'avancement militaire, et les lois ou règlements pour la discipline des armées.

XIV.

Le conseil exécutif fera délivrer les brevets ou commissions aux fonctionnaires publics qui doivent en recevoir.

XV.

Le conseil exécutif est chargé de dresser la liste des récompenses nationales que les citoyens ont droit de réclamer d'après la loi. Cette liste sera présentée au corps législatif, qui y statuera à l'ouverture de chaque session.

XVI.

Toutes les affaires seront traitées au conseil, et il sera tenu un registre des décisions.

XVII.

Chaque ministre agira ensuite, dans son département, en conformité des arrêtés du

conseil, et prendra tous les moyens d'exécution de détail qu'il jugera les plus convenables.

XVIII.

L'établissement de la trésorerie nationale est indépendant du conseil exécutif.

XIX.

Les ordres généraux de paiement seront arrêtés au conseil, et donnés en son nom.

XX.

Les ordres particuliers seront expédiés ensuite par chaque ministre dans son département, sous sa seule signature, et en relatant, dans l'ordre, l'arrêté du conseil, et la loi qui aura autorisé chaque nature de dépense.

XXI.

Aucun ministre en place, ou hors de place, ne peut être poursuivi en matière criminelle, pour fait de son administration, sans un décret du corps législatif qui ordonne la mise en jugement.

XXII.

Le corps législatif aura le droit de pro-

noncer la mise en jugement d'un ou de plusieurs membres du conseil exécutif dans une séance spécialement indiquée pour cet objet unique.

XXIII.

Il sera fait un rapport sur les faits, et la discussion ne pourra s'ouvrir sur la mise en jugement qu'après que le membre inculpé aura été entendu.

XXIV.

En prononçant la mise en jugement, le corps législatif déterminera s'il y a lieu de poursuivre la simple destitution ou la forfaiture.

XXV.

Dans le cas où le corps législatif croira devoir faire poursuivre la simple destitution, il sera rédigé, dans le délai de trois jours, un acte énonciatif des faits qui ne pourront être qualifiés.

XXVI.

Un seul jury national sera convoqué dans la huitaine; il prononcera ensuite sur les faits non qualifiés: il y a, ou il n'y a pas lieu à destitution; et le tribunal, d'après la

déclaration du jury, prononcera la destitution du membre du conseil, ou le renvoi dans ses fonctions.

XXVII.

Si le corps législatif ordonne la poursuite de la forfaiture, le rapport sur lequel le décret aura été rendu, et les pièces qui lui auront servi de base, seront remis à l'accusateur national, dans le délai de vingt-quatre heures, et le jury national d'accusation sera convoqué dans le même délai.

XXVIII.

Dans tous les cas, soit de simple destitution, soit de forfaiture, le décret de mise en jugement contre un membre du conseil exécutif emportera de droit la suspension de ses fonctions jusqu'à la prononciation du jugement; et pendant l'instruction, il sera remplacé par l'un des suppléants, choisi par la voie du sort dans le conseil.

XXIX.

Le corps législatif, en prononçant la mise en jugement d'un membre du conseil exécutif, pourra ordonner, s'il le juge convenable, qu'il sera gardé à vue.

XXX.

Les décrets du corps législatif sur la mise en jugement d'un membre du conseil exécutif, seront faits par scrutin signé, et le résultat nominal des suffrages sera imprimé et publié.

XXXI.

La destitution d'un membre du conseil aura lieu pour les cas d'incapacité ou de négligence grave.

XXXII.

En cas de mort, de démission ou refus d'accepter, les membres du conseil exécutif seront remplacés par leurs suppléants dans l'ordre de leur inscription.

XXXIII.

En cas de maladie, et d'après l'autorisation du conseil, ils pourront appeler momentanément à leurs fonctions l'un de leurs suppléants à leur choix.

SECTION II.

Du mode d'élection du conseil exécutif.

ARTICLE PREMIER.

L'élection des membres du conseil exécutif sera faite immédiatement par les citoyens de la république, dans leurs assemblées primaires.

II.

Chaque membre du conseil sera nommé par un scrutin séparé.

III.

Pour le scrutin de présentation, chaque votant désignera, dans son bulletin, le citoyen qu'il croira le plus capable.

IV.

Le résultat des scrutins de chaque assemblée primaire sera envoyé à l'administration du département, où le recensement se fera dans les formes et dans les délais prescrits par la section III du titre III.

V.

Ce recensement fait, l'administration du

département publiera le nom des treize candidats qui auront obtenu le plus de suffrages, pourvu qu'ils en aient recueilli au moins cent.

V I.

Il sera fait une liste subsidiaire des huit candidats qui auront obtenu, après les treize premiers, le plus de suffrages : ces deux listes énonceront le nombre de voix que chacun aura recueillies.

V I I.

Les listes des départements qui ne contiendront pas le nombre de treize candidats ayant réuni plus de cent suffrages, demeureront incomplettes, et seront néanmoins valables.

V I I I.

Ces listes seront adressées au corps législatif dans le délai de huitaine : il les fera imprimer, et les enverra à tous les départements.

I X.

Un mois après la publication des listes de chaque département, le corps législatif

formera une liste générale et définitive de présentation, de la manière suivante.

X.

Il supprimera, sur la liste de chaque département, les candidats qui auraient déclaré ne pouvoir ou ne vouloir pas accepter, et il les remplacera par des candidats pris dans la liste subsidiaire de leur département, suivant l'ordre de leur inscription.

X I.

Il composera ensuite la liste définitive de présentation des candidats qui auront été portés par le plus grand nombre de départements, et à égalité de départements, par le plus grand nombre de suffrages individuels.

X I I.

La liste définitive de présentation, pour chaque place du conseil, sera composée de treize candidats.

X I I I.

Les assemblées primaires seront convoquées par le corps législatif, pour procéder

au scrutin d'élection, trois semaines après la publication de cette liste.

XIV.

Chaque votant portera sur son bulletin à deux colonnes, savoir; sur la première, le candidat qu'il préfère, et sur la seconde, les six candidats qu'il jugera les plus dignes après lui.

XV.

Le recensement des résultats du scrutin des assemblées primaires de chaque département, sera fait par l'administration du département, imprimé, publié et envoyé, dans le délai de huitaine, au corps législatif.

XVI.

Dans la quinzaine après l'expiration de ce délai, le corps législatif proclamera le résultat général des scrutins des départements.

XVII.

Le candidat qui obtiendra la majorité absolue, par le recensement général des suffrages individuels portés sur la première

colonne, sera élu. Si aucun des candidats n'obtient cette majorité, elle se formera par la réunion et l'addition des suffrages portés sur les deux colonnes : celui qui en aura obtenu le plus grand nombre sera élu.

XVIII.

Il sera fait, des six candidats qui auront eu le plus de suffrages après le citoyen élu, une liste de suppléants destinés à le remplacer.

XIX.

Les dispositions générales sur les élections, exprimées dans la section III du titre III, seront applicables à tous les cas particuliers qui ne sont pas prévus dans les articles précédents.

XX.

Les membres du conseil seront élus pour deux ans : la moitié sera renouvelée tous les ans; mais ils pourront être réélus.

XXI.

Les assemblées primaires se réuniront, tous les ans, le premier dimanche du mois de janvier, pour l'élection des membres du

conseil, et toutes les élections se feront à la fois et dans les mêmes séances, pour toutes les places du conseil, quoique par un scrutin séparé pour chacune.

XXII.

Après la première élection, les quatre membres du conseil qui devront être renouvelés les premiers, sortiront par la voie du sort; et les trois membres, qui ne seront pas sortis, seront renouvelés, ainsi que le secrétaire, à l'élection suivante.

SECTION III.

Des relations du conseil exécutif avec le corps législatif.

ARTICLE PREMIER.

Le conseil exécutif est tenu, à l'ouverture de la session du corps législatif, de lui présenter, chaque année, l'aperçu des dépenses à faire dans chaque partie de l'administration, et le compte de l'emploi des sommes qui y étaient destinées pour l'année précédente; il est chargé d'indiquer les abus qui auraient pu s'introduire dans le gouvernement.

II.

Le conseil exécutif peut proposer, au corps législatif, de prendre en considération les objets qui lui paraîtront exiger célérité : il ne pourra néanmoins, en aucun cas, ouvrir son avis sur des dispositions législatives, que d'après l'invitation formelle du corps législatif.

III.

Si dans l'intervalle des sessions du corps législatif, l'intérêt de la république exigeait sa prompte réunion, le conseil exécutif sera tenu de le convoquer.

IV.

Les actes de correspondance entre le corps législatif et le conseil exécutif seront signés du président du conseil et du secrétaire.

V.

Les membres du conseil exécutif seront admis dans le sein du corps législatif, lorsqu'ils auront des mémoires à lire ou des éclaircissements à donner : ils y auront une place marquée.

V I.

Le corps législatif pourra aussi appeler un membre du conseil, pour rendre compte de ce qui concerne son administration, et donner les éclaircissements et les instructions qui lui seront demandés.

TITRE VI.

De la trésorerie nationale, et du bureau de comptabilité.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura trois commissaires de la trésorerie nationale, élus comme les membres du conseil exécutif de la république, et en même temps, mais par un scrutin séparé.

I I.

La durée de leurs fonctions sera de trois années, et l'un d'eux sera renouvelé tous les ans.

I I I.

Les deux candidats qui auront obtenu le plus de suffrages, après celui qui aura été élu, seront ses suppléants.

IV.

Les commissaires de la trésorerie sont chargés de surveiller la recette de tous les deniers nationaux, d'ordonner le paiement de toutes les dépenses publiques, de tenir un compte ouvert de dépense et de recette, avec tous les receveurs et payeurs qui doivent compter avec la trésorerie nationale, et d'entretenir avec les trésoriers des départements et les administrations, la correspondance nécessaire pour assurer la rentrée exacte et régulière des fonds.

V.

Ils ne peuvent rien payer, sous peine de forfaiture, 1°. qu'en vertu d'un décret du corps législatif, et jusqu'à concurrence des fonds décrétés par lui sur chaque objet; 2°. d'après une décision du conseil exécutif; 3°. sur la signature du ministre de chaque département.

VI.

Ils ne peuvent aussi, sous peine de forfaiture, ordonner aucun paiement, si l'ordre de dépense, signé par le ministre du département que ce genre de dépense concerne,

n'énonce pas la date de la décision du conseil exécutif, et des décrets du corps législatif qui ont ordonné le paiement.

VII.

Il sera nommé trois commissaires de la comptabilité nationale, de la même manière, à la même époque, et suivant le mode prescrit pour les commissaires de la trésorerie nationale.

VIII.

Ils seront également nommés pour trois ans; l'un d'eux sera renouvelé chaque année, et ils auront aussi deux suppléants.

IX.

Les commissaires de la comptabilité se feront remettre, aux époques fixées par la loi, les comptes des divers comptables, appuyés des pièces justificatives, et poursuivront l'appurement et le jugement de ces comptes.

X.

Le corps législatif formera chaque année, pour cet objet, une liste de deux cents jurés.

XI.

Pour l'appurement et le jugement de chaque compte, il sera formé, sur cette liste, un jury de vingt-une personnes, parmi lesquelles le comptable aura droit d'en récuser sept, et le conseil exécutif sept autres.

XII.

Si les récusations ne réduisent pas le nombre du jury à sept, les jurés non récusés se réduiront à ce nombre par la voie du sort.

XIII.

L'un des commissaires de la comptabilité présentera les pièces à chaque jury : il lui fera toutes les observations qu'il jugera convenables, et donnera tous les ordres nécessaires pour le mettre en état de porter sa décision.

TITRE VII.

Du corps législatif.

SECTION PREMIÈRE.

De l'organisation du corps législatif, et du mode d'élection des membres qui le composent.

ARTICLE PREMIER.

Le corps législatif est un; il sera composé d'une seule chambre, et renouvelé tous les ans.

II.

Les membres du corps législatif seront nommés par les citoyens de chaque département, réunis en assemblées primaires, dans les formes et suivant le mode prescrit par la section III du titre III.

III.

Les assemblées primaires se réuniront, pour cet objet, le premier dimanche du mois de mai de chaque année.

IV.

Le nombre de députés que chaque

département enverra au corps législatif, sera fixé par la seule base de la population, et à raison d'un député par cinquante mille ames. Le nombre des suppléants sera égal à celui des députés.

V.

Les nombres rompus donneront un député de plus à chaque département, lorsqu'ils excèderont vingt mille ames, et l'on n'y aura aucun égard lorsqu'ils n'excéderont pas ce nombre.

V I.

Tous les dix ans, le corps législatif annoncera le nombre de députés que chaque département doit fournir, d'après les états de population qui lui seront envoyés chaque année ; mais dans cet intervalle, il ne pourra être fait aucun changement à la représentation nationale.

V I I.

Les députés de chaque département se réuniront, le premier lundi du mois de juillet, au lieu qui aura été indiqué par un décret de la législature précédente, ou dans

le lieu même de ses dernières séances, si elle n'en a pas désigné un autre.

VIII.

Si pendant la première quinzaine ils ne se sont pas réunis au nombre de plus de deux cents, ils ne pourront s'occuper d'aucun acte législatif, mais ils enjoindront aux membres absents de se rendre à leurs fonctions sans délai.

IX.

Pendant cet intervalle, les séances se tiendront sous la présidence du doyen d'âge, et, dans le cas d'une nécessité urgente, l'assemblée pourra prendre des mesures de sûreté générale, mais dont l'exécution ne sera que provisoire, et cessera après un délai de quinzaine, si ces mesures ne sont pas confirmées par une nouvelle délibération du corps législatif, après sa constitution définitive.

X.

Les membres qui ne se seront pas rendus dans le délai d'un mois, seront remplacés par leurs suppléants.

X I.

La première quinzaine expirée, en quelque nombre que les députés se trouvent réunis, ou aussitôt qu'ils seront au nombre de plus de deux cents, et après avoir vérifié leurs pouvoirs, ils se constitueront en assemblée nationale-législative; lorsque l'assemblée aura été organisée par l'élection du président et des secrétaires, elle commencera l'exercice de ses fonctions.

X I I.

Les fonctions du président et des secrétaires seront temporaires, et ne pourront excéder la durée d'un mois.

X I I I.

Les membres du corps législatif ne pourront être recherchés, accusés, ni jugés en aucun temps pour ce qu'ils auront dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

X I V.

Ils pourront, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit; mais il en sera donné avis, sans délai, au corps législatif, et la

poursuite ne pourra être continuée qu'après que le corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à la mise en jugement.

XV.

Hors le cas du flagrant délit, les membres du corps législatif ne pourront être amenés devant les officiers de police, ni mis en état d'arrestation avant que le corps législatif ait prononcé sur la mise en jugement.

SECTION II.

Des fonctions du corps législatif.

ARTICLE PREMIER.

Au corps législatif seul appartient l'exercice plein et entier de la puissance législative.

II.

Les lois constitutionnelles sont seules exceptées de la disposition de l'article précédent.

III.

Les actes émanés du corps législatif se divisent en deux classes : les lois et les décrets.

IV.

Les caractères qui distinguent les lois, sont leur généralité et leur durée indéfinie; les caractères qui distinguent les décrets, sont leur application locale ou particulière, et la nécessité de leur renouvellement à une époque déterminée.

V.

Sont compris, sous la dénomination de loi, tous les actes concernant la législation civile, criminelle et de police;

Les règlements généraux sur les domaines et établissements nationaux;

Sur les diverses branches d'administration générale et des revenus publics;

Sur les fonctionnaires publics;

Sur le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies;

Sur la nature et la répartition des impôts, et sur les peines nécessaires à établir pour leur recouvrement.

VI.

Sont désignés sous le nom particulier de

décrets, les actes du corps législatif, concernant :

L'établissement annuel de la force de terre et de mer;

La permission ou la défense du passage des troupes étrangères sur le territoire français, et l'introduction des forces navales étrangères dans les ports de la république;

La fixation annuelle de la dépense publique;

La quotité de l'impôt direct, et le tarif de l'impôt indirect;

Les précautions urgentes de sûreté et de tranquillité;

La distribution annuelle et momentanée des secours et travaux publics;

Toute dépense imprévue et extraordinaire;

Les ordres pour la fabrication des monnaies de toute espèce;

Les mesures locales et particulières à un département, à une commune, ou à un genre de travaux, tels que la confection d'une grande route, l'ouverture d'un canal, etc. etc.;

Les déclarations de guerre, la ratification des traités, et tout ce qui a rapport aux étrangers;

L'exercice de la responsabilité des membres du conseil, des fonctionnaires publics, et la poursuite ou la mise en jugement des prévenus de complots ou d'attentats contre la sûreté générale de la république;

La discipline intérieure de l'assemblée législative;

La disposition de la force armée qui sera établie dans la ville où elle tiendra ses séances.

VII.

Les mesures extraordinaires de sûreté générale et de tranquillité publique ne pourront avoir plus de six mois de durée, et leur exécution cessera de plein droit à cette époque, si elles ne sont renouvelées par un nouveau décret.

SECTION III.

Tenue des séances et formation de la loi.

ARTICLE PREMIER.

Les délibérations du corps législatif seront publiques, et les procès-verbaux de ses séances seront imprimés.

II.

Les lois et les décrets seront rendus à la majorité absolue des voix.

III.

La discussion ne pourra s'ouvrir que sur un projet écrit.

IV.

Il n'y aura d'exception à cet article que pour les arrêtés relatifs à la police de l'assemblée, à l'ordre et à la marche des délibérations, et aux résolutions qui n'auront aucun rapport à la législation et à l'administration générale de la république.

V.

Aucune loi et aucun décret ne pourront être rendus qu'après deux délibérations. La

première déterminera seulement l'admission du projet, et son renvoi à un nouvel examen; la seconde aura lieu pour l'adopter ou le rejeter définitivement.

VI.

Le projet de loi ou de décret sera remis au président par le membre qui voudra le présenter : il en sera fait lecture; si l'assemblée n'adopte pas la question préalable sur la simple lecture, il sera imprimé, distribué, et ne pourra être mis en délibération que huit jours après la distribution, à moins que l'assemblée n'abrège ce délai.

VII.

Le projet, après la discussion sur le fond, sur les amendements, et sur les articles additionnels, pourra être rejeté, ajourné ou admis.

VIII.

Dans le cas où le projet serait admis, il sera renvoyé à l'examen du bureau qui sera organisé ainsi qu'il sera établi ci-après.

IX.

Le bureau sera tenu de faire son rapport dans le délai de quinzaine, et il aura la faculté d'abréger ce délai autant qu'il le jugera convenable.

X.

Il pourra présenter, soit le même projet, soit un nouveau projet sur le même objet; mais s'il présente un nouveau projet, ou des articles additionnels à celui qui aura été admis, ce ne sera que huit jours après la distribution et l'impression de ces propositions nouvelles qu'il pourra y être délibéré.

XI.

L'assemblée pourra néanmoins accorder la priorité au premier projet qui lui aura été présenté, sur celui du bureau, si elle le juge convenable.

XII.

Toute proposition nouvelle, soit article additionnel ou projet de décret, ne pourra être adoptée et décrétée qu'après avoir été admise et renvoyée au bureau, et après

qu'elle aura subi l'épreuve d'un nouveau rapport, conformément à ce qui est prescrit par les articles précédents.

XIII.

Le corps législatif pourra, lorsqu'il le croira utile à la chose publique, abréger les délais fixés par les articles IX et X; mais cette délibération ne pourra être prise qu'au scrutin et à la majorité des voix.

XIV.

Si l'urgence est adoptée, le corps législatif fixera le jour de la délibération, ou ordonnera qu'elle sera prise séance tenante.

XV.

L'intitulé de la loi ou du décret attestera que ces formalités ont été remplies par la formule suivante :

LOI.

Proposée le . . . . . admise et renvoyée au bureau le . . . . . rapportée et délibérée le . . . . conformément à ce qui est prescrit par la constitution, ou en vertu de la délibération d'urgence du . . . . . .

XVI.

Toute loi ou décret qui serait rendu sans que ces formalités aient été remplies, n'aura pas force de loi, et ne pourra recevoir aucune exécution.

SECTION IV.

Formation du bureau.

ARTICLE PREMIER.

Il sera formé tous les mois, dans le sein du corps législatif, un bureau composé de treize membres, qui sera chargé de faire un rapport sur tous les projets de lois ou de décrets, qui auront été admis et qui lui seront renvoyés.

II.

Les membres du bureau seront nommés par un double scrutin de présentation et d'élection.

III.

La liste de présentation sera de vingt-six noms.

IV.

Le scrutin d'élection se fera par un bulletin à une seule colonne; chaque membre

de l'assemblée portera sur son bulletin les treize candidats qu'il préférera, et la nomination sera déterminée par la pluralité des suffrages.

V.

Les membres qui auront été nommés au bureau, ne pourront plus être réélus pendant la durée de la même législature.

VI.

Chaque bureau restera chargé de faire les rapports des projets admis qui lui auront été renvoyés dans le courant du mois pour lequel il aura été formé.

TITRE VIII.

De la censure du peuple sur les actes de la représentation nationale, et du droit de pétition.

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'un citoyen croira utile ou nécessaire d'exciter la surveillance des représentants du peuple sur des actes de constitution, de législation ou d'administration générale, de provoquer la réforme

d'une loi existante ou la promulgation d'une loi nouvelle, il aura le droit de requérir le bureau de son assemblée primaire, de la convoquer au jour de dimanche le plus prochain pour délibérer sur sa proposition.

II.

L'acte de réquisition présentera cette proposition réduite à ses termes les plus simples.

III.

Cette réquisition, pour avoir son effet, devra être revêtue de l'approbation et de la signature de cinquante citoyens résidants dans l'arrondissement de la même assemblée primaire.

IV.

Le bureau à qui la réquisition sera adressée, vérifiera sur le tableau des membres de l'assemblée primaire, si les signataires de la réquisition ou de l'approbation ont droit de suffrage; en ce cas, il sera tenu de convoquer l'assemblée pour le dimanche suivant.

V.

Ce jour, l'assemblée étant formée, le président donnera lecture de la proposition : la discussion s'ouvrira à l'instant, et pourra être continuée pendant le cours de la semaine ; mais la décision sera ajournée au dimanche suivant.

V I.

Au jour indiqué, le scrutin sera ouvert par oui ou par non, sur la question : y a-t-il, ou n'y a-t-il pas lieu à délibérer?

V I I.

Si la majorité des votants est d'avis qu'il y ait lieu à délibérer, le bureau sera tenu de requérir la convocation des assemblées primaires, dont les chefs-lieux sont situés dans l'arrondissement de la même commune, pour délibérer sur l'objet énoncé dans la réquisition.

V I I I.

Le bureau sera tenu de joindre à sa réquisition un procès-verbal sommaire de la délibération de son assemblée, et une copie

collationnée de la demande du citoyen qui a provoqué la délibération.

IX.

Sur cette réquisition, les membres des bureaux des assemblées primaires à qui elle sera adressée, convoqueront leurs assemblées dans les délais prescrits, et en adresseront les résultats au bureau qui a fait la réquisition.

X.

Si la majorité des citoyens qui ont voté dans les assemblées primaires de la commune, a déclaré qu'il y a lieu à délibérer sur la proposition, le bureau adressera à l'administration du département le procès-verbal de ses opérations, et le résultat général des scrutins des assemblées primaires de la commune qui lui auront été adressés : il requerra en même temps l'administration de convoquer les assemblées primaires du département, pour délibérer sur la même proposition.

XI.

La convocation générale ne pourra être

refusée : elle aura lieu dans le délai de quinzaine : les assemblées primaires délibéreront dans les mêmes formes, et adresseront à l'administration du département le résultat de leurs délibérations.

XII.

Le dépouillement général se fera publiquement, et le résultat sera publié et affiché dans le chef-lieu des assemblées primaires du département.

XIII.

Si la majorité des citoyens décide qu'il y a lieu à délibérer, l'administration du département adressera au corps législatif le résultat de leurs délibérations, avec l'énonciation de la proposition qu'ils ont adoptée, et le requerra de prendre cet objet en considération.

XIV.

Cette réquisition sera sans délai imprimée, distribuée à tous les membres, affichée dans l'intérieur de la salle, et renvoyée à des commissaires pour en faire leur rapport dans huitaine.

XV.

Après le rapport des commissaires, la discussion s'ouvrira sur la question proposée. Elle sera continuée et ajournée à huitaine; il sera statué, au plus tard dans la quinzaine suivante, sur la question de savoir s'il y a, ou s'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette proposition.

XVI.

On votera sur cette question par un scrutin signé, et le résultat nominal des suffrages sera imprimé et envoyé à tous les départements.

XVII.

Si la majorité des voix se décide pour l'affirmative, le corps législatif renverra la proposition adoptée à des commissaires, pour lui présenter un projet de décret dans un délai qui ne pourra pas excéder celui de quizaine.

XVIII.

Ce projet de décret sera ensuite mis à la discussion, rejeté ou admis; et, dans ce dernier cas, renvoyé au bureau suivant les

règles générales prescrites pour la formation de la loi.

XIX.

Si la majorité des voix rejette la proposition, en déclarant qu'il n'y a pas lieu à délibérer, le résultat nominal du scrutin sera également envoyé à tous les départements. Dans tous les cas, soit que le corps législatif admette la proposition ou la rejette, la délibération sur la question préalable pourra être motivée, et sera envoyée à tous les départements.

XX.

Si la révocation du décret qui a prononcé sur la question préalable, ou de la loi qui aura été faite sur le fond de la proposition, est demandée par les assemblées primaires d'un autre département, le corps législatif sera tenu de convoquer sur le champ toutes les assemblées primaires de la république, pour avoir leur vœu sur cette proposition.

XXI.

La question sera réduite et posée dans le décret de convocation, de la manière suivante :

Y a-t-il lieu à délibérer, oui ou non, sur la révocation du décret du corps législatif, en date du . . . . . qui a admis ou rejeté la proposition suivante ?

XXII.

S'il est décidé à la majorité des voix dans les assemblées primaires, qu'il y a lieu à délibérer sur la révocation du décret, le corps législatif sera renouvelé, et les membres qui auront voté pour le décret, ne pourront être réélus, ni nommés membres du corps législatif pendant l'intervalle d'une législature.

XXIII.

La disposition de l'article précédent, concernant les membres qui auront voté pour le décret, n'aura pas lieu si la censure n'est exercée, et la révocation demandée, qu'après l'intervalle d'une année, à compter du jour de la prononciation du décret ou de la loi.

XXIV.

Si dans l'intervalle qui peut s'écouler entre le décret et l'émission du vœu général

des assemblées primaires, il y a eu une nouvelle élection du corps législatif, et si plusieurs des membres qui auront voté pour le décret, ont été réélus, ils seront tenus, immédiatement après que le vœu général sur la révocation du décret aura été constaté, de céder leurs places à leurs suppléants.

XXV.

Si le renouvellement du corps législatif a lieu en vertu de l'article XXII, l'époque de la réélection annuelle sera seulement anticipée. Le nouveau corps législatif finira le temps de la législature qu'il aura remplacée, et ne sera renouvelé lui-même qu'à l'époque des élections annuelles déterminées par la loi.

XXVI.

Après le renouvellement du corps législatif, la nouvelle législature, dans la quinzaine qui suivra l'époque de sa constitution en assemblée délibérante, sera tenue de remettre à la discussion la question de la révocation du décret, dans la forme prescrite par les articles XV et XVI et suivants;

et la décision qu'elle rendra sur cet objet, sera également soumise à l'exercice du droit de censure.

XXVII.

Seront soumises à l'exercice du droit de censure toutes les lois, et généralement tous les actes de la législation qui seraient contraires à la constitution.

XXVIII.

Seront formellement exceptés les décrets et les actes de simple administration, les délibérations sur des intérêts locaux et partiels, l'exercice de la surveillance et de la police sur les fonctionnaires publics, et les mesures de sûreté générale, lorsqu'elles n'auront pas été renouvelées.

XXIX.

L'exécution provisoire de la loi sera toujours de rigueur.

XXX.

Le corps législatif pourra, toutes les fois qu'il le jugera convenable, consulter le vœu des citoyens réunis dans les assemblées

primaires sur des questions qui intéreseront essentiellement la république entière. Ces questions seront posées de manière que la réponse puisse se faire par la simple alternative, oui ou non.

XXXI.

Indépendamment de l'exercice du droit de censure sur les lois, les citoyens ont le droit d'adresser des pétitions aux autorités constituées, pour leur intérêt personnel et privé.

XXXII.

Ils seront seulement assujettis dans l'exercice de ce droit, à l'ordre progressif établi par la constitution entre les diverses autorités constituées.

XXXIII.

Les citoyens ont aussi le droit de provoquer la mise en jugement des fonctionnaires publics, en cas d'abus de pouvoirs et de violation de la loi.

TITRE IX.

Des conventions nationales.

ARTICLE PREMIER.

Une convention nationale sera convoquée toutes les fois qu'il s'agira de réformer l'acte constitutionnel, de changer ou modifier quelqu'une de ses parties, ou d'y ajouter quelque disposition nouvelle.

II.

Le corps législatif sera chargé de cette convocation, lorsqu'elle aura été jugée nécessaire par la majorité des citoyens de la république : il désignera la ville où la convention tiendra ses séances; mais ce sera toujours à la distance de plus de cinquante lieues de la ville où le corps législatif siégera.

III.

La convention et le corps législatif auront le droit de changer le lieu de leurs séances; mais la distance de plus de cinquante lieues sera toujours observée.

IV.

Dans la vingtième année après l'acceptation de l'acte constitutionnel, le corps législatif sera tenu d'indiquer une convention pour revoir et perfectionner la constitution.

V.

Chaque citoyen a le droit de provoquer l'appel d'une convention pour la réforme de la constitution; mais ce droit est soumis aux formes et aux règles établies pour l'exercice du droit de censure.

VI.

Si la majorité des votants, dans les assemblées primaires d'un département, réclame la convocation d'une convention nationale, le corps législatif sera tenu de consulter sur le champ tous les citoyens de la république réunis dans les assemblées primaires; et si la majorité des votants adopte l'affirmative, la convention aura lieu sans délai.

VII.

Le corps législatif pourra aussi, lorsqu'il le jugera nécessaire, proposer la convocation d'une convention nationale; mais elle

ne pourra avoir lieu que lorsque la majorité du peuple français aura approuvé cette convocation; les membres de la législature ne pourront en ce cas, être élus membres de la convention nationale.

VIII.

La convention sera formée de deux membres par département, ayant deux suppléants; ils seront élus de la même manière que les membres des législatures.

IX.

La convention ne pourra s'occuper que de présenter au peuple un projet de constitution, perfectionné et dégagé des défauts que l'expérience aurait fait connaître.

X.

Toutes les autorités établies continueront leur action, jusqu'à ce que la nouvelle constitution ait été acceptée par le peuple, suivant le mode réglé par la constitution existante et jusqu'à ce que les nouvelles autorités aient été formées et mises en activité.

XI.

Si le projet de réforme de la constitution

est rejeté, dans le courant des deux premiers mois qui suivront l'époque où le vœu du peuple aura été constaté, la convention sera tenue de présenter aux suffrages des citoyens les questions sur lesquelles elle croira devoir connaître leur vœu.

XII.

Le nouveau plan, formé d'après l'expression de ce vœu, sera présenté à l'acceptation du peuple dans les mêmes formes.

XIII.

S'il est rejeté, la convention nationale sera dissoute de plein droit; et le corps législatif sera tenu de consulter sur le champ les assemblées primaires, pour savoir s'il y a lieu à la convocation d'une convention nouvelle.

XIV.

Les membres de la convention ne pourront être recherchés, accusés, ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils auront dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions; et ils ne pourront être mis en jugement, dans

tout autre cas, que par une décision de la convention elle-même.

XV.

La convention, aussitôt après sa réunion, pourra régler l'ordre et la marche de ses travaux, comme elle le jugera convenable; mais ses séances seront toujours publiques.

XVI.

En aucun cas, la convention ne pourra prolonger ses séances au delà du terme d'une année.

TITRE X.

De l'administration de la justice.

SECTION PREMIÈRE.

Règles générales.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura un code de lois civiles et criminelles uniformes pour toute la république.

II.

La justice sera rendue publiquement par des jurés et par des juges.

III.

Ces juges seront élus à temps et salariés par la république.

IV.

Ils ne pourront être renouvelés qu'aux époques déterminées par l'acte constitutionnel.

V.

Les fonctions judiciaires ne peuvent, en aucun cas, et sous aucun prétexte, être exercées ni par le corps législatif, ni par le conseil exécutif, ni par les corps administratifs et municipaux.

VI.

Les tribunaux et les juges ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif; ils ne peuvent interpréter les lois ni les étendre, en arrêter ou suspendre l'exécution ; ils ne peuvent entreprendre sur les fonctions administratives, ni citer devant eux les administrateurs, pour raison de leurs fonctions.

VII.

Les juges ne pourront être destitués que

pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

SECTION II.

De la justice civile.

ARTICLE PREMIER.

Le droit des citoyens de terminer définitivement leurs contestations par la voie de l'arbitrage volontaire, ne peut recevoir aucune atteinte par les actes du pouvoir législatif.

II.

Il y aura dans chaque commune au moins un juge de paix.

III.

Les juges de paix sont chargés spécialement de concilier les parties, et dans le cas où ils ne pourraient y parvenir, de prononcer définitivement et sans frais sur leurs contestations. Ils seront renouvelés tous les ans, mais ils pourront être réélus.

IV.

Le nombre et la compétence des juges

de paix seront déterminés par le corps législatif.

Néanmoins, les juges de paix ne pourront jamais connaître de la propriété foncière et des matières criminelles, ni exercer aucune fonction de police ou d'administration.

V.

La justice de paix ne pourra jamais être considérée comme une partie de la justice contentieuse.

VI.

Dans toutes les contestations autres que celles qui sont du ressort de la justice de paix, les citoyens seront tenus de les soumettre d'abord à des arbitres choisis par eux.

VII.

En cas de réclamation contre les décisions rendues par les arbitres, en vertu de l'article précédent, les citoyens se pourvoiront devant le jury civil.

VIII.

Il y aura dans chaque département un

seul jury civil : il sera composé d'un directeur, d'un rapporteur public, d'un commissaire national, et de jurés. Le nombre de ces officiers du jury pourra être augmenté par le corps législatif, suivant les besoins des départements.

IX.

Le tableau des jurés civils de chaque département sera formé de la manière suivante :

1°. Dans chaque assemblée primaire on élira tous les six mois un juré sur cent citoyens inscrits sur le tableau.

2°. Cette élection sera faite par un seul scrutin et à la simple pluralité relative.

3°. Chaque votant signera son bulletin ou le fera signer en son nom par l'un des membres du bureau, et il n'y portera qu'un seul individu, quel que soit le nombre des jurés que son assemblée primaire devra nommer.

X.

Tous les citoyens résidants dans chaque département seront éligibles par chaque assemblée primaire.

X I.

Chaque assemblée primaire enverra à l'administration du département la liste des citoyens qui auront recueilli le plus de voix en nombre double des jurés qu'elle doit nommer ; et l'administration, après avoir formé le tableau des jurés, sera tenue de le faire parvenir sans délai au directeur du jury.

X I I.

Tout citoyen qui aura été inscrit deux fois dans un tableau de jurés, ne pourra être tenu d'en exercer de nouveau les fonctions.

X I I I.

Le choix des jurés sera fait sur le tableau général du département par les parties.

En cas de refus, ce choix sera fait par le directeur du jury pour les parties qui refusent.

En cas d'absence, le choix sera fait par le commissaire national pour les parties absentes.

X I V.

Le directeur, le rapporteur, le commis-

saire national et leurs suppléants seront nommés immédiatement par les assemblées primaires du département, dans les formes et suivant le mode prescrit pour les nominations individuelles. Ils seront nommés pour deux années; ils pourront être réélus.

XV.

Les fonctions principales du directeur du jury seront de diriger la procédure; celles du rapporteur, de faire l'exposé des affaires devant le jury; et celles du commissaire national seront: 1°. de requérir et de surveiller l'observation des formes et de lois dans les jugements à rendre, et de faire exécuter les jugements rendus; 2°. de défendre les insensés, les interdits, les absents, les pupilles, les mineurs, les veuves et les indigents.

SECTION III.

De la justice criminelle.

ARTICLE PREMIER.

La peine de mort est abolie pour tous les délits privés.

II.

Le droit de faire grace ne serait que le droit de violer la loi ; il ne peut exister dans un gouvernement libre, où la loi doit être égale pour tous.

III.

En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que par les jurés, et la peine sera appliquée par des tribunaux criminels.

IV.

Un premier jury déclarera si l'accusation doit être admise ou rejetée. Le fait sera reconnu et déclaré par le second jury.

V.

L'accusé aura la faculté de récuser, sans alléguer de motifs, le nombre de jurés qui sera déterminé par la loi.

VI.

Les jurés qui déclareront le fait, ne pourront, en aucun cas, être au dessous du nombre de douze.

VII.

L'accusé choisira un conseil ; s'il n'en choisit pas, le tribunal lui en nommera un.

VIII.

Tout homme acquitté par un jury ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait.

IX.

Il y aura pour chaque tribunal criminel un président, deux juges et un accusateur public. Ces quatre officiers seront élus à temps par le peuple ; ils seront renouvelés tous les deux ans, mais ils pourront être réélus.

X.

Les fonctions de l'accusateur public seront de dénoncer au directeur du jury, soit d'office, soit d'après les ordres qui lui seront donnés par le conseil exécutif ou par le corps législatif :

1°. Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens ;

2°. Ceux commis contre le droit des gens ;

3°. La rebellion à l'exécution des jugements et de tous les actes exécutoires, émanés des autorités constituées ;

4°. Les troubles occasionnés et les voies

de fait commises pour entraver la perception des contributions, la libre circulation des subsistances et autres objets de commerce;

5°. De requérir, pendant le cours de l'instruction, pour la régularité des formes; et avant le jugement, pour l'application de la loi;

6°. De poursuivre les délits, sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés;

7°. De surveiller tous les officiers de police du département, qu'il sera tenu d'avertir en cas de négligence, et de dénoncer, dans les cas de fautes plus graves, au tribunal criminel.

SECTION IV.

Des censeurs judiciaires.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura des censeurs judiciaires qui iront, à des époques fixes, prononcer dans chaque chef-lieu de département de l'arrondissement qui sera désigné à cet effet:

1°. Sur les demandes en cassation contre les jugements rendus par les tribunaux criminels et les jurys civils;

2°. Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime;

3°. Sur les règlements de juges et sur les prises à partie contre les juges.

Ils casseront les jugements dans lesquels les formes auront été violées, ou qui contiendront une contravention expresse à la loi.

III.

Les censeurs seront nommés pour deux années; ils seront élus par les assemblées primaires de chaque département, dans la forme établie pour les nominations individuelles.

III.

Chaque division de censeurs ne pourra être composée de moins de quatre membres, et de plus de sept; ils ne pourront jamais exercer leurs fonctions dans le département qui les aura nommés.

IV.

Ils ne connaîtront point du fond des affaires; mais après avoir cassé le jugement,

ils renverront le procès, soit au tribunal criminel, soit au jury civil qui doit en connaître.

V.

Lorsqu'après deux cassations, le jugement du troisième tribunal criminel ou jury civil sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée devant les censeurs, sans avoir été soumise au corps législatif, qui portera un décret déclaratoire de la loi auquel les censeurs seront tenus de se conformer.

V I.

Les commissaires nationaux et les accusateurs publics pourront, sans préjudice du droit des parties intéressées, dénoncer aux censeurs les actes par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leur pouvoir.

V I I.

Les censeurs annulleront ces actes, s'il y a lieu; et, dans le cas de forfaiture, le fait sera dénoncé au corps législatif par les censeurs qui auront prononcé.

VIII.

Le corps législatif mettra le tribunal en jugement, s'il y a lieu, et renverra les prévenus devant le tribunal qui doit connaître de cette matière.

IX.

Dans le cas où les parties ne se seraient pas pourvues contre les jugements dans lesquels les formes ou les lois auraient été violées, les jugements auront, à l'égard des parties, force de chose jugée; mais ils seront annullés pour l'intérêt public, sur la dénonciation des commissaires nationaux et des accusateurs publics. Les juges qui les auront rendus, pourront être poursuivis pour cause de forfaiture.

X.

Le délai, pour se pourvoir devant les censeurs, ne pourra, en aucun cas, être abrégé ni prorogé pour aucune cause particulière, ni pour aucun individu.

XI.

Dans le premier mois de la session du

corps législatif, chaque division de censeurs sera tenue d'envoyer au corps législatif l'état des jugements rendus, à côté de chacun desquels seront la notice abrégée de l'affaire, et le texte de la loi qui aura déterminé la décision.

XII.

Dans le cours du mois suivant, le corps législatif se fera rendre compte du travail des censeurs, des abus qui pourraient s'être introduits dans l'exercice de leurs fonctions, et des moyens de perfectionner la législation et l'administration de la justice.

XIII.

La justice sera rendue au nom de la nation. Les expéditions exécutoires des jugements des tribunaux criminels et des jurys civils, seront conçues ainsi qu'il suit :

La république française.

A tous les citoyens.... le jury civil ou le tribunal de..... a rendu le jugement suivant :

Copie du jugement et le nom des juges.

La république française mande et ordonne, etc. etc.

XIV.

La même formule aura lieu pour les décisions des censeurs, qui porteront le nom d'*actes de censure judiciaire.*

SECTION V.

Du jury national.

ARTICLE PREMIER.

Il sera formé un jury national toutes les fois qu'il s'agira de prononcer sur les crimes de haute-trahison : ces crimes seront expressément déterminés par le code pénal.

II.

Le tableau du jury national sera composé de trois jurés par chaque département, et d'un nombre égal de suppléants.

III.

Ils seront élus, ainsi que les suppléants, par les assemblées primaires de chaque département, suivant les formes prescrites pour les élections.

IV.

Le jury national se divisera en jury d'accusation et en jury de jugement.

V.

Il ne sera formé qu'un seul jury national, lorsqu'il s'agira de prononcer sur la simple destitution d'un membre du conseil exécutif de la république.

V I.

Les juges du tribunal criminel du département, dans l'étendue duquel le délit aura été commis, rempliront, auprès du jury national, les fonctions qu'ils exercent pour le jury ordinaire.

V I I.

Lorsqu'il s'agira d'un délit de haute-trahison, commis hors du territoire de la république, ou de la forfaiture encourue par un fonctionnaire public hors du même territoire, le corps législatif choisira, par la voie du sort, entre les sept tribunaux criminels les plus voisins du lieu du délit, celui qui devra en connaître.

V I I I.

La même règle sera observée, lorsque des motifs impérieux d'intérêt public ne

permettront pas que le jury national se rassemble dans le département où le délit aura été commis.

SECTION VI.

Des moyens de garantir la liberté civile.

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi constitutionnelle leur assigne.

II.

La police de sûreté sera organisée par une loi particulière, et ne pourra être confiée qu'à des officiers civils.

III.

Toute personne saisie en vertu de la loi, doit être conduite devant l'officier de police: nul ne peut être mis en état d'arrestation ou détenu, 1°. qu'en vertu d'un mandat des officiers de police; 2°. d'une ordonnance de prise-de-corps d'un tribunal; 3°. d'un décret d'arrestation du corps législatif; 4°. d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle.

IV.

Toute personne conduite devant l'officier de police, sera interrogée sur le champ, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures, sous peine de destitution et de prise à partie.

V.

S'il résulte de l'examen de l'officier de police qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation, la personne détenue sera remise aussitôt en liberté; et s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, elle y sera conduite dans le plus bref délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

VI.

Le directeur de jury d'accusation sera tenu de le convoquer dans le délai d'un mois au plus tard, sous peine de destitution.

VII.

Les personnes arrêtées ne peuvent être retenues, si elles donnent caution suffisante, dans tous les cas où la loi n'a pas prononcé une peine afflictive ou corporelle.

VIII.

Le corps législatif fixera les règles d'après lesquelles les cautionnements et les peines pécuniaires seront gradués d'une manière proportionnelle qui ne viole pas les principes de l'égalité, et qui ne dénature pas la peine.

IX.

Les personnes détenues par l'autorité de la loi ne peuvent être conduites que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice et de prison.

X.

Nul gardien ou geolier ne peut recevoir ni retenir aucun homme qu'en vertu d'un mandat, ordonnance de prise-de-corps, décret d'accusation ou jugement, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

XI.

Tout gardien ou geolier représentera la personne du détenu à l'officier civil, ayant

la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par lui.

XII.

Lorsque la personne détenue ne sera pas gardée au secret en vertu d'une ordonnance du juge, inscrite sur le registre, sa représentation ne pourra être refusée à ses parents et amis, porteurs de l'ordre de l'officier civil, qui sera toujours tenu de l'accorder.

XIII.

Toute personne, autre que celles à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui expédiera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen; toute personne qui, dans le cas d'arrestation autorisé par la loi, conduira, recevra ou retiendra un citoyen dans un lieu de détention non publiquement et non légalement désigné; et tout gardien ou geolier qui contreviendra aux dispositions des articles précédents, seront coupables du crime de détention arbitraire, et punis comme tels.

XIV.

La maison de chaque citoyen est un asile

inviolable. Pendant la nuit, on ne peut y entrer que dans les seuls cas d'incendie, ou de réclamation de l'intérieur de la maison; et pendant le jour, outre ces deux cas, on pourra y entrer en vertu d'un ordre de l'officier de police.

XV.

Les tribunaux et toute autre autorité constituée ne pourront, en aucune manière, gêner les citoyens dans l'exercice du droit de s'assembler et de se réunir paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois de police.

XVI.

La liberté de la presse est indéfinie. Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier sur quelque matière que ce soit, sauf l'action en calomnie de la part des citoyens qui en sont l'objet, contre l'auteur ou l'imprimeur.

XVII.

Nul ne pourra être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour fait d'écrits imprimés ou publiés, sans qu'il

ait été reconnu et déclaré par un jury : 1°. s'il y a délit dans l'écrit dénoncé ; 2°. si la personne poursuivie en est coupable.

XVIII.

Les auteurs conservent la propriété de ouvrages qu'ils ont fait imprimer ; mais la loi ne doit la garantir, après l'impression, que pendant leur vie seulement.

TITRE XI.

De la force publique.

ARTICLE PREMIER.

La force publique est composée de tous les citoyens en état de porter les armes.

II.

Elle doit être organisée pour défendre la république contre les ennemis extérieurs, et assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

III.

Il pourra être formé des corps soldés, tant pour la défense de la république contre

les ennemis extérieurs, que pour le service de l'intérieur de la république.

IV.

Les citoyens ne pourront jamais agir comme corps armés pour le service de l'intérieur, que sur la réquisition et l'autorisation des officiers civils.

V.

La force publique ne peut être requise par les officiers civils, que dans l'étendue de leur territoire. Elle ne peut agir du territoire d'une commune dans une autre, sans l'autorisation de l'administration du département, et d'un département dans un autre, sans les ordres du conseil exécutif.

VI.

Néanmoins, comme l'exécution des jugements et la poursuite des accusés ou des condamnés, n'a point de territoire circonscrit dans une république une et indivisible, le corps législatif déterminera, par une loi, les moyens d'assurer l'exécution des jugements, et la poursuite des accusés dans toute l'étendue de la république.

VII.

Toutes les fois que des troubles dans l'intérieur détermineront le conseil exécutif à faire passer une partie de la force publique d'un département dans un autre, il sera tenu d'en instruire, sur le champ, le corps législatif.

VIII.

Toutes les parties de la force publique employée contre les ennemis du dehors, agiront sous les ordres du conseil exécutif.

IX.

La force publique est essentiellement obéissante. Nul corps armé ne peut délibérer.

X.

Les commandants en chef des armées de terre et de mer ne seront nommés qu'en cas de guerre, et par commission. Ils la recevront du conseil exécutif. Elle sera révocable à volonté. Sa durée sera toujours bornée à une campagne, et elle devra être renouvelée tous les ans.

XI.

La loi de discipline militaire aura besoin d'être renouvelée chaque année.

XII.

Les commandants de la garde nationale seront nommés tous les ans par les citoyens de chaque commune ; et nul ne pourra commander la garde nationale de plusieurs communes.

TITRE XII.

Des contributions publiques.

ARTICLE PREMIER.

Les contributions publiques ne doivent jamais excéder les besoins de l'état.

II.

Le peuple seul a le droit, soit par lui-même, soit par ses représentants, de les consentir, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

III.

Les contributions publiques seront délibérées et fixées, chaque année, par le corps législatif, et ne pourront subsister au delà de ce terme, si elles n'ont pas été expressément renouvelées.

IV.

Les contributions doivent être également réparties entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

V.

Néanmoins, la portion du produit de l'industrie et du travail, qui sera reconnue nécessaire à chaque citoyen pour sa subsistance, ne peut être assujettie à aucune contribution.

VI.

Il ne pourra être établi aucune contribution qui, par sa nature ou par son mode, nuirait à la libre disposition des propriétés, aux progrès de l'industrie et du commerce, à la circulation des capitaux, ou entraînerait la violation des droits reconnus et déclarés par la constitution.

VII.

Les administrateurs des départements ou des communes ne pourront, ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition au delà des sommes fixées par le corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans y être autorisés par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département ou de la commune.

VIII.

Les comptes détaillés de la dépense des départements ministériels, signés et certifiés par les ministres, seront rendus publics, chaque année, au commencement de chaque législature.

IX.

Il en sera de même des états de recette des diverses contributions et de tous les revenus publics.

X.

Les états de ces dépenses et recettes seront distingués, suivant leur nature, et

exprimeront les sommes touchées et dépensées, année par année, dans chaque département.

X I.

Seront également rendus publics les comptes des dépenses particulières aux départements, et relatives aux tribunaux, aux administrateurs, et généralement à tous les établissements publics.

TITRE XIII et dernier.

Des rapports de la république française avec les nations étrangères, et de ses relations extérieures.

ARTICLE PREMIER.

La république française ne prendra les armes que pour le maintien de sa liberté, la conservation de son territoire et la défense de ses alliés.

I I.

Elle renonce solemnellement à réunir, à son territoire, des contrées étrangères,

sinon d'après le vœu librement émis de la majorité des habitants, et dans le cas seulement où les contrées, qui solliciteront cette réunion, ne seront pas incorporées et réunies à une autre nation, en vertu d'un pacte social, exprimé dans une constitution antérieure et librement consentie.

III.

Dans les pays occupés par les armes de la république française, les généraux seront tenus de maintenir, par tous les moyens qui sont à leur disposition, la sûreté des personnes et des propriétés, et d'assurer, aux citoyens de ces pays, la jouissance entière de leurs droits naturels, civils et politiques. Ils ne pourront, sous aucun prétexte, et en aucun cas, protéger de l'autorité dont ils sont revêtus, le maintien des usages contraires à la liberté, à l'égalité, et à la souveraineté des peuples.

IV.

Dans ses relations avec les nations étrangères, la république française respectera

les institutions garanties par le consentement de la généralité des peuples.

V.

La déclaration de guerre sera faite par le corps législatif, et ne sera pas assujettie aux formes prescrites pour les autres délibérations; mais elle ne pourra être décrétée qu'à une séance indiquée au moins trois jours à l'avance, par un scrutin signé, et après avoir entendu le conseil exécutif sur l'état de la république.

VI.

En cas d'hostilités imminentes ou commencées, de menaces, ou de préparatifs de guerre contre la république française, le conseil exécutif est tenu d'employer, pour la défense de l'état, les moyens qui sont remis à sa disposition, à la charge d'en prévenir le corps législatif, sans délai. Il pourra même indiquer, en ce cas, les augmentations de forces, et les nouvelles mesures que les circonstances pourraient exiger.

VII.

Tous les agents de la force publique sont autorisés, en cas d'attaque, à repousser une agression hostile, à la charge d'en prévenir sans délai le conseil exécutif.

VIII.

Aucune négociation ne pourra être entamée, aucune suspension d'hostilités ne pourra être accordée, sinon en vertu d'un décret du corps législatif, qui statuera sur ces objets après avoir entendu le conseil exécutif.

IX.

Les conventions et traités de paix, d'alliance et de commerce, seront négociés, au nom de la république française, par des agents nationaux, nommés par le conseil exécutif, et chargés de ses instructions; mais leur exécution sera suspendue et ne pourra avoir lieu qu'après la ratification du corps législatif.

X.

Les capitulations et suspensions d'armes

momentanées, consenties par les généraux, sont seules exceptées des articles précédents.

CE QUE LES CITOYENS

ONT DROIT D'ATTENDRE

DE LEURS REPRÉSENTANTS.

CE QUE LES CITOYENS

ONT DROIT D'ATTENDRE

DE LEURS REPRÉSENTANTS.

Nos revers dans la Belgique, la trahison d'un général perfide, les évènements qui, dans plusieurs départements, ont troublé la tranquillité publique, ne peuvent être considérés par les républicains vraiment dignes de ce nom, que comme une leçon utile.

Il était difficile de croire qu'il n'existât point, en France, un parti royaliste. Il devait lever le masque à la suite d'un de ces malheurs, inévitables dans une guerre qui se fait à la fois sur plusieurs points éloignés. Ce parti était funeste, par son silence même, en inspirant d'injustes défiances; on le voyait partout, précisément parce qu'il ne se montrait nulle part à découvert.

Nos ennemis extérieurs étaient maîtres du moment où ils forceraient la république française à éprouver cette nouvelle crise :

ils ont choisi celui où des troubles intérieurs pouvaient suspendre le zèle des Français appelés, par la loi et par la patrie, à la défense des frontières; celui où nos armées, jusqu'alors victorieuses, avaient été forcées à une retraite; celui où la convention nationale paraissait divisée, où des levains de discorde, préparés peut-être par eux-mêmes, entre Paris et les départements, commençaient à fermenter; où le complot formé par leurs émissaires, pour disperser la convention nationale, pour en massacrer les membres, était prêt à éclore; où des craintes inspirées aux citoyens, sur la sûreté de leurs propriétés, menaçaient de tarir les ressources nationales.

Mais leur complot contre la convention a échoué; le danger de la patrie y fera taire l'amour-propre et les passions personnelles; tous ses membres s'uniront, non d'opinion, mais de volonté.

Paris et les départements sentiront le besoin d'une réunion nécessaire au salut public. Tous les citoyens verront que leur intérêt commun est de ménager, d'augmenter nos ressources actuelles, de les employer

toutes entières à la défense de la patrie, au rétablissement de la paix intérieure; ils n'auront pas de peine à comprendre, combien, dans un moment où la vente de propriétés immenses est notre seul moyen de soutenir la guerre, il est important que l'on croie pouvoir les acquérir ou achever de les payer avec une entière sûreté.

Ceux qui s'occupent des affaires publiques, comme représentants du peuple, comme fonctionnaires, comme membres des sociétés populaires, s'apercevront, sans doute, qu'il n'était pas temps encore de se diviser pour leurs opinions sur les choses ou sur les hommes; et que tous ceux qui aiment leur patrie, doivent agir de concert, puisqu'ils tendent au même but, l'établissement d'une république fondée sur les droits de l'homme, conservant aux citoyens l'égalité des droits politiques, au peuple la jouissance de sa souveraineté, à la nation une entière unité. Ces trois dernières conditions distinguent les républicains français des hommes des autres pays, qui sont ou qui croient être libres.

En Amérique, en Angleterre même, on

peut dire que les individus jouissent de l'égalité des droits civils, mais celle des droits politiques n'y est pas établie. On convient en Angleterre du principe de la souveraineté du peuple, mais on ne lui a laissé aucun moyen régulier de jamais l'exercer.

Enfin, bien qu'un corps de républiques confédérées puisse être un état vraiment libre, cette forme ne peut convenir à la France; elle en exposerait à la fois, et la sûreté, et la tranquillité intérieure.

Quels sont maintenant les moyens de faire marcher la nation française vers ce but unique, auquel tendent les citoyens les plus divisés par leurs opinions et leurs passions?

I. Le premier de tous est, de lui présenter une constitution républicaine, dans laquelle on lui réserve un mode régulier de la réformer ou de la changer.

Mais c'est d'une constitution en général qu'il s'agit ici, et non de tel ou tel plan en particulier; c'est d'un système d'organisation, conforme à ce qu'on sait être le vœu général du peuple, remplissant les conditions qu'impose l'état actuel de la

France, et non du système particulier de tels ou tels hommes.

En effet, il ne sera pas difficile d'éviter, dans une constitution nouvelle, ces vices grossiers, ces causes d'une prompte destruction, ces germes d'abus oppresseurs de la liberté, qui empêcheraient la nation de l'adopter ou de s'y rallier; et quant à ces défauts plus cachés, à ces causes secrettes, à ces abus que le temps amène ou découvre, aucune institution humaine n'en est exempte, et une constitution qui renferme un mode de réformation, en offre elle-même le remède.

Une constitution adoptée aurait l'avantage précieux d'offrir aux citoyens, aux soldats, un point fixe auquel ils s'attacheraient au milieu des divisions, des querelles que la différence des opinions, le choc des prétentions, et des amours-propres, continueront de produire.

Ces divisions existent dans tous les pays libres; mais elles n'y sont qu'utiles, si l'attachement et la soumission à une constitution établie, y maintiennent l'unité sociale, y assurent l'exécution des lois.

Ce n'est pas à des citoyens qui viendraient d'adopter une constitution nouvelle, qu'un scélérat hypocrite oserait proposer de reprendre celle que leur raison ou leur amour de la liberté ont également proscrite.

Les bornes des pouvoirs étant mieux déterminées, on ne serait plus agité, tantôt par les efforts des ambitieux pour étendre les leurs, tantôt par d'injustes défiances que nourrit la facilité des usurpations.

C'est aussi par-là qu'on peut espérer de combattre plus sûrement le royalisme intrigant et caché. Tant qu'il croira n'avoir à renverser qu'une assemblée de représentants investis de tous les pouvoirs, sachant bien qu'à mesure que ces assemblées se succéderaient, leur crédit diminuerait, qu'elles s'aviliraient de plus en plus, qu'il s'élèverait des doutes sur leur légitimité, il ne renoncera point à ses espérances; il continuera d'attaquer, non la république, mais telle ou telle portion de la représentation nationale; car il n'ignore pas que ce succès, plus facile, le conduirait à son but, le rétablissement du trône, par l'opinion de l'impossibilité d'une grande république.

Les puissances étrangères perdraient plusieurs des moyens qu'elles ont de nous nuire.

1°. Elles ne pourraient plus séduire, ni les peuples, ni ceux qui les gouvernent, en nous peignant comme une nation livrée à l'anarchie, dont on ne peut craindre que des efforts momentanés ; mais non une action durable et bien combinée.

2°. Nous aurions plus de facilité pour faire adopter aux peuples nos principes, lorsqu'ils verront que ces principes nous ont conduit à un gouvernement régulier, à une législation fixe ; lorsqu'on ne pourra plus les leur présenter comme des chimères philosophiques qui, toutes les fois qu'on a attenté de les réaliser, ont ébranlé les fondements de la société, et tari les sources de la prospérité publique.

Tout homme qui observe, sans prévention, a dû s'apercevoir que nos ennemis ont deux manières d'exciter des troubles : la première, en protégeant de véritables conspirations, comme celle du camp de Jalès, comme celle qui vient d'éclater dans les départements de la Vendée, de la Mayenne,

de la Loire; la seconde, en fomentant toutes les causes de division ou d'anarchie, sans chercher à donner aucune direction aux mouvements qui peuvent en résulter. Cette seconde manière, qu'ils emploient avec succès, depuis 1789 au moins, est peut-être la plus dangereuse, parce que se bornant alors à flatter, à exaspérer les passions de tous les partis, à propager toutes les fausses opinions; leurs agents se confondent avec les citoyens égarés, avec les intrigants de toutes les classes.

Ils cherchent à diviser d'intérêt les riches et les pauvres, dont cependant l'intérêt commun est l'établissement de l'ordre et la prospérité publique. Ils excitent la défiance des uns et la haine des autres, parce qu'ils savent que c'est là l'écueil fatal contre lequel ont échoué les efforts des peuples, qui ont vainement voulu reconquérir la liberté ou la conserver; parce qu'ils savent qu'en Angleterre, c'est en calomniant les niveleurs, c'est en les accusant de vouloir attenter aux propriétés, qu'on parvint à rendre odieux ceux qui, connaissant la vraie liberté, savaient par quel moyen il fallait

l'assurer à leur patrie; ceux enfin qui voulaient sincèrement établir une constitution républicaine.

Ils calomnient les amis de la liberté, et s'acharnent avec plus de fureur contre ceux qui, capables de former des plans et de les suivre, pourraient, s'ils avaient la confiance du peuple, sauver l'état dans des circonstances orageuses et difficiles.

Or, il est aisé de voir que de tels moyens perdent toute leur force dès l'instant où il existe une constitution adoptée par le peuple, où tous les pouvoirs agissent suivant le mode qu'elle leur a fixé, et restent dans les limites qu'elle leur a données.

Une constitution nous est nécessaire encore, si nous voulons opposer des alliés à la ligue formée contre nous. Cette ligue, en menaçant notre indépendance, a déja détruit celle du corps germanique et de la Pologne. La Suède, le Danemarck, Venise et la Suisse, ne peuvent espérer de conserver la leur, si, même après avoir heureusement résisté à nos ennemis, la guerre nous laisse dans un état d'épuisement et de faiblesse.

Ces puissances le savent ; les hommes éclairés de chaque nation n'ignorent pas combien ce moment leur est favorable pour s'affranchir à jamais du joug des grandes monarchies.

Il suffirait d'enlever à la maison d'Autriche quelques fiefs, depuis Huningue jusqu'à Trieste, pour mettre Venise et la Suisse en état de braver toute sa puissance.

La Pologne rentrerait dans ses anciennes limites ; la Suède se ressaisirait des provinces qu'elle a perdues, et l'indépendance du Nord serait rétablie.

Mais les gouvernements de ces mêmes pays, tant que la France n'aura pas une constitution, craindront de ne pouvoir, en traitant avec elle, trouver une assez entière sûreté.

Jusqu'ici, les étrangers voient une nation puissante, courageuse, ivre de la liberté, faisant du droit naturel la base de sa politique ; mais ils n'y voient point un gouvernement assez solidement établi pour mériter leur confiance, pour répondre de quelque persévérance dans les mesures une fois adoptées ; et ils se bornent à des vœux

secrets pour l'affaiblissement des puissances coalisées. Peut-être quelques gouvernements, forcés par leurs propres périls, s'uniront à nous, mais plus tard, avec plus de réserve, et sans entraîner avec eux ceux qui ne se croient pas compris dans les premiers projets des puissances co-partageantes.

Les articles présentés au nom des citoyens qu'on a conduits à la rebellion par le fanatisme, et par de perfides insinuations, suffisent pour montrer combien nous avons besoin d'une constitution nouvelle.

Qu'on lise ces articles avec attention, on verra qu'ils ont pour base la déclaration des droits mal entendue, et je ne sais quel système de confédération municipale, imaginé autrefois par les fanatiques ligueurs; système qui a perdu leur parti, et que cependant on a essayé de reproduire à Paris.

Ceux qui en parlaient, il y a quelques mois, n'ont aucune espèce de rapport avec les hommes qui ont essayé depuis de le faire valoir dans la ci-devant Bretagne; mais c'est une raison de plus pour se hâter, par l'établissement d'une constitution, de

mettre un terme à la propagation de ces chimères politiques, dont on voit, par cet exemple, que nos ennemis déclarés savent se faire une arme dangereuse.

II. Il ne suffit pas de se hâter d'offrir une constitution à la nation française, la convention a d'autres devoirs à remplir, et elle ne peut, sans danger pour la chose publique, en négliger aucun.

L'un des plus importants est de perfectionner les mesures générales de sûreté intérieure. Depuis le commencement de la révolution, les fonctionnaires publics ont paru constamment manquer de vigilance et d'activité : les citoyens ont voulu y suppléer, et dès-lors qu'en est-il résulté? Un esprit de défiance et de dénonciation, plus dangereux qu'utile. On ne se défie de personne, quand on se défie de tout le monde; et les dénonciations importantes se perdent dans la foule des délations absurdes et calomnieuses. D'ailleurs, il a dû en résulter encore des poursuites précipitées qui ont souvent fait disparaître les preuves, et détruit jusqu'aux vraisemblances, tandis que de plus adroits conspirateurs, calomniateurs

bruyants des meilleurs citoyens, parvenaient sous le masque à détourner la vigilance, et à cacher des complots réels.

Le vice des moyens employés jusqu'ici tient en grande partie à une erreur : on a cru que, dans les moments où le danger public ne permet plus de suivre les principes de justice naturelle, qui conviennent à une société paisible, on devait s'abandonner au hasard, comme s'il n'y avait pas aussi des principes de justice applicables aux lois de guerre, à la police d'une ville assiégée. Par exemple, une action indifférente en elle-même, peut être mise au nombre des délits, et soumise aux peines les plus graves, dans les circonstances où elle expose la sûreté de l'état; alors le délit moral n'est pas d'avoir fait cette action matérielle, mais d'avoir fait sciemment une chose que la volonté générale a déclaré être dangereuse, d'avoir par-là augmenté volontairement le danger ou l'inquiétude.

Ainsi, on a pu traiter comme un délit, même capital, l'action très-insignifiante de rentrer en France après en être sorti, sans

blesser en rien, par-là, les lois de la justice naturelle.

Si on examine nos lois sur les émigrés ou les déportés, sur les certificats de résidence ou de civisme, sur les passe-ports, sur l'attribution de la police de sûreté aux corps administratifs, sur le jugement des conspirateurs, sur les pouvoirs des commissaires de la convention ou du pouvoir exécutif, sur les fonctions du comité de sûreté générale, on y verra un grand nombre de dispositions qui, par leur injustice, leur minutie, leur incohérence, par une sévérité inutile, ou même illusoire, nuisent à la sûreté intérieure, loin de pouvoir prévenir les dangers qui la menacent. Un examen de ces lois serait donc un travail utile, presque nécessaire, et il ne faut pas croire que ce travail fût long ou difficile, qu'on fût obligé de détruire ce qui est décrété, de chercher des mesures nouvelles; le plus grand vice de ce qui existe, est d'avoir été fait d'une manière isolée, et il ne faudrait que raccorder, que lier entr'elles, que simplifier ces mesures éparses et compliquées.

Les moyens de défense ne doivent pas moins occuper la convention.

Dans une république, il vaut mieux s'assurer d'avoir des soldats braves, attachés à la cause commune, que de rassembler un grand nombre de soldats. Les rois, avec leur discipline servile et barbare, peuvent former d'assez bonnes troupes avec des hommes sans courage, enrôlés malgré eux, indifférents au parti qu'ils défendent; mais les défenseurs d'un peuple libre doivent être des citoyens d'élite, des hommes qu'on punisse en leur refusant l'honneur de servir la patrie, et non en les forçant de rester sous leurs drapeaux. Le patriotisme du soldat n'a existé nulle part, pas même à Rome, sans la confiance dans ses chefs. Ainsi, tout homme qui, par de vaines déclamations, par des délations sans preuves, a l'imprudence ou la perfidie d'affaiblir cette confiance, sert la cause de nos ennemis, et trahit celle de la liberté.

C'est aux généraux à veiller sur la conduite des chefs particuliers; c'est aux représentants du peuple à veiller sur les généraux; mais la défiance du soldat,

nécessairement peu éclairée, ne peut être que dangereuse.

Il faut donc que cette vigilance des législateurs soit assez active, pour dissiper toutes les inquiétudes, pour mériter que tous les soupçons des bons citoyens soient déposés dans le sein de leurs représentants.

Suppléons au nombre des soldats par la force et l'adresse de notre artillerie; cherchons à étonner la routine de nos adversaires par de nouveaux moyens d'attaque et de défense.

Les finances exigent tous les soins des représentants du peuple. Jamais une nation n'a fait la guerre avec plus de ressources réelles, puisqu'il nous reste encore plusieurs milliards en fonds de terre disponibles, et que ces fonds, qui ne peuvent être immédiatement appliqués aux dépenses publiques, sont représentés par un papier qui s'éteint à mesure que le prix de ces fonds est versé dans le trésor national. Mais ces extinctions ne suivent pas la marche rapide de nos besoins. Telle est la cause unique du mal, et il peut devenir funeste par l'accroissement continu du prix

des denrées, qui conduit nécessairement à la misère et à la désorganisation.

A peine ce mal était-il sensible au commencement de l'assemblée législative. Ceux qui en prévoyaient les progrès, sollicitaient d'avance des remèdes. Cependant ces progrès devenaient chaque jour plus effrayants; le zèle des citoyens éclairés ne se ralentit pas, mais leurs efforts furent inutiles. L'assemblée, obligée de combattre jusques dans son sein contre le parti de la cour, n'eut pas le temps de s'occuper de cet objet, ses efforts auraient, d'ailleurs, été inutiles; les intrigants dévoués au château auraient trouvé, dans les préjugés des bons citoyens, de quoi faire écarter toutes les propositions salutaires.

Aujourd'hui, le mal ne permet plus d'attendre : je suis loin de le croire incurable; mais il est un principe qu'il ne faut pas perdre de vue. C'est avec l'intérêt des hommes, et non avec leurs vertus ou leurs passions, que nous avons à traiter; c'est d'après les calculs de la personnalité, et non d'après le zèle du patriotisme, qu'il faut juger l'effet que produiront les opérations.

Il est de plus un danger auquel de mesures imprudentes nous exposeraient, le danger d'ajouter aux effets de la multiplication des assignats, ceux de leur avilissement.

Leur masse seule a suffi pour causer la perte qu'ils éprouvent en ce moment, surtout si l'on fait attention à la différence réelle qui existe entre ce genre de monnaie et la monnaie métallique, et aux spéculations sur les progrès de cette perte, auxquels on ne voyait pas que les assemblées nationales s'occupassent de remédier.

Cette observation très-rassurante en elle-même, suffit pour montrer combien on doit mettre de maturité dans la discussion et le choix des moyens, sans oublier cependant que la maturité n'est pas de la lenteur. La nature de cette guerre, où des esclaves en délire, servent contre eux-mêmes la cause de la tyrannie, exposerait tous les Français à la perte entière de leur propriété, si les infâmes projets des rois pouvaient se réaliser. Aucun homme de bon sens ne doute de cette vérité; il suffit donc de donner à l'intérêt personnel des moyens de conserver

ce que les rois, les nobles et les prêtres veulent nous voler, et des moyens tels que trop d'inégalité ne rende pas injustes ces sacrifices nécessaires, que le mode suivant lequel on les exige, ne les rende pas ruineux [illegible] faire.

III. Quelques hommes voudraient que la convention, uniquement occupée de ce qu'exige la défense de l'état, renvoyât à un temps plus paisible ces travaux nécessaires, pour que les lois civiles, criminelles administratives, pour que les établissements de secours ou d'instruction, concourussent à l'affermissement de nos principes politiques, la liberté, l'égalité, l'unité de la république. Ce serait une grande erreur: c'est par des lois sages, que la convention peut seulement obtenir la confiance dont elle a besoin, pour le succès de ses mesures militaires ou politiques. En montrant des lumières et du zèle pour le bien public dans ces travaux législatifs, que les citoyens apprécient sans passion, elle méritera de voir la même estime, la suivre et la soutenir dans ces résolutions rigoureuses que la nécessité peut exiger d'elle.

IV. Les représentants d'une nation libre doivent se conformer à son esprit général; mais ils doivent aussi conserver la force de le maintenir, de le diriger, de le perfectionner, sans quoi ils s'exposent à devenir bientôt les instruments passifs, aussi de la volonté du peuple, mais de la fantaisie de quelques-unes de ses portions.

L'esprit actuel de la nation française, est l'amour de l'égalité et de l'indépendance personnelle, la haine de toute autorité qui présente la moindre apparence d'arbitraire ou de perpétuité, le désir de voir toutes les institutions nouvelles, favoriser les classes les plus pauvres et les plus nombreuses, et celui de fraterniser avec les hommes de tous les pays qui aiment la liberté, ou qui veulent la recouvrer. Tel doit être un peuple éclairé sur ses droits, jaloux de les maintenir, et ceux qui s'intéressent à sa prospérité n'auraient rien à désirer, si le respect pour la justice, si la soumission à la loi, si le zèle pour l'ordre public, faisaient également partie de cet esprit général. Mais le sentiment de la justice, quoique naturel à l'homme, s'affaiblit et se dépraye dans ceux

qui ont gémi sous le despotisme. Mais les Français longtemps accoutumés à n'obéir qu'à des hommes, n'ont pu prendre en si peu de temps l'heureuse habitude de ne voir que la loi dans celui qui commande en son nom. Mais le zèle pour l'ordre public est faible dans ceux qui n'ont pas encore joui des bienfaits de l'union, de l'ordre et de la liberté, qui n'ont jamais vu régner la paix qu'à côté de l'esclavage.

L'exemple de la convention fortifierait à cet égard l'esprit général, sans risquer d'affaiblir les élans du patriotisme.

Que, dans ses discussions, elle écoute avec patience même les fausses subtilités qui se couvrent du nom sacré de la justice. Qu'elle ne croie plus qu'il y ait à les mépriser de l'élévation d'esprit ou de l'habileté politique. Qu'elle n'avilisse plus le mot *révolutionnaire*, en paraissant le faire servir de voile à ce que l'exacte équité aurait désavoué.

Que, sévère à l'égard des fonctionnaires publics, elle montre à ceux même qui leur auront résisté, avec de bonnes intentions et avec justice, le point où ils se sont écartés

de la soumission due à la loi. Que jamais elle ne se laisse soupçonner de pouvoir partager cette opinion absurde, qu'il existe entre l'ordre et la liberté une incompatibilité réelle ; qu'elle cherche, au contraire, à détruire ce préjugé si funeste à la liberté, lorsqu'après de longues agitations, le retour de l'ordre devient un besoin impérieux pour la généralité du peuple.

V. Les divisions qui se sont montrées dans la convention, ont affaibli d'autant plus l'autorité de la représentation nationale, qu'elles n'ont pas de fondement réel, et qu'aucun caractère constant n'y fait reconnaître une majorité habituelle.

Tous les membres ont un même objet : l'établissement d'une république fondée sur l'égalité et le maintien de la plus entière unité.

Personne n'a songé, ni à partager la France en républiques confédérées, ni à soumettre les départements à la capitale, ni à établir, sous une forme quelconque, une autorité indépendante de la représentation nationale.

Des discours indiscrets, des exagérations

dont quelques hommes se sont fait une malheureuse habitude, ont pu donner à ces accusations un prétexte que la haine et la prévention ont évidemment saisi.

Comment donc des députés, dont les intentions sont les mêmes, peuvent-ils paraître divisés en partis violemment opposés? Le voici :

Dans les premiers temps de la révolution quelques courtisans, quelques intrigants du parlement ou de la cour, se jetèrent dans le parti populaire, le dominèrent quelques instants, et surtout exercèrent leur influence sur les sociétés des amis de la constitution. Ces hommes y portèrent cet art de la calomnie dont ils avaient l'habitude, et dont ils connaissaient toutes les ruses. Ne pouvant, ni entraîner par leur éloquence, ni triompher dans les discussions par leurs lumières ou leurs talents, ils employèrent leur adresse à supposer à leurs adversaires ou à leurs rivaux des intentions secrètes et perverses. Au lieu de prouver leur opinion, de résoudre les objections qu'on leur proposait, ils trouvaient plus court d'établir que ceux qui n'étaient

pas de leur avis trahissaient la cause du peuple, et voulaient détruire la liberté. Les conséquences, souvent fausses, qu'ils attribuaient aux opinions contraires aux leurs, étaient toujours présentées comme l'intention formelle de ceux qui soutenaient ces opinions. Avant qu'on agitât même une question, ils en avaient fait, pour les citoyens, une affaire de parti. Des villes, situées aux extrémités de la France, avaient émis leur vœu, et l'assemblée constituante n'avait pas eu encore le temps d'examiner.

Un décret obtenu par ces moyens était célébré comme une victoire, on paraissait vouloir subjuguer les législateurs et non les persuader; on donnait même souvent l'air d'un triomphe à ce qui n'était que le simple résultat de l'opinion générale.

L'impulsion une fois donnée a dû se perpétuer, parce que les ennemis intérieurs ou étrangers, de la liberté française, ont senti quelle ressource ils en pouvaient tirer pour égarer les citoyens, pour avilir les assemblées nationales.

Ainsi, une recherche puérile sur les in-

tentions des hommes, a remplacé l'examen réfléchi des objets en eux-mêmes. Ainsi, les plus grandes questions ont été quelquefois emportées par les passions et non décidées par la raison. Ainsi, les haines, les préventions particulières ont dégénéré en factions funestes à la chose publique. Ainsi, les discussions ont été transformées en une lutte de passions personnelles. Ainsi, des imputations violentes ont pris la place des raisonnements, et la défiance est devenue une raison péremptoire de rejeter avec humeur, au lieu d'être seulement un motif d'examiner avec plus de scrupule.

Pour remédier à ce mal, il ne s'agit donc pas de sacrifier ses affections individuelles ou ses opinions sur les hommes : il s'agit seulement d'avoir le courage de les oublier dans les discussions, soit des comités, soit de la convention, soit des sociétés populaires.

Pourquoi aussi n'essaierons-nous pas de nous corriger de notre crédulité pour ce ramas de fables calomnieuses que même l'on n'a pas l'adresse de savoir varier? Ne les entendons-nous pas répéter jusqu'au

dégoût, par des hommes que le lieu de leur naissance, les princes auxquels ils ont été attachés, les ministres, dont ils ont été les complices, les grands dont on les a vus autrefois les humbles protégés, nous désignent comme suspects de n'avoir jamais cessé d'appartenir à nos ennemis?

Une assemblée où il n'existe point une majorité à peu près certaine dans un même sens, est exposée à un inconvénient très-grave, celui de prendre des mesures incomplettes et mal combinées. On se hâte de faire passer une résolution, parce qu'on craint de s'exposer à voir passer le lendemain la résolution contraire. On oublie combien il est utile au succès de la décision la plus sage, d'avoir entendu les objections qui peuvent s'élever contre elle; car c'est le moyen le plus sûr d'en connaître ou d'en corriger les défauts.

Par exemple, si les citoyens se sont plaints souvent de la lenteur avec laquelle on poursuivait les hommes frappés de décrets d'accusation, c'est, en grande partie, parce que ces décrets n'ont pas été rendus d'après un rapport où les pièces auraient été indiquées

et analysées. Alors, il n'aurait plus fallu de temps pour les rassembler, il n'y aurait plus eu l'incertitude sur celles qu'il fallait envoyer au tribunal.

La très grande publicité des séances de nos assemblées, dont plusieurs journaux répètent tous les détails, est utile et même nécessaire; mais elle a été la source d'un autre mal. Il est très-naturel de chercher à occuper les autres de soi. C'est même un point que les hommes les plus inaccessibles à la vanité ont presque tous payé à la faiblesse humaine; ils ne sont devenus supérieurs à l'amour-propre qu'après avoir été désabusés de ses jouissances. On veut donc se montrer souvent quand on craint de n'avoir pas une occasion de se montrer d'une manière assez brillante. Deux cents membres de l'assemblée constituante y ont pris la parole plus souvent que Mirabeau. L'usage de renvoyer toutes les affaires un peu importantes à un comité, augmente ce mal, parce qu'il en résulte une espèce de privilège exclusif. Le seul remède serait d'établir dans la marche de l'assemblée un ordre constant, qu'elle s'imposât à elle-

même la loi de ne changer que rarement; alors, chacun pouvant préparer une opinion sur l'objet qui l'intéresse, et avant une juste espérance de pouvoir l'énoncer, l'empressement de parler avant d'avoir examiné, diminuerait peu à peu. Il serait puérile d'exiger d'un grand nombre d'hommes le sacrifice de leur amour-propre; mais serait-il impossible d'obtenir d'eux d'avoir un amour-propre mieux entendu?

Toute assemblée représentative, dont les membres ne pourraient conserver l'indépendance entière de leurs opinions, où ils seraient obligés de garder le silence quand ils ne veulent être les instruments d'aucun parti, et qu'ils ne peuvent en être la dupe, une telle assemblée n'a plus cette liberté qu'exigent la nature de ses fonctions et le succès de ses travaux. Or, le plus léger doute sur la liberté d'une assemblée délibérante, ôte à ses décisions cette autorité de confiance, non moins nécessaire que l'autorité qui vient de la loi, et celle-ci même ne pourrait alors subsister longtemps.

Ainsi, ne point souffrir, et surtout ne

point mériter qu'il s'élève le moindre doute sur la liberté de ses délibérations, est un des premiers devoirs d'une assemblée chargée des destinées d'un grand peuple. Ainsi, non-seulement tout attentat contre ses membres qu'elle laisserait impuni, toute violence qui ne serait pas réprimée, mais toute démission qui ne paraîtrait pas volontaire, toute révocation partielle, toute apparence d'avoir cédé aux menaces, annoncerait une faiblesse coupable, et dans ceux dont les ennemis auraient été l'objet de ces complots, un honteux sacrifice des intérêts du peuple aux plus lâches des passions personnelles, à celles qui prennent leur source dans l'orgueil et dans la haine.

Quelques hommes se permettent de traiter comme un patriote glacé ou suspect, celui qui refuse de coopérer à des mesures qu'ils regardent comme justes et nécessaires. Mais personne n'a le droit d'imposer aux autres ni sa morale ni ses opinions. On peut, avec un amour égal pour la liberté, différer d'avis sur la légitimité des moyens de l'assurer et de la conquérir.

Epaminondas refusa d'entrer dans la conjuration contre les trente tyrans de Thèbes; il craignait que cette entreprise, légitime en elle-même, ne fût souillée par le meurtre de citoyens innocents. Le lendemain, quand la crainte d'une garnison lacédémonienne faisait hésiter le peuple entre ses libérateurs et ses tyrans, Epaminondas parut sur la place publique, rallia les citoyens à la cause de la liberté, et chassa les Spartiates de la citadelle.

Il serait également injuste de traiter de tyrannie les exagérations où le zèle de la liberté peut aussi entraîner quelq[illegible] hommes, et de calomnier ce zèle au lieu de chercher à le régler en l'éclairant.

On doit de l'indulgence à ceux qui portent leurs regards, et sur l'avenir et sur l'opinion des nations étrangères; car un avenir de quelques années appartient à ceux qui existent aujourd'hui, et l'opinion des peuples étrangers peut donner une force très-réelle à celui qui ne veut pour lui-même que les droits communs à tous.

Mais on doit une indulgence égale aux hommes qui, plus fortement frappés de ce

qui les entoure, craignent de négliger leurs intérêts les plus pressants, en portant leurs vues sur un champ trop vaste.

C'est précisément parce que les hommes exagèrent en sens contraire, qu'on peut espérer d'obtenir, par leur réunion, des résolutions que la raison et la prudence puissent approuver.

L'intolérance des opinions, la fureur de faire dominer les siennes, si elles pouvaient se trouver réunies à un esprit juste, éclairé, capable de combinaisons étendues, l'égareraient bientôt, et le conduiraient à des excès que, rendu à lui-même, il désavouerait en rougissant.

Telles sont les réflexions que je soumets à mes collègues; écarté de la tribune par l'impossibilité de parler, sinon dans une discussion tranquille, j'ai cru devoir employer un autre moyen de leur dire des vérités que je crois pouvoir être utiles.

Je pourrais peut-être aussi les occuper un moment de mes calomniateurs; mais j'aime mieux parler aux citoyens de leurs intérêts que des miens.

Je servirai la cause de la liberté comme

un homme fortement convaincu que le sort du genre humain, pendant plusieurs générations, dépend du succès de la révolution actuelle. Je défendrai l'égalité des droits : elle seule, par des moyens paisibles et sûrs, peut conduire à cette égalité dans les moyens de bonheur, qui est le vœu de la nature, et qu'une société bien ordonnée étend et perfectionne.

Etranger à tout parti, m'occupant à juger les choses et les hommes avec ma raison et non avec mes passions, je continuerai de chercher la vérité et de la dire.

J'ai toujours pensé qu'une constitution républicaine, ayant l'égalité pour base, était la seule qui fût conforme à la nature, à la raison et à la justice ; la seule qui fût conserver la liberté des citoyens et la dignité de l'espèce humaine. Au moment où la première fuite de Louis XVI a fait tomber le bandeau dont les yeux d'une grande partie de la nation étaient encore couverts, j'ai cru que le moment était venu d'établir une constitution républicaine, et je l'ai demandée hautement, en démasquant aux yeux du peuple tous les sophismes su-

lesquels on voulait étayer la prétendue nécessité de conserver la monarchie. Les événements m'ont prouvé depuis que la seule constitution sous laquelle l'homme jouisse d'une véritable liberté, est aussi la seule qui puisse assurer la paix intérieure et l'indépendance de la nation française; que toute autre, quelque bonheur qu'elle puisse procurer aux nations qui l'ont adoptée, serait pour nous une source éternelle de troubles et de misères; qu'elle conduirait au despotisme par l'anarchie et la guerre civile. L'intérêt de la sûreté s'unit donc, en ce moment, à celui de la liberté, pour attacher tous les Français à la république. Ce qui pouvait n'être, il y a quelques années, qu'une opinion fausse, serait aujourd'hui une véritable trahison, non-seulement parce que la volonté nationale a prononcé, mais parce qu'elle n'aurait pu prononcer autrement sans perdre la patrie.

Que ceux des Français, qui ont cru autrefois le trône compatible avec la liberté, réfléchissent sur la conduite actuelle du gouvernement anglais, et qu'ils voient si ce système de corruption au dedans et de

trahison au dehors, de mépris pour les droits de l'homme et de protection pour des brigands, peut convenir à des hommes qui portent le sentiment de la liberté dans le cœur, et qui ont connu les douceurs de l'égalité.

LES DÉPUTÉS

DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE

A LA CONVENTION NATIONALE,

AUX CITOYENS

DU DÉPARTEMENT.

LES DÉPUTÉS
DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE
A LA CONVENTION NATIONALE
AUX CITOYENS
DU DÉPARTEMENT.

UN général perfide a trahi la cause de la liberté, et cette trahison a jeté la lumière sur les manœuvres employées depuis 1789, pour réduire la révolution à un changement de dynastie ; a dévoilé les intentions secrètes de ceux qui espéraient, par l'excès du désordre, nous forcer de recevoir le roi auquel ils s'étaient vendus. Nous sommes chargés de maintenir la liberté et l'égalité ; cette mission est trop belle pour ne pas la remplir : ainsi, plus les obstacles se multiplient, et plus notre courage doit s'accroître.

Déjà une partie des citoyens de plusieurs départements s'étaient armés contre la république. Une conspiration d'émigrés, de

ci-devant nobles et de prêtres, restés dans le sein de la France, pour le déchirer plus sûrement, avait préparé ces soulèvements et ils auraient éclaté d'une manière plus dangereuse, si le conseil exécutif, si le comité de sûreté générale, instruits depuis plusieurs mois de l'existence du complot, n'en eussent brisé la trame, en faisant arrêter les chefs avant l'époque qu'ils avaient marquée.

Dans toute la France, on essaie de diviser en deux partis les citoyens, réunis par la haine de la royauté, par la ferme résolution de maintenir l'égalité républicaine. C'est vers ce but que nos ennemis dirigent leurs efforts, malheureusement trop secondés par des Français que leur passion même pour la liberté rend plus faciles à égarer. Tantôt on persuade à une portion du peuple, qu'elle peut exercer seule sa souveraineté, afin qu'elle s'élève contre les lois faites au nom du peuple entier par ses représentants; tantôt on abuse du mot sacré d'égalité pour l'armer contre la propriété, parce qu'on sait bien de

fois ces mêmes erreurs ont précipité les nations dans l'esclavage, combien de fois les efforts généreux des amis de la liberté se sont brisés contre cet écueil.

Si l'augmentation de la masse des assignats a fait hausser les prix ; si le défaut de confiance, suite de ces mêmes désordres qu'on s'est plu à provoquer, ont ralenti l'activité du commerce, et intercepté ou embarrassé les communications, on en profite pour répandre, sur les subsistances, des terreurs qui finiraient par changer, en une réalité funeste, ces apparences de disette.

Les citoyens pourraient éviter ces pièges, en se fiant fortement à la convention, et on cherche à lui enlever la confiance du peuple ; elle est le seul pouvoir émané de la volonté nationale, et nos ennemis espèrent que, s'ils affaiblissent une autorité qui n'a de base réelle que cette confiance, ils pourront plus aisément nous diviser et nous vaincre.

Au milieu de ces maux dont la réunion des citoyens dans un même esprit, dans une même volonté, est l'unique remède,

nous nous adressons à vous avec d'autant plus d'espoir d'en être écoutés, que, divisés quelquefois dans nos opinions, nous ne l'avons jamais été dans nos principes. Rien n'a pu altérer entre nous cette estime que se doivent des hommes qui concourent au même but, et qui veulent également la liberté de leur pays.

La France a besoin d'une constitution qui, réunissant tous les citoyens dignes de la liberté, donne aux dépositaires de la puissance publique les moyens de repousser les ennemis étrangers, et de rétablir la paix intérieure. Elle a besoin d'une constitution qui, assurant les droits de tous, mette enfin un terme aux craintes exagérées, comme aux espérances coupables, et ramène, entre les membres d'une même nation, cette mutuelle confiance, sans laquelle la société ne peut ni prospérer ni même subsister. Nous emploierons tous nos efforts pour vous faire jouir promptement de ce bienfait, et nous les emploierons sans amour-propre, sans chercher à faire dominer nos opinions pérsonnelles. Nous ne

songerons pas même à partager l'honneur d'avoir fait une constitution digne d'être offerte au peuple français. Qu'elle assure l'égalité et la liberté républicaines, qu'elle ramène le règne de la loi, nous ne voulons point d'autre récompense.

Mais nous vous demandons de soutenir notre zèle, d'appuyer de l'autorité de votre opinion cette nécessité si évidente, de terminer promptement ce grand ouvrage.

Pendant que la convention se livre à ce travail que vous exigez d'elle, comment soutiendrait-elle ce poids immense des affaires publiques, que tant de trahisons viennent d'agraver, si la confiance des citoyens paraissait l'abandonner ? Eh bien ! nous osons vous le dire : cette confiance, elle mérite de la conserver.

Nous y avons vu un zèle ardent et sincère, pour adopter les mesures dignes d'un peuple libre, pour présenter aux citoyens qui souffrent, des lois consolatrices. Nous y avons vu une unanimité constante pour proscrire la royauté et pour vouloir une république une, indivisible, comme le seul

ordre de choses qui convienne à la nation française.

Dans le procès de Louis, unanime sur le droit qu'avait la nation de le juger et de le punir, sur la nécessité de le soumettre à un jugement, sur la nature et les preuves de ses crimes, unanime même dans l'opinion qu'il méritait la peine la plus grave, la convention n'a été divisée que sur les conséquences politiques de l'exécution de son jugement; elle ne l'a été que par zèle pour vos intérêts, par respect pour vos droits; et le vœu de la majorité une fois déclaré, est devenu celui de la convention entière.

Nous avons gémi comme vous, quand nous y avons entendu accueillir la voix de la calomnie, quand nous y avons vu la dignité des représentants du peuple s'avilir quelquefois, dans une discussion tumultueuse; nous avons gémi, quand ces divisions ont ravi, à la convention nationale, le pouvoir de maintenir autour d'elle une paix constante, de prévenir toutes les violations de la loi, quand le respect pour le droit

de pétition nous a forcé d'entendre les citoyens égarés, nous donner, comme des moyens de sauver la patrie, des mesures propres à opérer sa ruine. Mais, citoyens, il y a loin de ces désordres à cette corruption, à cette faiblesse, qui seules pourraient légitimer la perte de votre confiance.

N'y voyez, comme nous, qu'une effervescence des passions, contre laquelle ni l'instruction, ni l'habitude des vertus républicaines, ni l'amour pour des lois, sources de sa prospérité, ne peuvent défendre un peuple qui, brisant, à la fois, toutes ses antiques chaînes, a passé presque en un seul jour, de l'esclavage à la liberté, de l'avilissement à l'égalité, de l'oppression à la souveraineté.

Les restes du parti royaliste, les puissances étrangères, citoyens, voilà vos véritables ennemis! voilà ceux que vous devez détruire ou repousser : ne perdez point à combattre des chimères, les forces dont vous avez besoin contre des dangers trop réels.

Voyez dans la convention des hommes

unanimement dévoués à périr avec la liberté, à tout sacrifier pour la sauver, qui ont besoin d'être encouragés par votre confiance, mais qui veulent la mériter.

Jusqu'ici vous leur avez donné l'exemple de l'union. Attachés à la république seule, vous n'avez jamais paru vous apercevoir de ces partis qu'on essaie vainement de former dans son sein. Et quel pourrait donc être l'objet de ces partis, lorsque nous voulons tous une république, lorsqu'une haine égale pour la royauté, une même horreur pour les distinctions héréditaires nous enchaînent à la cause de l'égalité? Qui de vous, qui de nous veut avoir un autre maître que la loi? Ne voulons-nous pas tous également que tous les citoyens exercent les mêmes droits, que tous jouissent, dans la plus entière étendue, de ceux que la justice et la raison universelle ont reconnu appartenir à l'homme en société?

Tous les Français ne conviennent-ils pas que la sûreté, la liberté, la propriété, l'égalité, la souveraineté du peuple sont les premiers de ces droits? Qui de nous ignore

que l'homme vraiment libre est celui qui n... son orgueil dans une soumission volontaire aux lois de sa patrie, que le citoyen ne mérite ce nom respectable, qu'en sachant maintenir et défendre dans autrui les droits reconnus et garantis par la volonté générale ? Qui de nous ne déteste, comme un lâche et coupable hypocrite, celui qui cache, sous le masque du respect pour la loi, un secret penchant pour la tyrannie, celui qui couvre, du nom d'amour de la liberté, ses attentats contre les règles éternelles de la justice, et qui se vante de servir sa patrie, quand il veut anéantir les fondements sacrés de la société ?

Citoyens ! ceux qui cherchent à vous éclairer sur vos devoirs, comme sur vos droits et vos intérêts, ceux qui veulent qu'une instruction suffisante vous appelle tous à une jouissance réelle de ces droits, ceux qui proposent des lois propres à former, à épurer la morale publique, ceux qui, approfondissant les principes de la législation, de l'économie politique, cherchent à combiner les moyens d'augmenter

vos ressources et de réparer vos maux : voilà vos véritables amis. Votre rectitude naturelle, votre amour de la liberté qui ne sait point se séparer des principes de la morale, vous préserveront de placer, dans cette même classe, ceux qui chercheraient à vous entourer de soupçons, à vous fatiguer de vaines terreurs, à vous livrer au supplice d'une vague et calomnieuse défiance; ceux qui essaieraient de vous persuader qu'on peut servir la liberté, en outrageant l'humanité et les lois; ceux qui voudraient vous occuper de leur orgueil, vous rendre les instruments de leurs passions; lorsque tous vos moments, toutes vos pensées doivent appartenir à la patrie.

Ainsi, vous étoufferez ces germes de division qu'on cherche à répandre, et l'exemple de votre union que rien n'a pu altérer jusqu'ici, sauvera la république.

Mais cette union, cette adhésion constante au vœu de la majorité de la convention, ce vœu unanime pour qu'elle puisse suivre paisiblement ses travaux, cette volonté qu'elle soit libre et respectée, cette résolution

de défendre l'intégrité de la représentation nationale, de réprimer les artisans de discorde, les fabricateurs de calomnie, les persécuteurs des lumières, les corrupteurs de la morale, ces sentiments qui sont dans vos cœurs comme dans ceux de tous les vrais amis de la liberté, il est temps que vous les manifestiez avec concert, avec énergie. Il est temps de montrer ce véritable vœu du peuple, puisque tant d'imposteurs osent prendre sur eux de l'interpréter au gré de leurs projets et de leurs passions.

Vos frères ont volé à la défense des frontières, ils vous défendent contre les tyrans étrangers: défendez-les, défendez leurs familles contre les ennemis cachés et non moins dangereux!

Citoyens! la convention sait combien le poids de la guerre, la nécessité de multiplier les assignats, les embarras des subsistances, le défaut de réparation des grandes routes, fatigueraient des hommes dont l'amour de la liberté, dont l'inflexible horreur pour la tyrannie, ne soutiendraient pas le courage. Elle s'occupe d'adoucir ces

maux et de les réparer; elle s'occupe à prévenir les maux plus éloignés que la prudence peut prévoir. Elle prépare ces lois, sans lesquelles la constitution la mieux combinée, ne vous conduirait qu'à l'apparence de l'égalité; ces mesures d'administrations nécessaires, pour lier, par une chaîne éternelle, la liberté et la paix, la morale du peuple et la prospérité nationale.

Ces travaux médités dans le silence, nous ont souvent consolé; souvent, au milieu des cris de la calomnie, nous avons pu nous dire : le jour n'est pas loin, où le peuple français saura à quel point nous avons été occupés de son bonheur; le jour n'est pas loin, où prononçant entre nous et ceux qui ont cherché à le tromper pour l'opprimer, pour partager ses dépouilles, une seule de ses bénédictions effacera le souvenir de tout ce que ses ennemis ont voulu accumuler sur nos têtes, d'inquiétudes et de dégoûts.

Un des membres de cette députation a l'honneur de souffrir pour la cause de la liberté. Choisi pour une commission dangereuse, qui ne pouvait être confiée qu'à

des hommes d'un patriotisme incorruptible et d'un courage éprouvé, le crime de *Dumouriez* l'a livré avec ses collègues à nos ennemis qui n'ont pas rougi de partager la honte d'une trahison, pourvu que leur royal orgueil pût insulter aux droits des peuples, et ajouter un outrage de plus à ceux dont ils doivent compte à l'humanité.

Nous le regrettons sans le plaindre, et au milieu des douleurs de l'amitié, nous jouissons de son courage et de cette épreuve glorieuse à laquelle la fortune a soumis sa vertu sans pouvoir ni l'ébranler ni la flétrir.

La convention, occupée de prévenir un crime irréparable, a pris pour otage ceux des princes de l'Empire que le sort de la guerre a fait tomber entre nos mains, et dans cette juste représaille, elle a dû moins la consolation de n'avoir pas été forcée de punir les citoyens des fautes de leurs rois. Des princes et les parents des coupables souffrent seuls d'une rigueur nécessaire, et la nation française, dans la chaleur même de son ressentiment, s'est souvenue de sa générosité naturelle.

Citoyens! la liberté du représentant que vous aviez choisi, dépend de votre courage. L'orgueilleuse politique de nos ennemis, sourde à la voix de la raison, de la justice, de l'honneur et de l'humanité, ne sait écouter que l'intérêt et la crainte. C'est par des victoires qu'il faut répondre aux *Staremberg* et aux *Aukland*. C'est à la Haye qu'il faut porter la terreur que ces lâches esclaves croient nous inspirer. C'est là que vous trouverez la liberté de vos représentants, ou la vengeance.

DISCOURS

SUR

LA CONVOCATION

D'une nouvelle Convention nationale, en cas que la Constitution ne soit pas finie dans un temps déterminé.

DISCOURS

SUR

LA CONVOCATION

D'une nouvelle Convention nationale, en cas que la Constitution ne soit pas finie dans un temps déterminé.

CITOYENS,

Vous ne pouvez vous dissimuler les dangers où nos troubles intérieurs et nos divisions intestines exposent la république. Une ligue puissante nous assiège de toutes parts; mais que pourra-t-elle, si les Français, qui tous veulent la liberté, savent enfin se réunir pour la défendre? A quoi nos ennemis ont-ils dû la vaine apparence de quelques succès? A des négligences, à de honteuses dilapidations, à des trahisons que nos dissentions seules ont encouragés par l'espoir du succès ou de l'impunité. Ce sont les Français qui ont préservé l'Europe

de la féroce tyrannie des Huns; et la tyrannie fanatique des successeurs de Mahomet s'est arrêtée devant eux. Qu'une même volonté les rallie, et, pour la troisième fois, ils sauveront la liberté de l'Europe, que les barbares osent espérer encore d'en bannir pour jamais. Mais quel remède opposer à ces troubles que chaque instant voit s'acroître, à ces divisions qui semblent chaque jour s'envenimer davantage? Ce remède, la nation entière vous l'a indiqué; c'est l'établissement d'une constitution républicaine.

Le moment où le peuple français pourra se reposer sur des lois fixes, revêtues de son approbation, est celui où vous verrez disparaître, et les conspirations, et les révoltes, et les ambitions particulières, et ces passions personnelles qui sont dégénérées en fléaux publics.

C'est alors que doivent finir, et les rêves de l'orgueil des rois ligués contre nous, et les absurdes espérances de l'aristocratie. C'est alors que tous les Français, connaissant enfin sous quelles lois, douces, égales et justes, ils pourront exercer leur liberté,

jouir de leurs biens, se livrer à leurs travaux et développer leur industrie, il ne sera plus au pouvoir du fanatisme religieux ou de l'hypocrisie politique, de tromper l'ignorance ou d'égarer le patriotisme.

Citoyens, vous voulez tous satisfaire à ce vœu du peuple; votre devoir le commande, vous y serez fidelles. Mais vous devez plus encore: vous devez vous hâter d'apprendre à la France, à ses ennemis, que ce devoir sera rempli, que rien n'aura la force de vous en détourner, que vous-mêmes vous ne voulez pas avoir le funeste pouvoir de tromper l'attente de la nation.

Il faut que, si des passions osent encore se faire entendre au milieu de vous, elle ne puisse plus craindre de vous voir entraîner hors de la route qu'elle vous a tracée. Il faut que les ennemis de la liberté française, les artisans de conspirations, les intrigants avides du pouvoir, les contre-révolutionnaires déguisés en patriotes, les agents des rois étrangers, les partisans secrets du fédéralisme ou de la royauté, les hommes qui ont besoin de prolonger le désordre, ne puissent plus se flatter ni de

vous égarer, ni de vous perdre ; il faut même qu'au delà de vous ils aperçoivent encore un nouvel obstacle au succès de leurs complots. Il faut que les puissances ennemies perdent l'espérance de voir arriver ce moment qu'elles attendent et qu'elles préparent, ce moment d'anarchie où la France, fatiguée de n'avoir pas de constitution, n'ayant plus l'espoir de la recevoir de vous, et privée d'un centre de réunion serait livrée, dans chacune de ses parties, à tout ce que l'erreur, la défiance, les passions, les trahisons pourraient employer de moyens pour la diviser et la déchirer.

J'ai cherché une mesure qui pût remplir cet objet important : celle que je vais vous développer est simple ; elle ne peut exposer ni la république à aucune secousse, ni la liberté à aucun danger. Vous avez promis de sauver la patrie, et je ne vous conseillerai point de remettre en d'autres mains le dépôt que vous avez accepté. Je ne vous parlerai point d'inviter le peuple à prononcer sur nos divisions personnelles, car ce serait l'exposer à les partager. Je ne vous proposerai aucune de ces résolutions qui annonceraient

que vous désespérez, ou de la chose publique ou de vous-mêmes : mais je vous dirai : montrez-vous à la nation comme des hommes qui se sentent dignes de la confiance qu'ils ont obtenue, qui se croient en état de remplir leur devoir, mais qui également éloignés de la présomption et de la faiblesse, jugeant avec impartialité les obstacles qu'ils trouvent dans eux-mêmes, et ceux que le sort peut leur préparer, veulent, autant qu'il est en eux, mettre le salut public à l'abri, et des évènements, et de leurs propres passions.

Citoyens, je propose donc de fixer un terme suffisamment éloigné, auquel les assemblées primaires seront convoquées pour accepter ou rejeter la constitution, si nous en avons terminé le projet, pour nous remplacer par des élections nouvelles, si ce grand ouvrage n'a pu être achevé.

Si vous prenez ce parti, dès-lors toutes ces inculpations si peu méritées de vouloir perpétuer le pouvoir dans vos mains, de profiter des maux publics pour satisfaire vos intérêts, votre ambition, vos passions même, dès-lors tous ces prétextes de tant

de calomnies s'évanouiront devant vous. Qui pourrait en effet vous reprocher encore, et cette cumulation de tous les pouvoirs, et cette autorité extraordinaire d'un de vos comités, et ces pouvoirs si étendus, délégués à vos commissaires ? Je ne partage point les craintes que ces résolutions ont inspirées, les soupçons qu'elles ont fait naître; mais, quelle qu'en soit l'injustice, leur existence seule vous fait un devoir de les dissiper.

Dès-lors, la nation consolée verra le terme où elle aura enfin des lois fixes; elle connaîtra du moins celui où l'erreur de ses choix pourra être réparée.

Dès-lors, tous ces projets d'avilir, de disperser la représentation nationale, d'en attaquer l'intégrité pour l'accuser bientôt après de ne plus exercer qu'une autorité illégitime, devenus sans objet réel, perdront l'appui des hommes de bonne foi, qu'on aurait pu égarer, en calomniant ou vos intentions, ou votre courage.

Dès-lors, nos ennemis étrangers verront avec terreur qu'ils ne peuvent espérer de vous vaincre en vous divisant. Enfin, ce

centre d'unité si nécessaire à la république française, et contre lequel se dirigent tant d'efforts, sera mis à l'abri de tous les orages.

Vous le savez, malgré le vœu, j'ose dire unanime, des citoyens, pour une république une et indivisible, pour un centre unique d'autorité et de forces, chaque jour nous voyons le patriotisme même altérer cette unité par des mesures partielles que le péril excuse sans doute, mais dont l'habitude deviendrait bientôt dangereuse.

Tant qu'on ne verra point l'époque où un ordre durable, établi par la volonté nationale, pourra répondre à chaque partie de la république, de sa tranquillité, de sa sûreté, comment voulez-vous que chacune d'elles ne cherche pas les moyens de se sauver elle-même, et que la force nationale ne se dissipe pas en efforts incohérents et mal combinés?

Lorsque cette époque fixée par vous arrivera, ou le projet de constitution sera terminé, et comme un même esprit d'amour pour l'égalité nous anime tous, comme ce projet offrira au peuple français des principes qui sont les siens, vous aurez rempli tous

vos devoirs ; rendus à vos foyers, les bénédictions des citoyens y deviendront votre juste récompense ; ou vous serez remplacés, parce que vous n'aurez pu achever votre travail, et alors les citoyens verront encore avec reconnaissance que vous aurez sacrifié votre gloire au salut de la patrie.

Dans l'intervalle, les évènements qui suspendront cette partie importante de vos travaux, les vains débats qui pourront les interrompre ou les retarder, ne produiront plus ni les mêmes inquiétudes, ni les mêmes défiances On ne vous reprochera plus avec la même amertume, un mal auquel vous aurez vous-mêmes fixé un terme. On saura que l'intérêt de votre gloire, qui ne pourra plus être balancé par aucun autre, d'accord avec l'intérêt public, vous commande de ne pas laisser en d'autres mains l'honneur de présenter au peuple français une constitution républicaine. Une confiance plus entière vous accompagnera dans vos travaux : on vous plaindra des obstacles que vous éprouverez, au lieu de vous accuser d'en faire naître. Le découragement ou l'inquiétude les auraient multipliés sous vos

pas, l'espérance que vous aurez ranimée s'empressera de vous aider à les vaincre.

Cromwel n'eût osé dissoudre le parlement d'Angleterre, si cette assemblée eût offert une constitution au peuple, si même elle eût seulement fixé le terme où de nouveaux représentants seraient appelés pour achever l'ouvrage qu'elle n'aurait pu terminer.

Monck n'eût point établi la royauté, si ce même parlement, répétant cette même faute une seconde fois, n'eût laissé ce général perfide maître de l'instant où une nouvelle représentation serait convoquée. Le crime avait tramé ces conspirations; mais elles n'ont réussi que par la force des hommes dont il avait égaré la bonne-foi trop crédule. Otez tout prétexte aux hypocrites calomnies des conspirateurs; ôtez-leur les moyens de tromper, vous leur aurez enlevé le pouvoir de nuire.

Abandonner au hasard, c'est-à-dire à l'intrigue ou aux ennemis de la liberté, la fixation de l'époque d'une convocation nouvelle, dans un pays qui n'a point de constitution reconnue par le peuple, c'est s'exposer à voir, ou l'unité disparaître, ou une

assemblée choisie en tumulte, au gré de quelques intrigants, trahir les intérêts qu'elle serait chargée de défendre.

Dans une telle circonstance, limiter le temps de l'exercice de vos pouvoirs, c'est vous assurer qu'ils ne seront jamais méconnus; c'est augmenter la force de votre autorité de tout ce que vous lui aurez ôté en durée; c'est la consacrer aux yeux du peuple, en la dépouillant de tout ce qu'elle peut faire craindre d'arbitraire ou de dangereux pour la liberté.

Je propose de fixer pour terme le premier novembre, parce qu'un espace de cinq mois ne m'a paru ni assez étendu pour fatiguer la patience des citoyens par une trop longue attente, ni assez resserré pour nous exposer à une précipitation dangereuse; parce que, dans cette saison, aucun évènement de la guerre, aucun complot des puissances ennemies ne pourra troubler les opérations des assemblées primaires; parce que, si la constitution n'est pas terminée, l'assemblée nouvelle, réunie au 15 décembre, aura encore le temps d'achever votre ouvrage et de terminer la paix ou de préparer les forces

nécessaires pour une troisième campagne; enfin, s'il nous était permis de nous occuper de nous-mêmes, parce qu'on ne pourrait nous accuser d'avoir cherché à quitter nos fonctions dans un temps de l'année où les périls extérieurs peuvent devenir plus pressants, où les orages intérieurs peuvent éclater d'une manière plus effrayante.

En fixant une époque, vous ne renoncez point à l'espérance de satisfaire plutôt l'impatience des citoyens : vous leur donnez seulement une assurance que leur attente ne sera point trompée, que l'on ne verra point la France sans lois fixes, sans pouvoirs déterminés, sans constitution, obligée de soutenir encore une fois les efforts de l'Europe conjurée. Croyez-vous que vos successeurs, préparés par vos discussions, pressés par le vœu de la nation, ne se hâteraient point de remplir ses espérances?

Enfin, quoi qu'il puisse arriver, vous auriez dû moins, par votre exemple, garanti pour toujours le peuple français de tous les dangers d'un pouvoir indéfini, et dès-lors illimité dans sa durée.

Je ne propose point de déclarer inéligibles les membres de la convention actuelle, parce que le vœu du peuple doit rester libre, parce qu'on ne peut, sans attenter à ses droits, le limiter dans sa confiance, le priver des hommes dont les lumières ou les vertus ont obtenu son estime; parce que, même en considérant cette exclusion comme un simple engagement pris par nous, nous devrions, par respect pour le suffrage du peuple, laisser à ceux qu'il pourrait choisir, le droit de ne le refuser que par des motifs personnels qu'ils soumettraient à son jugement.

On objectera peut-être que les intrigues redoubleront pour nous empêcher de terminer notre ouvrage : mais connaissant d'avance le temps qui nous reste, nous y résisterons avec plus de courage: mais ces intrigues seront alors beaucoup plus dirigées contre nous, et bien moins contre la chose publique; mais elles auront pour objet un retard limité, au lieu d'un terme indéfini; et la nouvelle assemblée, instruite par notre exemple, saura mieux que nous les prévenir ou les combattre.

On dira qu'à l'approche du terme, nous précipiterons nos décisions : mais un long examen les aura précédées, mais chacun de nous a médité sur toutes les questions importantes que peut offrir la discussion d'un plan de constitution; et d'ailleurs, ce plan ne doit-il pas être présenté à la nation, qui, en le refusant, nous punirait de nos erreurs, et se préserverait du mal qu'elles auraient pu lui faire?

Le moment où vous sentiriez que la patience des citoyens touche à son terme, ne serait-il pas pour vous celui d'une précipitation bien plus dangereuse? Enfin, ou il faut sacrifier à des motifs plus impérieux la crainte de cette précipitation, ou admettre pour principe général, que le pouvoir de préparer les lois constitutionnelles, fût-il même réuni au pouvoir législatif le plus étendu, doit avoir, par sa nature même, une durée indéfinie; et quel ami de la liberté voudrait avouer une telle maxime.

Si mon zèle pour l'égalité républicaine, pour la conservation de l'unité de la république ne m'a point égaré, citoyens, en

adoptant cette résolution, vous verrez le peuple entier se rallier autour de vous; vous verrez se rattacher à la cause de la patrie ceux que la crainte, l'intérêt personnel en ont momentanément éloignés; vous verrez se calmer ceux que l'excès de leur zèle précipite trop souvent dans des défiances exagérées, et au moment où vous vous montrerez à la nation occupés de vos devoirs, et vous plaçant, pour les remplir, au dessus des évènements et de vous-mêmes, elle reprendra ce calme et cette sécurité aussi nécessaires à sa défense qu'à son bonheur.

PROJET DE DÉCRET.

La convention nationale, considérant qu'au moment où les citoyens renouvellent leurs efforts et leurs sacrifices pour la défense de la liberté, il est de son devoir de leur en montrer le but et le prix; que l'incertitude de l'époque où elle présentera la constitution à l'acceptation du peuple alimente les espérances tyranniques des ennemis étrangers, et fournit aux conspirateurs domestiques un prétexte de calomnier

la représentation nationale ; de rejeter sur elle ou de faire envisager comme durables les maux qui sont la suite inévitable du passage orageux et rapide de l'oppression à l'égalité ; considérant que le moyen le plus efficace de confondre les ennemis de la liberté française, est de leur montrer qu'au milieu même de tous les genres de guerres et de divisions, il existe un centre indestructible de forces et de volontés pour organiser et maintenir la république ; considérant enfin qu'elle prépare d'avance le règne des lois, en s'en imposant à elle-même qui mettent le salut public à l'abri de tous les évènements, de toutes les erreurs et de toutes les passions, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Dans le cas où les assemblées primaires n'auraient pas été antérieurement convoquées pour accepter ou rejeter un plan de constitution présenté par la convention nationale, il sera formé une nouvelle convention, et à cet effet, les assemblées primaires se réuniront à l'époque du premier

novembre prochain, sans qu'il soit besoin d'aucune autre convocation.

II.

La nouvelle convention sera composée de la même manière que la convention actuelle, et ses membres élus sous les mêmes formes, conformément à l'acte de l'assemblée législative, du. . . . août 1792.

III.

S'il y a lieu à la formation d'une convention nouvelle, elle ouvrira ses séances le 15 décembre prochain.

NOTE.

Ou la convention nationale présentera au peuple un plan de constitution; et alors, si ce plan est accepté, elle sera remplacée par une législature; s'il est refusé, elle le sera par une convention; ou bien n'ayant pu arrêter ce plan de constitution à une époque qu'elle aurait fixée, elle sera remplacée par une convention appelée par elle-même; ou enfin n'ayant point terminé son plan, et ayant lassé la patience du

peuple ; qui veut une constitution, elle sera forcée de se dissoudre.

L'effet du décret que j'ai proposé, serait de prévenir ce dernier évènement, le seul qui puisse être dangereux pour l'unité de la république et pour la liberté.

Notre mission est de présenter au peuple une constitution, et non de la lui faire attendre jusqu'à ce qu'il nous convienne de la lui donner.

Nous trahirions bien plus sa confiance, en ne mettant point de bornes à la durée d'un pouvoir illimité, qu'en fixant l'époque où les citoyens pourront, soit nous le continuer, soit le déposer en d'autres mains.

En un mot, puisque le peuple n'a pu fixer lui-même ces bornes, puisque tout pouvoir indéfini quant à sa durée, et dont le mode de révocation n'est pas déterminé, est évidemment incompatible avec la liberté, c'est pour nous un devoir rigoureux de suppléer à ce que le peuple n'a pu faire. Puisque la nation a le droit incontestable de retirer ce pouvoir, nous lui devons un moyen d'exercer ce droit d'une manière régulière, égale, uniforme, simultanée.

Ce n'est point quitter un poste que de demander à ceux qui vous y ont placés s'ils veulent vous y conserver ; ce n'est point l'abandonner lâchement que de leur demander la réponse à cette question pour le moment du moindre danger. Un général qui dirait : à l'époque où les armées rentrent dans leurs quartiers, vous examinerez si je puis vous être encore utile, pourrait-il être accusé de lâcheté ou d'indifférence ?

N'y a-t-il donc que sept cent cinquante Français qui aient des lumières et du patriotisme, qui aiment l'égalité, qui aient la royauté en horreur ? Croit-on que le choix du peuple ne tombera pas sur ceux d'entre nous qui sont les plus capables de servir ou de sauver la patrie ? Je ne comprends pas encore comment les hommes qui craignent toujours que la majorité réelle du peuple ne fasse de mauvais choix, n'aime pas la liberté, peuvent vouloir sincèrement une constitution démocratique. Que serait-ce qu'une république où cette majorité réelle ne ferait pas constamment la loi ? Qui donc aurait le droit de substituer

une volonté particulière à la sienne, sous prétexte qu'on peut l'égarer?

Y a-t-il une si grande perfidie à proposer d'empêcher tels ou tels individus de représenter la nation française, si elle ne veut plus être représentée par eux? Est-ce bien véritablement la longue durée de la convention actuelle que craignent nos ennemis? ne serait-ce pas plutôt l'existence assurée d'une représentation nationale investie de la confiance du peuple?

Je sais combien il est précieux pour la liberté que cette représentation soit, comme la convention actuelle, républicaine jusqu'à l'enthousiasme; et c'est précisément pour s'assurer cet avantage, qu'il ne faut pas s'exposer à la voir dissoudre par la force de l'opinion nationale, qu'un trop long retard du projet de constitution aurait aliénée d'elle.

L'intérêt que nous avons tous de terminer cet ouvrage n'aurait-il pas une activité bien plus grande, si nous perdions toute idée de prolonger indéfiniment le temps qui nous reste? Ne résisterions-nous pas plus fortement à tout ce qui pourrait nous

en détourner ? Cette pensée, que chaque jour le terme approche, n'effraierait-elle pas les passions, l'amour-propre, la loquacité, l'esprit de parti ? Et n'est-ce pas là le moyen le plus efficace de nous assurer que la constitution sera présentée par nous malgré les efforts des ennemis de la liberté ?

Du moins en proposant cette résolution, j'aurai rempli deux devoirs : l'un d'avertir mes collègues des dangers que je crois très-réels ; l'autre, de déclarer que je ne puis regarder comme légitime l'usage indéfiniment prolongé d'un pouvoir, s'il n'est justifié que par le silence de ceux qui l'ont conféré.

C'est l'excuse banale des rois ; elle ne suffit pas à des hommes libres.

AUX
CITOYENS FRANÇAIS,
SUR
LA NOUVELLE CONSTITUTION.

AUX

CITOYENS FRANÇAIS,

SUR

NOUVELLE CONSTITUTION.

DEUX plans de constitution ont été présentés à la convention nationale.

L'un a été rédigé par neuf de ses membres choisis à la pluralité des suffrages, avant qu'aucune division scandaleuse n'eût agité l'assemblée ; et cette liste contenait les noms d'hommes connus, en Europe, par leurs talents ou leurs ouvrages, chers à la France par des services rendus à la liberté.

C'est après plusieurs mois d'un travail assidu que leur plan a été présenté, et l'exposition des motifs qui les ont guidés dans le choix des moyens d'organisation sociale, a prouvé qu'ils ne s'étaient déterminés sur les points importants, qu'après de mûres réflexions et une discussion approfondie.

Un nouveau comité de six membres, également choisis par l'assemblée, après avoir examiné les divers projets qu'il a pu rassembler, a demandé la priorité pour celui du comité de constitution ; et la convention, libre encore, l'a jugé digne de cette préférence.

Le second plan, rédigé à la hâte par cinq commissaires désignés par le comité de salut public, a été amendé et accepté par ce comité dans une seule séance.

L'assemblée l'a décrété ensuite après une faible discussion, et des variations complaisamment accueillies.

Mais dans quel temps ce travail a-t-il été rédigé et accepté ? Dans un moment où la liberté des représentants du peuple avait été ouvertement outragée ; où, entourés de soldats, retenus par la force des armes dans le lieu de leurs séances, ils avaient été contraints, pour éviter un plus grand crime, d'ordonner l'arrestation de 27 de leurs collègues, et où dès-lors l'intégrité de la représentation nationale ne subsistait plus ; dans un moment où la liberté de la presse était anéantie par des censures

inquisitoriales, par le pillage des imprimeries ; où le secret des lettres était violé avec une audace que jamais le despotisme n'avait connue ; où par conséquent il n'existait de liberté, ni au dedans, ni au dehors de l'assemblée, pour aucune des manières connues d'exprimer sa pensée et de manifester la vérité. Et non-seulement ces outrages n'ont point été réparés, ces crimes sont restés impunis, mais le jour où la nouvelle constitution devait définitivement être présentée, a été signalé par de nouveaux attentats.

Si donc on demande dans lequel des deux plans de constitution, le peuple français peut reconnaître le vœu de la convention nationale, il est évident que c'est uniquement dans le premier. Ne croiriez-vous pas mieux connaître mes intentions, par ce que vous exposerait un homme à qui j'aurais donné ma confiance dans un moment où j'étais libre, que si je vous les manifestais directement, mais sous la dictée de la tyrannie ?

Examinons maintenant les deux plans en eux-mêmes.

On a reproché avec justice au premier de contenir des articles qui auraient dû n'être que réglementaires ; et sans doute ils auraient pu être remplacés par un petit nombre de prescriptions générales, qui, renfermant l'esprit de ces articles, marquant le but qu'ils devaient atteindre, auraient assuré aux citoyens une égale garantie de leurs droits, à la république les mêmes gages d'une prospérité durable.

La nouvelle constitution est plus courte ; mais ce n'est point en surmontant les difficultés, c'est en les éludant qu'on a obtenu cette brièveté. C'est en substituant à des détails d'organisation, non les principes dont ces détails doivent être la conséquence, mais des maximes insignifiantes et vagues.

L'égalité des droits politiques entre les citoyens, la facilité de les acquérir, la distinction des assemblées primaires où le peuple exerce la souveraineté, d'avec toutes les autres réunions politiques ; l'unité du corps législatif ; le fréquent renouvellement des fonctionnaires publics ; l'étendue donnée aux élections populaires ; l'éligibilité commune à tous pour toutes les

places; la rééligibilité indéfinie; les précautions contre l'abus de la force armée, tels sont les objets sur lesquels les deux plans s'accordent. On n'y peut observer que de légères différences peu importantes, mais presque toutes à l'avantage du premier.

On a senti dans tous deux la nécessité de séparer en deux classes les actes du corps législatif, des *lois* sur lesquelles le peuple exerce un droit de censure, des *décrets* qui n'y sont point assujettis.

Dans le premier plan, cette distinction a été faite avec beaucoup de précision et de clarté; les droits et les intérêts du peuple ont été pesés avec scrupule. On avait vu combien il serait dangereux pour la sûreté et la prospérité de la nation, d'assujettir à la décision immédiate des citoyens, l'établissement de la dépense annuelle, et celui de l'impôt qui doit la payer.

On avait vu que la répartition de l'impôt direct, étant un jugement entre les divers départements, le tarif des impôts indirects, une opération de calcul faite d'après des relevés de produits antérieurs, d'après des tableaux du prix des différentes

denrées dans les divers pays de l'Europe, ou des observations sur la marche du commerce et des manufactures, etc; qu'enfin la fixation de la dépense publique de chaque année, étant faite en grande partie sur des évaluations de denrées, sur des devis de construction ou de fournitures, sur des comptes rendus de l'état des établissements publics, des magasins, etc, il était absurde de faire juger par des citoyens ce qu'ils ne peuvent connaître. On leur soumettait les lois dont ils pouvaient apprécier la bonté par les seules lumières de la raison, et non des actes d'administration dont l'utilité ne peut être appréciée que sur des données qu'il était difficile au corps législatif de leur communiquer, qu'il leur était impossible d'examiner. On avait vu que des assemblées disperées ne pouvant voter que par *oui* ou *non*, il serait souvent impossible d'établir dans le cours de l'année, soit la répartition, soit la dépense; mais en même temps la législation de l'impôt était soumise à la censure populaire. En effet, alors il s'agit d'une véritable loi, et c'est là surtout, que l'on peut craindre l'oppression.

Dans le nouveau plan, rien n'annonce que l'on ait songé ni à ce qui serait utile, ni à ce qui était praticable. La négligence a même été portée au point de soustraire à la censure plusieurs classes de dépenses, en y laissant soumis tous les moyens d'y pourvoir.

Ne voit-on pas qu'en donnant au corps législatif le droit d'ordonner immédiatement les dépenses extraordinaires, il donnera ce nom à toutes celles qu'il jugera nécessaires, ou qu'il aura intérêt de ne pas exposer à un examen? Une telle disposition conduit donc infailliblement à perpétuer le désordre des finances.

Le seul article du second plan qui présente un avantage apparent, et qui a été ajouté par l'assemblée, c'est celui où l'on soumet à cette censure la déclaration de guerre; mais comme ni la guerre défensive, ni les secours donnés en exécution des traités, ne peuvent être compris dans l'article, la renonciation aux conquêtes, aux guerres d'ambition que l'on trouve dans le premier projet, était bien préférable à cette mesure, qui peut précipiter la nation dans des

guerres d'enthousiasme ou d'humeur, et qui soustrait le corps législatif à toute responsabilité morale.

En examinant la manière dont le peuple, dans les deux projets, exerce sa censure sur les lois faites ou préparées, on voit une ressemblance presque entière. Les avantages sont à-peu-près les mêmes; cependant, dans le mode établi par le comité, la censure populaire est organisée d'une manière plus régulière, plus propre à prévenir toutes les secousses. Ce plan renferme encore sur la formation des simples décrets, plusieurs précautions utiles pour en éviter l'incohérence et la précipitation, précautions auxquelles les nouveaux rédacteurs n'ont rien substitué.

Le nouveau plan de constitution ne parle point de l'indemnité des députés; cependant peu d'articles sont plus importants: car si les députés ne sont pas payés, ils ne seront choisis que parmi les riches, ou parmi ceux qui ont d'heureuses dispositions pour le devenir.

Suivant le nouveau plan, le corps législatif s'assemble dans le lieu où celui qui

l'a précédé a tenu ses séances. Dans le premier projet, la loi devait fixer ce lieu, et c'était seulement dans le cas où elle n'aurait rien prononcé, que la résidence restait la même.

Sans doute, il est utile à l'universalité de la république que le lieu de la résidence des pouvoirs généraux de la nation, soit habituellement le même; mais il serait dangereux d'en faire un privilège, dangereux encore d'établir ce privilège d'une manière indirecte.

A-t-on voulu montrer par-là sous quelle influence le nouveau plan avait été rédigé (1)?

Il n'est personne qui ne sente l'importance d'un mode d'élection qui assure, sinon de bons choix, du moins des choix conformes au vœu de la majorité des citoyens, pour toutes les places qui, comme celles de députés au corps législatif, de

(1) Les articles du nouveau plan, sur les prérogatives des députés, sont copiés d'après le premier, où le mot ridicule, d'inviolabilité, était aussi supprimé : il est assez plaisant que le rapporteur du dernier comité ait imaginé de lui en faire un mérite.

juges, d'administrateurs, exigent que ceux qui les remplissent aient la confiance générale, tandis qu'un autre mode d'élection assurerait à chaque citoyen, que parmi les jurés ou dans le conseil-général de sa commune, quelle que soit son opinion, son parti, sa profession, il trouvera des hommes sur l'impartialité desquels il puisse se reposer.

Personne n'ignore combien, relativement à cette confiance publique, seul ressort efficace et sûr dans une constitution populaire, à l'importance de soustraire les élections aux ruses de l'intrigue, à la fureur des brigues, à l'influence des partis, aux moyens de corruption ou de terreur, une élection immédiate faite par les citoyens séparés en petites assemblées, a d'avantages sur celles qui seraient confiées à des corps électoraux.

Mais les élections immédiates exigent des formes très-simples, et il n'était pas facile de concilier cette simplicité avec un mode combiné, de manière à exprimer constamment le vœu de la majorité.

D'après la méthode proposée par le pre-

mier comité, en se rendant huit fois chaque année au chef-lieu de son assemblée primaire, chaque citoyen pouvait voter dans toutes les élections; chacune d'elles n'exigeait que des opérations très-simples, des moyens techniques auraient facilité, et l'émission du vœu et le dépouillement du scrutin. On supprimait entièrement avec les corps électoraux tout ce qu'il peut en résulter d'intrigues, de corruption, de moyens de troubles et d'anarchie.

Les choix ne se faisaient qu'à la majorité, le scrutin d'élection n'étant pas signé, en garantissait l'indépendance, les députés d'un même département; les membres d'une même administration étaient élus par une seule opération, ce qui évitait à la fois, et les inconvénients des élections successives, et le danger de faire élire à des places importantes par une trop petite masse de citoyens.

Cette partie du premier plan avait été combinée avec beaucoup de soin. Qu'a-t-on fait dans le second? On a encore passé à côté des difficultés au lieu de les résoudre. Les députés au corps législatif sont

élus un à un, par une petite portion de citoyens, moyen sûr de livrer les élections à l'intrigue, et les places à la médiocrité.

On a conservé le mode d'élection inventé par les commissaires du conseil en 1789, mode dont l'effet est de forcer les citoyens à choisir entre deux hommes que souvent la majorité aurait voulu exclure également. On croirait qu'à l'exemple de ces commissaires, les réviseurs de 1791, comme ceux de 1793, n'ont songé qu'à condamner le peuple à faire de mauvais choix (1) : le mode du premier comité laissait une supériorité d'influence aux grandes villes, relativement à la formation de la liste des éligibles. Dans le nouveau on donne l'élection presque entière aux villes même médiocres, et l'influence des campagnes

(1) La plus mauvaise méthode ne peut s'opposer au vœu très-prononcé d'une grande majorité; ainsi, pour un petit nombre de choix, la réputation de talent, de patriotisme et de probité, a dû triompher; mais ces triomphes sont devenus plus rares à mesure que l'art de la calomnie s'est perfectionné.

est presque nulle. Le premier comité peut être excusable de n'avoir pu détruire absolument l'avantage que des communications plus rapprochées et plus faciles donnent naturellement aux citoyens des grandes villes pour se réunir dans une même intention ; mais le second l'est-il d'avoir étendu cet avantage à celles de cinq à six mille habitants, en augmentant celui des villes plus considérables ?

De plus, il rétablit les corps électoraux d'après l'idée niaise que certains fonctionnaires publics ne doivent pas être élus immédiatement par le peuple, de peur qu'ils n'obtiennent trop de confiance.

Enfin, l'intention de conduire à de mauvais choix, et de les mettre à la disposition absolue des associations particulières, n'aurait rien inventé de mieux que ce résultat de la précipitation et du défaut de réflexion.

Que signifie cette liberté laissée à chaque citoyen de voter à haute voix ou par écrit, suivant sa fantaisie, comme si les mêmes actes faits en vertu du même droit, ne doivent pas être soumis à une même forme,

comme si le maintien de la liberté et de l'égalité ne l'exigeait pas ? A-t-on voulu s'assurer par-là qu'aucune élection ne serait ni régulière ni paisible ?

Le conseil exécutif, dans le premier projet, était dans une dépendance du corps législatif aussi grande que la nécessité de n'établir aucun pouvoir arbitraire avait pu le permettre. Par-là, l'unité de volonté et d'action était conservée. Le petit nombre des membres du conseil suffisait pour répondre à l'activité des opérations.

On lui donnait tous les moyens de vigilance et d'action, mais aucun pouvoir direct. Fort, quand il obéissait à l'impulsion de la représentation nationale, il s'anéantissait devant elle, du moment où il aurait essayé de s'en séparer.

Peut-être aurait-il fallu, du moins pendant quelques années, donner au corps législatif la fonction de faire la liste de présentation pour les membres du conseil; mais l'inconvénient d'ailleurs passager de la confier à l'universalité de citoyens, serait bien moins grave qu'il ne le paraît au premier coup-d'œil.

Croit-on que la France ne renferme que des hommes dont la médiocrité ne puisse atteindre à une réputation étendue; qu'aucun citoyen n'y mérite de fixer les regards de la nation entière? Croirait-on que si elle choisissait elle-même, il fût si aisé de dominer son opinion par de lâches dénonciations, par d'absurdes calomnies? On a dit aussi contre les élections immédiates, que les citoyens n'iront pas aux assemblées primaires; et qui l'a dit? Ce sont ces mêmes hommes qui sans cesse flattent le peuple, qui répètent qu'il est grand et presque infaillible, lorsqu'ils espèrent l'entraîner à des violences; mais qui, dès qu'il est question de ne pas le restreindre dans l'exercice de ses droits, ne parlent plus que comme d'un troupeau d'animaux lâches et stupides. Amis du peuple, quand il leur présente une masse qu'ils espèrent agiter, ils le dédaignent, lorsque dispersé il n'obéit plus qu'à sa raison.

Ils nomment droits du peuple, les actes de tyrannie exercés par une de ses portions; mais s'agit-il des véritables droits

du peuple entier, alors on est étonné de retrouver dans leur bouche les insolentes maximes de l'aristocratie. Ils appellent *le peuple* les hommes corrompus ou égarés qu'ils rassemblent en groupes, qu'ils entassent dans les tribunes; mais le peuple souverain dans ses assemblées primaires, est pour eux un juge terrible qu'ils haïssent, parce qu'ils le craignent.

Et pourquoi les citoyens négligeront-ils les élections, s'ils croient qu'un véritable intérêt les y appelle? Qui donc les en a écartés jusqu'ici, sinon la domination bruyante exercée dans les assemblées, sinon le sentiment confus de la nullité de leur vœu personnel, quand ils ne sont entrés dans aucune coalition, sinon la crainte des délations, des tracasseries, des vengeances auxquelles des différences d'opinion peuvent les exposer? C'est pour cela que, dans le premier plan de constitution, on avait établi un mode d'élire qui n'astreignait les votants qu'à déposer un billet dans une urne qui, par-là, donnait une influence égale sur l'élection à l'homme paisible et au bruyant déclamateur; et voilà

ce qu'on n'a pas entendu, ou ce qu'on a voulu détruire dans la nouvelle rédaction.

Le conseil exécutif du second projet est choisi par le corps législatif, sur une présentation faite par les corps électoraux du département.

Ceux qui gouvernent véritablement, agents subalternes de ce conseil, ne peuvent ni avoir l'activité nécessaire, ni obtenir la confiance qu'exigent leurs opérations. La lenteur d'un conseil de vingt-quatre individus, jette nécessairement toutes les affaires dans la plus incurable stagnation.

Ce n'est pas là organiser un gouvernement, c'est le paralyser, c'est créer d'excellentes places pour des hommes paresseux et corrompus. On donne aux vingt-quatre la nomination des administrateurs *comptables* de la trésorerie nationale, de peur que la surveillance des commissaires *responsables* choisis par le corps législatif, ne fût un trop grand obstacle aux déprédations, si ces agents secondaires avaient été dans leur dépendance. Le premier plan donnait au peuple le choix immédiat de ces commissaires, et mettait ainsi le trésor

public à l'abri même de la corruption des législateurs. Cette seule différence suffit pour apprendre aux citoyens, dans lequel des deux comités ils doivent reconnaître les véritables amis de la liberté ; et les énormes dilapidations de nos ministres de la guerre, en montrant combien de telles précautions sont nécessaires, ne laissent aucun doute sur la cause secrète de tant de persécutions et de calomnies.

A la vérité, en formant le corps législatif de députés élus par de petites portions du peuple, en liant par la forme d'élection le conseil exécutif aux départements et à leur administration, le nouveau plan a créé un pouvoir rival de la représentation nationale. La nation demandait un gouvernement vigilant, actif, mais qui jamais ne pût obtenir un crédit dangereux. La question est ici complétement résolue en sens contraire.

Le juri national, tel qu'il se présente dans le premier plan, est combiné de manière à ce que les fonctionnaires publics accusés soient jugés avec promptitude et avec impartialité. Il était impossible d'at-

tacher un sens raisonnable aux articles proposés par le nouveau comité. Ces articles ont été écartés, et rien ne les remplace; ainsi rien ne garantit, ni les citoyens contre l'oppression des administrateurs ou des juges, ni les fonctionnaires publics contre la tyrannie des corps législatifs.

Nulle part, le droit d'un certain nombre de récusations non motivées, n'est assuré aux citoyens. Je sais que ce droit a été méconnu dans l'établissement du tribunal extraordinaire de Paris, formé le lendemain d'un attentat impunément commis par des brigands, contre la liberté de la presse.

Mais une violation des droits des hommes arrachée par la violence, ne devait pas être consacrée par le silence de l'acte constitutionnel.

Le premier plan du comité établissait pour les procès civils, 1°. la nécessité d'un arbitrage; 2°. pour les cas où les parties n'accéderaient pas à la décision des arbitres, un jugement par jurés. Ces jurés dont les assemblées primaires formaient le tableau, devaient être choisis par les parties; dès-lors toutes les objections sur la

nécessité que les juges doivent connaître les anciennes lois, tous les prétextes pour avoir des tribunaux particuliers de commerce, etc. cessaient d'exister. Les arbitres pouvaient rendre un jugement d'équité; si les parties ne consentaient pas à s'y soumettre, la loi seule devait prononcer.

On lui donnait pour ministres des hommes choisis par les citoyens, désignés pour chaque cause par les parties, et par-là on écartait des jugements la partialité, la corruption, et cette influence des richesses, si dangereuse, et à laquelle, si on rejette le juri civil, on ne peut plus opposer que des institutions contraires à l'égalité.

Dans le nouveau plan, on conserve les juges sous le nom d'arbitres publics, comme si cette hypocrisie de mots pouvait détruire le vice de ce système.

Pour écarter les jurés civils, on a fait craindre le danger de tomber dans l'excès de la démocratie; car les mêmes hommes qui auraient voulu que le peuple devînt un tyran, ne peuvent plus cacher leur crainte de le voir demeurer libre.

D'ailleurs, quel rapport entre la démo-

cratie et les jurés civils ? Ils seraient également bons à Constantinople et à Glaris.

Mais il faut bien que ceux qui veulent dominer, aient des places à donner, et tout le monde ne peut pas se croire destiné au conseil des vingt-quatre.

Aussi les administrations de district qui compliquent si inutilement les ressorts du gouvernement, supprimés par le premier comité, ont-elles été rétablies.

Les rapports de la France avec les nations étrangères, étaient déterminés dans le premier plan, d'après les principes rigoureux du droit des gens.

Dans le second, on y a substitué des maximes de tribune. La dernière, dans sa généralité vague, présente même une absurdité; car il en résulterait, en la prenant à la lettre, l'impossibilité de faire la paix, sans une restitution préalable.

En effet, lors même qu'on devait l'obtenir par la paix, les circonstances peuvent être telles qu'il soit impossible d'en faire un des préliminaires du traité. De plus, ne sait-on pas que les principes du droit des gens doivent être réciproques entre les

nations, comme ceux du droit politique ou civil entre les citoyens d'une même république?

D'ailleurs, où serait l'humanité, où serait la justice, de dévouer plusieurs millions d'hommes à de longs malheurs, plutôt que de consentir à une cession de territoire? Il est grand, il est digne d'une nation généreuse, de s'exposer à de grands sacrifices, et même à des dangers réels avant de souffrir une séparation si douloureuse; mais il n'est ni raisonnable, ni juste d'en faire une loi constitutionnelle. Que toute cession ait besoin d'être consentie par le vœu national, et l'on aura complétement respecté les droits qu'une partie de l'association peut avoir sur la masse de l'association toute entière.

Le premier plan consacrait un assez grand nombre d'articles à la garantie de la liberté civile; mais un projet rédigé, décrété sous l'influence des factieux qui violaient cette liberté avec tant d'audace, pouvait-il imposer aux autorités établies ce frein si nécessaire? Aussi se borne-t-on dans ce projet à garantir la liberté des

pétitions, et celle de former des sociétés populaires, parce que ces mêmes factieux en dominent quelques-unes, et qu'ils ont appelé du nom de pétition, les ordres qu'ils ont osé donner aux représentants du peuple.

Un plan de constitution, malgré des lacunes, des incohérences, ou même des dispositions dangereuses pour la liberté, pourrait être adopté, si d'ailleurs il renfermait des *moyens sûrs et paisibles de réformation.*

Le premier projet avait cet avantage.

Il soumettait la constitution à une réforme après un intervalle de vingt ans. La majorité des citoyens avait dans tous les temps le droit de l'exiger, et pour qu'ils fussent interrogés sur cette question, il suffisait que, soit la majorité dans un département, soit le corps législatif, crussent sentir la nécessité d'un changement.

Enfin, la convention qui devait s'occuper de cette réforme, était bornée à cette seule fonction, et placée dans un lieu éloigné de celui des séances du corps législatif.

Ainsi la réforme pouvait s'opérer sans qu'il en résultât aucun dérangement dans l'action des pouvoirs établis, sans confier à aucun d'eux une autorité extraordinaire. Elle était préparée par des hommes dont on écartait tout intérêt étranger à la gloire d'avoir fait un bon ouvrage; tous les germes de corruption, toutes les semences de troubles en étaient écartés. Une convention moins nombreuse, formée de citoyens élus pour cet objet seul, aurait été à la fois plus éclairée et plus paisible.

La résidence du corps législatif et du gouvernement doit être habituellement fixée dans une ville qui devienne dans le fait une espèce de chef-lieu national, et ce chef-lieu doit être une très-grande ville; autrement il le deviendrait bientôt, et il n'y aurait eu d'avantage pour personne de créer cette ville nouvelle aux dépens de celles qui existaient déja.

On ne pourrait établir de fréquents changements de résidence, sans détruire des capitaux immenses employés en édifices publics, en bâtiments particuliers, en établissements de commerce, sans ruiner une

foule d'individus en déroutant le cours de leurs spéculations, de leur industrie, de leurs travaux.

Mais ce même chef-lieu devient le centre où les intérêts et les passions viennent se combattre avec plus d'activité. Il doit exciter la jalousie des autres villes; ceux qui y exercent une autorité partielle, doivent y affecter une sorte de prépondérance, et ce sont autant de raisons pour en éloigner les hommes chargés de préparer les lois constitutionnelles; car, par cette seule disposition, toute jalousie cesserait, tous les soupçons disparaîtraient. Cette même ville conserverait ses avantages; mais elle les conserverait, parce que des hommes soustraits à son influence, auraient jugé loin d'elle que l'utilité commune le demandait, et que la nation entière l'aurait jugé comme eux.

Cette séparation salutaire était dans le nouveau plan, mais elle en a disparu.

Dans celui qui a été décrété, la fonction de préparer les réformes constitutionnelles est unie aux fonctions déja si étendues du corps législatif, et par cela seul, toute tentative de réforme devient l'époque d'une

révolution nouvelle, comme si on avait voulu dégoûter le peuple de perfectionner sa liberté et ses lois.

C'est sous l'influence du chef-lieu national que ces réformes seront toujours préparées, comme si on avait voulu éterniser ces semences de division et de haines qui nous sont aujourd'hui si funestes.

D'ailleurs, la nouvelle constitution n'est pas nécessairement soumise à un examen après un espace de temps déterminé; et, comme, d'un autre côté, la réforme doit nécessairement en être orageuse, on consacre en quelque sorte la perpétuité des vices de cette constitution; on s'assure qu'ils ne seront attaqués qu'après être devenus insupportables, et lorsque fortifiés par le temps, la destruction en sera devenue incertaine et difficile.

Il faut encore que la réforme soit demandée dans plus de la moitié des départements, de manière que l'ancien établissement doit subsister, quand même il serait devenu odieux à la moitié de la république.

Enfin, le corps législatif n'a pas le droit de consulter le peuple sur la nécessité de

cette réforme ; en vain l'aurait-il aperçue, en vain les dangers de la liberté lui feraient un devoir d'en avertir les citoyens, il faut attendre que l'évidence et l'excès du mal aient réveillé la nation.

Mais ce n'est pas tout ; un seul article anéantit presque en entier ce droit de censure, de réclamation exercé par le peuple dans les assemblées primaires. On exige, lorsqu'elles se forment spontanément, la présence de plus de la moitié des citoyens. Or, si on fait attention au nombre des vieillards, des infirmes, des malades, de ceux qui sont en voyage, de ceux que leurs affaires ou leur travail retiennent nécessairement, on verra que cette condition est presque impossible à remplir. Si on s'abandonne à l'ordre naturel, il sera facile à un parti, à une association particulière de remplir les formes de la loi ; mais elles ne le seront que difficilement, tant que l'opinion, tant que la volonté spontanée du peuple agiront seules. En exigeant la présence d'un tiers ou même d'un quart, on eût évité l'inconvénient réel de laisser usurper à un petit nombre de citoyens l'autorité d'une assemblée

primaire, et l'on eût conservé en même temps aux droits du peuple toute leur intégrité. Les articles correspondants du premier projet de constitution, remplissaient également ce double objet.

Citoyens, pesez ces observations, et vous verrez que l'un de ces plans est fait pour la nation, l'autre pour assurer le pouvoir d'une association particulière. L'un a pour but l'égalité d'influence la plus entière : on y a voulu qu'une égalité de fait donnât de la réalité à l'égalité des droits; l'autre donne toute l'influence aux villes, parce que cette même association espère y conserver plus de pouvoir. Vous jugerez lequel des deux projets a conservé aux citoyens, avec plus de scrupule, tout l'exercice de leurs droits politiques qu'il leur est utile de se réserver, lequel a garanti leurs droits naturels avec le plus de soin. Vous apercevrez que tout ce qui est bon dans le second projet est copié du premier, et qu'on n'a fait que pervertir et corrompre ce qu'on a voulu corriger.

Vous sentirez, surtout, qu'en vous enlevant la possibilité de réformer les erreurs de ce nouveau plan, sans produire une

révolution nouvelle, en vous ôtant l'espérance d'obtenir jamais une constitution préparée dans le calme, et loin de toute influence, on a porté une atteinte irréparable, et à vos droits, et à la prospérité publique.

Au contraire, si le premier plan vous paraît renfermer de grands défauts, et que, cependant, vous l'adoptiez aujourd'hui, demain une convocation nouvelle peut s'occuper de les réparer.

Indiquez ces défauts, et vous les verrez disparaître sans que le cours ordinaire des pouvoirs établis en soit troublé, sans que cet examen puisse être la cause ou le prétexte d'agitations nouvelles, sans que les soins de la guerre et du gouvernement soient négligés, ou fassent négliger et retarder cette réforme.

Eh! quelle funeste ressemblance entre ce qui se passe aujourd'hui, et les derniers mois de l'assemblée constituante! Aujourd'hui comme à cette époque, sa volonté de présenter à la France une constitution vraiment populaire, a fait place à des vues d'une politique particulière; aujourd'hui comme à cette époque, on paraît craindre

de donner au peuple trop de droits à exercer; on renferme de même dans des maximes vagues et incohérentes, ceux qu'on veut bien lui laisser; l'autorité du pouvoir exécutif, et non son activité, est également devenue l'objet chéri des rédacteurs.

On a eu le même soin de rendre illusoires les moyens de réforme, on a de même réduit au silence ceux qui auraient défendu vos droits avec le plus de lumières et de zèle. La violation de la liberté de la presse a également accompagné les deux révisions; la force armée a également appuyé le parti des réviseurs. Ceux de 1791 avaient aussi longtemps flatté le peuple, et ont fini de même par l'outrager.

Citoyens, le refus d'accepter une constitution, exposerait la patrie à de grands malheurs; mais vous avez à choisir entre deux projets; jugez les circonstances où ils ont été rédigés, examinez lequel des deux vous donne une garantie plus assurée de vos droits, vous expose le moins à l'influence des associations et des partis. Voyez, surtout, quel est celui qui vous offre les moyens les plus certains, les plus

paisibles d'obtenir une réforme salutaire; et prononcez entre l'ouvrage d'un comité choisi par la convention libre, et celui qu'on a fait adopter à la convention tyrannisée.

N'oubliez pas, surtout, une dernière considération; voyez ce conseil des *vingt-quatre*, chargé de choisir les ministres, aussi étranger qu'un roi à la marche habituelle et journalière de l'administration, si semblable en tout au monarque de 1791, privé de l'inviolabilité et du droit de refuser les lois, prérogatives dont il aurait été imprudent de réveiller l'idée. Remarquez en même temps, que ce corps est placé au milieu de la république comme un obstacle à toute activité dans les affaires, à tout ordre dans l'administration, à toute unité de vues et de principes, et jugez ensuite si des hommes qui auraient cherché à préparer le piédestal d'un nouveau roi, n'auraient pas voulu aussi un conseil exécutif, dont le gouvernement dégoûtât bientôt la nation de l'autorité de *plusieurs*, et qu'il fût plus facile de remplacer par un

monarque, sans déranger aucun des autres ressorts de la machine politique.

Voyez aussi ce corps législatif séparé de la division départementaire, lorsque tout le reste de la constitution y est fortement attaché; voyez avec quelle facilité ces élus de chaque département, destinés à être les éléments du conseil exécutif, peuvent former en un instant le premier congrès d'une république confédérée, et si vous voulez que la France soit républicaine, si vous voulez qu'elle ne forme qu'un seul peuple, vous n'adopterez pas une combinaison bisarre qui, suivant le hasard des circonstances, peut vous conduire également aux deux écueils que vous devez éviter, la division en états confédérés, et la monarchie.

Français, celui qui vous adresse ces réflexions, vous devait la vérité, et il vous l'a dite. Il ne s'est point nommé, parce que la presse, comme la parole, a cessé d'être libre, et que votre intérêt exige de cacher à vos ennemis le nom de vos défenseurs.

TABLE DES MATIÈRES.

Sur le sens du mot révolutionnaire. page 1
Fragment sur les élections. 27
Que toutes les classes de la société n'ont qu'un même intérêt. 41
Réflexions sur la révolution de 1688 et sur celle du 10 août 1792. 57
Opinion sur le jugement de Louis XVI. 83
Lettre de Junius à Williams Pitt. 135
Plan de constitution, présenté à la convention nationale, les 15 et 16 février 1793, l'an II de la République. 153
Ce que les citoyens ont droit d'attendre de leurs représentants. 391
Les députés du département de l'Aisne à la convention nationale, aux citoyens du département. 407

Discours sur la convocation d'une nouvelle convention nationale, en cas que la constitution ne soit pas finie dans un temps déterminé. page 443

Aux citoyens Français, sur la nouvelle constitution. 465

Fin de la Table

00102463

Digitized with financial assistance from the
Government of Maharashtra
on 28 September, 2015